



UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL
VARIABLE DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

PROSPECTUS
SEPTEMBRE 2022



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

The asset manager for a changing world

INFORMATIONS IMPORTANTES

Généralités

Les Actions de la Société sont proposées sur la base des informations et des déclarations contenues dans le Prospectus en vigueur, accompagné du(des) DICI, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel, ainsi que dans les documents mentionnés aux présentes, accessibles au public dans les bureaux de la Société, de la Société de gestion et de l'Agent administratif.

Outre la Section générale, les investisseurs doivent se reporter aux Sections spéciales applicables, incluses à la fin du Prospectus. Les Sections spéciales présentent les objectifs spécifiques, la politique et d'autres caractéristiques du Compartiment auxquelles elles s'appliquent, ainsi que les facteurs de risque et autres informations propres au Compartiment en question.

Nul n'est autorisé à faire de la publicité, fournir des informations ou des déclarations sur l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus et le(s) DICI. Si tel est néanmoins le cas, ces annonces, informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant reçu l'aval de la Société. La distribution du présent Prospectus ou du(des) DICI, l'offre, le placement, la souscription ou l'émission de quelque Action que ce soit ne sauraient en aucun cas constituer ni être interprétés comme une garantie de l'exactitude des informations fournies dans le présent Prospectus et dans le(s) DICI après la date de leur publication.

Les membres du Conseil d'administration, dont les noms figurent à la Section « Informations générales », assument la responsabilité conjointe des informations et déclarations contenues dans le présent Prospectus et dans les DICI publiés pour chaque Compartiment. Ils ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les informations stipulées dans le présent Prospectus et dans le(s) DICI sont, à leur connaissance et de leur avis, à tous points de vue véridiques et exacts et qu'il n'existe aucun autre fait d'importance dont l'omission dénaturerait la teneur d'une quelconque déclaration, qu'il s'agisse d'un fait ou d'un avis, à la date indiquée par le présent Prospectus.

Les investisseurs ont la possibilité, sous réserve des dispositions législatives applicables, d'investir dans tout Compartiment proposé par la Société. Les investisseurs doivent opter pour le Compartiment le plus approprié au regard de leurs attentes spécifiques en termes de risque et de rendement, mais aussi de leurs besoins en diversification et sont invités à solliciter à cet effet un conseil indépendant. À chaque Compartiment correspondra un pool d'actifs distinct et les investissements seront effectués conformément à la Politique d'investissement du Compartiment en question, afin de réaliser son Objectif d'investissement. Il est attendu que la Valeur nette d'inventaire et la performance des Actions des différents Compartiments et de leurs Catégories diffèrent. Il convient de rappeler que le prix des Actions et les revenus (le cas échéant) qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'il ne peut y avoir aucune garantie ni assurance qu'un Compartiment réalisera son Objectif d'investissement.

Tout investissement dans la Société implique des risques d'investissement, notamment les risques exposés aux présentes à la Section 19 de la Section générale. En outre, les investisseurs doivent se reporter à la Section « Facteurs de risque spécifiques » de la Section spéciale du Compartiment concerné (le cas échéant) afin d'évaluer - et de s'informer sur - les risques spécifiques associés à un investissement dans chaque Compartiment.

La Société est autorisée à investir dans des instruments financiers dérivés. Même si l'utilisation prudente d'instruments dérivés peut se révéler bénéfique, ces instruments impliquent cependant également des risques différents et, dans certains cas, plus importants, que les risques liés à des investissements plus traditionnels. Une description plus détaillée des risques relatifs à l'utilisation des instruments dérivés peut être consultée à la Section 19 de la Section générale. La Section spéciale relative à chaque Compartiment fournira des informations plus précises sur les types d'instruments dérivés, le cas échéant, susceptibles d'être utilisés par un Compartiment à des fins d'investissement.

Tous les Actionnaires sont en droit de bénéficier des dispositions du Prospectus, des Sections spéciales et des Statuts, sont liés par ces dispositions et sont réputés en avoir connaissance.

Définitions

À moins que le contexte exige une autre interprétation ou que le présent Prospectus n'en ait disposé autrement, les mots et expressions commençant par une majuscule revêtiront les significations qui leur auront été attribuées à la Section « Définitions ».

Restrictions de vente

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat des Actions sont soumis à restrictions dans certaines juridictions. Le présent Prospectus et le(s) DICI ne constituent pas une offre, invitation ou sollicitation à souscrire ou à acquérir de quelconques Actions dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas permise, autorisée ou serait illégale. Les personnes recevant un exemplaire du présent Prospectus ou du(des) DICI dans une quelconque juridiction ne sauraient considérer ce Prospectus ou ce(s) DICI comme constituant une offre, invitation ou sollicitation à souscrire ou à acquérir des Actions nonobstant le fait qu'une telle offre, invitation ou sollicitation puisse leur être faite de manière licite dans la juridiction concernée, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à des obligations d'enregistrement ou autres dispositions légales. Il relève de la responsabilité de toutes les personnes en possession du présent Prospectus ou du(des) DICI et de toutes les personnes souhaitant souscrire ou acquérir des Actions de prendre connaissance et de respecter toutes les lois et réglementations applicables de la juridiction concernée. Les personnes désireuses de souscrire ou d'acheter des Actions doivent s'informer de toutes les exigences légales applicables à une telle souscription ou un tel achat, ainsi que de toute réglementation applicable en matière de contrôle des changes et d'imposition en vigueur dans les pays dont elles sont citoyennes, résidentes ou dans lesquels elles sont domiciliées.

Luxembourg – La Société a été enregistrée conformément à la Partie I de la Loi de 2010. Toutefois, cet enregistrement n'impose pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou non la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou des actifs détenus dans les différents Compartiments de la Société. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Union européenne – La Société a qualité d'OPCVM et peut solliciter la reconnaissance de ce statut au sens de la Directive OCPVM, à des fins de commercialisation au public dans certains États membres de l'EEE.

États-Unis – Ce Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'égard d'une quelconque Personne américaine, telle que définie aux présentes. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou aux Personnes américaines. Une quelconque autre Personne américaine ne peut être la bénéficiaire effective des Actions ou de tous intérêts y afférents. Toute offre renouvelée ou revente d'Actions aux États-Unis ou à des Personnes américaines est interdite.

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé (**US Securities Act**) ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État ou subdivision politique des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues, transférées ou délivrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une quelconque Personne américaine, pour le compte de cette Personne ou à son bénéfice. En conséquence, les Actions sont offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des Personnes américaines, dans le cadre de transactions offshore conformes aux exigences du Règlement S du US Securities Act.

Chaque souscripteur d'Actions doit certifier qu'il n'est pas une Personne américaine au sens du Règlement S du US Securities Act et de la Règle 4.7 de la CFTC et pas un résident américain au sens du US Investment Company Act.

La Société n'acceptera aucune souscription de la part d'investisseurs constituant des régimes d'avantages sociaux ou d'entités dont les actifs forment un tel régime, soumis ou non à la Loi américaine ERISA (Employee Retirement Income Securities Act) de 1974, telle qu'amendée (collectivement, les **Régimes d'avantages**), si, après ladite souscription, les Actions détenues par les Régimes d'avantages représenteraient 25 % ou plus de toute catégorie d'Actions. Si la Société s'aperçoit qu'elle a accepté par inadvertance une telle souscription, elle se réserve le droit de la racheter unilatéralement.

Langue faisant foi

La distribution du présent Prospectus et du(des) DICI dans certains pays peut nécessiter la traduction des documents dans les langues officielles des pays concernés. En cas d'incohérence entre les versions traduites du présent Prospectus, seule la version anglaise fera foi.

Protection des données personnelles

Concernant le traitement des Données personnelles que la Personne concernée fournit à la Société et/ou à la Société de gestion, la Société de gestion agit en qualité de responsable du traitement au sens de la Législation relative à la protection des données. En particulier, ces données peuvent être traitées à des fins de gestion des commissions de tenue de compte et de distribution, de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'identification des financements terroristes, d'identification fiscale et, le cas échéant, de déclaration dans le cadre de la loi FATCA, la Directive du Conseil européen 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE), la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE (communément appelée « Norme commune de déclaration ») ou tout autre régime d'échange d'informations fiscales auquel la Société peut être ponctuellement soumise, de tenue du registre des Actionnaires, de traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et de paiements de dividendes aux Actionnaires, pour la prestation de services liés aux clients à des fins de prévention de la fraude, pour la gestion de litiges, à des fins comptables et de commercialisation et dans la mesure requise afin de se conformer aux lois applicables. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés. Les données personnelles peuvent néanmoins être divulguées à des tiers lorsque des intérêts commerciaux légitimes le nécessitent. Cela peut inclure la divulgation à des tiers tels que des intermédiaires financiers, distributeurs et/ou agents de placement, des Prestataires de services, des Sociétés affiliées de la Société de gestion, des auditeurs et autorités de réglementation ou des agents des entités précitées qui traitent des données personnelles dans le cadre de la prestation de leurs services et dans le respect des obligations légales, y compris celles résultant du droit des sociétés et de la législation anti-blanchiment applicables. Il se peut que certaines des entités et des tiers susmentionnés se trouvent dans des pays situés en dehors de l'Union européenne, dont les exigences en matière de protection des données ne sont pas jugées équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne.

La Société de gestion s'engage à respecter l'ensemble de la Législation relative à la protection des données lors du traitement des Données personnelles découlant des documents de souscription. La Personne concernée est consciente et reconnaît que les Données personnelles seront traitées conformément à la notice d'information de la Société de gestion sur la protection des données personnelles, accessible par le biais du lien suivant : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/footer/protection-des-donnees-personnelles/> qui pourra être modifié périodiquement (la « **Notice d'information sur la protection des données personnelles** »).

La Société de gestion peut déléguer à une autre entité (l'**Organisme de traitement**) (telle que l'Agent administratif) le traitement des données personnelles. Lors de toute souscription d'Actions réalisée avec le consentement des Actionnaires quant au traitement susmentionné de leurs données personnelles et en particulier à la divulgation de leurs données personnelles tel que décrit dans le paragraphe précédent, y compris leur transfert à des parties situées dans des pays en dehors de l'Union européenne dont les lois en matière de protection des données personnelles peuvent différer de celles du Luxembourg, Les mesures raisonnables seront prises par la Société et la Société de gestion de manière à garantir la confidentialité des données personnelles transférées à l'étranger. Cependant, étant donné que les données personnelles sont transférées par voie électronique et communiquées en dehors du Luxembourg, il n'est pas possible de garantir qu'elles bénéficieront à l'étranger d'une réglementation en matière de protection des données leur assurant un niveau de confidentialité et de protection identique à celui en vigueur au Luxembourg. Chaque Actionnaire particulier (ou individu lié à un Actionnaire) dont les données personnelles ont été traitées dispose d'un droit d'accès à ces données et peut demander leur rectification dans les cas où ces données personnelles seraient inexactes ou incomplètes. Il peut exercer ces droits en envoyant un courrier au siège social de la Société à l'attention de l'Agent administratif ou par e-mail à l'adresse lux.ta.bp2sclientservices@bnpparibas.com

Si l'Actionnaire partage avec la Société et/ou la Société de Gestion des Données personnelles sur des Personnes concernées qui lui sont liées, il s'assurera que :

- (i) cette communication est en conformité avec l'ensemble de la Législation relative à la protection des données et qu'il n'existe aucune interdiction ou restriction qui puisse : (a) l'empêcher ou lui interdire de communiquer ou de transférer les Données personnelles à la Société, (b) empêcher ou interdire à la Société et/ou la Société de Gestion de communiquer ou de transférer les Données personnelles aux Prestataires de services, à leurs Sociétés affiliées ou à d'autres tiers tels que des sous-traitants, des fournisseurs, des agences de renseignements commerciaux et des autorités compétentes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des documents de souscription, et (c) empêcher ou interdire à la Société et/ou la Société de Gestion, leurs Sociétés affiliées, les Prestataires de services et les sous-traitants de traiter les Données personnelles aux fins prévues par le présent Prospectus.
- (ii) il a fourni aux Personnes concernées un avis de traitement équitable les informant du traitement de ces Données personnelles par la Société et/ou la Société de gestion, selon les modalités prévues par l'Avis de protection des données, y compris en les notifiant en cas de mise à jour de l'Avis de protection des données. Le cas échéant, l'Actionnaire obtiendra des Personnes concernées les consentements nécessaires au traitement des Données personnelles selon les modalités prévues par l'Avis de protection des données.

L'Actionnaire qui partage des Données personnelles de Personnes concernées avec la Société et/ou la Société de Gestion s'engage à couvrir et dégager de toute responsabilité la Société et/ou la Société de Gestion contre l'ensemble des dommages et des conséquences financières découlant directement et indirectement d'une violation de ces garanties.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Siège social

60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Membres du Conseil d'administration

- Laurent Gaude, head of MAQS Business Management & CIB Services, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
- Stéphane Brunet, CEO, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg
- Marion Olives, Head of Equity Derivatives Solution Structuring EMEA, Global Markets, BNP Paribas
- Renaud Dautcourt, Chief Global Index Administration Officer, BNP Paribas

Société de Gestion

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
1, Boulevard Haussmann
75009 - Paris
France

Administrateurs et Dirigeants de la Société de gestion

- Sandro Pierri, Président
- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding SA représenté par Denis Panel, Administrateur
- François Delooz, Administrateur
- David Vaillant, Directeur général adjoint et Administrateur
- Arnaud de Beauchef de Servigny, Administrateur
- Cécile Lesage, Administrateur
- Marion Azuelos, Administrateur
- Jane Ambachtsheer, Administrateur

Dépositaire

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique et fiscal

Allen & Overy, Société en commandite simple
5, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

SOMMAIRE

Page

Informations générales	6
Définitions	10
Section générale	20
1. La société	20
2. Gestion, administration et distribution	21
3. Objectif, politique et restrictions d'investissement	30
4. Recours aux instruments financiers dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille	44
5. Description des Actions	50
6. Souscription d'Actions	55
7. Conversion d'Actions	58
8. Rachat d'Actions	59
9. Restrictions en matière de transfert	61
10. Exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	62
11. Market Timing et Late Trading	63
12. Calcul de la Valeur nette d'inventaire	63
13. Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, de l'Émission, du rachat et de la conversion d'Actions	66
14. Exercice social et reporting – Assemblées des Actionnaires – renseignements pour les Actionnaires ...	67
15. Commissions et frais	69
16. Distribution des revenus	71
17. Liquidation et fusion de Compartiments ou Catégories	72
18. Fiscalité	74
19. Facteurs de risque	76
20. Soft commissions (commissions en nature)	97
21. Conflits d'intérêts	98
SECTIONS SPÉCIALES	
SECTION SPÉCIALE 1 – THEAM Quant – LFIS Selection	100
SECTION SPÉCIALE 2 – THEAM Quant – Alpha Commodity	110
SECTION SPÉCIALE 3 – THEAM Quant – Bond Europe Climate Carbon Offset Plan	117
SECTION SPÉCIALE 4 – THEAM Quant – Credit Factor iESG Europe Absolute Return	124
SECTION SPÉCIALE 5 – THEAM Quant – Credit Factor iESG Europe Total Return	130
SECTION SPÉCIALE 6 – THEAM Quant – Credit Factor iESG US Absolute Return	136
SECTION SPÉCIALE 7 – THEAM Quant – Credit Factor iESG US Total Return	143
SECTION SPÉCIALE 8 – THEAM Quant – Credit Factor iESG World Diversified Absolute Return	149
SECTION SPÉCIALE 9 – THEAM Quant – Credit Factor iESG World Diversified Total Return	157
SECTION SPÉCIALE 10 – THEAM Quant – Cross Asset High Focus	163
SECTION SPÉCIALE 11 – THEAM Quant – EM Climate Carbon Offset Plan	170
SECTION SPÉCIALE 12 – THEAM Quant – Enhanced Emerging Debt	177
SECTION SPÉCIALE 13 – THEAM Quant – Equity Europe Climate Care	183
SECTION SPÉCIALE 14 – THEAM Quant – Equity Europe Climate Care Protection 90%	190
SECTION SPÉCIALE 15 – THEAM Quant – Equity Europe DEFI	196
SECTION SPÉCIALE 16 – THEAM Quant – Equity Europe Factor Defensive	202
SECTION SPÉCIALE 16 bis – THEAM Quant – Equity iESG Europe Factor Defensive	209
SECTION SPÉCIALE 17 – THEAM Quant – Equity Europe GURU	216
SECTION SPÉCIALE 17 bis – THEAM Quant – Equity Europe GURU	224
SECTION SPÉCIALE 18 – THEAM Quant – Equity Eurozone DEFI	232
SECTION SPÉCIALE 19 – THEAM Quant – Equity Eurozone Factor Defensive	238
SECTION SPÉCIALE 19 bis – THEAM Quant – Equity iESG Eurozone Factor Defensive	245
SECTION SPÉCIALE 20 – THEAM Quant – Equity Eurozone GURU	252

SECTION SPÉCIALE 20 bis – THEAM Quant – Equity Eurozone GURU	258
SECTION SPÉCIALE 21 – THEAM Quant – Equity GURU Long Short.....	264
SECTION SPÉCIALE 22 – THEAM Quant – Equity iESG Eurozone Income Defensive	270
SECTION SPÉCIALE 23 – THEAM Quant – Equity US DEFI	277
SECTION SPÉCIALE 24 – THEAM Quant – Equity US Factor Defensive.....	283
SECTION SPÉCIALE 24 bis – THEAM Quant – Equity iESG US Factor Defensive	290
SECTION SPÉCIALE 25 – THEAM Quant – Equity US GURU	296
SECTION SPÉCIALE 25 bis – THEAM Quant – Equity US GURU	303
SECTION SPÉCIALE 26 – THEAM Quant – Equity US Premium Income	310
SECTION SPÉCIALE 27 – THEAM Quant – Equity World DEFI	316
SECTION SPÉCIALE 28 – THEAM Quant – Equity World DEFI Market Neutral.....	322
SECTION SPÉCIALE 29 – THEAM Quant – Equity World Employee Scheme	329
SECTION SPÉCIALE 30 – THEAM Quant – Equity World Employee Scheme II	334
SECTION SPÉCIALE 31 – THEAM Quant – Equity World Employee Scheme III	339
SECTION SPÉCIALE 32 – THEAM Quant – Equity World Global Goals.....	344
SECTION SPÉCIALE 33 – THEAM Quant – Equity World GURU.....	350
SECTION SPÉCIALE 33 bis – THEAM Quant – Equity World GURU	359
SECTION SPÉCIALE 34 – THEAM Quant – Europe Target Premium	368
SECTION SPÉCIALE 35 – THEAM Quant – Fixed Income Diversifier.....	373
SECTION SPÉCIALE 36 – THEAM Quant – Global Income	379
SECTION SPÉCIALE 37 – THEAM Quant – High Yield Europe Defensive	386
SECTION SPÉCIALE 38 – THEAM Quant – Multi Asset Artificial Intelligence.....	391
SECTION SPÉCIALE 39 – THEAM Quant – Multi Asset Diversified	397
SECTION SPÉCIALE 40 – THEAM Quant – Multi Asset Diversified Defensive	404
SECTION SPÉCIALE 41 – THEAM Quant – Raw Materials Income.....	411
SECTION SPÉCIALE 42 – THEAM Quant – World Climate Carbon Offset Plan	417
Annexe 1 – Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence	425
ADDENDUM A DESTINATION DU PUBLIC EN FRANCE.....	434

DEFINITIONS

Aux fins du présent Prospectus, les termes suivants revêtiront le sens qui leur est donné ci-dessous.

Loi de 1915 désigne la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Lois de 2005 sur la fiscalité des revenus de l'épargne désigne les lois luxembourgeoises du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la Directive européenne sur l'épargne et ratifiant les traités conclus par le Luxembourg et par certains territoires dépendants et associés d'États membres de l'UE.

Loi de 2010 désigne la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif.

Catégorie de capitalisation désigne une Catégorie au titre de laquelle il n'est pas prévu de procéder à des distributions, tel que précisé à la Section spéciale applicable.

Contrat d'administration désigne le contrat conclu entre la Société, la Société de gestion et l'Agent administratif tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin.

Agent administratif désigne BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, en sa qualité d'agent chargé de l'administration centrale, et d'agent de registre et de transfert de la Société.

Société affiliée désigne au titre d'une quelconque personne, toute entité qui est Contrôlée par cette personne, qui la Contrôle ou qui est assujettie au même Contrôle qu'elle.

AMF désigne l'Autorité des marchés financiers, l'autorité de surveillance française du secteur financier.

Prélèvement anti-dilution désigne la commission qui peut être facturée aux Actionnaires du Compartiment concerné, en plus de la Commission de souscription, de la Commission de conversion et/ou de la Commission de rachat, telles que décrites à la Section 15 de la Section générale.

Statuts désigne les statuts de la Société tels qu'amendés, complétés ou autrement modifiés en tant que de besoin.

Réviseur d'entreprises agréé désigne PricewaterhouseCoopers, Société coopérative.

Devise de paiement autorisée désigne les devises dans lesquelles les souscriptions et rachats d'Actions d'une Catégorie particulière peuvent être effectués, outre la Devise de référence. Sauf disposition contraire à l'égard d'un Compartiment dans la Section spéciale applicable, la Devise de paiement autorisée sera l'EUR.

Investisseurs autorisés désigne toute Société affiliée de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, tout compte, fonds, portefeuille géré par la Société de gestion ou par l'une des Sociétés affiliées de BNP Paribas Arbitrage SNC ou BNP Paribas S.A., agissant en tant qu'investisseur initial d'un Compartiment.

Règlement concernant les indices de référence désigne le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.

Conseil désigne le conseil d'administration de la Société.

BRL désigne le real brésilien, la devise du Brésil.

Transaction d'achat/revente ou Transaction de vente/rachat désigne une opération aux termes de laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété d'actions, en convenant, respectivement, de vendre ou de racheter les titres ou lesdits droits garantis présentant les mêmes caractéristiques à un prix convenu et à une date future constituant une opération d'achat/revente pour la contrepartie acheteuse des titres ou droits garantis et une opération de vente/rachat pour la contrepartie vendeuse, étant entendu que ces opérations ne sont pas régies par un accord de mise/prise en pension.

Jour ouvrable désigne, sauf définition contraire à l'égard d'un Compartiment donné dans la Section spéciale applicable, un jour pendant lequel les banques sont généralement ouvertes à Luxembourg et en France toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés).

CFTC désigne l'United States Commodity Futures Trading Commission.

CHF désigne le franc suisse, la monnaie de la Suisse

Circulaire 04/146 désigne la circulaire 04/146 de la CSSF relative à la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de « Late Trading » (opérations de souscription hors délai) et de « Market Timing » (opérations d'arbitrage sur valeur nette d'inventaire).

Catégorie désigne une catégorie d'Actions émise au sein d'un quelconque Compartiment.

Date de lancement de la Catégorie désigne la date, telle que déterminée par le Conseil ou la Société de gestion, à laquelle la Société ouvre une Catégorie à la souscription.

CLP désigne le peso chilien, la devise du Chili.

Clearstream désigne Clearstream Banking, société anonyme.

Société désigne THEAM Quant, une société anonyme constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois et enregistrée conformément à la partie I de la Loi de 2010.

Contrôle désigne, au regard d'une entité : (a) le fait de détenir, directement ou indirectement, la majorité des votes pouvant être exprimés aux assemblées ordinaires des actionnaires, des partenaires ou des membres de l'entité, ou les votes nécessaires pour orienter ou influencer sur l'orientation des assemblées ordinaires des actionnaires, des partenaires ou des membres de l'entité et (b) toute relation contractuelle en vertu de laquelle une personne peut orienter les activités commerciales d'une société ou d'une autre entité et « contrôlé(e) » ou « contrôler » seront interprétés en conséquence.

Commission de conversion désigne la commission susceptible d'être payée par les Actionnaires dans le cas d'une conversion d'Actions telle que décrite à la Section 7 de la Section générale.

COP désigne le peso colombien, la devise de la Colombie.

CSSF désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance luxembourgeoise du secteur financier.

Législation relative à la protection des données désigne toute loi, déclaration, décret, directive, acte législatif, ordonnance, règlement, règle applicable ou autre instrument contraignant qui met en œuvre le règlement général sur la protection des données (RGPD) qui pourra être mis en œuvre, complété, modifié ou abrogé périodiquement.

Personne concernée désigne (i) un individu impliqué dans ou concerné par la relation de l'Actionnaire avec la Société et/ou la Société de gestion, y compris, entre autres, les représentants, les personnes de contact, les actionnaires ou les détenteurs d'intérêts, les bénéficiaires économiques ainsi que les administrateurs et les fondés de pouvoir (ii) un actionnaire individuel. **Dépositaire** désigne BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, en sa capacité de dépositaire de la Société.

Contrat de banque dépositaire désigne le contrat conclu entre la Société et le Dépositaire tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin.

Directive 2013/34/UE désigne la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Directive 83/349/CEE désigne la Directive européenne 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983, fondée sur l'Article 54 (3) (g) du Traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée en tant que de besoin.

Directive 2014/91/UE désigne la Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive OPCVM portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Administrateurs désigne les administrateurs de la Société, dont les coordonnées sont reprises dans le présent Prospectus et/ou dans les rapports annuels et semestriels.

Catégorie de distribution désigne une Catégorie au titre de laquelle il est prévu de procéder à des distributions, tel que précisé à la Section spéciale applicable.

Distributeurs désigne toute personne nommée ou autorisée en tant que de besoin par la Société ou la Société de gestion en vue de distribuer les Actions d'un(e) ou plusieurs Compartiments ou Catégories.

Contrat d'Agent de domiciliation désigne le contrat d'agent de domiciliation conclu entre la Société et BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin.

EEE désigne l'Espace économique européen.

Investissements éligibles désigne des investissements éligibles pour les OPCVM au sens de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010.

Techniques de gestion efficace de portefeuille désigne les instruments et techniques ayant une pertinence économique dans la mesure où ils sont mis en œuvre de manière rentable et utilisés pour réduire les risques ou les coûts ou pour générer un capital ou un revenu supplémentaire. Les techniques et instruments se rapportent à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, et les risques engendrés seront conformes au profil de risque du Compartiment et seront adéquatement pris en compte dans le processus de gestion des risques, tel que décrit plus en détail à la Section 4 de la Section générale.

Directives AEMF 2014/937 désigne les directives 2014/937 du 1er août 2014 concernant les fonds cotés (ETF) et d'autres questions liées aux OPCVM.

UE désigne l'Union européenne, dont les États membres à la date du présent Prospectus incluent l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

Etat membre de l'UE désigne un État membre de l'UE.

EUR ou **€** désigne l'euro, la monnaie unique des États membres de l'UE l'ayant adoptée comme devise ayant cours légal.

Euroclear désigne Euroclear Bank S.A./N.V. en tant qu'opérateur du Système Euroclear.

Actifs de financement revêt la signification qui lui est attribuée à la Section 3.1 de la Section générale.

Établissements de premier ordre désigne des établissements financiers de premier ordre sélectionnés par la Société, soumis à une supervision prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF aux fins des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et spécialisées dans ce type de transactions.

Exercice social désigne la période de douze (12) mois close le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté à la date de constitution de la Société et s'est achevé le 31 décembre 2014.

GBP ou **£** désigne la livre britannique, la monnaie du Royaume-Uni.

RGPD désigne le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Section générale désigne la section générale du Prospectus qui présente les termes et conditions générales applicables à tous les Compartiments de la Société, sous réserve de disposition contraire visée dans l'une des Sections spéciales.

Garantie désigne, pour certains Compartiments, la protection ou garantie émise par le Garant au bénéfice de ces Compartiments, tel que décrit dans la Section générale et la Section spéciale applicable.

Garant désigne BNP PARIBAS.

High Water Mark revêt la signification précisée à la Section spéciale applicable.

Modèle High Water Mark désigne un modèle de commission de performance selon lequel la Commission de performance ne peut être imputée que sur la base de l'obtention d'un nouveau High Water Mark au cours d'une période de performance donnée, telle que définie dans la Section spéciale concernée.

HKD désigne le dollar de Hong Kong, la devise de Hong Kong.

Hurdle Rate désigne un taux de rendement fixe minimum prédéfini ou toute autre référence définie dans la Section spéciale concernée.

Indicateur de référence désigne, au regard de la Commission de performance s'appliquant à un Compartiment, la performance d'un indicateur de référence telle que précisée à la Section spéciale.

Commission indirecte désigne les frais encourus sur les OPCVM et/ou OPC sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit et inclus dans les frais courants indiqués dans le KIID.

Compartiment initial désigne THEAM Quant - Convertible Europe Investment Grade.

Période de souscription initiale ou **Date de souscription initiale** désigne, au titre de chaque Compartiment, la première offre d'Actions d'un Compartiment effectuée conformément aux dispositions du Prospectus et de la Section spéciale applicable.

Prix de souscription initial désigne le prix auquel les Actions sont émises au titre des souscriptions reçues au cours de la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale ou à la Date de lancement de la Catégorie, tel que déterminé pour chaque Compartiment et chaque Catégorie à la Section spéciale applicable.

INR désigne la roupie indienne, la devise de la République de l'Inde.

Investisseurs institutionnels désigne des investisseurs possédant le statut d'investisseurs institutionnels au sens du droit luxembourgeois et des règles ou règlements émis par la CSSF (y compris, afin de lever toute ambiguïté, les OPC et à l'exclusion des Gestionnaires de portefeuille).

Compartiment investisseur revêt la signification qui lui est attribuée à la Section 3.28 de la Section générale.

Conseiller en investissement désigne la personne nommée en tant que de besoin par la Société de gestion, avec l'approbation de la Société, en qualité de conseiller en investissement auprès d'un Compartiment donné et identifiée (si et dans la mesure requise) à la Section spéciale applicable.

Contrat de conseil en investissement désigne le contrat de conseil en investissement conclu entre un Conseiller en investissement donné d'un Compartiment, tel que précisé plus en détail à la Section spéciale applicable.

Loi sur les sociétés de placement désigne l'United States Investment Company Act de 1940, telle que modifiée.

Gestionnaire d'investissement désigne la personne nommée en tant que de besoin par la Société de gestion, avec le consentement de la Société, en qualité de gestionnaire d'investissement auprès d'un Compartiment donné et identifiée (si et dans la mesure requise) à la Section spéciale applicable.

Objectif d'investissement désigne l'objectif d'investissement prédéfini d'un Compartiment tel que spécifié à la Section spéciale applicable.

Politique d'investissement désigne la politique d'investissement prédéfinie d'un Compartiment telle que spécifiée à la Section spéciale applicable.

Restrictions d'investissement désigne les restrictions d'investissement applicables aux Compartiments. Les restrictions d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments sont exposées à la Section 3 de la Section générale. Des restrictions d'investissement supplémentaires peuvent s'appliquer à chaque Compartiment, tel que précisé à la Section spéciale applicable.

DICI désigne le document d'informations clés pour les investisseurs relatif à chaque Compartiment.

KRW désigne le won sud-coréen, la devise de la République de Corée.

Late Trading désigne l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat après l'heure limite fixée pour l'acceptation des ordres (*cut-off time*) le jour concerné et l'exécution de cet ordre à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable le jour en question.

Date de lancement désigne la date à laquelle la Société émet des Actions relativement à un Compartiment au titre des souscriptions reçues au cours de la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale ou à la Date de lancement de la Catégorie, tel que déterminé pour chaque Compartiment à la Section spéciale applicable.

Luxembourg désigne le Grand-Duché de Luxembourg.

Droit luxembourgeois désigne les lois applicables du Grand-Duché de Luxembourg.

Journal officiel du Luxembourg désigne le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* ou le *Recueil électronique des sociétés et associations* (RESA), selon le cas.

Société de gestion désigne BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Contrat de la Société de gestion désigne le contrat conclu entre la Société et la Société de gestion tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin.

Commission de la Société de gestion désigne la commission que la Société de gestion est en droit de percevoir sur les actifs de la Société tel que précisé au titre de chaque Catégorie de chaque Compartiment dans les Sections spéciales, destinée à couvrir les services de gestion financière ainsi que les Distributeurs, en lien avec la commercialisation des Actions.

Market Timing désigne toute pratique de « *market timing* » (opérations d'arbitrage sur valeur nette d'inventaire) au sens de la Circulaire 04/146 ou tel que ce terme peut être amendé ou révisé par la CSSF dans toute circulaire ultérieure, c'est-à-dire, une méthode d'arbitrage dans laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif de droit luxembourgeois, de manière systématique et dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences des méthodes de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPC en question.

Date d'échéance désigne la date, indiquée à la Section spéciale applicable, à laquelle les Actions en circulation seront rachetées, le Compartiment étant liquidé par la suite. À moins qu'une Date d'échéance soit indiquée à la Section spéciale applicable, les Compartiments n'auront pas de Date d'échéance.

Participation minimum désigne le nombre ou le montant minimum d'Actions qu'un Actionnaire doit détenir à tout moment dans une Catégorie donnée d'un Compartiment donné.

Valeur nette d'inventaire minimum désigne la Valeur nette d'inventaire minimum aux fins décrites plus en détail dans le Prospectus. Sauf disposition contraire à l'égard d'un Compartiment dans la Section spéciale applicable, la Valeur nette d'inventaire minimum par Compartiment sera de 5 millions EUR (ou son équivalent dans la Devise de référence du Compartiment concerné).

Montant de souscription minimum désigne le nombre ou le montant minimum d'Actions qu'un Actionnaire ou un souscripteur doit souscrire au titre d'une Catégorie donnée d'un Compartiment donné, dans lequel l'Actionnaire ou le souscripteur ne détient aucune Action préalablement à une telle souscription. Sauf disposition contraire à l'égard d'une Catégorie donnée d'un Compartiment dans la Section spéciale applicable, aucun Montant de souscription minimum ne s'appliquera.

Montant de souscription ultérieure minimum désigne le nombre ou le montant minimum d'Actions qu'un Actionnaire doit souscrire au titre d'une Catégorie donnée d'un Compartiment donné lors de la souscription d'Actions supplémentaires de la Catégorie concernée. Sauf disposition contraire à l'égard d'une Catégorie donnée d'un Compartiment dans la Section spéciale applicable, aucun Montant de souscription ultérieure minimum ne s'appliquera.

Instruments du marché monétaire désignent des instruments habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être calculée à tout moment.

Jour de calcul de la VNI désigne le Jour ouvrable auquel la Valeur nette d'inventaire est calculée au titre d'un Jour d'évaluation donné. Sauf disposition contraire à l'égard d'un Compartiment donné dans la Section spéciale applicable et à condition que la demande de souscription, de conversion ou de rachat soit reçue le Jour d'évaluation précédant l'Heure limite de souscription ou l'Heure limite de rachat applicable, le Jour de calcul de la VNI correspondra au premier Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation applicable.

Valeur nette d'inventaire ou **VNI** désigne la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

Valeur nette d'inventaire par Action/Catégorie/Catégorie protégée ou **VNI par Action/Catégorie/Catégorie protégée** désigne la valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie, Catégorie protégée et chaque Action telle que déterminée conformément à la Section 12 de la Section générale.

NOK désigne la couronne norvégienne, la monnaie de la Norvège.

OCDE désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Etat membre de l'OCDE désigne l'un quelconque des États membres de l'OCDE.

OTC signifie de gré à gré.

Instruments dérivés OTC désigne des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, y compris des swaps de rendement total (TRS).

Autres frais revêt la signification qui lui est attribuée à la Section 15.8 de la Section générale.

Commission de performance désigne, au titre d'un Compartiment s'il en est fait mention à la Section spéciale, l'écart positif entre la performance annuelle du Compartiment et le Hurdle Rate ou l'Indicateur de référence, ou une combinaison des deux, précisé dans la Section spéciale. Cette commission est payable à la Société de gestion et calculée selon le modèle du High Water Mark.

Données personnelles désigne toute information se rapportant à une Personne concernée qui permet son identification directe ou indirecte, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

PHP désigne le peso philippin, la devise de la République des Philippines.

Gestionnaire de portefeuille désigne tout gestionnaire de portefeuille souscrivant dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaires de portefeuilles individuels.

Prospectus désigne le présent prospectus, tel qu'amendé ou complété en tant que de besoin.

Catégorie protégée désigne une Catégorie appartenant à certains Compartiments pour lesquels le Garant émet une Garantie comme décrit plus en détail dans la Section générale et la Section spéciale applicable.

Heure limite de rachat désigne l'heure limite (cut-off time) fixée pour le dépôt des demandes de rachat, telle qu'exposée à la Section 8.1 de la Section générale, sauf disposition contraire à l'égard d'un Compartiment donné dans les Sections spéciales applicables.

Commission de rachat désigne la commission susceptible d'être prélevée en cas de rachat d'Actions de toute Catégorie de tout Compartiment, dont les détails sont précisés à la Section spéciale applicable.

Devise de référence désigne, au regard de chaque Compartiment et chaque Catégorie, la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ou de cette Catégorie est calculée, tel que stipulé à la Section spéciale applicable.

Marché réglementé désigne un marché réglementé tel que défini par la Directive européenne 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers ou tout autre marché établi dans l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public.

Mise en pension désigne une opération régie par un contrat aux termes duquel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres lorsque cette garantie est émise par une Bourse de valeurs reconnue qui détient les droits sur les titres et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre particulier à plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve d'un engagement de rachat desdits titres, ou de titres de remplacement présentant les mêmes caractéristiques à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par le cédant ; il s'agit d'une opération de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres et d'une opération de prise en pension pour la contrepartie qui les achète.

Personne non autorisée désigne toute Personne américaine et toute personne, désignée à l'absolue discrétion du Conseil comme n'étant pas en droit de souscrire ni de détenir d'Actions de la Société ou de tout Compartiment ou toute Catégorie (a) si de l'avis du Conseil une telle détention peut s'avérer préjudiciable pour la Société, (b) si elle peut entraîner la violation d'une quelconque disposition légale ou réglementaire, que ce soit en vertu du droit luxembourgeois ou de tout autre droit, ou (c) s'il en résulte que la Société pourrait encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement.

Investisseur particulier désigne tout investisseur ne possédant pas le statut d'un Investisseur institutionnel.

Section désigne une section de la Section générale ou d'une Section spéciale, selon le cas.

SEK désigne la couronne suédoise, la monnaie de la Suède.

Opérations de financement sur titres ou **SFT** désigne (i) une opération de prise en pension, (ii) un prêt/emprunt de titres, ou (iii) une opération d'achat/revente ou une opération de vente/rachat tel que défini en vertu du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres (« SFTR »).

Contrats de service désigne le Contrat de banque dépositaire, le Contrat d'administration, le Contrat de la Société de gestion et tout autre contrat conclu entre la Société et tout autre Prestataire de services pour le compte d'un ou de plusieurs Compartiment(s).

Prêt de titres ou **Emprunt de titres** désigne une transaction aux termes de laquelle une contrepartie transfère, sous réserve d'un engagement par l'emprunteur consistant à restituer des titres équivalents à une date future ou sur demande du cédant, ladite transaction étant considérée comme un prêt de titre pour la contrepartie cédant les titres et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle les titres sont transférés.

Prestataires de services désigne la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), le Conseiller en investissement (le cas échéant), le Dépositaire, l'Agent administratif ou l'une quelconque de leurs Sociétés affiliées ainsi que toute autre personne fournissant des services à la Société en tant que de besoin (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tout Conseiller en investissement ou Gestionnaire d'investissement).

Agent SFT désigne toute personne impliquée dans une Opération de financement sur titres en qualité de mandataire, de courtier ou de prestataire de services et qui se voit verser des honoraires, des commissions, des frais ou des charges sur les actifs de la Société ou les actifs d'un quelconque Compartiment (qui peut être la contrepartie d'un Compartiment à une Opération de financement sur titres).

SFDR désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, également connu sous le nom de règlement « Sustainable Finance Disclosure » ou règlement « Disclosure » (SFDR).

SFTR désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

SGD désigne le dollar singapourien, la devise de la République de Singapour.

Actionnaire désigne tout détenteur enregistré d'Actions.

Actions désigne l'ensemble des actions émises par la Société en tant que de besoin, représentant le total des actions en circulation.

Section spéciale désigne chacun des suppléments au présent Prospectus décrivant les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment. Chacun de ces suppléments doit être considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus.

Compartiment désigne un portefeuille d'actifs distinct établi pour une ou plusieurs Catégorie(s) de la Société et qui est investi conformément à un Objectif d'investissement spécifique. Les caractéristiques de chaque Compartiment seront décrites à la Section spéciale applicable.

Heure limite de souscription désigne l'heure limite (cut-off time) fixée pour le dépôt des demandes de souscription, telle qu'exposée à la Section 6.7(a) de la Section générale, sauf disposition contraire à l'égard d'un Compartiment donné dans la Section spéciale applicable.

Commission de souscription désigne la commission susceptible d'être prélevée en cas de souscription d'Actions de toute Catégorie de tout Compartiment, dont les détails sont précisés à la Section spéciale applicable.

Résolution à la majorité qualifiée désigne une résolution de l'assemblée des Actionnaires respectant les exigences de quorum et de majorité prévues par la Loi de 1915 relative aux modifications des Statuts, c'est-à-dire une résolution adoptée par le vote (en personne ou par procuration) de détenteurs représentant la moitié

des actions en circulation à une majorité de deux tiers au moins des votes exprimés au titre de cette résolution, sous réserve que si l'exigence de quorum n'est pas remplie lors de la première assemblée générale, une deuxième assemblée pourra être convoquée, durant laquelle les résolutions seront adoptées à une majorité des deux tiers des votes exprimés, sans aucune exigence de quorum.

Investissement durable désigne, conformément au SFDR, (i) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou (ii) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou (iii) un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Politique de réplique synthétique revêt la signification qui lui est attribuée à la Section 3.1 de la Section générale.

Règlement taxonomie désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

Compartiment cible revêt la signification qui lui est attribuée à la Section 3.28 de la Section générale.

Territoires désigne les Antilles néerlandaises, Aruba, Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, Montserrat et les Iles Vierges britanniques.

Valeurs mobilières désigne :

- les actions et autres titres assimilés ;
- les obligations et autres titres de créance ;
- tout autre titre négociable qui donne le droit d'acquérir une valeur mobilière par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments.

Swaps de rendement total (« TRS ») désigne un swap de rendement total, c'est-à-dire un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'article 2 du SFTR aux termes duquel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris le revenu sur intérêt et commissions, plus-values et pertes découlant de variations de cours, et les pertes de crédit d'une obligation de référence en faveur d'une autre contrepartie.

TWD désigne le dollar de Taïwan, la devise de Taïwan.

OPC désigne un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM, situé ou non dans un État membre de l'UE, sous réserve que :

- cet OPC ait été agréé conformément à une législation prévoyant que cet organisme soit soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation européenne et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux Actionnaires de cet OPC soit équivalent à celui prévu pour les Actionnaires d'un OPCVM, et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;

- les activités de cet OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée.

OPCVM désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM.

RDC OPCVM désigne le Règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

Directive OPCVM désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE.

Actifs sous-jacents revêt la signification qui lui est attribuée à la Section 3.1 de la Section générale.

Personne américaine désigne une personne identifiée comme telle aux fins du Règlement S du US Securities Act et de la Règle 4.7 de la CFTC ou un résident américain au sens du US Investment Company Act, qui inclut toute personne physique qui est un résident des États-Unis, toute société de personnes ou société de capitaux organisée ou constituée selon le droit des États-Unis, toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est une personne américaine et dont les revenus sont soumis à l'impôt américain sur les revenus indépendamment de leur source, toute fiducie dont un quelconque fiduciaire est une personne américaine et dont les revenus sont soumis à l'impôt américain sur les revenus indépendamment de leur source et toute autre personne américaine qui est une personne américaine ou un résident américain aux fins du Règlement S du US Securities Act, du US Investment Company Act et de la Règle 4.7 de la CFTC.

US Securities Act désigne l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé.

USD désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

Jour d'évaluation désigne (sauf disposition contraire à l'égard d'un Compartiment donné dans la Section spéciale applicable) un Jour ouvrable durant lequel des souscriptions, conversions et rachats d'Actions peuvent être effectués afin d'être traités par l'Agent administratif sur la base de la Valeur nette d'inventaire qui sera calculée le Jour de calcul de la VNI applicable, en se fondant sur le prix valable le Jour d'évaluation applicable.

VaR désigne la valeur en risque (Value-at-Risk), c'est-à-dire la méthode spécifique d'évaluation du risque d'un Compartiment, tel qu'indiqué le cas échéant dans la Section spéciale applicable.

SECTION GENERALE

La Section générale s'applique à l'ensemble des Compartiments. Les caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment et de chaque Catégorie sont présentées dans les Sections spéciales.

1. LA SOCIETE

Forme – Régime juridique

- 1.1 La Société est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois (SICAV), constituée sous la forme d'une société anonyme le 31 décembre 2013 et agréée en vertu de la partie I de la Loi de 2010. La Société est inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 183490. Ses Statuts originaux ont été publiés au Journal officiel du Luxembourg le 24 janvier 2014. La Société est régie par les dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915, pour autant que la Loi de 2010 n'y déroge pas.
- 1.2 L'enregistrement de la Société en vertu de la Loi de 2010 ne signifie pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou non la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou des actifs détenus dans les différents Compartiments.
- 1.3 À l'heure actuelle, les Actions ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg mais le Conseil peut décider qu'une ou plusieurs Catégorie(s) d'un Compartiment soi(ent) cotée(s) ou admise(s) à la négociation à la Bourse de Luxembourg ou toute autre bourse de valeurs, marché réglementé ou marché alternatif.
- 1.4 Le nombre d'Actions pouvant être émises n'est pas limité. Les Actions seront émises aux souscripteurs sous forme nominative ou dématérialisée.
- 1.5 Les Actions seront assorties des mêmes droits de vote et privées de droit préférentiel de souscription. En cas de liquidation de la Société, chaque Action donne droit à une part proportionnelle des actifs de la Société après paiement des dettes et des frais de cette dernière, en tenant compte des règles de la Société en matière d'allocation des actifs et des engagements.
- 1.6 Le capital souscrit initial de la Société s'élevait à 31.000 EUR. Le capital social minimum de la Société doit être à tout moment d'un montant de 1.250.000 EUR ; ce montant doit être atteint dans un délai de six mois à compter de l'agrément de la Société en qualité d'OPC, étant entendu que les Actions d'un Compartiment cible détenues par un Compartiment investisseur ne seront pas prises en compte aux fins du calcul de l'exigence de capital minimum de 1 250 000 EUR. Le capital social de la Société est à tout moment égal à sa Valeur nette d'inventaire. Le capital social de la Société est automatiquement ajusté lors de l'émission d'Actions supplémentaires ou du rachat d'Actions en circulation et aucune annonce spéciale ni publicité n'est requise à cet effet.

Structure à compartiments multiples – Compartiments et Catégories

- 1.7 La Société possède une structure à compartiments multiples comprenant un ou plusieurs Compartiments. À chaque Compartiment correspond un portefeuille d'actifs distinct et les investissements sont effectués conformément à l'Objectif d'investissement ainsi qu'à la Politique d'investissement applicables à ce Compartiment. L'Objectif d'investissement, la Politique d'investissement, ainsi que les autres caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment (telles que le profil de risque et la durée (y compris la durée limitée)) sont présentés à la Section spéciale applicable.

- 1.8 Les droits des Actionnaires et des créanciers relatifs à un Compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, de l'exploitation et de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs dudit Compartiment. Les actifs d'un Compartiment sont exclusivement consacrés à la satisfaction des droits des Actionnaires par rapport à ce Compartiment et les droits des créanciers dont les créances découlent de la création, de l'exploitation et de la liquidation de ce Compartiment.
- 1.9 Chaque Compartiment est traité comme une entité distincte et fonctionne de manière indépendante, chaque portefeuille d'actifs étant investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. L'acquisition d'Actions liées à un Compartiment donné ne confère au détenteur de ces Actions aucun droit sur un quelconque autre Compartiment.
- 1.10 Au sein d'un Compartiment, le Conseil peut décider d'émettre une ou plusieurs Catégorie(s) dont les actifs seront investis en commun mais qui restent soumis à des barèmes de commissions, une politique de distribution, des cibles marketing, une devise ou autres caractéristiques spécifiques différents. Une Valeur nette d'Inventaire par Action distincte, susceptible de varier du fait des paramètres variables susmentionnés, sera calculée pour chaque Catégorie.
- 1.11 Le Conseil peut, à tout moment, créer des Catégories supplémentaires aux caractéristiques éventuellement différentes de celles des Catégories existantes et des Compartiments supplémentaires dont les Objectifs d'Investissement peuvent différer de ceux des Compartiments déjà existants. Lors de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories, le Prospectus sera mis à jour si nécessaire ou complété par une nouvelle Section spéciale.
- 1.12 Les Compartiments sont décrits de manière plus détaillée à la Section spéciale applicable.
- 1.13 L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que certains Compartiments ou certaines Catégories peuvent ne pas être accessibles à tous les investisseurs. La Société se réserve le droit de n'offrir à la souscription qu'une ou plusieurs Catégorie(s) dans une juridiction donnée, afin de respecter les lois, coutumes ou pratiques commerciales locales, à des fins fiscales ou pour toute autre raison. La Société peut en outre réserver un ou plusieurs Compartiments ou Catégories aux seuls Investisseurs institutionnels.

Durée de la Société – Durée des Compartiments

- 1.14 La Société a été constituée pour une durée indéterminée. Cependant, la Société sera automatiquement mise en liquidation lors de la dissolution d'un Compartiment, s'il n'existe à ce moment-là aucun autre Compartiment lancé.
- 1.15 Les Compartiments peuvent être créés pour une durée limitée, auquel cas les Actions n'ayant fait l'objet d'aucune demande de rachat à la Date d'échéance telle que fixée dans la Section spéciale applicable seront obligatoirement rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée à ladite Date d'échéance. Le Compartiment sera liquidé à la Date d'échéance ou aux environs de cette date.

2. GESTION, ADMINISTRATION ET DISTRIBUTION

Le Conseil

- 2.1 La Société sera gérée par le Conseil. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes d'administration et de décision dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs que la loi n'attribue pas expressément à l'assemblée générale des Actionnaires relèvent de la compétence du Conseil.

- 2.2 Le Conseil doit être composé à tout moment d'au moins 3 Administrateurs (y compris le président du Conseil). Tout Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif ou remplacé à tout moment sur résolution de l'assemblée générale des Actionnaires.
- 2.3 La Société peut indemniser tout Administrateur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par cet Administrateur ou fondé de pouvoir dans le cadre de toute action, instance ou procédure dans laquelle il peut être impliqué à titre de partie en sa qualité - présente ou passée - d'Administrateur ou de fondé de pouvoir de la Société ou, à sa demande, de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il n'est pas en droit d'être indemnisé, sauf dans le cas d'affaires où cette action, instance ou procédure conclut à une faute lourde ou volontaire de sa part ; en cas d'arrangement extra-judiciaire, une telle indemnisation ne sera accordée que si la Société est informée par son conseiller juridique que l'Administrateur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à une indemnisation précitée n'exclut pas les autres droits dont cette personne peut disposer par ailleurs.

Composition du Conseil

- 2.4 Le Conseil se compose actuellement comme suit :
- Laurent Gaude, head of MAQS Business Management & CIB Services, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
 - Stéphane Brunet, CEO, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg
 - Marion Olives, Head of EquityDerivatives Solution Structuring EMEA, Global Markets, BNP Paribas
 - Renaud Dautcourt, Chief Global Index Administration Officer, BNP Paribas
- 2.5 Le Conseil désignera un président. Le président disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Société de Gestion

Information sur la Société de gestion

- 2.6 Le Conseil a nommé BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (la **Société de gestion**) comme société de gestion de la Société, pour agir en tant que société de gestion désignée au sens de la Partie I de la Loi de 2010 en vertu d'un contrat de société de gestion daté du 31 décembre 2013, ayant pris effet au 31 décembre 2013 (le Contrat de la Société de gestion).
- 2.7 La Société de gestion est une société par actions simplifiée de droit français, constituée le 28 juillet 1980 pour une durée de 99 ans à partir de cette date et régie par la législation française. Son siège social est sis 1, Boulevard Haussmann, F-75009 Paris, France. Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 319 378 832 et agréée en tant que société de gestion au sens de l'article L532-1 du Code monétaire et financier de la République française.
- 2.8 La Société de gestion est autorisée à agir en qualité de société de gestion d'OPCVM au Grand-Duché de Luxembourg au titre de la libre prestation de services, conformément au Chapitre 15, II de la Loi de 2010.
- 2.9 La Société de gestion est gérée par un Président et un Directeur général adjoint, qui sont chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société de gestion et pour

accomplir et autoriser toutes opérations et tous actes d'administration et de décision aux fins de l'activité de la Société de gestion, sous réserve des dispositions du Code monétaire et financier de la République française, du Code de commerce de la République française, de la Loi de 2010 au regard des activités de la Société, du Prospectus et des Statuts. Les administrateurs de la Société de gestion sont les suivants :

- Sandro Pierri, Président
- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding SA représenté par Denis Panel, Administrateur
- François Delooz, Administrateur
- David Vaillant, Directeur général adjoint et Administrateur
- Arnaud de Beauchef de Servigny, Administrateur
- Cécile Lesage, Administrateur
- Marion Azuelos, Administrateur
- Jane Ambachtsheer, Administrateur

Responsabilités

- 2.10 La Société de gestion fournira, sous le contrôle global du Conseil et sans limitation, (a) des services de gestion de portefeuille, (b) des services administratifs et (c) des services de commercialisation, de distribution et de vente à la Société. Les droits et obligations de la Société de gestion sont également exposés dans le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. La Société de gestion doit, à tout moment, se comporter de manière honnête et équitable dans l'exercice de ses activités dans le meilleur intérêt des Actionnaires et conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et à la Loi de 2010 au regard des activités de la Société, du Prospectus et des Statuts.
- 2.11 La Société de gestion est chargée de l'administration au quotidien de la Société. Dans l'exercice de ses obligations, telles que prévues par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et par le Contrat de la société de gestion, la Société de gestion est autorisée, aux fins d'une conduite plus efficace de ses affaires, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec le consentement préalable de la Société et sous réserve de l'approbation de l'AMF et, lorsque la loi l'exige, de la CSSF, tout ou partie de ses fonctions et obligations à un quelconque tiers qui, au regard de la nature des fonctions et obligations qui lui sont déléguées, doit être qualifié et capable d'exercer les obligations en question. La Société de gestion restera responsable auprès de la Société de l'ensemble des affaires ainsi déléguées.
- 2.12 La Société de gestion s'assurera que tout agent auquel elle projette de déléguer ses obligations respecte les dispositions du Prospectus, des Statuts, ainsi que les dispositions applicables du Contrat de la société de gestion.
- 2.13 Pour toute obligation ayant été déléguée, la Société de gestion déploiera des procédures et mécanismes de contrôle appropriés, notamment des contrôles de la gestion des risques et des rapports réguliers afin de garantir une supervision efficace des tiers à qui des fonctions et obligations ont été déléguées et de s'assurer que les services fournis par de tels prestataires de services tiers sont en conformité avec les Statuts, le Prospectus et le contrat conclu avec le prestataire tiers concerné.

- 2.14 La Société de gestion fera preuve de prudence et de diligence dans la sélection et la supervision des tiers auxquels des fonctions et obligations pourraient être déléguées et s'assurera que les tiers concernés disposent d'une expérience et de connaissances suffisantes, ainsi que des autorisations requises pour exercer les fonctions qui leur auront été déléguées.
- 2.15 La Société de gestion peut, au cas par cas, décider de déléguer à des tiers les activités d'administration, de commercialisation et de distribution telles qu'exposées plus en détail dans le présent Prospectus et dans les Sections spéciales.
- 2.16 Le Contrat de la Société de gestion est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit à l'autre partie.

Politique de rémunération de la Société de gestion

- 2.17 La Société de gestion applique une politique de rémunération saine, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance au risque, aux objectifs et aux valeurs de la Société.
- 2.18 La politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre de la politique d'investissement et des conditions générales de la Société.
- 2.19 Les principes clés de la politique de rémunération de la Société de gestion sont les suivants :
- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de conserver les employés les plus performants ;
 - Éviter les conflits d'intérêts ;
 - Parvenir à une politique et à des pratiques de rémunération saines et efficaces, évitant les prises de risques excessives ;
 - Garantir une prise en compte des risques à long terme et récompenser les objectifs à long terme ;
 - Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.
- 2.20 Les détails de la politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, comprenant l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages ainsi qu'une description générale de la manière dont les rémunérations sont calculées, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.bnpparibas-am.com/en/remuneration-disclosure>
Un exemplaire papier sera également mis à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.

Politique d'action collective

- 2.21 Conformément à sa politique d'action collective, la Société de Gestion :
- Ne participe en principe pas à des actions collectives actives (c'est-à-dire que la Société de Gestion n'initie pas, n'agit pas en qualité de demandeur et ne joue pas un rôle actif dans des actions collectives contre un émetteur) ;
 - Peut participer à des actions collectives passives dans des juridictions où la Société de Gestion estime, à son entière discrétion, que (i) le processus d'action collective est suffisamment efficace (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent le coût prédictif du processus), (ii) le processus d'action collective est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'éligibilité au processus d'action collective sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficace et solide ;

- Les sommes versées à la Société de Gestion dans le cadre d'une action collective, nettes de frais externes, sont transférées aux organismes de placement collectif qui participent à l'action collective concernée.
- 2.22 La Société de Gestion peut à tout moment modifier sa politique d'actions collectives et peut s'écarter des principes qui y sont énoncés dans des circonstances spécifiques.
- 2.23 La politique d'actions de groupe applicable à la Société est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Gestionnaire d'investissement

- 2.24 La Société de gestion peut, avec le consentement de la Société et sous réserve du respect des dispositions du Prospectus, décider de la nomination d'un Gestionnaire d'investissement chargé de fournir des services de gestion d'investissement et d'endosser la responsabilité des activités d'investissement d'un Compartiment selon les paramètres et les restrictions fixés par le présent Prospectus et la Section spéciale applicable.
- 2.25 Le Gestionnaire d'investissement fournira ou veillera à ce que soient fournis à chaque Compartiment des services de conseil et de gestion d'investissement, dans le cadre des dispositions du Contrat de gestion d'investissement et conformément à la politique, l'objectif et les restrictions d'investissement du Compartiment concerné, tels qu'exposés dans les Statuts et le Prospectus et dans le but de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment.
- 2.26 Tout Gestionnaire d'investissement peut être assisté d'un ou de plusieurs Conseiller(s) en investissement ou déléguer ses fonctions, de la Société de gestion et du Conseil, à un ou plusieurs sous-gestionnaire(s). En cas de nomination de sous-gestionnaires/conseillers, la Section spéciale applicable sera adaptée en conséquence.
- 2.27 Sauf disposition contraire dans la Section spéciale applicable, le Gestionnaire d'investissement est responsable, entre autres, de l'identification et de l'acquisition des investissements de la Société. Le Gestionnaire d'investissement se voit accorder les pleins pouvoirs et l'autorité, et tous les droits nécessaires à l'exercice de la gestion des investissements des Compartiments concernés et à la prestation d'autres services de gestion d'investissement afin d'aider la Société à réaliser les objectifs et la politique d'investissement définis dans le présent Prospectus, ainsi que tous objectifs et politiques d'investissement spécifiques fixés à la Section spéciale applicable. Par conséquent, la responsabilité de la prise des décisions d'achat, de vente ou de détention d'un titre ou d'un actif particulier incombe à la Société de gestion, au Gestionnaire d'investissement, et, le cas échéant, au sous-gestionnaire d'investissement qu'ils auront désignés, dans le respect à tout moment des politiques globales et de l'orientation du Conseil et de la Société de gestion, et sous leur contrôle et leur responsabilité.
- 2.28 Si un Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une rémunération sur les actifs du Compartiment concerné, alors ladite rémunération sera indiquée à la Section spéciale applicable.

Conseiller(s) en investissement

- 2.29 La Société de gestion ou un Gestionnaire d'investissement peut désigner un ou plusieurs Conseiller(s) en investissement, afin de fournir des services de conseil au titre d'un Compartiment tel que stipulé à la Section spéciale applicable.
- 2.30 Si un Conseiller en investissement est en droit de percevoir une rémunération directement sur les actifs du Compartiment concerné, alors ladite rémunération sera indiquée à la Section spéciale applicable.

Dépositaire

- 2.31 En vertu d'un contrat de banque dépositaire daté du 31 décembre 2013 et ayant pris effet au 31 décembre 2013 (le **Contrat de banque dépositaire**), BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg (le **Dépositaire**) a été désignée comme dépositaire des actifs, y compris les titres et la trésorerie et tous les autres actifs de la Société qui lui auront été confiés et la supervision, conformément aux législations applicables, de tous les actifs de la Société qui ne sont pas, ou ne peuvent techniquement pas être « confiés au » Dépositaire ou « conservés en lieu sûr par » le Dépositaire.
- 2.32 Le Dépositaire est une banque organisée sous la forme d'une société en commandite par actions de droit français, filiale à 100 % de BNP Paribas. Au 31 décembre 2012, ses capitaux propres tangibles s'élèvent à plus de 165.279.835 EUR. BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, a été créée le 22 avril 2002 et ses bureaux sont sis 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
- 2.33 Le devoir général de supervision du Dépositaire est double :
- (a) le Dépositaire doit savoir à tout moment de quelle façon les actifs de la Société sont investis et où ils sont conservés ;
 - (b) le Dépositaire doit superviser tout tiers auprès duquel les actifs de la Société ont été déposés.
- 2.34 La responsabilité du Dépositaire au regard de ses fonctions de supervision ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs sous sa garde.
- 2.35 Conformément au droit luxembourgeois et aux dispositions du Contrat de banque dépositaire, le Dépositaire répondra vis-à-vis de la Société et des Actionnaires de toute perte que ces derniers pourraient subir par suite de la non-exécution ou de l'exécution fautive ou incorrecte de ses obligations.
- 2.36 En s'acquittant des obligations prévues par le Contrat de banque dépositaire, le Dépositaire observera et respectera en tous points (a) la Loi de 2010, le RDC OPCVM et le droit luxembourgeois ainsi que toutes autres législations et réglementations applicables alors en vigueur, (b) le Contrat de banque dépositaire (y compris toutes modalités opérationnelles convenues en tant que de besoin entre le Dépositaire et la Société), et (c) les dispositions du présent Prospectus et des Statuts. En outre, dans l'exercice de sa fonction de dépositaire, le Dépositaire doit agir dans le seul intérêt des Actionnaires.
- 2.37 En sus de ses obligations habituelles relatives à la garde et au dépôt de trésorerie et de titres et sur les instructions de la Société, le Dépositaire exécutera ou supervisera l'exécution de toutes transactions financières et fournira toutes facilités bancaires conformément au Contrat de banque dépositaire. Conformément à la Loi de 2010, le Dépositaire doit en outre :
- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, l'échange et l'annulation de toutes les Actions de chaque Compartiment effectués par la Société sont réalisés conformément au droit luxembourgeois et aux dispositions des Statuts ;
 - (b) s'assurer que le calcul de la VNI par Action de chaque Compartiment est effectué conformément au droit luxembourgeois et aux dispositions des Statuts ;
 - (c) exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois ou aux Statuts ;
 - (d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de chaque Compartiment, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;

- (e) s'assurer que les produits de chaque Compartiment reçoivent l'affectation conforme au droit luxembourgeois et aux Statuts.
- 2.38 Le Dépositaire n'exercera pas d'activités, en ce qui concerne la Société ou la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la Société, ses investisseurs, la Société de gestion et lui-même, à moins qu'il ait séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles.
- 2.39 Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir si et lorsque la Société de gestion ou la Société entretient d'autres relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg parallèlement à une nomination de cette dernière en tant que Dépositaire. Par exemple, dans le cas où BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg fournirait à la Société et à la Société de gestion des services d'administration de fonds, y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire. Afin de traiter toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et applique une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à :
- (a) identifier et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
 - (b) enregistrer, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts :
 - (i) soit en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour traiter les conflits d'intérêts (séparation des tâches, séparation des lignes hiérarchiques, publication de listes d'initiés concernant le personnel) ;
 - (ii) soit en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin (i) de prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à de nouvelles mesures de cloisonnement (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses tâches de Dépositaire et les autres activités), la vérification que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des Actionnaires concernés, ou (ii) de refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts.
 - (c) mettre en œuvre une politique déontologique ;
 - (d) réaliser une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou
 - (e) établir des procédures internes concernant, par exemple, (i) la nomination de prestataires de services pouvant engendrer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation donnant lieu à un conflit d'intérêts.
- 2.40 Afin de fournir des services de garde dans un grand nombre de pays et de permettre ainsi à la Société d'atteindre ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a nommé des entités en tant que délégués pour les fonctions de sous-conservation. Une liste de ces délégués est disponible sur le site Internet <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>. Cette liste peut être actualisée en tant que de besoin. Une liste de l'ensemble des délégués peut être obtenue, sans frais et sur demande, auprès du Dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur contrôle continu respectent les normes de qualité les plus strictes, y compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts engendrés par cette nomination, conformément aux principes exposés à la Section 2.39 ci-dessus.
- 2.41 Aucune délégation de sous-conservation n'engendre actuellement de conflit d'intérêts. Cependant, si un conflit d'intérêts survient, le Dépositaire veillera à faire de son mieux pour le résoudre de manière équitable (eu égard à ses obligations et devoirs respectifs) et s'assurer que la Société et les actionnaires soient traités avec équité.

- 2.42 La sélection du Dépositaire par la Société repose sur des critères rigoureux, objectifs et prédéfinis et se fait dans le seul intérêt de la Société et de ses investisseurs. De plus amples informations concernant ce processus de sélection peuvent être fournies sur demande aux investisseurs par la Société de gestion.
- 2.43 Dans le cadre du Contrat de banque dépositaire, la Société a également désigné BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, en qualité d'agent payeur. En sa qualité d'agent payeur de la Société, BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg est en charge du paiement des dividendes aux Actionnaires de la Société ou du paiement des dividendes aux différents agents payeurs pouvant être désignés de temps à autre par la Société, avec l'approbation préalable de l'agent payeur principal.
- 2.44 La relation entre la Société et le Dépositaire est régie par les dispositions du Contrat de banque dépositaire. La Société et le Dépositaire peuvent résilier ce contrat avec un préavis de 90 jours, par lettre recommandée émise par l'une ou l'autre partie. Le Dépositaire maintiendra son activité de Dépositaire dans l'attente de son remplacement (qui doit être effectif dans un délai de deux mois) et jusqu'à ce que tous les actifs de la Société aient été transférés au dépositaire lui succédant.
- 2.45 Les frais et les coûts du Dépositaire au titre de l'exercice des fonctions précitées sont couverts par la Société de gestion et prélevés sur la Commission de la Société de gestion ou sur les Autres frais, tel que mentionné à la Section spéciale.

Agent administratif

- 2.46 BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg est l'agent administratif, l'agent de registre et de transfert et l'agent de domiciliation et de représentation (**l'Agent administratif**) de la Société.
- 2.47 En sa qualité :
- (a) d'agent de domiciliation, l'Agent administratif sera responsable de la domiciliation de la Société et autorisera notamment la Société à établir son siège social au siège social de l'Agent administratif et fournira les installations nécessaires à la tenue des Assemblées générales ;
 - (b) d'agent administratif, l'Agent administratif aura pour fonctions principales, entre autres, le calcul de la VNI de la Société et de chaque Compartiment, la tenue des registres comptables de la Société et la préparation des rapports financiers requis par le présent Prospectus et le droit luxembourgeois ;
 - (c) d'agent de transfert, l'Agent administratif sera responsable de la conservation et de la tenue du registre des Actionnaires et du traitement des émissions, des rachats et des transferts d'Actions conformément aux Statuts et au présent Prospectus.
- 2.48 La relation entre la Société et l'Agent administratif est régie par les dispositions d'un contrat d'administration et d'un contrat d'agent de domiciliation conclus entre l'Agent administratif et la Société pour une durée illimitée (respectivement, le **Contrat d'administration** et le **Contrat d'agent de domiciliation**). La Société et l'Agent administratif peuvent résilier ces contrats à tout moment, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours notifié par écrit par une partie à l'autre ou selon toutes autres modalités précisées par ces contrats.
- 2.49 Les frais et les coûts de l'Agent administratif au titre de l'exercice des fonctions précitées sont couverts par la Société de gestion et prélevés sur la Commission de la Société de gestion ou sur les Autres frais, tel que mentionné à la Section spéciale.

Distributeurs et Nominees

- 2.50 La Société et la Société de gestion peuvent conclure un(des) contrat(s) de distribution en vue de nommer un(des) Distributeur(s) chargé(s) de distribuer les Actions des différents Compartiments de temps à autre.
- 2.51 La Société et la Société de gestion prévoient que, concernant les Actions devant être offertes aux investisseurs, le(s) Distributeur(s) en question proposera(ont) de conclure des arrangements avec les investisseurs en question, afin de leur fournir des services de nominee au titre de ces Actions, ou de faire en sorte que des prestataires tiers de services de nominee assurent ces mêmes services au bénéfice des investisseurs sous-jacents.
- 2.52 Tous les Distributeurs habilités à recevoir des montants de souscription et/ou des ordres de souscription, de rachat ou de conversion au nom de la Société et des prestataires de services de nominee doivent être (a) des professionnels du secteur financier d'un pays membre du GAFI, soumis dans le cadre de leurs réglementations locales à des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux équivalentes à celles imposées par le droit luxembourgeois ou (b) des professionnels établis dans un pays qui n'est pas membre du GAFI, à condition qu'ils soient une filiale d'un professionnel du secteur financier d'un pays membre du GAFI et qu'ils soient soumis à des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles imposées par le droit luxembourgeois du fait de politiques internes de groupe. Tant que de tels arrangements seront en place, ces investisseurs sous-jacents n'apparaîtront pas dans le Registre des Actionnaires de la Société et ne disposeront d'aucun droit de recours direct à l'encontre de la Société.
- 2.53 Tout Distributeur ou prestataire de services de nominee détenant ses Actions via Euroclear ou Clearstream ou tout autre système de compensation pertinent en tant que titulaire de compte ne sera pas non plus identifié dans le Registre des Actionnaires comme Actionnaire nominatif. Dans un tel cas, le nominee d'Euroclear ou de Clearstream concerné ou de tout autre système de compensation pertinent sera reconnu comme l'Actionnaire nominatif au sein du Registre des Actionnaires et conservera par la suite les Actions au bénéfice des titulaires de compte concernés, conformément aux arrangements en place.
- 2.54 Les conditions générales du(des) contrat(s) de distribution assorti(s) d'arrangements de prestation de services de nominee devront autoriser qu'un investisseur sous-jacent qui (a) a investi dans la Société au travers d'un nominee et (b) n'est pas une Personne non autorisée puisse, à tout moment, exiger le transfert à son nom des Actions souscrites par l'intermédiaire du nominee. Après ce transfert, l'investisseur recevra une preuve de sa qualité d'actionnaire dès lors que le nominee aura confirmé le transfert.
- 2.55 La Société de gestion et tout Gestionnaire d'investissement ou Conseiller en investissement peuvent conclure des arrangements de commissions de rétrocession avec tout Distributeur ou sous-distributeur au titre de leurs services de distribution. Une telle commission de rétrocession sera payée par la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement sur sa propre rémunération.
- 2.56 Les Distributeurs, au titre de la distribution de certaines Catégories, peuvent prétendre à une commission de distribution versée par la Société. Cette commission est provisionnée quotidiennement et payée périodiquement à terme échu. Les Distributeurs peuvent être autorisés à réaffecter tout ou partie d'une telle commission aux sous-distributeurs.

Réviseur d'entreprises agréé

- 2.57 PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, a été désignée comme réviseur d'entreprises agréé de la Société et s'acquittera de toutes les obligations prévues par la Loi de 2010.

Garant

- 2.58 Le Garant est BNP Paribas S.A., un établissement de crédit dûment établi et autorisé en vertu des lois françaises, et dont le siège social se situe au 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France.

3. OBJECTIF, POLITIQUE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

3.1 Objectif d'investissement

- (a) Le Conseil définit la Politique d'investissement et l'Objectif d'investissement spécifiques de chaque Compartiment, qui sont décrits plus en détail dans les Sections spéciales respectives du présent Prospectus. Certains Compartiments peuvent recourir à une Politique de réplication synthétique telle que décrite ci-dessous. Les Objectifs d'investissement des Compartiments seront poursuivis dans le respect des limites et des restrictions exposées ci-dessous à la rubrique « Restrictions d'investissement ». Chaque Compartiment adhérera à la stratégie d'investissement générale telle que décrite ci-après qui, en l'absence de circonstances imprévues ou d'autres événements, peut demeurer inchangée.
- (b) L'Objectif d'investissement de chaque Compartiment est tel qu'exposé à la Section spéciale applicable au titre de ce Compartiment.
- (c) Rien ne garantit que les objectifs d'investissement d'un Compartiment seront atteints.

Compartiments recourant à une Politique de réplication synthétique

- (d) L'Objectif d'investissement des Compartiments recourant à une politique de réplication synthétique (une **Politique de réplication synthétique**) consiste à fournir aux investisseurs un rendement (soit à la(aux) date(s) de paiement et/ou à la Date d'échéance, tel que déterminé dans la Section spéciale applicable, soit quotidiennement) en relation avec un ou plusieurs actif(s) sous-jacent(s) (les **Actifs sous-jacents**). Toutefois, ces Compartiments n'investiront généralement pas directement (et/ou intégralement) dans les Actifs sous-jacents. L'exposition à la performance des Actifs sous-jacents sera plutôt acquise via des opérations sur instruments dérivés OTC, négociées dans des conditions normales de concurrence avec une ou plusieurs contreparties au swap. Le rendement que les Actionnaires percevront dépendra de la performance des Actifs sous-jacents. Les Compartiments peuvent également à tout moment (i) investir tout ou partie du produit net de toute émission d'Actions de l'Actif financement, conformément aux Restrictions d'investissement, et échangeront tout ou partie de la performance et/ou des revenus de cet Actif de financement afin d'obtenir une exposition aux Actifs sous-jacents ou (ii) conclure des opérations sur Instruments dérivés OTC avec un échange initial de tout ou partie du produit net de toute émission d'Actions.
- (e) Les Compartiments peuvent également investir tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par (a) des établissements financiers ou des entreprises, (b) des États souverains qui sont des États membres de l'OCDE et/ou des organisations/entités supranationales, (c) des entités ad hoc (SPV) qui sont notées (ou investies dans des obligations notées) et/ou potentiellement dans des dépôts en espèces auprès d'établissements financiers, ayant chacun au moins une notation « investment grade » par une agence de notation reconnue ou ayant une notation de crédit à long terme équivalente au moment de l'investissement, le tout dans le respect des Restrictions d'investissement. Le Compartiment échangera, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC, la performance et/ou les revenus de ces Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire contre un rendement lié aux Actifs sous-jacents. De telles Valeurs mobilières, ou Instruments du marché monétaire ou autre actifs éligibles (tels que des dépôts) constitueront alors l'**Actif de financement**.
- (f) Les Compartiments peuvent également avoir recours à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, dans le respect des restrictions exposées à la Section 4 de la Section générale.

- (g) Le rendement que les Actionnaires percevront dépendra de la performance de l'Actif de financement, de la performance des Actifs sous-jacents et de la performance de toutes techniques utilisées afin de relier l'Actif de financement aux Actifs sous-jacents. Les Actifs sous-jacents seront fondés sur une stratégie passive (habituellement un indice financier ou une stratégie fondée sur des règles) ou sur une stratégie active, selon laquelle le panier réel ou le panier notionnel comprenant les Actifs sous-jacents est géré de manière active conformément aux Restrictions d'investissement.
- (h) Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation effective de l'Objectif d'investissement de tout Compartiment recourant à une réplication synthétique. L'Actif de financement et toutes techniques utilisées pour relier l'Actif de financement aux Actifs sous-jacents, ou l'(les)instrument(s) financier(s) dérivé(s) utilisé(s) pour relier le produit net de toute émission d'Actions aux Actifs sous-jacents seront gérés par la Société de gestion. La gestion de l'Actif de financement n'impliquera généralement pas l'achat et la vente actifs de titres sur la base d'une opinion d'investissement et d'une analyse économique, financière et de marché.

Autre politique d'investissement

- (i) D'autres Compartiments peuvent suivre une politique d'investissement différente d'une Politique de réplication synthétique, auquel cas ladite politique d'investissement sera décrite de manière exhaustive à la Section spéciale applicable.

Recours aux instruments financiers dérivés

- (j) Les Compartiments sont autorisés à utiliser des instruments financiers dérivés, que ce soit à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, ou dans le cadre de leurs stratégies d'investissement, tel que décrit aux Sections spéciales applicables. Sauf disposition contraire dans la Section spéciale, un Compartiment n'aura recours à des instruments financiers dérivés qu'à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Les Compartiments recourant à des produits dérivés le feront dans le respect des limites précisées à la Section 4 de la Section générale. **Il est recommandé aux investisseurs de consulter les facteurs de risque des Sections 19.22 à 19.37 de la Section générale pour de plus amples informations sur les risques inhérents aux instruments financiers dérivés. Les Compartiments ne concluront de transactions OTC qu'avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions.**

Recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

- (k) Les Compartiments sont autorisés à recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille dans le respect des limites précisées à la Section 4 de la Section générale. Il est recommandé aux investisseurs de consulter, entre autres, les facteurs de risque des Sections 19.42 à 19.47 de la Section générale pour de plus amples informations sur les risques inhérents aux Techniques de gestion efficace de portefeuille.

Garantie pour les Catégories protégées

- (l) Pour les Catégories protégées telles que décrites dans la Section spéciale du Compartiment concerné, le Garant offrira une garantie ou accordera une protection à concurrence d'un certain niveau tel que décrit dans la Section spéciale. La Garantie sera accordée au Compartiment pour la période définie dans la Section spéciale.
- (m) La Garantie pourra cependant être réduite de tout montant dû ou payé par le Compartiment concerné, ou ayant un impact sur l'instrument financier dérivé concerné, tel que pouvant être défini par le Garant en accord avec la Société de gestion, y compris tout engagement financier direct ou indirect découlant de charges fiscales ou autres, résultant de la création de nouvelles obligations pour le Compartiment, ou affectant l'instrument financier dérivé sur lequel le Compartiment a conclu une transaction, suite à un changement des lois et réglementations en vigueur lors du lancement du Compartiment ou vis-à-vis d'une Catégorie protégée, suite à tout autre événement tel que plus amplement décrit dans la Section spéciale relative au Compartiment auquel la Catégorie protégée se rattache. S'agissant des Catégories

protégées, la Garantie se limitera au nombre d'Actions en circulation de cette Catégorie protégée ou du Compartiment proprement dit, dans les limites du nombre maximum d'Actions tel que plus amplement décrit dans la Section spéciale relative à ces Catégories protégées.

- (n) Le Garant peut mettre fin à la Garantie à sa discrétion dans les cas suivants :
- (i) amalgame, split, transformation ou liquidation du Compartiment concerné ou de la Société ;
 - (ii) changement de Dépositaire ou de la Société de gestion, ou modification dans le contrôle de la Société de gestion sans le consentement préalable du Garant ;
 - (iii) modification du contenu de la Section générale ou de la Section spéciale relative à la Catégorie protégée, sans le consentement préalable du Garant ;
 - (iv) résiliation des transactions financières spécifiques conclues, au titre d'une Catégorie protégée, entre le Compartiment et le Garant ; et
 - (v) au titre d'une quelconque Catégorie protégée, tout autre cas de figure décrit dans la Section spéciale relative au Compartiment auquel cette Catégorie protégée se rattache.

3.2 Politique d'investissement

La Politique d'investissement de chaque Compartiment est telle qu'exposée à la Section spéciale applicable au titre de ce Compartiment.

En cas de conditions de marché exceptionnelles (par exemple, y compris, entre autres, une interruption de la négociation d'instruments d'investissement ou dans l'éventualité où un indice cesserait d'être coté), la Société de gestion pourra temporairement (i) changer la politique de réplication d'un Compartiment donné ou (ii) remplacer une stratégie d'investissement par une exposition à une stratégie d'investissement de substitution ou à des instruments du marché monétaire ou (iii) maintenir l'exposition à la dernière stratégie d'investissement connue avant la survenance des conditions de marché exceptionnelles.

3.3 Politique d'indices de la Société de gestion

La Société de gestion a établi et maintient un plan écrit solide, disponible gratuitement, qui définit les mesures à prendre dans le cas où un indice de référence changerait significativement ou ne serait plus proposé au sens du Règlement concernant les indices de référence.

Pour chacun des Compartiments, les investisseurs sont invités à consulter l'Annexe 1 du présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés au sens du Règlement Benchmark ») afin d'obtenir la liste des indices utilisés comme indices de référence au sens du Règlement sur les indices de référence ainsi que le statut d'enregistrement des administrateurs de ces indices, conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

3.4 Restrictions d'investissement

La Société et les Compartiments sont soumis aux Restrictions d'investissement établies ci-après.

La gestion des actifs des Compartiments sera effectuée dans le cadre des Restrictions d'investissement suivantes. **Un Compartiment peut être soumis à des Restrictions d'investissement supplémentaires précisées à la Section spéciale applicable. En cas de conflit, les dispositions de la Section spéciale applicable prévaudront.**

Instruments d'investissement

3.5 Les investissements de la Société doivent être constitués exclusivement :

- (a) de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un État membre de l'UE ;
- (b) de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé ;
- (c) de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé de tout pays d'Europe occidentale ou orientale, d'Asie, d'Océanie, des continents américains ou d'Afrique ;
- (d) de nouvelles émissions de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire, à condition que :
 - (i) les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission sera faite en vue de l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou de tout autre Marché réglementé listé(e) aux Sections 3.5(a), (b) et (c) de la Section générale ;
 - (ii) une telle admission soit obtenue au plus tard dans l'année suivant l'émission ;
- (e) de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM, situés ou non dans un État Membre de l'UE, à condition que :
 - (i) ces autres OPC aient été agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - (ii) le niveau de protection garantie aux porteurs de parts dans ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - (iv) les règlements de gestion ou documents constitutifs des OPCVM ou des autres OPC dont la souscription est envisagée leur interdisent d'investir plus de 10 % de leur actif net en parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- (f) de dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit se situe dans un État tiers de l'UE, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

- (g) d'instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé listé aux Sections 3.5(a), (b) et (c) de la Section générale ; et/ou des Instruments dérivés OTC, à condition que :
 - (i) le sous-jacent soit composé d'instruments couverts par cette Section 3.5, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à ses Objectifs d'investissement tels que précisés à la Section spéciale applicable ;
 - (ii) les contreparties des transactions sur Instruments dérivés OTC soient des Établissements de premier ordre ; et
 - (iii) les Instruments dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- (h) d'Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que ces instruments soient :
 - (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un pays qui n'est pas un État membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait/font partie un ou plusieurs Etat(s) membre(s) de l'UE ; ou
 - (ii) émis par une entreprise dont des titres sont cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur les Marchés réglementés visés aux Sections 3.5(a), (b) ou (c) de la Section générale ; ou
 - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - (iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF sous réserve que les investissements dans ces instruments bénéficient d'une protection des investisseurs équivalente à celle prévue au premier, deuxième ou troisième sous-paragraphe et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10 millions EUR et qui (A) représente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, (B) soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou (C) soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3.6 Cependant, chaque Compartiment peut :

- (a) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la Section 3.5 de la Section générale ; et
- (b) détenir des liquidités, à titre accessoire, limitées à des dépôts bancaires à vue (autres que ceux mentionnés à la Section 3.5 (f) de la Section générale), tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de :

- 1) couvrir les paiements actuels ou exceptionnels, ou
- 2) réinvestir, pour le temps nécessaire, dans des actifs éligibles prévus dans sa politique d'investissement, ou
- 3) faire face à des conditions de marché défavorables, pendant une durée strictement nécessaire.

Une telle participation est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment.

Cette limite de 20 % ne pourra être dépassée que de manière temporaire pour une période strictement nécessaire lorsque les circonstances le requièrent, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, et lorsque ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

Diversification du risque

- 3.7 En vertu du principe de diversification des risques, la Société n'est pas autorisée à investir plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans lesquels plus de 5 % des actifs nets sont investis ne doit pas excéder 40% de la valeur des actifs nets du Compartiment correspondant. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- 3.8 La Société n'est pas autorisée à investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des dépôts auprès d'une même entité.
- 3.9 Nonobstant les limites individuelles fixées aux Sections 3.7 et 3.8 de la Section générale, un Compartiment ne peut combiner :
 - (a) des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par,
 - (b) des dépôts effectués auprès de, et/ou
 - (c) des expositions découlant d'opérations sur Instruments dérivés OTC réalisées avec une seule et même entité dans une proportion supérieure à 20 % de ses actifs nets.
- 3.10 La limite de 10 % visée à la Section 3.7 de la Section générale peut être portée à 25 % au maximum dans le cas de certaines obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE et soumis en vertu de la législation dans ce pays à un contrôle public particulier destiné à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes résultant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs pouvant couvrir les obligations financières découlant de l'émission durant toute la période de validité des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et des intérêts. En outre, si les investissements d'un Compartiment dans de telles obligations émises par un même émetteur représentent plus de 5 % des actifs nets, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % des actifs nets du Compartiment correspondant.
- 3.11 La limite de 10 % visée à la Section 3.7 de la Section générale peut être portée à 35 % au maximum pour les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

- 3.12 Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire relevant des cas particuliers décrits aux Sections 3.10 et 3.11 de la Section générale ne sont pas pris en compte lors du calcul du plafond de diversification des risques de 40 % mentionné à la Section 3.7 de la Section générale.
- 3.13 Les limites prévues aux Sections 3.7 à 3.11 de la Section générale ne peuvent être combinées ; en conséquence, les investissements dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par la même entité ou dans des dépôts ou instruments dérivés auprès de cette entité ne pourront en aucun cas dépasser un total de 35 % des actifs nets d'un Compartiment.
- 3.14 Les Sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule et même entité pour le calcul des limites prévues aux Sections 3.7 à 3.15 de la Section générale.
- 3.15 Un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Exceptions admises

- 3.16 Sans préjudice des limites énoncées à la Section 3.27 de la Section générale, les limites prévues aux Sections 3.7 à 3.15 de la Section générale sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque, en vertu de la Section spéciale applicable, l'Objectif d'investissement et la Politique d'investissement de ce Compartiment visent à reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- (a) sa composition est suffisamment diversifiée ;
 - (b) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - (c) il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite susmentionnée de 20 % peut être portée à 35 % au maximum, mais seulement au titre d'une seule entité, lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants.

- 3.17 **La Société est autorisée, en vertu du principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un Compartiment dans différentes émissions de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales, par un autre État membre de l'OCDE, par certains États non membres de l'OCDE (actuellement le Brésil, l'Indonésie, la Russie et l'Afrique du Sud) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE. Ces titres doivent être répartis entre six émissions différentes au moins, sans que les titres appartenant à une même émission puissent excéder 30 % de l'actif net total d'un Compartiment.**

Investissement dans des OPCVM et/ou autres OPC

- 3.18 Un Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à la Section 3.5(e) de la Section générale, à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Lorsqu'un OPCVM ou autre OPC comporte des compartiments multiples (au sens de l'article 181 de la Loi de 2010) et que les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés à la satisfaction des droits des investisseurs au titre de ce même compartiment et des droits des créanciers dont les créances découlent de la constitution, de l'exploitation et de la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment sera considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application de la limite susmentionnée.

- 3.19 Les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent excéder au total 30 % des actifs nets du Compartiment.
- 3.20 Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux Sections 3.7 à 3.15 de la Section générale.
- 3.21 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par l'une de ses Sociétés affiliées, la Société de gestion ou ses Sociétés affiliées ne pourra pas facturer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements du Compartiment -dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- 3.22 Lorsqu'un Compartiment investit une part substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui ne sont pas gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante (considérée comme représentant plus de 10 % des droits de vote ou du capital social), le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment entend investir sera indiqué à la Section spéciale applicable.
- 3.23 Le rapport annuel de la Société renseignera pour chaque Compartiment la proportion maximale des commissions de gestion imputées à la fois au Compartiment et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.

Tolérances, OPCVM et autres OPC à compartiments multiples

- 3.24 Si, pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, les limites visées à la Section 3 de la Section générale sont dépassées, la Société doit avoir pour objectif prioritaire lors de ses opérations de vente la réduction de ces positions dans les limites préconisées, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires.
- 3.25 Sous réserve qu'ils continuent d'observer les principes de diversification des risques, les Compartiments nouvellement établis peuvent déroger aux limites visées aux Sections 3.7 à 3.21 de la Section générale pour une période de six mois consécutive à la date de leur lancement.
- 3.26 Lorsqu'un OPCVM ou autre OPC a plusieurs compartiments et que les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés à la satisfaction des droits des investisseurs au titre de ce même compartiment et des droits des créanciers dont les créances découlent de la constitution, de l'exploitation et de la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment sera considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des limites visées aux Sections 3.7 à 3.15, 3.16, 3.17 et 3.18 à 3.23 de la Section générale.

Interdictions d'investissement

- 3.27 La Société n'est pas autorisée à :
- (a) acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence déterminante sur la gestion de l'émetteur en question ;
 - (b) acquérir plus de :
 - (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
 - (ii) 10 % des titres de créance émis par un seul et même émetteur ;

- (iii) 10 % des Instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur ; ou
- (iv) 25 % des parts d'un seul et même OPCVM et/ou d'un autre OPC.

Les limites fixées aux deuxième, troisième et quatrième sous-paragraphe peuvent être ignorées lors de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé.

Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui, conformément à l'article 48, paragraphe 3 de la Loi de 2010 sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, ne sont pas concernés par les limites susmentionnées.

- (c) vendre des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et autres Investissements éligibles visés aux sous-paragraphe (e), (g) et (h) de la Section 3.5 de la Section générale à découvert ;
- (d) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- (e) investir dans l'immobilier et acheter ou vendre des matières premières ou des contrats sur matières premières ;
- (f) emprunter au nom d'un Compartiment donné, à moins que :
 - (i) l'emprunt prenne sous la forme d'un prêt adossé pour l'achat d'une devise étrangère ;
 - (ii) le prêt ne soit que temporaire et n'excède pas 10 % des actifs nets du Compartiment en question ;
- (g) octroyer des crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne s'applique pas à l'achat de Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire et autres Investissements éligibles visés aux sous-paragraphe (e), (g) et (h) de la Section 3.5 de la Section générale qui ne sont pas entièrement payés.

Investissements entre les Compartiments

3.28 Un Compartiment (le **Compartiment investisseur**) peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments. Toute acquisition d'actions d'un autre Compartiment (le **Compartiment cible**) par le Compartiment investisseur est soumise aux conditions suivantes :

- (a) le Compartiment cible ne peut pas investir dans le Compartiment investisseur ;
- (b) le Compartiment cible ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM (y compris d'autres Compartiments) ou autres OPC visés à la Section 3.5(e) de la Section générale ;
- (c) les droits de vote attachés aux actions du Compartiment cible sont suspendus au cours de l'investissement réalisé par le Compartiment investisseur ; et
- (d) la valeur des actions du Compartiment cible détenues par le Compartiment investisseur n'est pas prise en compte aux fins de vérification de l'exigence de capital minimum de 1.250.000 EUR.

Politique de compensation de l'empreinte carbone

3.29 Empreinte carbone

- 3.30 Les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise (exprimées dans des émissions de CO₂-équivalentes) peuvent être mesurées en distinguant trois sous-catégories (appelées « Périmètres »). Le Périmètre 1 concerne les émissions directes de l'entreprise (comme la consommation de carburant). Le Périmètre 2 concerne les émissions indirectes résultant des activités de l'entreprise (comme la consommation de carburant par le fournisseur d'électricité de l'entreprise). Le Périmètre 3 concerne les émissions indirectes résultant de l'utilisation de produits vendus (comme la consommation de carburant par le fournisseur d'électricité du client résultant de l'utilisation du produit). Compte tenu de l'état des données actuellement disponibles, les émissions de CO₂ relatives au Périmètre 3 sont incomplètes et difficiles d'accès, et ne peuvent donc être estimées que. À la date du présent Prospectus, le Périmètre 3 ne sera donc pas pris en compte dans le cadre du programme de compensation carbone du Compartiment.
- 3.31 Pour un Compartiment dont l'objectif d'investissement consiste à compenser son empreinte carbone (l'élimination de l'empreinte carbone), l'empreinte carbone estimée sera calculée chaque fois que les composantes du portefeuille sous-jacent du Compartiment seront réaffectées. L'empreinte carbone estimée moyenne du Compartiment sur la période est calculée comme la moyenne pondérée des actifs sous gestion multipliée par le niveau d'empreinte carbone relatif au portefeuille sous-jacent.
- 3.32 La source des données sur lesquelles repose le calcul de l'empreinte carbone est Trucost (www.trucost.com).

Réduction des émissions vérifiée

- 3.33 Adopté en 1997 et entrée en vigueur en 2005, le protocole de Kyoto impose aux pays ayant ratifié le protocole de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Afin de se conformer à leurs objectifs, les pays signataires disposent d'un certain nombre d'options : réduire leurs émissions, acheter des quotas d'émissions de GES ou acquérir des crédits carbone générés par des projets de compensation carbone. Un crédit carbone est une unité correspondant à une réduction ou à une suppression d'une tonne d'équivalent CO₂ par un projet qui a investi dans des équipements et/ou des activités qui réduisent ou éliminent les gaz à effet de serre (GES) de l'atmosphère.
- 3.34 Le protocole de Kyoto a introduit deux mécanismes de compensation, le mécanisme de développement propre (MCD) et la mise en œuvre conjointe (JI), à travers lesquels les crédits de carbone définis par le protocole de Kyoto sont générés, à savoir les réductions d'émissions certifiées (RCE) et les unités de réduction des émissions (URE). Un marché volontaire a également été développé parallèlement au marché compensé établi par le protocole de Kyoto : les crédits de carbone échangés sur ce marché volontaire sont des réductions d'émissions volontaires ou vérifiées (VER) correspondant aux crédits de carbone générés par des projets ayant un impact positif en termes de réduction des émissions de CO₂ conformément à une norme de marché volontaire et qui permettent également le financement du carbone d'aller vers des activités terrestres.
- 3.35 Si la Société de Gestion choisit les VER pour compenser l'empreinte carbone, elle choisira un projet VER sous-jacent en fonction de ses objectifs de réduction des émissions mais aussi de ses co-avantages sociaux et environnementaux. La Société de Gestion se réserve le droit d'utiliser diverses VER sous-jacentes pour un Compartiment donné.
- 3.36 ***Compensation carbone***
- 3.37 La Société de Gestion calcule l'empreinte carbone (Périmètre 1 et Périmètre 2) en utilisant la composition du portefeuille sous-jacent du Compartiment et en utilisant la méthodologie de la valeur d'entreprise de la société (c'est-à-dire la somme de sa dette et de sa capitalisation boursière pour chaque titre) afin d'établir le montant des VER nécessaires à la compensation des émissions de carbone. Périodiquement, la Société de Gestion allouera une partie des frais

de gestion qu'elle perçoit pour compenser l'empreinte carbone du Compartiment par l'intermédiaire d'un intermédiaire qui procède à la compensation avec le registre central qui émet une confirmation et un certificat de compensation des émissions de carbone. Dans le cadre de ce service et en fonction du montant calculé, tous les VER acquises seront annulées, c'est-à-dire que la compensation aura été réalisée afin de matérialiser la rémunération effective. Pour éviter le risque de fraude et de double comptage, chaque VER a un numéro de série unique. Le registre central peut être consulté publiquement, en ligne, afin de vérifier la propriété des VER. Les bons acquis sont immédiatement détruits, c'est-à-dire qu'ils sont retirés du marché par le teneur de registre afin d'éviter tout transfert ultérieur de ceux-ci.

- 3.38 La compensation de l'empreinte carbone d'un Compartiment peut être considérée comme partielle dans la mesure où (i) la Société de gestion ne tient pas compte du Périmètre 3 lors du calcul des émissions de carbone, et (ii) elle ne compense que les émissions de carbone relatives à la composition des Actifs sous-jacents du Compartiment, et non celles relatives aux instruments financiers constituant les Actifs de financement du Compartiment où une Politique de réplique synthétique est utilisée.

Politique d'investissement durable

- 3.39 L'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable consiste à mettre en œuvre des normes de conduite responsable des entreprises et des activités de « stewardship » (engagement et dialogue, telles que définies ci-dessous) dans les processus d'investissement, et, le cas échéant, d'autres politiques telles que décrites ci-dessous.

L'acronyme ESG désigne les critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance », qui sont les critères communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT s'est engagée à adopter une approche durable pour ses investissements. La manière et le degré d'intégration des enjeux et des risques liés à l'investissement durable par le biais de cette approche de l'investissement durable varient en fonction du type de compartiment, de la classe d'actifs, de la région et de l'instrument utilisé. Par conséquent, cette approche de l'investissement durable est mise en œuvre au cas par cas dans tous les portefeuilles.

Cadre de mise en œuvre minimal de l'approche d'investissement durable

- 3.40 Le cadre de mise en œuvre minimal de l'approche d'investissement durable est intégré dans le processus d'investissement dans les Actifs de financement de chaque Compartiment et comprend les éléments suivants :

- Normes de conduite responsable des entreprises : telles que définies dans la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. Il s'agit notamment de respecter : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et 2) les politiques sectorielles de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

- 1) Filtres basés sur des normes : le Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'Homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. De même, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales définissent des principes de conduite responsable pour les entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des Compartiments, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.

- 2) BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également édicté une série de directives concernant les investissements dans les secteurs sensibles, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives sont exclues des investissements des Compartiments. Les secteurs concernés comprennent, sans s'y limiter, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.

Dans le cadre de son dispositif de sécurité financière, BNP Paribas a également établi des normes en matière de respect des sanctions économiques ou commerciales et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption, qui régissent et limitent l'exposition à certains territoires.

Les publications du groupe BNPP relatives à la conformité sont disponibles sur la page suivante : <https://group.bnpparibas/publications>.

- Stewardship (Engagement et dialogue) : il est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT d'agir comme un gestionnaire d'actifs efficace et diligent. Les activités de « stewardship » comprennent les catégories d'engagement suivantes :

- Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.

- Engagement en matière de politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer de manière plus complète les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques.

Directives ou restrictions particulières en matière de durabilité

- 3.41 Outre le cadre de mise en œuvre minimal de l'approche d'investissement durable mentionné ci-dessus, certains Compartiments sont susceptibles d'être soumis à des directives ou à des restrictions plus spécifiques en matière de durabilité, comme indiqué ci-dessous et dans les Sections Spéciales concernées :

- Intégration des critères ESG : consiste à intégrer les Scores ESG définis ci-dessous au processus d'investissement d'un Compartiment et à modifier ou à infléchir l'évaluation fondamentale d'une entreprise ou d'un pays et/ou le modèle d'allocation du portefeuille.

Le Score ESG est une notation définie via un cadre interne exclusif et/ou par des prestataires externes. Il comprend l'évaluation des trois critères extra-financiers suivants :

- environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- social : concerne notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du conseil d'administration, à la rémunération des dirigeants, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

- Exclusion par le Score ESG : exclusions fondées sur des exigences minimales de Score ESG.

- Critères d'exclusion ESG spécifiques : exclusions fondées par exemple sur le manque d'égalité hommes-femmes dans les conseils d'administration, les pratiques controversées, les pays controversés, les lacunes en matière de stratégie énergétique, etc.
- Compensation de l'empreinte carbone : mécanisme pouvant être mis en place pour un Compartiment donné, tel que décrit plus en détail aux Sections 29 à 38 de la Section générale, au moyen de VER (*Verified Emission Reductions*) qui correspondent aux crédits carbone générés par des projets à impact positif en matière de réduction des émissions de CO₂, conformément aux normes du marché volontaire, et permettent également au marché carbone de s'orienter vers des activités de gestion des terres.
- Objectifs ESG et carbone minimum : consiste à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur Score ESG global par rapport à un univers ou à un indice de référence.
- Investissement ODD : consiste à sélectionner des titres en fonction de leur contribution aux objectifs de développement durable (ODD) adoptés le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies et spécialement conçus pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et réduire les inégalités.
- Investissement thématique : consiste à s'exposer à des sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à profiter de la croissance future prévue dans ces domaines, tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone.

3.42 Les Actifs de financement des Compartiments classés comme relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9 tel que défini à la Section 3.43 et listés à la Section 3.44 intègrent des critères ESG à l'univers d'investissement, à savoir les principaux titres et les zones géographiques pertinentes développées au niveau mondial, suivant (i) une approche « Best-in-universe » consistant à exclure des titres qui ne répondent pas aux exigences minimales définies dans la stratégie « Exclusion par le Score ESG » pour conduire à une stratégie de Sélectivité qui exclut au moins 20 % de l'univers d'investissement ou (ii) une approche d'amélioration du Score ESG qui consiste à viser un meilleur score ESG pour le portefeuille d'Actifs de financement par rapport à l'univers d'investissement.

3.43 Aux termes du SFDR, les compartiments sont classés selon 3 catégories :

- Les Compartiments qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales (dits « **Article 8** ») : ces Compartiments mettent en avant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
- Les Compartiments qui ont un objectif d'investissement durable (dits « **Article 9** ») : l'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
- Les Compartiments classés dans d'autres compartiments que ceux des Articles 8 et 9.

3.44 Le tableau ci-dessous répertorie les Compartiments concernés par les directives ou les restrictions de durabilité spécifiques aux Actifs sous-jacents, les directives ou restrictions prises en compte dans la gestion de ces Compartiments, et leur classification selon le SFDR :

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Normes de conduite responsable des entreprises*	Exclusion par le score ESG	Critères d'exclusion ESG spécifiques	Intégration des critères ESG	Compensation de l'empreinte carbone	Objectifs ESG et carbone minimum	Investissement ODD	Investissement thématique
Bond Europe Climate Carbon Offset Plan	Article 9	✓	✓			✓			✓
Credit Factor iESG Europe Absolute Return	Article 8	✓		✓	✓		✓		
Credit Factor iESG Europe Total Return	Article 8	✓		✓	✓		✓		
Credit Factor iESG US Absolute Return	Article 8	✓		✓	✓		✓		
Credit Factor iESG US Total Return	Article 8	✓		✓	✓		✓		
Credit Factor iESG World Diversified Absolute Return	Article 8	✓		✓	✓		✓		
Credit Factor iESG World Diversified Total Return	Article 8	✓		✓	✓		✓		
EM Climate Carbon Offset Plan	Article 9	✓	✓			✓			✓
Equity Europe Climate Care	Article 9	✓	✓						✓
Equity Europe Climate Care Protection 90%	Article 8	✓	✓						✓
Equity iESG Europe Factor Defensive**	Article 8	✓		✓	✓		✓		
Equity Europe GURU**	Article 8	✓		✓			✓		
Equity iESG Eurozone Factor Defensive**	Article 8	✓		✓	✓		✓		
EquityEurozone GURU**	Article 8	✓		✓			✓		
Equity iESG Eurozone Income Defensive	Article 8	✓		✓	✓		✓		
Equity iESG US Factor Defensive**	Article 8	✓		✓	✓		✓		
Equity US GURU**	Article 8	✓		✓			✓		
Equity World Global Goals	Article 8	✓	✓					✓	
Equity World GURU**	Article 8	✓		✓			✓		
FixedIncome Diversifier	Article 8	✓	✓						
World Climate Carbon Offset Plan	Article 9	✓	✓			✓			✓

* Telles que définies dans la section 3.41 et également applicables aux Actifs sous-jacents.

** À compter de la date d'entrée en vigueur de la stratégie d'investissement modifiée telle que mentionnée dans les Sections spéciales concernées, la catégorie SFDR et les critères extra-financiers énumérés ci-dessus sont valables.

Les Compartiments qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus n'appartiennent à aucune de ces deux catégories.

Types de stratégies d'allocation

3.45 Dans le cadre de l'approche d'investissement durable mentionnée plus haut, une Section spéciale d'un Compartiment peut également user les stratégies d'allocation suivantes ou être gérée par le biais de celles-ci :

- **Best-in-Class** : type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ni exclure un secteur donné par rapport à un univers ou à un indice de référence.
- **Best-in-universe** : type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux sociétés les mieux notées sur le plan extra-financier, tous secteurs d'activité confondus, tout en tenant compte des biais sectoriels puisque les secteurs généralement considérés comme plus vertueux seront davantage représentés.
- **Best-effort** : type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux entreprises affichant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques ESG et de leurs performances au fil du temps.
- **Sélectivité** : réduction de l'univers d'investissement d'au moins 20 %.
- **Amélioration des indicateurs extra-financiers** : la moyenne d'un indicateur extra-financier calculée au niveau du portefeuille doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement, après élimination d'au moins 20 % des pires valeurs de cet indicateur.

Limites méthodologiques

- 3.46 L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques, telles que le risque lié à l'investissement ESG et le risque lié à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers tel que défini à la Section 19 de la Section générale.
- 3.47 Pour les autres limitations méthodologiques spécifiques, le cas échéant, les investisseurs doivent se reporter à la ou aux Section(s) spéciale(s) concernée(s).
- 3.48 Pour en savoir plus sur l'approche par l'investissement durable de BNP Paribas Asset Management et accéder à d'autres documents sur le sujet, rendez-vous sur la page <https://www.bnpparibas-am.fr/investisseur-prive-particulier/nous-connaître/sustainability/>.

4. RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUX TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Instruments dérivés OTC et Techniques de gestion efficace de portefeuille

- 4.1 La Société doit avoir recours (i) à des méthodes de gestion des risques qui lui permettent de surveiller et de mesurer à tout moment les risques associés à ses positions et leur importance relative dans le profil de risque global du portefeuille et (ii) à des méthodes permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des Instruments dérivés OTC.
- 4.2 Chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale liée aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.
- 4.3 L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ces dispositions s'appliqueront également aux alinéas suivants.
- 4.4 Un Compartiment peut investir, dans le cadre de sa politique d'investissement, dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement indiquées aux Sections 3.7 à 3.15 de la Section générale. En aucun cas ces opérations n'obligeront un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tel que stipulé dans le Prospectus et la Section spéciale applicable. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés avec les limites fixées aux Sections 3.7 à 3.15 de la Section générale.
- 4.5 Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des exigences de la présente Section.
- 4.6 Les rapports annuels de la Société contiendront, au titre de chaque Compartiment ayant conclu des transactions sur instruments financiers dérivés au cours de la période de déclaration concernée, les détails relatifs à :
 - (a) l'exposition sous-jacente obtenue via les instruments financiers dérivés ;
 - (b) l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces instruments financiers dérivés ;
 - (c) la nature et le montant de la garantie reçue afin de diminuer les risques de contrepartie.

- 4.7 Les Compartiments sont autorisés à recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille sous réserve des conditions suivantes :
- (a) qu'elles soient économiquement appropriées en ce sens qu'elles sont réalisées d'une manière financièrement avantageuse ;
 - (b) qu'elles soient mises en place afin de servir l'un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
 - (i) réduction des risques ;
 - (ii) réduction des coûts ;
 - (iii) production de capital ou de revenus supplémentaires pour la Société, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les principes de diversification des risques décrits à la Section 3 du Prospectus ;
 - (c) que leurs risques soient dûment maîtrisés par le processus de gestion des risques de la Société.
- 4.8 La Société et l'un quelconque de ses Compartiments peuvent notamment conclure des Instruments dérivés OTC, y compris, afin d'éviter tout doute, des swaps de rendement total. Les TRS impliquent l'échange du droit à recevoir le rendement total, les coupons majorés des plus-values ou moins-values de capital, d'un actif de référence spécifique, d'un indice ou d'un panier d'actifs donnés contre le droit d'émettre des paiements à taux fixes ou variables. À ce titre, le recours aux TRS ou autres dérivés dotés de caractéristiques similaires permet d'acquérir une exposition synthétique à certains marchés ou actifs sous-jacents sans investir directement (et/ou pleinement) dans ces actifs sous-jacents.
- 4.9 Tout emploi de swaps de rendement total à des fins d'investissement se fera conformément au profil de risque et aux règles de diversification du risque applicables à un quelconque Compartiment. Il est recommandé aux investisseurs de consulter les facteurs de risques de la Section 19 de la Section générale pour de plus amples informations sur les risques inhérents aux swaps de rendement total.
- 4.10 Dans le cas de la Politique de réplique synthétique, les droits de vote attachés aux Actifs sous-jacents ne seront pas exercés par la contrepartie du TRS, ce qui permet à un Compartiment donné d'être exposé à sa stratégie d'investissement.
- 4.11 Les techniques de gestion efficace de portefeuille (**Techniques de gestion efficace de portefeuille**) susceptibles d'être employées par les Compartiments conformément à la Section 4.7 ci-dessus n'inclueront pas d'opérations de financement sur titres et sont soumises aux conditions ci-dessous.
- 4.12 Les Techniques de gestion efficace de portefeuille ne donneront pas lieu :
- (a) à une modification de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné ; ni
 - (b) à l'ajout de risques supplémentaires substantiels par rapport à la politique de risque d'origine du Compartiment.
- 4.13 La Société de gestion tient compte de ces Techniques de gestion efficace de portefeuille lors de la conception de son processus de gestion du risque de liquidité, afin de s'assurer que la Société soit en mesure d'honorer à tout moment ses obligations de rachat.

- 4.14 La proportion maximale et escomptée d'actifs susceptibles d'être l'objet de TRS sera, sous réserve de mention contraire énoncée pour chaque Compartiment à la Section spéciale correspondante, sera comme suit :

Swaps de rendement total	
Attendu	Maximum
200 %	220 %

La proportion escomptée mentionnée dans le tableau ci-avant est définie comme la somme des valeurs absolues des TRS notionnels (sans compensation ni accord de couverture) divisées par la VNI. Il ne s'agit pas d'une limite et le pourcentage actuel peut varier au fil du temps selon des facteurs, parmi lesquels, sans toutefois s'y limiter, les conditions de marché.

- 4.15 Les types d'actifs soumis à des TRS seront soit des Actifs de financement soit des Actifs sous-jacents tel qu'énoncé pour chaque Compartiment à la Section spéciale correspondante.
- 4.16 Sous réserve de mention contraire énoncée dans la Section spéciale respective, tous les revenus découlant des Techniques de gestion efficace de portefeuille seront intégralement restitués à la Société après déduction de tous les coûts et frais directs et indirects d'exploitation du Dépositaire et du Gestionnaire d'investissement et divulgués dans les rapports annuels de la Société. Les revenus (le cas échéant) liés aux TRS seront entièrement alloués au Compartiment correspondant et seront inclus dans l'évaluation des TRS. Il n'y aura ni coûts quelconques ni frais spécifiques aux TRS imputés à tout Compartiment qui constituerait un revenu pour la Société de gestion. Les commissions de tout agent impliqué dans des Techniques de gestion efficace de portefeuille ne peuvent excéder 20 % du revenu total découlant de l'utilisation desdites techniques ou des TRS. Les revenus restants seront affectés au Compartiment concerné. Les Contreparties aux Instruments dérivés OTC (y compris les TRS) peuvent être affiliés à la Société ou à la Société de gestion.
- 4.17 Les contreparties aux TRS seront sélectionnées et approuvées au terme d'un robuste processus de sélection conformément à la politique de meilleure sélection de la Société de gestion et seront établies dans des pays membres de l'OCDE. Les contreparties approuvées aux TRS sont tenues d'avoir une notation minimale d'investissement grade eu égard aux contreparties dérivées de gré à gré étant entendu toutefois que l'évaluation de la qualité de crédit des contreparties ne repose pas uniquement sur les notations de crédit externes. Des paramètres de qualité alternatifs seront pris en considération. Tandis qu'aucun statut juridique prédéterminé ni critères géographiques ne seront appliqués à la sélection des contreparties, l'équipe de gestion des risques de la Société de gestion évaluera la solvabilité des contreparties proposées, leur expertise dans les opérations pertinentes, les coûts de services et autres frais liés à la meilleure exécution, conformément à la politique d'exécution de la Société de gestion. Les critères suivants seront utilisés pour sélectionner les contreparties : établissements financiers de premier plan, situation financière saine, capacité à offrir une gamme de produits et services correspondant aux exigences de la Société de gestion, capacité à offrir de la réactivité eu égard à des points opérationnels et juridiques, capacité à offrir des prix compétitifs et une qualité d'exécution.
- 4.18 Les actifs d'un quelconque Compartiment objet de TRS seront détenus en garde par le Dépositaire tel qu'énoncé à la Section 4.32 ci-avant.
- 4.19 Les informations suivantes seront publiées dans le rapport annuel de la Société :
- (a) l'exposition de chaque Compartiment obtenue via des Techniques de gestion efficace de portefeuille ;
 - (b) l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces Techniques de gestion efficace de portefeuille ;

- (c) la nature et le montant des garanties financières reçues par les Compartiments afin de réduire le risque de contrepartie ;
 - (d) les revenus découlant de Techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les frais et coûts opérationnels directs et indirects occasionnés ;
 - (e) l'identité de l'émetteur, lorsque les garanties reçues de ce dernier dépassent 20 % de la VNI d'un Compartiment, et
 - (f) la collatéralisation intégrale ou non d'un Compartiment en titres émis ou garantis par un État membre.
- 4.20 Les rapports semestriels et annuels de la Société comprendront en outre des renseignements complémentaires sur l'utilisation des TRS conformément à la Section A de l'Annexe du SFTR.
- 4.21 Le risque de contrepartie découlant du recours à des Instruments dérivés OTC et à des Techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder 10 % des actifs d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit domicilié dans l'Union européenne ou dans un pays où la CSSF considère que la surveillance réglementaire est équivalente à celle qui prévaut au sein de l'Union européenne. Cette limite est fixée à 5 % dans tous les autres cas.
- 4.22 Le risque de contrepartie d'un Compartiment vis-à-vis d'une contrepartie est égal à la valeur de marché positive de toutes les transactions sur Instruments dérivés OTC et Techniques de gestion efficace de portefeuille avec cette contrepartie, sous réserve que :
- (a) s'il est légalement possible d'appliquer des accords de compensation, l'exposition au risque découlant des transactions sur Instruments dérivés OTC et Techniques de gestion efficace de portefeuille avec la même contrepartie puisse être compensée ; et
 - (b) si une garantie financière est fournie au bénéfice d'un Compartiment et que cette garantie financière se conforme à tout moment aux critères visés sous 4.25 et suivants, le risque de contrepartie du Compartiment concerné soit réduit du montant de cette garantie financière.
- 4.23 Sauf mention contraire dans une Section spéciale, aucune des contreparties aux transactions sur Instruments dérivés OTC n'aura de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment concerné, ou sur les actifs sous-jacents à l'Instrument dérivé OTC concerné.
- 4.24 Les risques liés à l'utilisation des TRS ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels, de liquidité, de contrepartie, de conservation et juridiques et, le cas échéant, les risques liés à sa réutilisation sont décrits plus en détail dans l'article 19 de la Section générale.

Politique de garantie financière dans le cadre des transactions sur Instruments dérivés OTC et techniques de gestion efficace de portefeuille conformément aux Orientations AEMF 2014/937

- 4.25 Toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie se conformeront à tout moment aux critères suivants :
- (a) Liquidité – toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devra être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de telle sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues respecteront également les dispositions de la Section 3.27(b) de la Section générale.

- (b) Évaluation – les garanties financières reçues seront évaluées au moins quotidiennement en fonction de la valeur de marché et les actifs affichant une haute volatilité des prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- (c) Qualité de crédit de l'émetteur – la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.
- (d) Corrélation – la garantie financière reçue par le Compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et est censée ne pas être hautement corrélée avec la performance de la contrepartie.
- (e) Diversification des garanties financières (concentration d'actifs) – la garantie financière doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme satisfait lorsque le Compartiment reçoit de la contrepartie à des transactions sur instruments dérivés OTC et Techniques de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties dont l'exposition maximale à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti via différentes Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un État tiers ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres fait/font partie, pour autant que le Compartiment reçoive des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la VNI du Compartiment. Un Compartiment peut donc être intégralement garanti en titres émis ou garantis par un État éligible membre de l'OCDE. Si un Compartiment entend faire usage de cette possibilité, cela sera précisé dans le Section spéciale correspondante.
- (f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- (g) Les garanties financières reçues doivent pouvoir être pleinement exécutées par la Société pour le compte du Compartiment à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir l'approbation de la contrepartie.

4.26 Les Compartiments n'accepteront en garantie financière que les actifs suivants :

- (a) des actifs liquides. Les actifs liquides incluent non seulement les espèces et certificats bancaires à court terme, mais aussi les instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive OPCVM. Une lettre de crédit ou une caution de garantie à la première demande donnée par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie sont considérées comme équivalentes à des actifs liquides.
- (b) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses autorités publiques locales ou par des institutions ou organismes supranationaux au périmètre d'action européen, régional ou mondial.
- (c) des parts ou actions émises par des OPC monétaires calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et ayant reçu une note AAA ou son équivalent.
- (d) Des parts ou actions émises par des OPCVM qui investissent principalement dans les obligations/actions mentionnées aux points (e) et (f) ci-dessous.
- (e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate.

- (f) des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à la condition que ces actions soient comprises dans un indice majeur.
- 4.27 Aux fins de la Section 4.25 ci-dessus, tous les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte de Techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties financières.
- 4.28 Les garanties financières autres qu'en espèces reçues par un Compartiment ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou données en nantissement.
- 4.29 Les garanties en espèces reçues doivent uniquement être :
 - (a) placées en dépôt ;
 - (b) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - (c) utilisées à des fins d'opérations de mise en pension de titres à condition que ces transactions aient été effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment ait la possibilité de rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
 - (d) investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme, tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
- 4.30 Les garanties liquides réinvesties seront diversifiées selon les exigences de diversification applicables aux garanties non liquides en vertu de la section 4.25 ci-dessus.
- 4.31 Pour tous les Compartiments recevant des garanties financières à hauteur d'au moins 30 % de leurs actifs, la Société de gestion mettra en place, conformément à la Circulaire 14/592, une procédure de simulation de crise appropriée assurant que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de permettre aux Compartiments d'évaluer le risque de liquidité lié à ces garanties financières.
- 4.32 Les garanties financières fournies au bénéfice d'un Compartiment dans le cadre d'un arrangement de transfert de propriété doivent être conservées par le Dépositaire. Ces garanties peuvent être conservées par l'un des correspondants du Dépositaire ou l'un des sous-dépositaires pour autant que le Dépositaire ait délégué la garde des garanties audit correspondant ou sous-dépositaire. Les garanties financières fournies au bénéfice d'un Compartiment dans le cadre d'un accord de prise de sûreté (p. ex. un nantissement) peuvent être détenues par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non affilié au fournisseur des garanties financières.
- 4.33 La Société de gestion définira, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de décote claire adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière. Cette politique, établie conformément à la Circulaire 14/592 de la CSSF, tient compte d'un éventail de facteurs, selon la nature de la garantie financière reçue, tels que la volatilité des prix, la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie financière, l'échéance ou la devise des actifs ou les résultats des simulations de crise. En tenant compte de ces facteurs, la Société de gestion s'attend à ce que les garanties utilisées tel que prévu aux points 4.18(a) et 4.18(c) subissent dans l'ensemble une décote inférieure à celle des autres types de garanties financières ; les garanties financières utilisées tel que disposé au point 4.18(b), avec une échéance plus longue, subiront d'une manière générale des décotes plus importantes que les garanties financières d'échéance plus courte ; et les garanties financières utilisées tel que prévu aux points 4.18(d), 4.18(e) ou 4.18(f) subiront dans l'ensemble une décote supérieure à celle des autres types de garanties financières, en fonction de leurs notations.

D'une manière générale, aucune décote ne sera appliquée aux garanties en espèces. La politique de décote sera mise en œuvre en conformité avec la politique de gestion du risque de la Société de gestion et la grille suivante :

Classe d'actifs	Notation minimale acceptée	Marge requise/VNI	Capitalisation par classe d'actifs/VNI	Capitalisation par émetteur/VNI
Liquidités (EUR, USD et GBP)		[100 - 102 %]	100 %	
Revenu fixe				
Obligations d'États de l'OCDE éligibles	AAA	[100 - 105 %]	100 %	20 %
Obligations d'États de l'OCDE éligibles	AA	[100 - 107 %]	100 %	20 %
Obligations d'États de l'OCDE éligibles	A	[100 - 110 %]	100 %	20 %
Organismes supranationaux et Agences éligibles	AAA	[100 - 105 %]	100 %	20 %
Organismes supranationaux et Agences éligibles	AA	[100 - 107 %]	100 %	20 %
Obligations d'autres États éligibles	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles	A	[100 - 117 %]	100 %	10 %
Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	5 %
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	A	[100 - 117 %]	[10 % - 30 %]	5 %
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	5 %
Actions/parts de fonds du marché monétaire ¹	OPCVM	[100 - 110 %]	100 %	20 %
Certificats de dépôt éligibles (pays OCDE et autres pays éligibles)	A	[100 - 107 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Indices éligibles et single equitieslinked		[100 % - 140 %]	100 %	20 %

4.34 Conformément à la Loi de 2010, des critères quantitatifs et qualitatifs seront appliqués aux garanties financières utilisées pour minimiser l'exposition au risque de contrepartie découlant du recours à des Techniques de gestion efficace de portefeuille. Par conséquent, le plafond de l'exposition à un émetteur spécifique lié à la garantie financière sera fixé à 20 % de la Valeur nette d'inventaire de la Société et une politique de décote adaptée à chaque type d'émetteur sera appliquée, tel que déterminé par la Société de gestion.

5. DESCRIPTION DES ACTIONS

5.1 Au titre de chaque Compartiment, le Conseil ou la Société de gestion seront en mesure de lancer les catégories de Classes suivantes :

Catégorie	Politique de distribution	Investisseurs éligibles	Montant minimum de participation	VNI initiale par Catégorie**
C	Capitalisation	Tous investisseurs	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
C	Distribution	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
J	Capitalisation	Investisseurs institutionnels	10 000 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie (pour les entités appartenant au même groupe financier, le cas échéant***). OPC : néant (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
J	Distribution	Investisseurs Institutionnels	10 000 000 dans la Devise de référence du	100 dans la Devise de référence de la Catégorie

¹ Parts de fonds du marché monétaire géré par un Affilié de la Société de gestion. Les OPCVM monétaires AAA sont acceptés comme garantie sans approbation ponctuelle. Tous les autres OPCVM sont éligibles uniquement sur approbation ad hoc.

Catégorie	Politique de distribution	Investisseurs éligibles	Montant minimum de participation	VNI initiale par Catégorie**
			Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie (pour les entités appartenant au même groupe financier, le cas échéant***). OPC : néant (sauf mention contraire)	
M	Capitalisation	Investisseurs Institutionnels	50 000 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie pour les entités appartenant au même groupe financier***.	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
N	Capitalisation	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
N	Distribution	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Life	Capitalisation	AG Insurance	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
I	Capitalisation	Investisseurs Institutionnels	100 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné*** OPC : néant (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
I	Distribution	Investisseurs Institutionnels	100 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné*** OPC : néant (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
X	Capitalisation	Investisseurs Autorisés*	Néant	10 000 dans la Devise de référence de la Catégorie (sauf mention contraire)
X	Distribution	Investisseurs Autorisés*	Néant	10 000 dans la Devise de référence de la Catégorie (sauf mention contraire)
Privilege	Capitalisation	Distributeurs**** Gestionnaires de portefeuille, Tous	1 000 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné Gestionnaires de portefeuille et distributeurs**** : aucun (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Privilege	Distribution	Distributeurs**** Gestionnaires de portefeuille, Tous	1 000 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné Gestionnaires de portefeuille et distributeurs**** : aucun (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie

Catégorie	Politique de distribution	Investisseurs éligibles	Montant minimum de participation	VNI initiale par Catégorie**
S	Capitalisation	Investisseurs institutionnels	10 000 000 dans la Devise de Référence du Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de Référence de la Classe (selon le cas, pour les entités appartenant au même groupe financier ***)****. OPC : néant (sauf indication contraire)	100 dans la Devise de Référence de la Classe
S	Distribution	Investisseurs institutionnels	10 000 000 dans la Devise de Référence du Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de Référence de la Classe (selon le cas, pour les entités appartenant au même groupe financier ***)****. OPC : néant (sauf indication contraire)	100 dans la Devise de Référence de la Classe
L	Capitalisation	Tous les investisseurs	1 000 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée C	Capitalisation	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée C	Distribution	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée J	Capitalisation	Investisseurs Institutionnels	10 000 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie (pour les entités appartenant au même groupe financier, le cas échéant ***)****. OPC : néant (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée J	Distribution	Investisseurs Institutionnels	10 000 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie (pour les entités appartenant au même groupe financier, le cas échéant***). OPC : néant (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée M	Capitalisation	Investisseurs Institutionnels	50 000 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou son équivalent dans la Devise de référence de la Catégorie pour les entités appartenant au même groupe financier****.	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée N	Capitalisation	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie

Catégorie	Politique de distribution	Investisseurs éligibles	Montant minimum de participation	VNI initiale par Catégorie**
Protégée N	Distribution	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée I	Capitalisation	Investisseurs Institutionnels	100 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné*** OPC : néant (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée I	Distribution	Investisseurs Institutionnels	100 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné*** OPC : néant (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée X	Capitalisation	Investisseurs Autorisés*	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée X	Distribution	Investisseurs Autorisés*	Néant	10 000 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée Privilege	Capitalisation	Distributeurs**** Gestionnaires de portefeuille, Tous	1 000 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné Gestionnaires de portefeuille et distributeurs**** : aucun (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée Privilege	Distribution	Distributeurs**** Gestionnaires de portefeuille, Tous	1 000 000 dans la Devise de référence du Compartiment concerné Gestionnaires de portefeuille et distributeurs**** : aucun (sauf mention contraire)	100 dans la Devise de référence de la Catégorie
Protégée C	Capitalisation	Tous les investisseurs	Néant	100 dans la Devise de référence de la Catégorie

* sous réserve de l'approbation du Conseil.

** sauf dans le cas de contributions d'autres OPC à l'égard d'une Catégorie spécifique et sauf indication contraire dans la Section Spéciale concernée.

***En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription peuvent être déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise. Merci de consulter la Section spéciale concernée.

**** Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique commun (EEE).

5.2 Pour chaque catégorie de Classes, des sous-catégories de Classes peuvent être créées par le Conseil d'administration ou la Société de gestion.

(a) DM/DT

Ces sous-catégories versent des dividendes mensuellement (DM) ou trimestriellement (DT).

(b) Hedged (H)

Ces sous-catégories visent à couvrir le Risque de change du portefeuille du Compartiment par rapport à leur Devise de référence. Pour ces sous-catégories, en cas de changements de la Valeur nette d'inventaire par Action et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée). Par conséquent, le Conseil et la Société de gestion ne peut garantir que le risque de change sera totalement supprimé.

La devise de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, « C EUR H » pour une sous-catégorie couverte en EUR lorsque l'exposition de change de la stratégie d'investissement sous-jacente du Compartiment est en USD).

(c) Return Hedged (RH)

Ces sous-catégories visent à couvrir le rendement du portefeuille dans la Devise de référence d'un Compartiment (et non les expositions de change sous-jacentes) face à la devise indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie. Pour ces catégories, en cas de changements de la Valeur nette d'inventaire par Action et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée).

La devise de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, « C EUR RH » pour une sous-catégorie « Return Hedged » en EUR et la Devise de référence du Compartiment est l'USD).

- 5.3 Le Conseil d'administration ou la Société de gestion a la possibilité d'ajouter une nouvelle Devise de référence aux classes existantes et, avec l'approbation préalable de la CSSF, de nouvelles classes aux Compartiments existants. Cette décision ne sera pas publiée sur le site Internet www.bnpparibas-am.com et la prochaine version du Prospectus sera mise à jour en conséquence.
- 5.4 Le Conseil d'administration ou la Société de gestion a la possibilité de créer une nouvelle sous-catégorie de classes à des Compartiments existants, avec des commissions de performance en ajoutant le suffixe Perf à une Catégorie donnée. Cette décision ne sera pas publiée sur le site Internet www.bnpparibas-am.com et la prochaine version du Prospectus sera mise à jour en conséquence.
- 5.5 Pour les Actions de Catégories I, J et M réservées aux Investisseurs institutionnels, une taxe d'abonnement réduite est appliquée, à un taux annuel de 0,01 % des actifs nets.
- 5.6 Les Actions peuvent être émises sous forme nominative ou dématérialisée. Un détenteur d'Actions dématérialisées fera déposer ses Actions sur un compte titres au nom de son bénéficiaire. Toutes les Actions doivent être entièrement libérées. Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à quatre (4) décimales et seront assorties de droits proportionnels à la fraction d'Action qu'elles représentent, mais ne seront assorties d'aucun droit de vote.
- 5.7 Le registre des Actionnaires sera tenu par l'Agent administratif au nom de la Société et le registre (ainsi que les données personnelles des Actionnaires qu'il contient) pourra être consulté par tout Actionnaire. Le registre mentionnera le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il l'aura indiqué à la Société, ainsi que le nombre et la Catégorie des Actions détenues, les transferts d'Actions et les dates de ces transferts. La propriété des Actions sera établie par l'inscription au registre.
- 5.8 Chaque Actionnaire nominatif fournira à la Société une adresse, un numéro de fax et une adresse e-mail pour l'envoi de tous les avis et annonces de la Société. Cette adresse sera également inscrite dans le registre des Actionnaires.
- 5.9 Les Actions n'octroient aucun droit de souscription préférentiel au moment de l'émission de nouvelles Actions.
- 5.10 Au sein d'un même Compartiment, toutes les Actions sont assorties des mêmes droits en ce qui concerne les droits de vote à l'occasion de toutes les assemblées générales d'Actionnaires et de toutes les réunions du Compartiment concerné.
- 5.11 Sauf disposition contraire dans la Section spéciale applicable, la Société n'acceptera pas de souscriptions via des apports en nature d'actifs au profit d'un Compartiment au lieu d'espèces.
- 5.12 Pour chaque Compartiment, le Conseil ou la Société de gestion peut, au titre des Actions d'une ou plusieurs Catégorie(s) le cas échéant, décider de suspendre les souscriptions de manière temporaire ou définitive, y compris celles découlant de la conversion d'Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment.

- 5.13 Si les actifs de l'une des Catégories d'un quelconque Compartiment tombent en dessous d'un million EUR ou l'équivalent dans d'autres Devises, le Conseil se réserve le droit de fermer la catégorie concernée et de la fusionner avec une Catégorie du même type, même si cette Catégorie est une Catégorie non couverte du même Compartiment.

6. SOUSCRIPTION D'ACTIONS

- 6.1 Au cours de la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale ou à la Date de lancement de la Catégorie, la Société émet les Actions selon les modalités et les conditions stipulées à la Section spéciale applicable. La Société peut émettre des Actions d'un ou plusieurs Compartiment(s) ou d'une ou plusieurs Catégorie(s) dans chaque Compartiment. Lorsque cela a été prévu au sein d'une Section spéciale, le Conseil peut étendre la Période de souscription initiale et/ou reporter la Date de lancement, sous réserve des modalités de la Section spéciale applicable.
- 6.2 Après la Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de lancement de la Catégorie, la Société peut émettre des Actions de chaque Catégorie existante dans chaque Compartiment lors de tout jour qui est un Jour d'évaluation, tel que stipulé à la Section spéciale applicable. La Société peut décider qu'aucune Action supplémentaire d'une Catégorie ou d'un Compartiment donné(e) ne sera émise au terme de la Période de souscription initiale ou après la Date de souscription initiale (tel que disposé à la Section spéciale applicable). Cependant, le Conseil se réserve le droit d'autoriser à tout moment et sans préavis l'émission et la vente d'Actions de Catégories ou de Compartiments auparavant fermés aux nouvelles souscriptions. Une telle décision sera prise par le Conseil, en tenant dûment compte de l'intérêt des Actionnaires existants de la Catégorie ou du Compartiment concerné(e).
- 6.3 Le Conseil peut, à sa discrétion, décider d'annuler l'émission d'un Compartiment. Le Conseil peut également décider d'annuler l'émission d'une nouvelle Catégorie d'Actions. Dans un tel cas, les investisseurs ayant fait une demande de souscription seront dûment informés et tous montants de souscription déjà payés seront retournés. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun intérêt ne sera dû sur ces montants avant leur remboursement aux investisseurs concernés.
- 6.4 Les Actionnaires ou investisseurs potentiels peuvent souscrire à une Catégorie d'un Compartiment à un prix de souscription par action égal :
- (a) au Prix de souscription initial lorsque la souscription se fait durant la Période de souscription initiale, à la Date de souscription initiale ou à la Date de lancement de la Catégorie ; ou
 - (b) à la Valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation auquel la souscription s'effectue lorsque ladite souscription est en lien avec une offre ultérieure (autre que la Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de lancement de la Catégorie) d'Actions d'une Catégorie existante d'un Compartiment existant.
- 6.5 Une Commission de souscription peut être ajoutée au prix de souscription à régler par l'investisseur. La Commission de souscription applicable sera stipulée à la Section spéciale applicable. Cette commission sera due à la Société, à la Société de gestion ou au Distributeur, sauf disposition contraire au titre d'un Compartiment dans la Section spéciale applicable. Les souscriptions seront acceptées en termes de montant et de nombre d'Actions.
- 6.6 Les Actions peuvent être proposées à la souscription au niveau local via des plans d'épargne à versements réguliers et des programmes de rachat et de conversion qui peuvent être soumis à des frais supplémentaires. Si un plan d'épargne à versements réguliers est clos avant le terme convenu, le montant total des frais d'entrée payables par les Actionnaires concernés peut être supérieur à celui qui aurait été appliqué à des souscriptions standard.

Procédure de souscription

- 6.7 Au terme de la Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de lancement de la Catégorie, les souscriptions ne peuvent être effectuées que par des investisseurs qui ne sont pas des Personnes non autorisées :
- (a) en soumettant une demande écrite par courrier à l'Agent administratif ou au(x) Distributeur(s), qui devra être reçue par ces derniers avant l'heure et la date fixées pour chaque Compartiment à la Section spéciale du Compartiment en question (**l'Heure limite de souscription**). Toutes demandes reçues après l'Heure limite de souscription applicable au titre d'un Jour d'évaluation seront reportées au Jour d'évaluation suivant et traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour de calcul de la VNI qui suit immédiatement ce Jour d'évaluation suivant ;
 - (b) en déposant sur le compte du Dépositaire des fonds disponibles correspondant au montant total du prix de souscription (majoré de toute Commission de souscription éventuelle) des Actions souscrites en vertu de la demande de souscription, dans un délai de trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable (sauf disposition contraire au titre d'un Compartiment dans la Section spéciale applicable).
- 6.8 Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas le Conseil et la Société de gestion seront habilités à racheter tout ou partie de la participation de l'investisseur dans la Société afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par la Société en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues peuvent être prises en charge par la Société.
- 6.9 Les souscripteurs d'Actions doivent effectuer leur paiement dans la Devise de référence ou dans une Devise de paiement autorisée du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e). Les montants de souscription reçus dans une devise autre que la Devise de référence (c'est-à-dire dans une Devise de paiement autorisée) seront convertis par le Dépositaire pour le compte de l'investisseur, aux taux bancaires en vigueur. Toute transaction de change de ce type sera effectuée par le Dépositaire aux frais et risques de l'investisseur concerné. De telles transactions de change peuvent retarder toute opération sur les Actions.
- 6.10 Les souscripteurs d'Actions doivent indiquer l'affectation des montants de souscription parmi le ou les Compartiments et/ou Catégories offerts par la Société. Les demandes de souscription sont irrévocables, hormis durant la période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, conformément à la Section 13 de la Section générale.
- 6.11 En cas d'ordre de souscription incomplet (c'est-à-dire si tous les documents requis n'ont pas été reçus par l'Agent administratif ou par un Distributeur dans le délai applicable indiqué ci-dessus), l'ordre de souscription sera rejeté et un nouvel ordre de souscription devra être soumis.
- 6.12 La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant de souscription minimum et le Montant de souscription ultérieure minimum applicables.
- 6.13 Si la Société ou la Société de gestion décide de rejeter une quelconque demande de souscription d'Actions, les montants transférés par un demandeur applicable seront remboursés à l'investisseur potentiel dans les plus brefs délais (sauf disposition contraire dans la législation ou les réglementations).

- 6.14 Le nombre d'Actions émises au bénéfice d'un souscripteur ou d'un Actionnaire dans le cadre des procédures susmentionnées sera égal au montant de souscription versé par le souscripteur ou par l'Actionnaire, divisé par :
- (a) le Prix de souscription initial, pour les souscriptions effectuées durant la Période de souscription initiale, à la Date de souscription initiale ou à la Date de lancement de la Catégorie ; ou
 - (b) la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée dans le Compartiment concerné au Jour d'évaluation applicable.
- 6.15 Au titre de la Période de souscription initiale ou de la Date de souscription initiale, les Actions seront émises à la Date de lancement. Au titre de la Date de lancement de Catégorie, les Actions seront émises à la Date de lancement de la Catégorie.
- 6.16 La Société reconnaîtra les droits à des fractions d'Actions jusqu'à quatre (4) décimales, arrondies à la décimale la plus proche. Tout achat d'Actions sera soumis aux restrictions en matière de propriété exposées ci-après. Les fractions d'Actions ne seront assorties d'aucun droit de vote (sauf si leur nombre est tel qu'elles représentent une Action entière, auquel cas elles confèrent un droit de vote) mais donneront un droit de participer au pro rata aux distributions et à l'affectation du produit de liquidation.

Restrictions en matière de propriété

- 6.17 Une personne qui est une Personne non autorisée ne peut pas investir dans la Société. Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu du US Securities Act et la Société n'a pas été enregistrée en vertu du US Investment Company Act. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou aux Personnes américaines (telles que définies aux présentes), à l'exception de certaines institutions américaines qualifiées, conformément à certaines exonérations des obligations d'enregistrement prévues par le US Securities Act et avec le consentement de la Société. Une quelconque autre Personne américaine ne peut être la bénéficiaire effective des Actions ou de tous intérêts y afférents. La vente et le transfert d'Actions à des Personnes américaines font l'objet de restrictions et la Société peut racheter des Actions détenues par une Personne américaine ou refuser d'enregistrer tout transfert à une Personne américaine si elle le juge nécessaire pour assurer la conformité au US Securities Act.

Investisseurs institutionnels

- 6.18 La vente d'Actions de certains Compartiments ou de certaines Catégories peut être restreinte aux investisseurs institutionnels (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les OPC) au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010 (**Investisseurs institutionnels**) et la Société n'émettra ni ne transférera aucune Action de ces Compartiments ou Catégories en faveur de tout investisseur ne possédant pas le statut d'Investisseur institutionnel. La Société peut, à sa discrétion, retarder l'acceptation d'une demande de souscription portant sur des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie réservé(e) aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce qu'elle ait reçu suffisamment de preuves établissant que l'investisseur concerné est bien un Investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un détenteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie réservé(e) aux Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel, la Société pourra, à sa discrétion, soit racheter les actions concernées conformément à la Section 8.11 de la Section générale, soit convertir ces Actions en Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie non réservé(e) aux Investisseurs institutionnels (à condition qu'il existe un tel Compartiment ou une telle Catégorie possédant des caractéristiques similaires) et fondamentalement identique au Compartiment ou à la Catégorie restreint(e) en termes d'objet d'investissement (mais, aux fins d'éviter toute ambiguïté, pas nécessairement en termes de frais et coûts dus par un tel Compartiment ou une telle Catégorie), à moins que la participation en question soit le résultat d'une erreur de la Société, de la Société de gestion ou de leurs agents, et avertira l'Actionnaire concerné de cette conversion.

- 6.19 Afin de déterminer la qualification d'un souscripteur ou d'un cessionnaire en tant qu'Investisseur institutionnel, la Société tiendra dûment compte des directives ou recommandations (le cas échéant) des autorités de surveillance compétentes.
- 6.20 Les Investisseurs institutionnels qui souscrivent en leur nom mais pour le compte d'un tiers peuvent être tenus de certifier que ladite souscription est effectuée soit pour le compte d'un Investisseur institutionnel, soit pour celui d'un Investisseur particulier, à condition dans ce cas que l'Investisseur institutionnel intervienne dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire et que l'Investisseur particulier n'ait pas le droit de déposer une réclamation contre la Société ou la Société de gestion pour obtenir une propriété directe des Actions.

7. CONVERSION D'ACTIONS

- 7.1 Sauf disposition contraire dans la Section spéciale applicable, les Actionnaires sont autorisés à demander la conversion de tout ou partie des Actions d'une Catégorie donnée en Actions d'une Catégorie identique d'un autre Compartiment ou en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment donné ou d'un autre Compartiment. Le droit de convertir des Actions est cependant soumis au respect de toute condition (y compris tous Montants de souscription minimum et exigences d'éligibilité) applicable à la Catégorie vers laquelle la conversion doit s'effectuer. Par conséquent, si, à la suite d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la nouvelle Catégorie devait être inférieure au Montant de souscription minimum applicable, le Conseil pourrait décider de refuser la demande de conversion des Actions. Par ailleurs, si, à la suite d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la Catégorie d'origine devenait inférieure au Montant minimum de participation concerné, tel que stipulé à la Section spéciale applicable, l'Actionnaire pourrait être réputé (si le Conseil le décide) avoir demandé la conversion de toutes ses Actions. Les Actionnaires ne sont pas autorisés à convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'un Compartiment fermé aux nouvelles souscriptions après la Période de souscription initiale ou la Date de souscription initiale (telles que déterminées à la Section spéciale applicable).
- 7.2 Si les critères pour devenir un Actionnaire d'une telle autre Catégorie et/ou d'un tel autre Compartiment sont respectés, l'Actionnaire peut faire une demande de conversion d'Actions en envoyant par swift ou par fax une demande écrite de conversion à l'attention du Distributeur ou de l'Agent administratif. Les Actions peuvent être converties à la demande des Actionnaires lors de tout jour qui est un Jour d'évaluation. La demande de conversion doit être reçue par l'Agent administratif à l'heure spécifiée dans la Section spéciale applicable le Jour d'évaluation concerné. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront réputées reçues le Jour d'évaluation suivant immédiatement et seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le premier Jour d'évaluation qui suit la Transaction concernée. La demande de conversion doit spécifier le nombre d'Actions des Catégories concernées du Compartiment en question que l'Actionnaire désire convertir.
- 7.3 Une Commission de conversion correspondant au pourcentage maximum stipulé dans chaque Section spéciale de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie concernée du nouveau Compartiment concerné peut être prélevée afin de couvrir les coûts occasionnés par la conversion. Cette commission sera due à la Société de gestion ou au Distributeur, selon le contrat de distribution en place, sauf disposition contraire au titre d'un Compartiment dans la Section spéciale applicable. Un taux de Commission de conversion identique s'appliquera à toutes les demandes de conversion (réputées) reçues le même Jour d'évaluation.
- 7.4 Les conversions d'Actions seront effectuées le premier Jour de calcul de la VNI qui suivra le Jour d'évaluation applicable, par les opérations simultanées suivantes :
- (a) rachat du nombre d'Actions de la Catégorie concernée du Compartiment concerné, tel que spécifié par la demande de conversion, à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée du Compartiment concerné ; et

- (b) émission d'Actions le Jour d'évaluation applicable au sein du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie vers lequel/laquelle les Actions d'origine doivent être converties, à la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actions de la Catégorie concernée du (nouveau) Compartiment.
- 7.5 Sous réserve de toute conversion de change (le cas échéant), le produit résultant du rachat des Actions d'origine sera immédiatement versé comme montant de souscription pour les Actions de la nouvelle Catégorie ou du nouveau Compartiment vers laquelle/lequel les Actions d'origine sont converties.
- 7.6 Lorsque des Actions libellées dans une devise sont converties en Actions libellées dans une autre devise, le nombre de ces Actions à émettre sera calculé en convertissant le produit du rachat des Actions dans la devise dans laquelle les Actions à émettre sont libellées. Le taux de change pour une telle conversion de devise sera calculé par le Dépositaire conformément aux règles établies à la Section 12 de la Section générale.
- 7.7 Si le total des demandes nettes de conversion reçues au titre d'un Compartiment visé un Jour d'évaluation donné porte sur plus de 10 % des actifs nets du Compartiment (et sauf mention contraire dans toute Section spéciale concernée), le Conseil peut décider d'exécuter partiellement les demandes de conversions présentées au prorata de manière à réduire le nombre d'Actions rachetées à cette date à 10 % (sauf mention contraire dans toute Section spéciale concernée) des actifs nets du Compartiment concerné. Toutes les demandes de conversion restantes seront reportées et traitées en priorité par rapport aux demandes de conversion reçues le Jour d'évaluation suivant, à nouveau dans la limite de 10 % des actifs nets ou de tout autre pourcentage indiqué dans toute Section spéciale concernée
- 7.8 Si l'exécution des demandes de conversion a pour conséquence de faire tomber la participation résiduelle dans un quelconque Compartiment ou une quelconque Catégorie en dessous de la Valeur nette d'inventaire minimum applicable, la Société se réserve le droit de procéder à un rachat forcé des Actions résiduelles au sein de ce Compartiment ou de cette Catégorie au prix de rachat applicable et à en reverser le produit aux Actionnaires.

8. RACHAT D'ACTIONS

Calendrier, demande de rachat

- 8.1 Les Actions d'un Compartiment peuvent être rachetées à la demande des Actionnaires lors de tout jour qui est un Jour d'évaluation. Les demandes de rachat doivent être envoyées par courrier au(x) Distributeur(s) ou à l'Agent administratif ou tout autre destinataire éventuellement indiqué par la Société ou la Société de gestion. Les demandes de rachat doivent être reçues par le Distributeur ou l'Agent administratif avant l'heure et la date fixées pour chaque Compartiment à la Section spéciale du Compartiment en question (**l'Heure limite de rachat**). Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de rachat d'un Jour d'évaluation donné seront réputées reçues le Jour d'évaluation suivant immédiatement et seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le premier Jour de calcul de la VNI qui suit le Jour d'évaluation applicable.
- 8.2 Le Conseil, la Société de gestion, l'Agent administratif et le(s) Distributeur(s) veilleront à ce que les Heures limites de rachat applicables de chaque Compartiment soient strictement respectées et prendront à cet égard toutes mesures pertinentes pour empêcher des pratiques dites de « Late Trading ».
- 8.3 Les demandes de rachat doivent porter sur un certain nombre d'Actions libellées dans la Devise de référence ou dans une Devise de paiement autorisée de la Catégorie du Compartiment. Les demandes de rachat doivent être adressées à l'Agent administratif ou au Distributeur. Les demandes de rachat par téléphone ou par télex ne seront pas acceptées. Les demandes de rachat sont irrévocables (hormis durant toute période de suspension du calcul de

la Valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions) et le produit du rachat sera versé sur le compte indiqué par l'Actionnaire sur sa demande de souscription. La Société se réserve le droit de ne pas procéder à un rachat d'Actions si elle n'a pas reçu suffisamment de pièces attestant que la demande de rachat a bien été formulée par un Actionnaire de la Société. La non-présentation des documents adéquats à l'Agent administratif pourra entraîner une rétention du produit de rachat.

Prix de rachat

- 8.4 Un Actionnaire ayant demandé le rachat de ses Actions recevra un montant par Action rachetée égal à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation applicable pour la Catégorie concernée du Compartiment concerné minorée, le cas échéant, de la Commission de rachat telle que stipulée à la Section spéciale applicable et de toute taxe ou tout droit prélevé(e) à l'occasion du rachat des Actions.

Commission de rachat

- 8.5 Si un Actionnaire souhaite racheter des Actions de la Société, une Commission de rachat peut être prélevée sur le montant payable à l'Actionnaire. La Commission de rachat applicable sera stipulée dans la Section spéciale applicable. Cette commission sera due à la Société, sauf disposition contraire au titre d'un Compartiment dans la Section spéciale applicable. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Commission de rachat est calculée sur la base du prix de rachat des Actions.

Païement du prix de rachat

- 8.6 Le paiement du produit du rachat sera généralement effectué dans un délai de trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable (sauf disposition contraire au titre d'un Compartiment dans la Section spéciale applicable). Lorsqu'un Actionnaire demande le rachat d'Actions qu'il n'a pas payées dans les délais de règlement de souscription impartis, dans des circonstances telles que le produit du rachat excéderait le montant de souscription qu'il doit, alors la Société sera en droit de conserver ce surplus pour son bénéfice.

Montant minimum de participation – Valeur nette d'inventaire minimum

- 8.7 Si, à la suite d'un rachat, la valeur de la participation d'un Actionnaire devenait inférieure au Montant minimum de participation applicable, tel que stipulé à la Section spéciale applicable, l'Actionnaire pourrait être réputé (si le Conseil le décide) avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.
- 8.8 Si l'exécution des demandes de rachat a pour conséquence de faire tomber la participation résiduelle dans un quelconque Compartiment ou une quelconque Catégorie en dessous de la Valeur nette d'inventaire minimum applicable, la Société se réserve le droit de procéder à un rachat forcé des Actions résiduelles au sein de ce Compartiment ou de cette Catégorie au prix de rachat applicable et à en reverser le produit à l'Actionnaire.

Suspension de rachat

- 8.9 Le rachat d'Actions peut être suspendu lors de certaines périodes, telles que décrites à la Section 13 de la Section générale.

Demande de rachat différée

- 8.10 Si le total des demandes nettes de rachat reçues au titre d'un Compartiment visé un Jour d'évaluation donné porte sur plus de 10 % (sauf mention contraire dans toute Section spéciale concernée) des actifs nets du Compartiment, le Conseil peut décider d'exécuter partiellement les demandes de rachat présentées au prorata de manière à réduire le nombre d'Actions

rachetées à cette date à 10 % (sauf mention contraire dans toute Section spéciale concernée) des actifs nets du Compartiment concerné. Toutes les demandes de rachat restantes seront reportées et traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues le Jour d'évaluation suivant, à nouveau dans la limite de 10 % des actifs nets ou de tout autre pourcentage indiqué dans toute Section spéciale concernée.

Rachats forcés par la Société

- 8.11 La Société peut racheter les Actions de tout Actionnaire si le Conseil ou la Société de gestion, de sa propre initiative ou sur celle d'un Distributeur, détermine que :
- (a) l'une des déclarations fournies par l'Actionnaire à la Société ou à la Société de gestion n'est pas ou n'est plus vraie et exacte ; ou
 - (b) l'Actionnaire est une Personne non autorisée ; ou
 - (c) le fait que l'Actionnaire conserve la propriété des Actions entraînerait un risque excessif de conséquences fiscales défavorables pour la Société ou l'un quelconque de ses Actionnaires ; ou
 - (d) le fait qu'un tel Actionnaire conserve la propriété des Actions pourrait être préjudiciable à la Société à ou à l'un quelconque de ses Actionnaires ; ou
 - (e) à la suite de la satisfaction d'une demande de rachat reçue de la part d'un Actionnaire, le nombre ou le montant total d'Actions de la Catégorie concernée détenues par cet Actionnaire est inférieur au Montant minimum de participation.

9. RESTRICTIONS EN MATIERE DE TRANSFERT

- 9.1 Tous les transferts d'Actions seront effectués par un transfert écrit sous toute forme usuelle ou habituelle ou toute autre forme acceptée par la Société et tout formulaire de cession devra indiquer le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une Action sera signé par le cédant, ou pour son compte. Le cédant sera réputé rester le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des Actions au titre de cette même Action. La Société peut refuser d'enregistrer tout transfert d'Action si un tel transfert implique que la valeur de la participation du cédant ou du cessionnaire ne satisfait pas aux niveaux minimum requis de souscription ou de participation de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment concerné(e) tels qu'exposés dans le présent Prospectus ou dans la Section spéciale applicable. L'enregistrement des transferts peut être suspendu à tout moment et pour toute durée que la Société peut déterminer en tant que de besoin, sous réserve, toutefois, que cet enregistrement ne soit pas suspendu plus de cinq (5) jours au cours de toute année calendaire. La Société peut refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions à moins que ne soient déposés au siège social de la Société ou à tout autre endroit raisonnablement choisi par la Société, l'acte de transfert original et tous autres documents que la Société peut raisonnablement demander, ainsi que tous justificatifs que la Société peut raisonnablement requérir aux fins de justifier le droit du cédant d'effectuer le transfert et de vérifier l'identité du cessionnaire. De tels justificatifs peuvent inclure une déclaration attestant que le cessionnaire proposé (a) n'est pas une Personne américaine, n'agit pas pour ni au nom d'une Personne américaine, (b) n'est pas une Personne non autorisée, n'agit pas pour ni au nom d'une Personne non autorisée ou (c) ne possède pas le statut d'Investisseur institutionnel.
- 9.2 La Société peut refuser d'enregistrer un transfert d'Actions :
- (a) si elle estime que le transfert ira à l'encontre de la législation ou entraînera, effectivement ou potentiellement, des conséquences réglementaires, fiscales ou budgétaires défavorables pour la Société ou ses Actionnaires ; ou

- (b) si le cessionnaire est une Personne américaine ou agit pour ou au nom d'une Personne américaine ; ou
- (c) si le cessionnaire est une Personne non autorisée ou agit pour ou au nom d'une Personne non autorisée ; ou
- (d) au regard des Catégories réservées aux Investisseurs institutionnels, si le cessionnaire n'est pas un Investisseur institutionnel ; ou
- (e) dans les circonstances exposées à la Section 11.2 de la Section générale ; ou
- (f) si de l'avis de la Société, le transfert des Actions impliquerait l'enregistrement de ces dernières auprès d'un dépositaire ou d'un système de compensation à partir duquel les Actions pourraient être à nouveau transférées autrement que conformément aux modalités du présent Prospectus ou des Statuts.

10. EXIGENCES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- 10.1 Il incombe à la Société de respecter les mesures de prévention du blanchiment d'argent prévues par le droit luxembourgeois et par les circulaires émises par la CSSF.
- 10.2 Ces mesures peuvent obliger l'Agent administratif à demander une vérification de l'identité de tout investisseur potentiel. Par exemple, il pourra être demandé à un individu de produire une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée par une autorité compétente (p. ex. une ambassade, un consulat, un notaire, un officier de police, un avocat, un établissement financier domicilié dans un pays imposant des exigences d'identification équivalentes, ou toute autre autorité compétente. Dans le cas des souscripteurs personnes morales, cela pourrait nécessiter, entre autres, la production d'une copie certifiée conforme de leur certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), de l'acte constitutif de l'investisseur et des statuts (ou de tous documents équivalents), une liste récente des actionnaires ayant pris récemment une participation au capital, imprimée sur le papier à en-tête de l'investisseur et dûment datée et signée, une liste des signataires autorisés et un extrait du registre de commerce. Il convient de noter que la liste susmentionnée n'est pas exhaustive et qu'il pourra être demandé aux investisseurs de fournir des informations supplémentaires à l'Agent administratif afin de garantir l'identification du bénéficiaire effectif ultime des Actions.
- 10.3 Tant que les investisseurs ou cessionnaires potentiels n'ont pas ainsi justifié de leur identité de manière satisfaisante de l'avis de l'Agent administratif, ce dernier se réserve le droit de différer l'émission ou l'approbation de transferts d'Actions. De la même façon, le produit du rachat ne sera pas payé tant que toutes ces exigences n'auront pas été respectées. Dans de telles circonstances, l'Agent administratif ne saura être tenu responsable de tout intérêt, frais ou dédommagement occasionné.
- 10.4 En cas de retard ou de manquement à l'obligation de produire une preuve d'identité satisfaisante, l'Agent administratif peut prendre toutes les mesures qu'il juge adéquates.
- 10.5 L'Agent administratif pourra passer outre ces obligations d'identification dans les cas suivants :
 - (a) lorsqu'une souscription est effectuée via un intermédiaire financier qui est supervisé par une autorité réglementaire imposant aux investisseurs ou aux cessionnaires une obligation d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois en matière de prévention du blanchiment de capitaux et à laquelle l'intermédiaire financier est soumis ;

- (b) lorsqu'une souscription est effectuée via un intermédiaire financier dont la société mère est supervisée par une autorité réglementaire imposant aux investisseurs ou aux cessionnaires une obligation d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois en matière de prévention du blanchiment de capitaux, pour autant que la législation applicable à la société mère ou que la politique du groupe impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales.

11. MARKET TIMING ET LATE TRADING

- 11.1 Les investisseurs potentiels et les Actionnaires sont priés de noter que la Société peut rejeter ou annuler tous ordres de souscription ou de conversion pour une quelconque raison et notamment en vue de se conformer à la Circulaire 04/146 relative à la protection des OPC et de leurs investisseurs contre les pratiques de Late Trading et de MarketTiming.
- 11.2 Par exemple, la négociation excessive d'Actions en réaction à des fluctuations à court terme sur le marché, une technique de négociation quelques fois désignée comme le MarketTiming, a un effet perturbateur sur la gestion de portefeuille et augmente les dépenses des Compartiments. En conséquence, la Société peut, à la discrétion absolue du Conseil ou de la Société de gestion, procéder au rachat obligatoire d'Actions ou rejeter tous ordres de souscription et de conversion d'un quelconque investisseur que la Société ou la Société de gestion estime raisonnablement se livrer à une pratique de MarketTiming. À ces fins, la Société et la Société de gestion peuvent examiner l'historique de négociation des Compartiments et des comptes sous contrôle commun ou en copropriété.
- 11.3 Outre les Commissions de souscription ou de conversion éventuellement applicables auxdits ordres tel que visé dans la Section spéciale du Compartiment concerné, la Société et la Société de gestion peuvent imposer une pénalité maximale de 2 % (deux pour cent) de la Valeur nette d'inventaire des Actions souscrites ou converties lorsque la Société estime raisonnablement qu'un investisseur s'est livré à une pratique de MarketTiming. La pénalité sera portée au crédit du Compartiment concerné. La Société, la Société de gestion et le Conseil ne seront tenus responsables d'aucune perte résultant d'ordres rejetés ou de rachats obligatoires.
- 11.4 Le Conseil d'administration veillera par ailleurs à ce que soient strictement respectées les heures limites appropriées pour les ordres de souscription, de rachat et de conversion et prendra de ce fait toutes les mesures adéquates pour empêcher les opérations hors délai dites de Late Trading.

12. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

- 12.1 La Société, chaque Compartiment et chaque Catégorie au sein d'un Compartiment ont une Valeur nette d'inventaire déterminée conformément aux Statuts. La Devise de référence de la Société est l'EUR. La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et Catégorie sera calculée dans la Devise de référence dudit Compartiment ou de ladite Catégorie tel qu'énoncé à la Section spéciale correspondante et elle sera déterminée par l'Agent administratif au titre de chaque Jour d'évaluation lors de chaque Jour de calcul de la VNI tel que stipulé dans la Section spéciale correspondante, en faisant la somme des éléments suivants :
 - (a) la valeur de tous les actifs de la Société affectés au Compartiment concerné conformément aux dispositions des Statuts ; minorée
 - (b) de tous les passifs de la Société affectés au Compartiment et à la Catégorie correspondants conformément aux dispositions des Statuts, ainsi que toutes les commissions attribuables à chaque Compartiment et Catégorie concernés, commissions ayant été provisionnées mais non réglées au Jour d'évaluation correspondant.
- 12.2 La Valeur nette d'inventaire par Action ou Catégorie au titre d'un Jour d'évaluation sera calculée dans la Devise de référence du Compartiment concerné et sera calculée par l'Agent

administratif lors de chaque Jour de calcul de la VNI du Compartiment concerné en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné par le nombre d'Actions en circulation audit Jour d'évaluation au sein du Compartiment concerné (y compris des Actions au titre desquelles un Actionnaire a demandé le rachat ledit Jour d'évaluation en lien avec ce Jour de calcul de la VNI).

- 12.3 Si le Compartiment a plus d'une Catégorie en circulation, l'Agent administratif calculera la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie au titre d'un Jour d'évaluation en divisant la portion de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné attribuable à une Catégorie donnée par le nombre d'Actions en circulation de ladite Catégorie du Compartiment concerné (y compris des Actions au titre desquelles un Actionnaire a demandé le rachat ledit Jour d'évaluation en lien avec ce Jour de calcul de la VNI). La Société de Gestion ou la Société peut décider de publier, à titre indicatif, une Valeur nette d'inventaire par Action pour chaque Compartiment ou catégorie d'un Compartiment n'importe quel jour qui ne soit pas un Jour d'évaluation, tel que défini dans la Section spéciale applicable. Cette Valeur nette d'inventaire par Action sera publiée à titre 'indicatif uniquement. Afin de lever toute ambiguïté, aucun(e) souscription, rachat ou conversion ne sera accepté(e) sur la base de cette Valeur nette d'inventaire par Action.
- 12.4 La Valeur nette d'inventaire par Action peut être arrondie à la hausse ou à la baisse au centième d'action près de la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées est calculée.
- 12.5 La répartition des actifs et des engagements de la Société entre les Compartiments (et au sein de chaque Compartiment, entre les différentes Catégories) sera effectuée de sorte que :
- (a) le prix de souscription reçu par la Société sur l'émission d'Actions et les réductions de la valeur de la Société en conséquence du rachat d'Actions soient affectés au Compartiment (et au sein de ce Compartiment, à la Catégorie) auquel les Actions correspondantes appartiennent ;
 - (b) les actifs acquis par la Société immédiatement après l'investissement des produits de souscription ainsi que le revenu et la plus-value de capital en lien avec lesdits investissements liés à un Compartiment spécifique (et au sein d'un Compartiment, à une Catégorie spécifique) soient affectés audit Compartiment (ou Catégorie au sein du Compartiment) ;
 - (c) les actifs aliénés par la Société en conséquence du rachat d'Actions et les passifs, dépenses et moins-values de capital liés aux investissements réalisés par la Société et autres opérations de la Société, liés à un Compartiment particulier (et au sein d'un Compartiment, à une Catégorie particulière) soient affectés audit Compartiment (ou Catégorie au sein du Compartiment).
 - (d) lorsque le recours à des transactions de change, des instruments ou des techniques financières portent sur un Compartiment spécifique (et au sein d'un Compartiment, sur une Catégorie spécifique), les conséquences de leur emploi soient affectées audit Compartiment (ou à la Catégorie au sein du Compartiment) ;
 - (e) lorsque des actifs, des revenus, des plus-values de capital, des passifs, des dépenses, des moins-values de capital ou le recours à des transactions de change, des instruments ou des techniques portent sur plus d'un Compartiment (ou au sein d'un Compartiment, sur plus d'une Catégorie), ils soient affectés auxdits Compartiments (ou Catégories, le cas échéant) proportionnellement à la mesure dans laquelle ils sont attribuables à chacun de ces Compartiments (ou chacune de ces Catégories) ;
 - (f) lorsque des actifs, des revenus, des plus-values de capital, des passifs, des dépenses, des moins-values de capital ou le recours à des transactions de change, des instruments ou des techniques ne peuvent pas être affectés à un Compartiment particulier, ils soient répartis de manière égale entre tous les Compartiments ou, dans la mesure justifiée par les montants,

soient affectés proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire relative des Compartiments (ou des Catégories au sein du Compartiment) si la Société, à son absolue discrétion, détermine qu'il s'agit de la méthode la plus appropriée d'affectation ;

- (g) après le paiement des dividendes aux Actionnaires d'un Compartiment (et au sein d'un Compartiment, d'une Catégorie spécifique), l'actif net de ce Compartiment (ou de cette Catégorie dans le Compartiment) soit réduit du montant dudit dividende.

12.6 Les actifs de la Société seront évalués comme suit :

- (a) Les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur une bourse de valeurs officielle ou tout autre Marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et, si les titres ou les instruments du marché monétaire sont cotés sur plusieurs bourses de valeurs ou Marchés réglementés, du dernier cours connu sur la bourse de valeurs qui constitue le marché principal du titre ou de l'Instrument du marché monétaire en question, à moins que ces prix ne soient pas représentatifs.
- (b) S'agissant de Valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une bourse de valeurs officielle ou tout autre Marché réglementé, de même que pour les Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire cotés mais pour lesquels le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation repose sur le cours probable de vente estimé prudemment et de bonne foi par le Conseil.
- (c) Les parts et actions émises par des OPCVM ou autres OPC seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.
- (d) La valeur de liquidation des contrats à terme standardisés ou de gré à gré ou des contrats d'options non négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés sera déterminée selon les politiques établies de bonne foi par le Conseil et systématiquement appliquées. La valeur de liquidation des contrats à terme standardisés ou de gré à gré ou des contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés correspondra au dernier prix de règlement de ces contrats sur les bourses de valeurs et Marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés, sous réserve que, si le contrat à terme standardisé ou de gré à gré ou le contrat d'option ne pouvait être liquidé le Jour ouvrable au titre duquel une Valeur nette d'inventaire est déterminée, la base de calcul de la valeur de liquidation de ces transactions serait alors la valeur que le Conseil peut, de bonne foi et conformément à des procédures d'évaluation vérifiables, estimer juste et raisonnable.
- (e) Les actifs liquides et Instruments du marché monétaire dont l'échéance est inférieure à 12 mois peuvent être évalués à la valeur nominale majorée de tout intérêt encouru ou selon la méthode du coût amorti (étant entendu que la méthode la plus susceptible de représenter la juste valeur de marché sera retenue). Cette méthode du coût amorti peut s'ensuivre de périodes au cours desquelles la valeur s'écarte du prix que la Société percevrait si elle vendait l'investissement. Le Conseil peut, en tant que de besoin, revoir cette méthode d'évaluation et recommander des modifications, si nécessaire, afin de s'assurer que ces actifs seront évalués à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil. Si le Conseil pense qu'un écart par rapport au coût amorti peut engendrer une dilution importante ou d'autres résultats inéquitables pour les Actionnaires, il prendra les mesures correctives, s'il y a lieu, qu'il jugera appropriées pour éliminer ou réduire, dans la mesure du possible, la dilution ou les résultats inéquitables.
- (f) Les transactions de swap seront systématiquement évaluées sur la base du calcul de la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs escomptés. Pour certains Compartiments utilisant des Instruments dérivés de gré à gré au titre de leur Politique d'investissement principale, la méthode d'évaluation de l'Instrument dérivé de gré à gré sera précisée plus en détail dans la Section spéciale correspondante.

- (g) Les intérêts courus sur les titres seront inclus s'ils ne sont pas reflétés dans le cours de l'Action.
- (h) Les espèces seront évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.
- (i) Tous les actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment/de la Catégorie concerné(e) seront convertis au taux de conversion moyen du marché entre la Devise de référence et la devise de libellé.
- (j) Tous les autres titres et autres actifs autorisés ainsi que l'un quelconque des actifs susmentionnés au titre desquels l'évaluation, selon les sous-paragraphes ci-avant, serait impossible ou peu pratique, ou non représentative de leur valeur de réalisation probable, seront évalués à la valeur de réalisation probable, telle que déterminée avec soin et de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil.

13. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS

- 13.1 La Société ou la Société de gestion peuvent à tout moment suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions de tout Compartiment ou Catégorie et/ou l'émission des Actions dudit Compartiment ou de ladite Catégorie en faveur de souscripteurs et/ou le rachat des Actions dudit Compartiment ou de ladite Catégorie demandé par leurs Actionnaires ainsi que les conversions des Actions de toute Catégorie au sein d'un Compartiment :
- (a) lorsqu'une ou plusieurs bourses de valeurs ou marchés, servant de base d'évaluation d'une partie substantielle des actifs du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e), ou qu'un ou plusieurs marchés de change libellé(s) dans la devise dans laquelle une part substantielle des actifs du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) sont libellés, sont fermés sauf pendant les jours fériés ordinaires, que les opérations sur lesdites places sont restreintes ou suspendues ;
 - (b) lorsque, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute circonstance en dehors de la responsabilité et du contrôle du Conseil, la cession des actifs du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) n'est pas raisonnablement ou normalement possible sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires ;
 - (c) dans le cas où les moyens normaux de communication utilisés aux fins de l'évaluation de tout investissement du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) ou lorsque pour n'importe quelle raison hors du périmètre de responsabilité du Conseil, la valeur d'un quelconque actif du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) ne peut être calculée de manière aussi rapide et exacte que nécessaire ;
 - (d) si, suite à des contrôles des changes ou d'autres restrictions affectant le transfert de fonds, les transactions pour le compte de la Société deviennent irréalisables ou si des achats et des ventes des actifs du Compartiment ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;
 - (e) lorsque le Conseil en décide ainsi, pour autant que tous les Actionnaires soient traités sur un rang d'égalité et que toutes les lois et réglementations soient appliquées (i) immédiatement après publication d'un avis de convocation à une assemblée générale d'Actionnaires de la Société ou d'un Compartiment afin de délibérer de la liquidation la dissolution, la fusion ou l'absorption de la Société ou du Compartiment concerné et (ii) lorsque le Conseil est habilité à décider de ces questions et que la décision portant sur la liquidation, la dissolution, la fusion ou l'absorption du Compartiment concerné a été adoptée ;
 - (f) dans le cas de la liquidation de la Société ou dans le cas où un avis de mise en liquidation a été émis en lien avec la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d' Actions ;

- (g) lorsque, de l'avis du Conseil, les circonstances échappant au contrôle du Conseil rendent impossible ou inéquitable la poursuite de la négociation des Actions vis-à-vis des Actionnaires.
- 13.2 Toute suspension de ce type peut être notifiée à la Société ou à la Société de gestion selon qu'il sera jugé approprié par les personnes susceptibles d'en être affectées. La Société ou la Société de gestion informeront les Actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs Actions de ladite suspension.
- 13.3 Cette suspension, quand elle concerne un quelconque Compartiment, n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tout autre Compartiment.
- 13.4 Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné. Le retrait d'une souscription ou d'une demande de rachat ou de conversion ne sera effectif que si une notification écrite (par courrier électronique, courrier postal classique, courrier ou télécopie) est reçue par l'Agent administratif avant la levée de la période de suspension. À défaut, les demandes de souscription et de rachat non retirées seront traitées le premier Jour d'évaluation suivant la levée de la période de suspension, sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action dudit Jour d'évaluation.

14. EXERCICE SOCIAL ET REPORTING – ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES – RENSEIGNEMENTS POUR LES ACTIONNAIRES

Exercice social – Reporting

- 14.1 L'Exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier Exercice social qui a commencé à la date de constitution de la Société et s'est terminé le 31 décembre 2014.
- 14.2 Les rapports annuels révisés de fin d'Exercice social seront établis au 31 décembre de chaque année, et, pour la première fois au 31 décembre 2014. Ces rapports contiendront des détails relatifs à l'exposition sous-jacente obtenue via les instruments financiers dérivés et les Techniques de gestion efficace de portefeuille, l'identité de la ou des contrepartie(s) aux transactions financières dérivées et Techniques de gestion efficace de portefeuille ainsi que le type et le montant des garanties reçues par la Société pour réduire le risque de contrepartie et les revenus découlant de Techniques de gestion efficace de portefeuille au titre de toute la période de reporting, ainsi que les frais et commissions opérationnels directs et indirects encourus.
- 14.3 En outre, les rapports semestriels non révisés seront établis au dernier jour du mois de juin et pour la première fois au 30 juin 2014. Ces rapports financiers fourniront des informations sur chacun des actifs du Compartiment ainsi que les comptes consolidés de la Société et seront mis gratuitement à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société et de l'Agent administratif.
- 14.4 Les états financiers de chaque Compartiment seront établis dans la Devise de référence du Compartiment mais les comptes consolidés seront libellés en EUR.
- 14.5 Les rapports annuels révisés seront publiés dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social et les comptes semestriels non révisés seront publiés dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.
- 14.6 La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie dans chaque Compartiment sera rendue publique dans les locaux de la Société, de la Société de gestion et de l'Agent administratif chaque Jour de calcul de la VNI.

- 14.7 Documents mis à la disposition des Actionnaires pour consultation, aux heures normales de bureau dans les locaux de la Société, de la Société de gestion et de l'Agent administratif au Luxembourg (des copies de ces documents peuvent également être remises sans frais aux Actionnaires sur demande) :
- (a) les Statuts ;
 - (b) le Contrat de la Société de gestion ;
 - (c) le Contrat de banque dépositaire ;
 - (d) le Contrat d'administration ; et
 - (e) les derniers états financiers annuels et semestriels de la Société.
- 14.8 Les contrats énumérés ci-dessus peuvent être amendés en tant que de besoin par toutes les parties concernées.
- 14.9 Une copie du Prospectus, du DICI, des derniers états financiers et des Statuts peut être obtenue gratuitement, sur simple demande, au siège social de la Société.

Assemblée générale des Actionnaires

- 14.10 L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tiendra au siège social de la Société ou à l'endroit précisé dans l'avis de convocation le dernier vendredi du mois d'avril de chaque année, à 11 h 00 (heure de Luxembourg).
- 14.11 L'avis relatif à toute assemblée générale des actionnaires (y compris les assemblées convoquées pour voter des modifications des Statuts ou la dissolution de la Société ou de tout Compartiment) sera envoyé par courrier postal à chaque Actionnaire au moins huit jours avant l'assemblée et publié dans la mesure exigée par la loi luxembourgeoise au Journal officiel du Luxembourg et dans tout journal luxembourgeois et autre que les Administrateurs peuvent déterminer.
- 14.12 Lesdits avis feront mention de l'ordre du jour, de la date et du lieu de tenue de l'assemblée, des conditions d'admission à l'assemblée et ils feront référence aux exigences de quorum et de majorité applicables. Les assemblées d'Actionnaires d'Actions d'un Compartiment particulier peuvent délibérer de sujets uniquement relatifs au Compartiment concerné.
- 14.13 Dans la mesure permise par la loi, l'avis de convocation à une Assemblée générale peut prévoir que les exigences de quorum et de majorité seront appréciées au regard du nombre d'Actions émises et en circulation à minuit (heure du Luxembourg) le cinquième jour précédant ladite assemblée (la **Date d'enregistrement**), auquel cas le droit de tout Actionnaire à participer à l'assemblée sera déterminé en fonction de sa participation à la Date d'enregistrement. S'agissant d'actions dématérialisées (si elles sont émises), le droit d'un détenteur desdites actions à assister à une Assemblée générale et à exercer les droits de vote attachés auxdites actions seront déterminés par référence aux actions détenues par ce détenteur à l'heure et à la date prescrites par les lois et réglementations luxembourgeoises.

Informations pour les Actionnaires

- 14.14 Sauf exigence contraire de la loi, les médias officiels pour obtenir toute notification aux Actionnaires de la Société seront le site Internet www.bnpparibas-am.com.

15. COMMISSIONS ET FRAIS

Commissions et frais payables directement par la Société

Commission de la Société de gestion

- 15.1 En contrepartie de tous les services qu'elle propose, la Société de gestion est en droit de percevoir une Commission de gestion annuelle, payable sur les actifs de chaque Compartiment à un taux précisé pour chaque Compartiment et/ou Catégorie dans la Section spéciale correspondante.

Commission de performance

- 15.2 La Société de gestion peut prétendre à une Commission de performance telle que précisée pour chaque Compartiment et/ou Catégorie dans la Section spéciale correspondante.
- 15.3 La Commission de performance correspondra à l'écart positif entre la performance annuelle du Compartiment et le Hurdle Rate (taux de rendement minimum) ou l'Indicateur de référence, ou une combinaison des deux, visé à la Section spéciale correspondante. La Commission de performance est calculée selon le modèle High Water Mark.
- 15.4 Une Commission de performance sera payable à la fréquence précisée dans la Section spéciale eu égard à la Catégorie correspondante en lien avec toute Période de performance indiquée.

Rémunération du(des) Gestionnaire(s) d'investissement ou du(des) Conseiller(s) en investissement

- 15.5 Si un Gestionnaire d'investissement ou un Conseiller en investissement est en droit de percevoir une rémunération prélevée sur les actifs d'un Compartiment, alors ladite rémunération sera indiquée dans la Section spéciale correspondante.

Frais administratifs et d'exploitation de la Société

- 15.6 Sous réserve des Sections 15.8 et 15.9 de la Section générale et des honoraires, des commissions et des dépenses couvertes par les Autres frais, la Société supporte tous les frais administratifs et opérationnels, parmi lesquels, entre autres : toutes les taxes pouvant être dues sur les actifs et les revenus de la Société ; les dépenses raisonnables et débours avancés (y compris, sans limitation, les dépenses de téléphonie, de télécopie, de câble et postales) encourus par le Dépositaire et tous droits de garde de banques et d'établissements financiers auxquels la garde d'actifs de la Société est confiée ; les commissions bancaires usuelles dues sur les transactions impliquant des titres et autres actifs (y compris des instruments dérivés) détenus dans le portefeuille de la Société (ces commissions étant à inclure dans le prix d'acquisition et à déduire du prix de vente) ; les commissions, charges et débours raisonnablement et dûment encourus par la Société, les Prestataires de services et tout autre agent désigné par la Société et, plus généralement, tous les autres frais de quelque nature que ce soit encourus par la Société ou les Prestataires de service pour agir dans l'intérêt des Actionnaires, tel que déterminé de bonne foi par la Société. La Société peut provisionner dans ses comptes au prorata les frais administratifs et autres dépenses à caractère régulier et récurrent sur la base d'une estimation portant sur l'année ou toute autre période.

Fiscalité

- 15.7 Les actifs de la Société sont assujettis à la taxe d'abonnement du Luxembourg au taux de 0,05 % par an des actifs nets (à l'exception des Compartiments ou Catégories réservées aux Investisseurs institutionnels soumis à la taxe au taux annuel réduit de 0,01 % des actifs nets), payable trimestriellement. S'agissant de Compartiments investis dans d'autres OPC luxembourgeois, lesquels sont à leur tour assujettis à la taxe d'abonnement visée par la Loi de 2010, aucune taxe d'abonnement n'est due par la Société sur la portion d'actifs y étant investie.

Autres frais

- 15.8 **Autres frais** désigne les honoraires et commissions payés en partie ou en totalité, selon le cas, à la Société de gestion, y compris, sans limitation, les services ou les coûts et frais dus ou supportés par la Société eu égard :
- (a) aux services fournis par le Dépositaire, conformément à la Section 2.42 de la Section générale ;
 - (b) aux services fournis par l'Agent administratif, conformément à la Section 2.46 de la Section générale ;
 - (c) aux services fournis par le Réviseur d'entreprises agréé ;
 - (d) au mécanisme de « passeport » ou l'enregistrement de la Société dans des pays autres que le Luxembourg (y compris les frais de traduction, les frais juridiques, les frais de dépôt et dépenses ou commissions réglementaires, mais hors taxe spécifique sur les OPC de droit étranger stipulée dans chaque Section spéciale applicable) ;
 - (e) aux coûts et frais juridiques encourus par la Société ou les Prestataires de services en agissant dans l'intérêt des Actionnaires ;
 - (f) aux coûts et charges de préparation et/ou de dépôt et d'impression des Statuts et de tous autres documents concernant la Société (dans les langues nécessaires), y compris les déclarations d'enregistrement, les avis aux Actionnaires, les prospectus et les notes explicatives auprès de toutes les autorités (dont les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) ayant compétence sur la Société ou l'offre d'Actions de la Société ;
 - (g) aux coûts et frais de comptabilité, de tenue des registres et de calcul de la Valeur nette d'inventaire ; coûts de préparation, dans les langues requises pour les Actionnaires (y compris les bénéficiaires effectifs des Actions) ainsi que de distribution des rapports annuels et semestriels et autres rapports ou documents pouvant être requis en vertu des lois et réglementations applicables ;
 - (h) aux coûts et frais de promotion de la Société, y compris les dépenses raisonnables de marketing et de publicité ;
 - (i) aux coûts encourus au titre de l'admission et du maintien des Actions sur les bourses de valeurs sur lesquelles elles sont cotées (le cas échéant) ;
 - (j) aux coûts et dépenses liés à tout contrat de licence.
- 15.9 Au sein de chaque Section spéciale, le taux des Autres frais représente le montant maximum des Autres frais pouvant être supportés en définitive par le Compartiment concerné. Les éventuels Autres frais supérieurs au taux des Autres frais visés dans une Section spéciale seront supportés par la Société de gestion sur ses propres actifs. Les Autres frais peuvent être réglés soit (i) directement sur les actifs d'un Compartiment soit (ii) par la Société de gestion directement sur ses propres actifs (sous réserve de et dans la mesure où la Société de gestion règle d'Autres frais pour un montant inférieur ou égal au taux des Autres frais, elle sera remboursée par le Compartiment desdits Autres frais).

Frais de constitution et de lancement de la Société et du Compartiment initial

- 15.10 La Société et le Compartiment initial ne supporteront pas les frais de constitution et de lancement (y compris, entre autres, les frais juridiques liés à la constitution de la Société, les frais de déplacement, etc.) encourus pour le compte de, ou en lien avec, la formation de la

Société et le lancement du Compartiment initial. Les dépenses seront supportées par la Société de gestion et/ou d'autres entités.

Frais de constitution et de lancement de Compartiments supplémentaires

- 15.11 Les dépenses encourues en lien avec la création de tout Compartiment supplémentaire peuvent être supportées par le Compartiment concerné et amorties sur une période ne dépassant pas cinq ans.

Commissions et frais payables directement par l'investisseur

Commission de souscription

- 15.12 Si un investisseur souhaite souscrire des Actions, une Commission de souscription peut être ajoutée au prix de souscription à régler par cet investisseur. La Commission de souscription applicable sera stipulée à la Section spéciale applicable du Compartiment.

Commission de rachat

- 15.13 Si un Actionnaire souhaite racheter des Actions de la Société, une Commission de rachat peut être prélevée sur le montant payable à l'Actionnaire. La Commission de rachat applicable sera stipulée dans la Section spéciale applicable. Cette commission sera due à la Société, sauf disposition contraire au titre d'un Compartiment dans la Section spéciale applicable.

Commission de conversion

- 15.14 Une Commission de conversion peut être prélevée en faveur du Compartiment d'origine des Actions converties, afin de couvrir les coûts occasionnés par la conversion. La Commission de conversion applicable sera définie dans la Section spéciale concernée des Actions à émettre de la Catégorie concernée du nouveau Compartiment concerné. Un taux de Commission de conversion identique s'appliquera à toutes les demandes de conversion reçues le même Jour d'évaluation.

Prélèvement anti-dilution

- 15.15 Pour certains Compartiments, en plus de la Commission de souscription, de la Commission de conversion et/ou de la Commission de rachat qui peuvent être facturés à l'Actionnaire, un Prélèvement anti-dilution peut être payé par les investisseurs en faveur du Compartiment concerné. Ce montant couvre les frais de transaction engagés pour l'achat et la vente d'actifs sous-jacents (y compris, sans limitation, les frais de transaction liés à la réplication synthétique et/ou à l'acquisition, à la cession ou à la vente d'actifs en portefeuille, à des taxes et à des droits de timbre), si, de l'avis du Conseil d'administration, les Actionnaires existants (dans le cas de souscriptions) ou les Actionnaires restants (dans le cas de rachats/conversions) risquent d'être affectés négativement (en particulier pour faire face à des rentrées et des sorties de capitaux importantes). Dans le cas où le Conseil d'administration déciderait d'appliquer un prélèvement anti-dilution, ce dernier sera mis en œuvre par la Société de gestion et le prélèvement anti-dilution maximum applicable ne dépassera pas 1 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment donné à ce moment-là sauf mention contraire dans toute Section spéciale concernée.

16. DISTRIBUTION DES REVENUS

- 16.1 Chaque année, l'assemblée générale des Actionnaires décidera, sur la base d'une proposition du Conseil, au titre de chaque Compartiment, de l'affectation du solde du revenu net des investissements de l'année. Un dividende peut être distribué, soit en espèces soit en Actions. Par ailleurs, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital, pour autant qu'après la distribution, les actifs nets de la Société totalisent plus de 1.250.000 EUR (étant entendu que les

Actions d'un Compartiment cible détenues par un Compartiment investisseur ne seront pas prises en compte aux fins du calcul de l'exigence de capital minimum de 1.250.000 EUR).

- 16.2 Outre les distributions mentionnées au paragraphe précédent, le Conseil peut décider du paiement de dividendes intermédiaires sous la forme et selon les conditions prévues par la loi.
- 16.3 La Société peut émettre des Catégories de capitalisation et des Catégories de distribution au sein des Catégories de chaque Compartiment, tel qu'indiqué dans la Section spéciale. Les Catégories de capitalisation capitalisent l'intégralité de leurs revenus alors que les Catégories de distribution versent des dividendes.
- 16.4 S'agissant des Catégories de distribution, les dividendes, le cas échéant, seront déclarés et distribués sur une base annuelle. De plus, les dividendes intermédiaires peuvent être déclarés et distribués en tant que de besoin à la fréquence déterminée par la Société dans les conditions prescrites par la loi, tel que décrit plus en détail dans la Section spéciale correspondante.
- 16.5 Les règlements seront effectués dans la Devise de référence du Compartiment ou de la Catégorie. Eu égard aux Actions détenues via Euroclear ou Clearstream (ou leurs successeurs), les dividendes seront payés par virement bancaire à la banque correspondante. Les dividendes non réclamés cinq ans après la date à laquelle ils ont été déclarés seront forclos et reviendront au Compartiment concerné.
- 16.6 Sous réserve de mention contraire pour un Compartiment donné au sein de la Section spéciale correspondante, la Société est habilitée à procéder à des distributions/paiements en nature de titres ou autres actifs avec le consentement du ou des Actionnaires(s) concerné(s). L'un(e) quelconque distribution/paiement en nature de ce type sera évalué(e) par un réviseur d'entreprise agréé conformément aux prescriptions légales luxembourgeoises, les coûts dudit rapport étant supportés par l'Actionnaire concerné.

17. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS OU CATEGORIES

Dissolution de la Société

- 17.1 La durée de la Société n'est pas limitée en vertu des Statuts. Il peut être procédé à la dissolution de la Société sur décision d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Si l'actif net total de la Société tombe en deçà des deux tiers du capital minimum prescrit par la loi (à savoir, 1.250.000 EUR), le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale d'Actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est requis et qui adoptera les résolutions à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.
- 17.2 Si l'actif net total de la Société tombe en deçà du quart du capital minimum prescrit par la loi, le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale d'Actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est requis. Une résolution portant sur la dissolution de la Société peut être adoptée par les Actionnaires détenant un quart des droits de vote représentés à l'assemblée.
- 17.3 L'assemblée doit être convoquée de sorte à pouvoir se tenir dans un délai de quarante jours à compter de la date où il est constaté que les actifs nets sont tombés en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal, le cas échéant.
- 17.4 Si la Société est dissoute, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés conformément aux dispositions de la Loi de 2010. La décision portant sur la dissolution de la Société sera publiée au Journal officiel du Luxembourg et dans deux journaux à diffusion appropriée, l'un d'entre eux devant être un journal luxembourgeois. Le(s) liquidateur(s) réalisera(ont) les actifs de chaque Compartiment dans le meilleur intérêt des Actionnaires et répartira(ont) les produits de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les Actionnaires du Compartiment concerné au prorata respectif. Tous montants non réclamés par

les Investisseurs à la clôture de la liquidation et, au plus tard, à l'expiration d'une période de neuf (9) mois suivant la décision de liquider la Société seront déposés à la Caisse de Consignation au Luxembourg pour une durée de trente (30) jours. Si les montants déposés demeurent non réclamés passé le délai de prescription, ils seront forclos.

- 17.5 Dès que la décision de liquider la Société est prise, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tous les Compartiments seront interdits et seront réputés nuls et non avenue.

Liquidation de Compartiments ou Catégories

- 17.6 Si, pour une quelconque raison, les actifs nets d'un Compartiment ou de toute Catégorie tombe en deçà de l'équivalent de la Valeur nette d'inventaire minimum ou si une modification de l'environnement économique ou politique du Compartiment concerné risque d'avoir des conséquences néfastes sur les investissements du Compartiment ou de la Catégorie, ou si une rationalisation économique le requiert, le Conseil peut décider du rachat obligatoire de toutes les Actions en circulation dudit Compartiment ou de ladite Catégorie sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action (après prise en compte des prix effectifs de réalisation des investissements et des frais de réalisation), calculée le jour au titre duquel cette décision prend effet. La Société enverra un avis aux détenteurs des Actions des Catégories concernées au plus tard avant la date d'effet du rachat obligatoire, lequel mentionnera les motifs et la procédure des opérations de rachat. Les Actionnaires enregistrés seront notifiés par écrit. À moins que le Conseil n'en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires ou pour maintenir une égalité de traitement entre eux, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais. Toutefois, les frais de liquidation seront pris en considération dans le prix de rachat et de conversion. Tous montants non réclamés par les Investisseurs à la clôture de la liquidation et, au plus tard, à l'expiration d'une période de neuf (9) mois suivant la décision de liquider un Compartiment ou une Catégorie seront déposés à la Caisse de Consignation au Luxembourg pour une durée de trente (30) ans. Si les montants déposés demeurent non réclamés passé le délai de prescription, ils seront forclos.
- 17.7 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil tel que décrits aux termes du paragraphe précédent, une assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie peut, sur proposition du Conseil, décider du rachat de toutes les Actions dudit Compartiment ou de ladite Catégorie et du remboursement des Actionnaires sur la base de la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation actuels des investissements et des frais de réalisation) calculée le Jour de valorisation ou cette décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis pour cette assemblée générale et les résolutions seront adoptées à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, pour autant que la décision ne se solde pas par la liquidation de la Société.
- 17.8 Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Fusion de la Société et des Compartiments

- 17.9 Conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et des Statuts, le Conseil peut décider de fusionner ou de consolider la Société avec, ou transférer la quasi-totalité ou une partie des actifs de la Société à, ou acquérir presque la quasi-totalité des actifs de, un autre OPCVM établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'UE. Aux fins de la présente Section 17.9, l'acronyme OPCVM désigne également un compartiment d'un OPCVM et le terme Société renvoie également à un Compartiment.
- 17.10 Toute fusion conduisant à la mise en liquidation de la Société doit être approuvée par une Résolution à la majorité qualifiée lors de l'assemblée des Actionnaires. Afin de lever toute ambiguïté, ces dispositions ne s'appliquent pas eu égard à une fusion conduisant à la mise en liquidation d'un Compartiment.

- 17.11 Les Actionnaires recevront des actions de l'OPCVM ou du compartiment subsistant et, le cas échéant, un paiement en espèces n'excédant pas 10 % de la valeur nette d'inventaire desdites actions.
- 17.12 La Société fournira des informations appropriées et exactes sur la fusion proposée à ses Actionnaires de sorte qu'ils puissent se faire un avis éclairé quant à l'impact de la fusion sur leur investissement et exercer leurs droits en vertu de la présente Section 17 et la Loi de 2010.
- 17.13 Les Actionnaires sont habilités à demander, sans frais autres que ceux retenus par la Société pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat de leurs Actions.
- 17.14 Dans des circonstances identiques à celles énoncées à la Section 17.6 ci-dessus, le Conseil peut décider d'affecter les actifs d'un Compartiment à ceux d'un autre Compartiment existant de la Société au sein de la Société ou d'un autre OPCVM luxembourgeois voire un autre compartiment au sein dudit autre OPCVM luxembourgeois (le **Nouveau Compartiment**) et de rapatrier les Actions de la ou des Catégorie(s) concernée(s) en tant qu'Actions d'une autre Catégorie (si nécessaire après scission ou consolidation et après avoir payé aux Actionnaires le montant correspondant à toute fraction d'Action). Une telle décision sera publiée selon les modalités décrites à la Section 17.12 de la Section Générale un mois avant sa date d'effet (et, en outre, l'avis contiendra des informations relatives au Nouveau Compartiment) afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions sans frais au cours de cette période.
- 17.15 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par la Section 17.14, l'apport de l'actif et du passif de tout Compartiment à un autre Compartiment au sein de la Société pourra être décidé dans toute autre circonstance lors d'une assemblée générale des Actionnaires de la ou des Classes émise(s) dans le Compartiment concerné, au titre de laquelle aucun quorum ne sera exigé et qui statuera sur une telle fusion par résolution prise à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et ayant voté à ladite assemblée.
- 17.16 Dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné ou dans le cas où un changement de la situation économique ou politique relatif à un Compartiment le justifie, le Conseil peut procéder à la réorganisation d'un Compartiment aux termes d'une division en deux Compartiments ou davantage. Les informations relatives au(x) Nouveau(x) Compartiment(s) seront fournies aux Actionnaires concernés. Cette publication sera effectuée un mois avant la date à laquelle la réorganisation devient effective afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, pendant ladite période d'un mois précédente.

18. FISCALITE

- 18.1 Les actifs de la Société sont assujettis à une taxe d'abonnement au Luxembourg au taux de 0,05 % par an des actifs nets (à l'exception des Compartiments ou Catégories réservé(e)s aux Investisseurs institutionnels soumis à la taxe au taux annuel réduit de 0,01 % des actifs nets), payable trimestriellement. Dans le cas de certains Compartiments investis dans d'autres OPC luxembourgeois, lesquels sont à leur tour assujettis à la taxe d'abonnement visée par la Loi de 2010, aucune taxe d'abonnement n'est due par la Société sur la portion d'actifs y étant investie.
- 18.2 Le revenu de la Société n'est pas imposable au Luxembourg. Le revenu perçu par la Société peut être soumis à des retenues à la source dans le pays d'origine de l'émetteur du titre au titre duquel ledit revenu est payé. Aucun droit ni impôt n'est payable au Luxembourg en relation avec l'émission d'Actions de la Société.
- 18.3 En vertu de la législation en vigueur, les Actionnaires ne sont redevables d'aucun(e) impôt sur les plus-values de capital, le revenu, retenue à la source ou autre taxe au Luxembourg eu égard à leur investissement en Actions, à l'exception des Actionnaires résidant ou établis au Luxembourg, ou ayant un établissement permanent ou une représentation permanente au Luxembourg.

- 18.4 Les informations mentionnées dans le paragraphe précédent sont limitées à l'imposition des Actionnaires au Luxembourg eu égard à leur investissement en Actions et n'intègrent pas une analyse de leur imposition découlant des investissements sous-jacents de la Société.

Autres juridictions

- 18.5 Les intérêts, dividendes et autres revenus réalisés par la Société sur la vente de titres peuvent être soumis à une retenue à la source et à d'autres impôts prélevés par les juridictions dans lesquelles les revenus sont réalisés. Il est impossible de prévoir le taux d'imposition de la Société à l'étranger, dès lors que le montant des actifs à investir dans différents pays et la capacité de la Société à réduire ces impôts ne sont pas connus.
- 18.6 Les Actionnaires peuvent être considérés comme des résidents à des fins de fiscalité dans de nombreux pays différents. Par conséquent, le présent Prospectus ne cherche pas à résumer les conséquences fiscales propres à chaque investisseur potentiel découlant de la souscription, de la conversion, de la détention, du rachat ou de toute autre opération d'achat ou d'aliénation des Actions de la Société. Ces conséquences varieront suivant la législation et les pratiques en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution d'un Actionnaire et en fonction de sa situation personnelle.

Avertissement relatif au ForeignAccountTax Compliance Act

- 18.7 Les sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code (code des impôts américain) de 1986 (**FATCA**) imposent un nouveau régime de déclaration et, potentiellement, une retenue à la source de 30 % au titre de certains paiements au profit ou émanant de certaines institutions financières non américaines (« foreignfinancial institutions », ou « FFI » (tel que défini par la FATCA)). La Société sera considérée comme une FFI.
- 18.8 Les États-Unis et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ont conclu un accord intergouvernemental (l'« AIG ») dans le cadre de la loi FATCA. Conformément à l'AIG, la Société prévoit de ne pas être assujettie à la retenue à la source en vertu de la Loi FATCA sur un quelconque paiement qu'elle perçoit. En outre, la Société s'attend à ne pas être tenue de procéder à des retenues à la source en vertu de la Loi FATCA sur les paiements qu'elle effectue. Dans le cadre de l'AIG, la Société peut être tenue de communiquer certaines informations concernant ses investisseurs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles les transmettront à leur tour à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Les informations divulguées peuvent inclure, entre autres, l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires économiques et des personnes détenant le contrôle. Les investisseurs seront donc tenus de satisfaire toute demande d'information raisonnable de la Société, afin que cette dernière puisse respecter les obligations de déclaration auxquelles elle est soumise. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter les documents de souscription, le cas échéant, pour obtenir de plus amples informations.
- 18.9 AFIN DE S'ASSURER DU RESPECT DE LA CIRCULAIRE 230 DE L'IRS, CHAQUE CONTRIBUABLE EST INFORMÉ PAR LA PRÉSENTE QUE : (A) LES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE FISCAL CONTENUES DANS CE DOCUMENT N'ONT PAS ÉTÉ ÉLABORÉES NI RÉDIGÉES POUR ÊTRE UTILISÉES ET NE PEUVENT PAS ÊTRE UTILISÉES PAR LE CONTRIBUABLE AUX FINS D'ÉVITER LES PÉNALITÉS FISCALES QUI POURRAIENT LUI ÊTRE IMPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DES ÉTATS-UNIS ; (B) CES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE FISCAL ONT ÉTÉ RÉDIGÉES EN VUE DE FAVORISER LA PROMOTION ET LA COMMERCIALISATION DES OPÉRATIONS ET DES SUJETS ABORDÉS DANS CE DOCUMENT ; ET (C) LE CONTRIBUABLE EST INVITE À SOLLICITER UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT AFIN D'OBTENIR UN AVIS ADAPTE A SA PROPRE SITUATION.

Échange automatique d'informations

- 18.10 Afin de satisfaire aux exigences de l'*Échange automatique d'informations* (EAI), la Société peut être conduite à recueillir et divulguer des renseignements concernant ses Actionnaires à des tiers, dont les autorités fiscales, qui les transmettront à leur tour aux juridictions concernées. Les informations divulguées peuvent inclure, entre autres, l'identité des Actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires économiques et des personnes détenant le contrôle. Les Actionnaires seront donc tenus de satisfaire toute demande d'information raisonnable de la Société, afin que cette dernière puisse respecter les obligations de déclaration auxquelles elle est soumise. Il est nécessaire que les Actionnaires étudient leur situation fiscale propre avec un conseiller fiscal indépendant.

Changements futurs de la loi applicable

- 18.11 La description ci-dessus des conséquences fiscales au Luxembourg d'un investissement dans la Société et des opérations de cette dernière se fonde sur des lois et réglementations qui sont sujettes à changement sous l'effet de mesures législatives, judiciaires ou administratives. Il se pourrait qu'une législation différente soit promulguée qui aurait pour effet d'assujettir la Société à l'impôt sur le revenu ou les Actionnaires à un impôt sur le revenu plus élevé.
- 18.12 LES INFORMATIONS PRÉSENTÉES CI-AVANT SONT UN RÉSUMÉ DES CONSIDÉRATIONS FISCALES SUSCEPTIBLES DE NAÎTRE AU LUXEMBOURG ET N'ENTENDENT PAS ÊTRE UNE ANALYSE EXHAUSTIVE DES QUESTIONS FISCALES SUSCEPTIBLES D'AFFECTER UN SOUSCRIPTEUR POTENTIEL.
- 18.13 LES QUESTIONS FISCALES ET AUTRES ÉVOQUÉES DANS CE PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL DONNE AUX SOUSCRIPTEURS POTENTIELS ET NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME TEL. LES SOUSCRIPTEURS POTENTIELS SONT INVITÉS À CONSULTER LEUR PROPRE CONSEIL À PROPOS DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS FISCALES DE TOUTE AUTRE JURIDICTION POUVANT LEUR ÊTRE APPLICABLES.

19. FACTEURS DE RISQUE

- 19.1 Avant de prendre une décision d'investissement eu égard à des Actions de toute Catégorie au sein de n'importe quel Compartiment, les investisseurs potentiels sont priés d'étudier avec soin toutes les informations visées au présent Prospectus et à la Section spéciale correspondante ainsi que leur propre situation personnelle. Les investisseurs potentiels doivent accorder une attention particulière, entre autres, aux considérations énoncées dans la présente Section ainsi qu'aux Sections intitulées « Facteurs de risques » (le cas échéant) et « Profil de l'Investisseur type » de la Section spéciale correspondante. Les facteurs de risque mentionnés ici, ainsi qu'aux termes du présent document, isolément ou collectivement, peuvent réduire le rendement des Actions de tout Compartiment et pourraient avoir pour effet la perte de tout ou partie de l'investissement d'un Actionnaire en Actions d'un quelconque Compartiment. Le prix des Actions de tout Compartiment peut évoluer à la baisse comme à la hausse et n'est pas garanti. Les Actionnaires peuvent ne pas recouvrer, lors du rachat ou de la liquidation, le montant qu'ils ont initialement investi dans toute Catégorie voire ne rien recouvrer.
- 19.2 Les risques peuvent comprendre ou porter sur les marchés actions, les marchés obligataires, les taux de change, les taux d'intérêt, le risque de crédit, le recours aux instruments dérivés, le risque de contrepartie, la volatilité de marché et les risques politiques. Les facteurs de risques énoncés au présent Prospectus et dans la Section spéciale correspondante ne sont pas exhaustifs. D'autres risques, inhérents à sa propre situation ou aux conditions générales, doivent également être considérés par l'investisseur potentiel.
- 19.3 Un investissement en Actions de tout Compartiment ne convient qu'aux investisseurs (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier qualifié ou autre consultant) capables d'évaluer

les avantages et les risques d'un tel investissement et disposant de ressources suffisantes pour être en mesure de supporter toutes pertes susceptibles d'en découler.

- 19.4 Avant de prendre une quelconque décision d'investissement eu égard aux Actions, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre courtier en valeurs mobilières, conseiller bancaire, avocat, juriste, comptable et/ou conseiller financier et à examiner et évaluer attentivement une telle décision d'investissement à la lumière de ce qui précède de même que la situation personnelle de l'investisseur potentiel.
- 19.5 La Société entend être un véhicule d'investissement de moyen à long terme (selon la politique d'investissement des Compartiments concernés). Les Actions peuvent toutefois être rachetées chaque Jour d'évaluation. Les rachats importants d'Actions par des Actionnaires dans un délai limité pourront imposer à la Société concernée de liquider des positions plus rapidement qu'elle ne le ferait en temps normal, affectant de manière négative la valeur des Actions rachetées et des Actions en circulation. En outre, indépendamment du moment auquel les rachats ont lieu, la diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action en découlant peut avoir pour effet que la Société rencontre davantage de difficultés pour générer des bénéfices commerciaux ou absorber les pertes.

Conditions économiques générales

- 19.6 Le succès de toute activité d'investissement est tributaire des conditions économiques générales, lesquelles sont susceptibles d'affecter le niveau et la volatilité des taux d'intérêt ainsi que la liquidité des marchés tant pour les actions que pour les titres sensibles aux taux d'intérêt. Certaines conditions de marché, parmi lesquelles une volatilité ou une illiquidité inattendues du marché sur lequel la Société détient des positions directement ou indirectement, peuvent empêcher la Société d'atteindre ses objectifs et/ou provoquer des pertes.

Indemnités

- 19.7 Certains Prestataires de services d'un Compartiment et leurs dirigeants, responsables, fondés de pouvoir et employés peuvent profiter d'une indemnisation en vertu du Contrat de service applicable et pourraient de ce fait, dans certains cas, être indemnisés sur les actifs du Compartiment concerné contre des passifs, coûts et dépenses (y compris p. ex. des frais juridiques) encourus en raison de la fourniture de services au Compartiment concerné par cette personne ou entité. En principe toutefois, les clauses d'indemnisation contiendront généralement des exceptions relatives aux actes ou omissions entraînant par exemple la négligence grave, la fraude, le manquement volontaire ou le mépris délibéré.

Allocation de la performance et commissions

- 19.8 Certains Compartiments peuvent permettre à la Société de gestion ou au Gestionnaire d'investissement ou Conseiller en investissement (le cas échéant) de percevoir une Commission de performance ou des systèmes de rémunération similaires. Le fait que la rémunération repose sur la performance du Compartiment concerné peut encourager la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement (le cas échéant) à faire réaliser au Compartiment des investissements plus spéculatifs que cela ne serait le cas en l'absence d'une compensation basée sur la performance. Toutefois, pareille incitation peut être modérée quelque peu par le fait que les pertes réduiront la performance du Compartiment et par voie de conséquence la Commission de performance ou le système de rémunération similaire de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement ou du Conseiller en investissement (le cas échéant).

Personnes clés

- 19.9 Le succès de la Société ou de ses Compartiments sera largement fonction de l'expérience, des relations et de l'expertise des personnes clés au sein du Conseil, de la Société de gestion ou

du Gestionnaire d'investissement, le cas échéant, lesquels disposent d'une longue expérience dans le domaine d'investissement respectif. La performance de la Société ou de tout Compartiment peut être négativement affectée si l'une quelconque des personnes clés impliquées dans la gestion ou le processus d'investissement de la Société ou d'un Compartiment particulier venait pour une quelconque raison que ce soit à ne plus être impliquée. Par ailleurs, les personnes clés pourraient être impliquées dans d'autres activités, y compris des projets ou des structures d'investissement similaires, et ne pas être en mesure de consacrer tout leur temps à la Société ou au Compartiment respectif. En outre, l'implication dans des projets ou des structures d'investissement similaires peut constituer une source potentielle de conflits d'intérêt.

Taux de change

- 19.10 Les Actionnaires doivent être conscients que leur investissement peut comporter des risques de change. Par exemple, (a) un Compartiment peut être exposé directement ou indirectement à plusieurs devises différentes des marchés émergents ou des pays développés ; (b) un Compartiment peut investir en titres ou autres actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment ; (c) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise de la juridiction du domicile de l'investisseur ; et/ou (d) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise dans laquelle un investisseur souhaite recevoir ses fonds. Les taux de change entre les devises sont déterminés par les facteurs de l'offre et la demande sur les marchés des changes internationaux, influencés à leur tour par des facteurs macroéconomiques (tels que l'évolution de la situation économique dans les différentes zones de change, les taux d'intérêt et les mouvements de capitaux internationaux), la spéculation et les interventions des banques centrales et des gouvernements (y compris l'imposition de contrôles et de restrictions des changes). Les fluctuations de change peuvent affecter la valeur des Actions.

Taux d'intérêt

- 19.11 L'attention des investisseurs en Actions est attirée sur le fait qu'un investissement en Actions peut comporter un risque de taux d'intérêt et qu'il peut exister des fluctuations de la devise de libellé des titres ou autres actifs éligibles dans lesquels un Compartiment investit les Actions.
- 19.12 Ce sont l'offre et la demande sur les marchés monétaires internationaux, influencés par des facteurs macroéconomiques, la spéculation et les interventions des banques centrales et des gouvernements, qui déterminent les taux d'intérêt. Les fluctuations des taux d'intérêt à court et/ou long terme peuvent affecter la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les Actions sont libellées et/ou les fluctuations des taux d'intérêt de la ou des devise(s) de libellé des titres ou autres actifs éligibles dans lesquels un Compartiment investit peuvent avoir un impact sur la valeur des Actions.

Volatilité du marché

- 19.13 La volatilité du marché reflète le degré d'instabilité et d'instabilité escomptée des titres ou autres actifs éligibles dans lesquels un Compartiment investit, la performance des Actions ou les techniques employées pour lier les produits nets d'une quelconque émission d'Actions aux actifs sous-jacents des Instruments dérivés OTC, le cas échéant. Le niveau de volatilité du marché ne constitue pas seulement une mesure de la volatilité réelle, mais est en grande partie déterminé par les cours des instruments qui offrent aux investisseurs une protection contre cette même volatilité des marchés. Les cours de ces instruments sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés d'options et d'instruments dérivés de manière générale. Ces forces elles-mêmes subissent l'influence de facteurs comme la volatilité réelle des marchés, la volatilité attendue, les facteurs macroéconomiques et la spéculation.

Conditions de marché spécifiques

- 19.14 En cas de conditions de marché exceptionnelles, la Société de gestion pourra temporairement (i) changer la politique de réplcation d'un Compartiment donné ou (ii) remplacer une stratégie d'investissement par une exposition à une stratégie d'investissement de substitution ou à des instruments du marché monétaire ou (iii) maintenir l'exposition à la dernière stratégie d'investissement connue avant la survenance des conditions de marché spécifiques. Il est possible que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné s'en trouve affectée.

Risque de crédit

- 19.15 Les Actionnaires doivent être conscients qu'un tel investissement peut comporter un risque de crédit. Les obligations ou autres titres de créance comportent un risque de crédit lié à l'émetteur, reflété par sa notation de crédit. Les titres subordonnés et/ou dont la notation de crédit est plus faible sont généralement considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une possibilité de défaillance plus importante que les titres mieux notés. Des difficultés financières ou économiques que pourrait rencontrer un émetteur d'obligations ou de titres de créance quelconques peut affecter la valeur desdits titres (pouvant être nulle) ainsi que tous les montants payés sur ces titres (qui peuvent eux aussi être nuls). Cela pourrait affecter la Valeur nette d'inventaire par Action.

Risque lié aux marchés émergents et aux petites capitalisations boursières

- 19.16 Les Compartiments investissant dans les marchés émergents (les pays de l'OCDE avant le 1er janvier 1994 plus la Turquie), les petites capitalisations boursières ou les secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un fort niveau de concentration, d'incertitudes accrues compte tenu de la raréfaction des informations disponibles, de l'assèchement de la liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux variations des conditions de marché (conjoncture sociale, politique et économique). Par ailleurs, certains marchés émergents offrent moins de sécurité que la plupart des marchés internationaux développés.
- 19.17 C'est pourquoi les services liés aux transactions de portefeuille, aux liquidations et à la conservation pour le compte de fonds investis sur les marchés émergents peuvent présenter un risque accru. La Société et les investisseurs acceptent de supporter ces risques. Les investissements sur le marché russe sont effectués sur le « Russian Trading System Stock Exchange » (« RTS Stock Exchange »), qui rassemble un grand nombre d'émetteurs russes et permet une couverture quasi exhaustive de l'univers des actions russes. Le choix du RTS Stock Exchange donne la possibilité aux investisseurs de bénéficier de la liquidité du marché russe sans avoir à traiter en devise locale vu que le RTS Stock Exchange permet de traiter tous les émetteurs directement en USD.
- 19.18 Les sociétés de plus petite taille peuvent s'avérer incapables de générer de nouveaux fonds pour assurer leur croissance et leur développement, peuvent manquer de vision en matière de gestion ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains. Certains de ces marchés ne sont pas considérés à l'heure actuelle comme des marchés réglementés ; les investissements directs sur ces marchés (à l'exception des ADR et GDR), cumulés aux investissements en titres non cotés, sont limités à 10 % des actifs nets.

Risques liés aux opérations de change

- 19.19 En règle générale, les taux de change sont extrêmement volatils et imprévisibles. Ils peuvent être influencés par plusieurs facteurs tels que : le changement du rapport entre l'offre et la demande d'une devise spécifique ; les politiques commerciales, budgétaires et monétaires des gouvernements (dont les programmes de contrôle des changes, les restrictions imposées aux bourses de valeurs ou marchés locaux et les limites imposées aux investissements étrangers

dans un pays donné ou aux placements à l'étranger par des résidents d'un pays) ; les événements politiques ; l'évolution des balances des paiements et commerciales ; les taux d'inflation domestiques et étrangers ; les taux d'intérêt domestiques et étrangers ; les restrictions commerciales internationales ; et les dévaluations et réévaluations des devises. Les gouvernements interviennent par ailleurs en tant que de besoin, directement ou par le biais de réglementations, sur les marchés des devises aux fins d'en influencer directement les cours. Un décalage entre le degré de volatilité du marché et les prévisions de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller en investissement peut engendrer des pertes significatives pour un Compartiment, notamment dans le cas de transactions conclues en vertu de stratégies non directionnelles.

Arrangements conclus avec un Nominee

- 19.20 La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un quelconque investisseur ne sera en mesure de faire valoir pleinement ses droits d'investisseur directement à l'égard de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'Actionnaires, que si ledit investisseur est enregistré lui-même et sous son identité propre au Registre des Actionnaires. Si un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que ce dernier ne puisse pas toujours exercer directement certains des droits d'actionnaire à l'encontre de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Risque de liquidité

- 19.21 Ce risque peut s'étendre à tous les instruments financiers et affecter un ou plusieurs Compartiments. Il est possible que les investissements des Compartiments deviennent illiquides en raison d'opérations trop restreintes sur un marché (souvent caractérisées par un écart offre/demande et des fluctuations de cours marqués) si, entre autres, leur « note » est abaissée ou si le contexte économique se détériore ; le Compartiment peut donc se retrouver dans l'incapacité d'acheter ou de vendre ces instruments assez rapidement pour prévenir ou minimiser les pertes subies par ces Compartiments.

Recours aux instruments financiers dérivés

- 19.22 Même si l'utilisation prudente d'instruments financiers dérivés peut se révéler bénéfique, les instruments dérivés impliquent cependant également des risques différents et, dans certains cas, plus importants, que les risques liés à des investissements plus traditionnels. Les développements qui suivent présentent à titre général les facteurs de risques importants et les problèmes liés à l'utilisation d'instruments dérivés que les investisseurs devraient comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

Risque de marché

- 19.23 Le risque de marché est un risque de nature générale qui affecte tous les types d'investissements. L'évolution des cours des valeurs mobilières dépend principalement des tendances observées sur les marchés financiers et de l'évolution de la situation économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés par l'état général de l'économie mondiale et par le contexte politique et économique de leur pays respectif.

En outre, eu égard à l'objectif d'investissement du Compartiment, les Actionnaires doivent avoir conscience que la valeur des actifs d'un Compartiment est étroitement liée à l'évolution d'une stratégie, de marchés ou d'actifs donnés. En conséquence, il y a un risque potentiel découlant de l'évolution et de la fluctuation de la stratégie, des marchés ou des actifs et les investissements dans le Compartiment sont également exposés à ces mêmes fluctuations de marché.

Contrôle et surveillance

- 19.24 Les produits dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui exigent des techniques d'investissement et une analyse des risques différentes de celles utilisées avec les titres de participation et les titres à revenu fixe. Le recours à des techniques dérivées nécessite une bonne connaissance non seulement des actifs sous-jacents aux instruments dérivés, mais encore du produit dérivé lui-même, sans pouvoir bénéficier de l'observation de la performance de l'instrument dérivé dans toutes les conditions possibles de marché. Le recours aux instruments dérivés exige notamment, en raison de leur complexité, l'emploi permanent d'indicateurs de contrôle adéquats pour superviser les contrats conclus, une appréciation pertinente des risques supplémentaires auxquels un instrument dérivé expose un Compartiment et la capacité d'anticiper correctement la direction dans laquelle vont fluctuer les prix, les taux d'intérêt et les taux de change.

Risque de liquidité

- 19.25 Le risque de liquidité se caractérise par la difficulté à acheter ou à vendre un instrument donné. Dans le cas d'une transaction sur instruments dérivés particulièrement importante ou lorsque le marché en question est illiquide, il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix intéressant (néanmoins, la Société ne conclura d'opérations sur Instruments dérivés OTC que si elle est autorisée à liquider de telles opérations à tout moment à un prix équitable).

Risque de contrepartie

- 19.26 Les Compartiments peuvent conclure des transactions sur des marchés OTC qui les exposeront à la qualité de crédit de leurs contreparties et à leur capacité à honorer les termes de ces contrats. Les Compartiments peuvent par exemple conclure des contrats de swap ou d'autres techniques de dérivés tel que précisé dans les Sections spéciales correspondantes, chacun exposant les Compartiments au risque que la contrepartie manque aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat concerné. Dans l'hypothèse d'une faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments pourraient avoir à supporter des retards pour liquider leurs positions et supporter des pertes importantes, notamment en termes de perte de la valeur de leur investissement, le temps que la Société puisse faire appliquer ses droits, d'impossibilité de réaliser des plus-values sur ses investissements durant une telle période, et de frais et charges encourus afin de faire appliquer lesdits droits. Il est aussi possible que les contrats et techniques de dérivés ci-dessus soient résiliés ou abandonnés notamment suite à une banqueroute, une cause postérieure d'illégalité ou une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment de la constitution du contrat. Cependant, ce risque est limité compte tenu des Restrictions d'investissement prévues à la Section 3 de la Section générale.
- 19.27 Certains marchés sur lesquels des Compartiments peuvent procéder à des transactions sont des marchés de gré à gré ou intercourtières. Les acteurs sur ces marchés ne sont habituellement pas soumis à la même évaluation de crédit et supervision réglementaire que les membres des marchés « boursiers ». Dès lors qu'un Compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés ou synthétiques, ou d'autres transactions de gré à gré sur ces marchés, ledit Compartiment peut s'exposer au risque de crédit inhérent aux parties avec lesquelles il traite ainsi qu'au risque de défaut de paiement. Ces risques peuvent être nettement différents de ceux inhérents aux transactions en bourse, lesquelles bénéficient généralement de garanties de la part des organismes de compensation, d'évaluations quotidiennes à la valeur de marché ainsi que d'exigences applicables aux intermédiaires en matière de règlement, de séparation des actifs et de capital minimum. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne profitent généralement pas de ces protections, exposant les Compartiments au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses conditions générales en raison d'un litige (de bonne foi ou non) portant sur les dispositions contractuelles ou du fait d'un problème de crédit ou de liquidité, de sorte que le Compartiment essuie une perte. Ce « risque

de contrepartie » est accentué pour les contrats assortis d'échéances longues, où des événements peuvent empêcher le règlement, ou si la Société a concentré ses transactions en traitant avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. En outre, en cas de défaillance, le Compartiment respectif pourrait être exposé à une évolution défavorable des mouvements du marché pendant que des transactions de substitution sont exécutées pour remplacer celles qui n'ont pas été réglées. Il n'est pas interdit aux Compartiments de traiter avec une quelconque contrepartie donnée ou de concentrer tout ou partie de leurs transactions auprès d'une seule contrepartie. Qui plus est, les Compartiments ne disposent pas de fonction crédit interne qui évalue la solvabilité de leurs contreparties. Qui plus est, les Compartiments ne disposent pas de fonction de crédit interne qui évalue la solvabilité de leurs contreparties. La capacité des Compartiments à traiter avec une ou plusieurs contreparties, l'absence de toute évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé destiné à faciliter les règlements peuvent accroître le potentiel des pertes essuyées par les Compartiments.

Disponibilité restreinte

- 19.28 Dans la mesure où les marchés de certains instruments financiers dérivés (y compris des marchés situés à l'étranger) sont relativement récents et encore en développement, il se peut qu'il n'existe pas de transactions dérivées qui conviennent en toutes circonstances aux fins de gestion des risques ou autres. À l'expiration d'un contrat donné, la Société de gestion peut souhaiter maintenir la position du Compartiment respectif dans l'instrument dérivé concerné en concluant un contrat similaire, mais peut se trouver dans l'impossibilité de le faire si la contrepartie au contrat initial ne souhaite pas souscrire au nouveau contrat et si aucune autre contrepartie adéquate ne peut être identifiée. Il n'est nullement garanti que les Compartiments effectueront, à un quelconque moment ou de façon ponctuelle, des transactions d'instruments dérivés. Certaines considérations d'ordre réglementaire et fiscal peuvent en outre limiter l'aptitude des Compartiments à utiliser des produits dérivés.

Vente à découvert synthétique

- 19.29 Les Compartiments peuvent recourir aux expositions à découvert synthétiques via l'emploi d'instruments dérivés donnant lieu à un règlement en espèces tels que des swaps, des contrats à terme standardisés et de gré à gré en vue d'augmenter la performance globale. La vente d'une position à découvert synthétique réplique l'effet économique d'une transaction via laquelle un fonds vend un titre qu'il ne détient pas mais qu'il a emprunté dans l'espoir que le prix de marché dudit titre décline. Lorsqu'un Compartiment initie une position à découvert synthétique sur un titre qu'il ne détient pas, il conclut une transaction sur instrument dérivé avec une contrepartie ou un courtier-négociant et dénoue ladite transaction à sa date d'échéance ou avant celle-ci, moyennant la réception ou le paiement de toutes plus-values ou moins-values découlant de la transaction. Un Compartiment peut être tenu de verser une commission sur des titres synthétiques courts particuliers et est souvent obligé d'en verser une sur tous les paiements reçus sur lesdits titres. Chaque Compartiment maintient des positions longues suffisamment liquides afin de couvrir toutes obligations découlant de ses positions courtes. Si le prix du titre au titre sur lequel la position courte synthétique est émise augmente entre le moment de l'ouverture de la position courte synthétique et le moment auquel la position est dénouée, le Compartiment encourra une perte ; à l'inverse, si le prix décline, le Compartiment réalisera une plus-value de capital à court terme. Toute plus-value sera minorée et toute perte majorée par les frais de transaction décrits ci-avant. Bien que la plus-value d'un Compartiment se limite au prix auquel il a initié la position courte synthétique, sa perte potentielle est théoriquement illimitée. Les politiques de « stop loss » sont habituellement employées pour limiter les pertes effectives qui devraient par ailleurs être couvertes par des positions longues de dénouement.

Effet de levier synthétique

19.30 Le portefeuille d'un Compartiment peut faire l'objet d'un effet de levier via le recours aux instruments dérivés financiers (y compris des Instruments dérivés OTC), c'est-à-dire en conséquence de ses transactions sur les marchés des contrats à terme standardisés, des options et des swaps. Un faible dépôt de marge est requis pour le négoce de contrats à terme standardisés et le faible coût de détention de positions de trésorerie offre un degré d'effet de levier pouvant s'accompagner de profits ou pertes excessives pour un investisseur. Une fluctuation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé ou d'un instrument sous-jacent peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment, avec à la clé un déclin équivalent de la Valeur nette d'inventaire par Action. L'émetteur d'une option s'expose au risque de perte découlant de la différence entre la prime perçue pour l'option et le prix du contrat à terme standardisé ou du titre sous-jacent à l'option qu'il doit acheter ou fournir lors de l'exercice de l'option. Les Contracts for differences (CFD) et swaps peuvent également être utilisés pour offrir une exposition courte synthétique à un titre – les risques associés à l'utilisation de swaps et de CFD sont décrits plus en détail à la Section 19.31 ci-dessous.

Utilisation de contrats de dérivés spécifiques

19.31 L'aperçu présenté ci-après représente uniquement une vue limitée des risques associés aux instruments dérivés dans lesquels les Compartiments peuvent choisir d'investir. Les Compartiments ne sont globalement pas limités dans leur utilisation d'instruments dérivés et peuvent décider de recourir à divers autres instruments dérivés associés à bien davantage de risques, voire des risques de nature bien différente, selon le cas.

(a) Contrats de swap

Les Compartiments peuvent conclure des contrats de swap. Les contrats de swap peuvent être négociés à titre individuel et structurés de manière à permettre une exposition à différents types d'investissements ou de facteurs de marché. Selon leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition des Compartiments aux taux d'intérêt à long ou à court terme, à différentes valeurs de change, aux taux d'emprunt pour les entreprises ou d'autres facteurs tels que, entre autres, les cours de titres, paniers de titres de participation ou taux d'inflation. Les contrats de swap peuvent prendre de nombreuses formes différentes et sont connus sous des noms très divers. Les Compartiments ne sont pas limités à une quelconque forme de contrat de swap pour autant qu'elle soit cohérente avec l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment respectif. Les contrats de swap tendent à faire basculer l'exposition d'un Compartiment d'un type d'investissement à un autre. Selon la manière dont ils sont utilisés, les contrats de swap peuvent accroître ou diminuer la volatilité globale du portefeuille du Compartiment. Le facteur de performance le plus important pour un contrat de swap est la variation du taux d'intérêt et de la devise spécifiques, des valeurs en actions individuelles ou autres facteurs déterminant les montants des paiements dus aux et par les Compartiments.

Entre autres, afin de chercher à réduire le risque de taux d'intérêt inhérent aux investissements sous-jacents des Compartiments notamment associés aux obligations et autres investissements à taux fixe, les Compartiments peuvent employer des swaps de taux d'intérêt ou des options. Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'accord des Compartiments avec la contrepartie au swap portant sur le règlement d'un paiement à taux variable d'un montant notionnel en échange du règlement aux Compartiments par la Contrepartie d'un paiement à taux fixe d'un montant notionnel visant à avoisiner le revenu des Compartiments en matière de taux d'intérêt variables.

Le recours aux swaps de taux d'intérêt et options est une activité hautement spécialisée qui implique des techniques d'investissement et des risques différents de ceux associés aux transactions sur titres ordinaires du portefeuille. En fonction de la situation en matière de taux d'intérêt, le recours respectif aux instruments de taux d'intérêt du Compartiment est susceptible d'améliorer ou au contraire d'obérer la performance globale des Actions du Compartiment respectif. Dans la mesure où les taux d'intérêt notent une hausse, la valeur du swap de taux d'intérêt ou de l'option pourrait diminuer et se traduire par une baisse de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Si les taux d'intérêt sont supérieurs au taux

fixe de paiement sur le swap de taux d'intérêt du Compartiment respectif, le swap réduira les bénéfices nets. Si au contraire, les taux d'intérêt sont inférieurs au taux fixe de paiement sur le swap de taux d'intérêt du Compartiment respectif, le swap augmentera les bénéfices nets.

Les swaps de taux d'intérêt et les options n'impliquent généralement pas la livraison de titres ou d'autres actifs sous-jacents ni du principal. En conséquence, le risque de perte eu égard aux swaps de taux d'intérêt ou options se limite au montant net des paiements d'intérêt auxquels les Compartiments sont tenus contractuellement.

En outre, au moment où le swap de taux d'intérêt ou l'option atteint sa date d'échéance prévue, il y a un risque que les Compartiments ne soient pas en mesure d'obtenir une transaction de remplacement ou que les termes du remplacement ne soient pas aussi favorables que ceux des transactions arrivant à échéance. Le cas échéant, cela pourrait avoir un impact négatif sur la performance des Actions du Compartiment concerné.

(b) Options d'achat

Il y a des risques associés à l'achat et à la vente d'options d'achat. Le vendeur (émetteur) d'une option d'achat couverte (par exemple si l'émetteur détient la position sous-jacente) assume le risque d'une baisse du prix de marché du titre sous-jacent en deçà de son prix d'achat, lequel est compensé par la prime qu'il percevra si l'option expire hors de la monnaie et renonce à tout bénéfice sur le titre sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option. Si le vendeur de l'option d'achat détient une option d'achat couvrant un nombre équivalent d'actions avec un prix d'exercice égal ou inférieur au prix d'exercice de l'option émise, la position est totalement couverte si les options détenues expirent au même moment ou postérieurement à l'option émise. Le vendeur d'une option d'achat non couverte et non protégée assume le risque d'une hausse théoriquement illimitée du prix de marché du titre sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option. L'acquéreur d'une option d'achat assume le risque de perte de l'intégralité de l'investissement dans l'option d'achat. Si l'acquéreur de l'option d'achat vend le titre sous-jacent à découvert, la perte sur l'option d'achat sera compensée en tout ou partie par tout bénéfice sur la vente à découvert du titre sous-jacent (sous réserve que le prix de marché du titre sous-jacent baisse).

(c) Options de vente

Il y a des risques associés à l'achat et à la vente d'options de vente. Le vendeur (émetteur) d'une option de vente couverte (par exemple si l'émetteur a une position courte sur le titre sous-jacent) assume le risque d'une hausse du prix de marché du titre sous-jacent au-delà du prix de vente de la position courte du titre sous-jacent, laquelle sera compensée par la prime qu'il percevra si l'option expire hors de la monnaie, et donc le bénéfice sur la prime, et le vendeur de l'option renonce à tout bénéfice sur le titre sous-jacent en deçà du prix d'exercice de l'option. Si le vendeur de l'option de vente détient une option de vente couvrant un nombre équivalent d'actions avec un prix d'exercice égal ou supérieur au prix d'exercice de l'option émise, la position est totalement couverte si l'option détenue expire au même moment ou postérieurement à l'option émise. Le vendeur d'une option de vente non couverte et non protégée assume le risque de baisse du prix de marché du titre sous-jacent jusqu'à un niveau nul.

L'acquéreur d'une option de vente assume le risque de perte de l'intégralité de l'investissement dans l'option de vente. Si l'acquéreur de l'option de vente conserve le titre sous-jacent, la perte sur l'option de vente sera compensée en tout ou partie par tout bénéfice dégagé sur le titre sous-jacent.

(d) Négocier des contrats à terme de gré à gré

Chaque Compartiment peut investir en contrats à terme de gré à gré et options sur lesdits contrats qui, contrairement aux contrats de change à terme standardisés, ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs et ne sont pas normalisés ; au contraire, les banques et les courtiers agissent en tant que mandants sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. Les transactions à terme de gré à gré et en espèces sont globalement non réglementées ; il n'y a aucune limitation quant

aux fluctuations de cours quotidiens et les limites relatives aux positions spéculatives ne s'appliquent pas. Il n'y a par exemple aucune prescription relative à la tenue des registres, la responsabilité financière ou la ségrégation des fonds ou positions des clients. Contrairement aux contrats de change à terme standardisés cotés, les instruments échangés entre banques reposent sur l'exécution par le courtier ou la contrepartie de son contrat. En conséquence, le négoce de contrats de change non réglementés peut être soumis à davantage de risques que le négoce de contrats à terme standardisés ou d'options sur des bourses de valeurs réglementées, y compris, entre autres, le risque de défaut lié au défaut de la contrepartie avec laquelle le Compartiment respectif a des contrats de change à terme de gré à gré. Bien que le Conseil entende traiter avec des contreparties responsables, le manquement d'une contrepartie à ses obligations contractuelles est susceptible d'exposer la Société à des pertes imprévues. Les mandants intervenant sur les marchés à terme de gré à gré ne sont pas tenus de continuer à tenir les marchés de devises ou de matières premières de négoce habituelles et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois prolongées. Il est arrivé que certaines contreparties sur ces marchés refusent de continuer à publier les prix de certaines devises ou matières premières ou aient publié des prix assortis d'un écart inhabituellement important entre le prix auquel la contrepartie était prête à acheter et celui auquel elle était disposée à vendre. Des anomalies peuvent survenir sur n'importe quel marché sur lequel les Compartiments interviennent en raison d'un volume inhabituellement élevé ou faible, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. La négociation des contrats à terme de gré à gré peut également être limitée par la mise en œuvre de mesures de contrôle du crédit par les autorités gouvernementales et le volume des transactions autorisées peut s'avérer inférieur à ce que la Société de gestion recommanderait par ailleurs, au possible détriment des Compartiments.

- (e) Swaps de performance, swaps de taux d'intérêt, swaps sur devises, swaps de rendement total, swaps de défaut de crédit et des swaptions sur taux d'intérêt.

La Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement peuvent, dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment, conclure divers accords d'échange tels que des swaps de performance, des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur devises, des swaps de rendement total, des swaps de défaut de crédit et des swaptions de taux d'intérêt. Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'échange entre un Compartiment et une autre partie de leurs obligations respectives portant sur le paiement ou la perception d'intérêts (on peut par exemple procéder à un échange de taux d'intérêt fixes contre des taux d'intérêt variables). Les swaps sur devises peuvent impliquer l'échange de droits portant sur l'émission ou la réception de paiements d'intérêts dans des devises spécifiques. Les TRS impliquent l'échange du droit à recevoir le rendement total, les coupons majorés des plus-values ou moins-values de capital, d'un actif de référence ou d'investissements spécifiques, d'un indice ou d'un panier d'actifs donnés ou encore d'un investissement contre le droit d'émettre des paiements à taux fixes ou variables.

Lorsqu'un Compartiment conclut des swaps de taux d'intérêt ou des swaps de rendement total sur une base nette, les deux flux de paiement, le cas échéant, sont compensés, chacun des Compartiments recevant ou payant, selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les swaps de taux d'intérêt ou swaps de rendement total conclus sur une base nette n'impliquent pas la livraison physique des investissements, des autres actifs sous-jacents, ni du principal. En conséquence, le risque de perte liée aux swaps de taux d'intérêt devrait être limité au montant net des paiements d'intérêt auxquels le Compartiment est tenu contractuellement (ou dans le cas de swaps de rendement total, le montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement de référence, indice ou panier d'investissements et les paiements fixes ou variables). Si la contrepartie au swap de taux d'intérêt ou au swap de rendement total fait défaut, dans des circonstances normales, le risque de perte du Compartiment correspond au montant net des paiements d'intérêt ou de rendement total que le Compartiment est contractuellement tenu de recevoir. En revanche, les swaps sur devises impliquent habituellement la livraison de l'intégralité de la valeur du principal d'une devise donnée contre une autre devise donnée. De ce fait, la totalité de la valeur du principal d'un swap sur devises est sujette au risque que la contrepartie au swap manque à ses obligations contractuelles de livraison.

Le Compartiment pourra avoir recours à des credit default swaps (CDS). Un credit default swap est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un événement de crédit affectant l'émetteur de référence. L'acheteur de la protection devra soit vendre au pair une obligation particulière de l'émetteur de référence (ou toute autre valeur de référence ou prix d'exercice préalablement définis) lors de la survenance d'un événement de crédit (faillite ou insolvabilité), soit recevoir la différence entre le prix du marché et la valeur de référence qui aura été définie.

Un Compartiment peut recourir aux credit default swaps aux fins de couvrir le risque spécifique de crédit de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection. Un Compartiment peut en outre acheter une protection dans le cadre de credit default swap sans détenir les actifs sous-jacents.

Un Compartiment peut également vendre une protection dans le cadre de credit default swaps afin d'acquérir une exposition au crédit spécifique.

Un Compartiment peut également acheter un contrat de swaption de taux d'intérêt payeuse ou receveuse. Les swaptions sont des options sur des swaps de taux d'intérêt. Ces dernières donnent le droit à l'acheteur, mais non l'obligation, de conclure un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt prédéfini sur une durée donnée. La swaption acheteuse verse une prime au vendeur au titre de ce droit. La swaption receveuse donne le droit à l'acheteur de recevoir des paiements fixes contre le paiement d'un taux d'intérêt variable. La swaption payeuse donnerait le droit à l'acheteur de payer un taux d'intérêt fixe contre la réception d'un flux de paiement à taux variable.

Le recours aux swaps de taux d'intérêt, swaps sur devises, swaps de rendement total, credit default swaps et swaptions est une activité hautement spécialisée qui implique des techniques d'investissement et des risques différents de ceux associés aux transactions sur titres ordinaires du portefeuille. Si le Conseil, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement se sont trompés dans leurs prévisions des valeurs de marché, des taux d'intérêt et des changes, la performance du Compartiment sera moins favorable que cela n'aurait été le cas si ces techniques d'investissement n'avaient pas été employées.

(f) Risques liés à l'utilisation de TRS

Parce qu'elle n'implique pas de détention physique des titres, la réplication synthétique via des swaps de rendement total intégralement financés (ou des swaps non financés) peut être un moyen d'acquérir une exposition à des stratégies délicates à mettre en œuvre et dont l'accès via une réplication physique serait sinon très coûteux et difficile. La réplication synthétique peut de ce fait impliquer des coûts moindres par rapport à la réplication physique. Elle comporte néanmoins un risque de contrepartie. Si le Compartiment effectue des opérations sur Instruments dérivés OTC, il existe un risque (au-delà du risque de contrepartie habituel) que la contrepartie fasse défaut ou ne soit pas en mesure de remplir la totalité de ses obligations. Lorsque la Société et l'un quelconque de ses Compartiments conclut des TRS sur une base nette, les deux flux de paiement, le cas échéant, sont compensés, chacun des Compartiments recevant ou payant, selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les TRS conclus sur une base nette n'impliquent pas la livraison physique des investissements, des autres actifs sous-jacents ni du principal. En conséquence, le risque de perte eu égard aux TRS devrait être limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement de référence, indice ou panier d'investissements et les paiements fixes ou variables, le cas échéant. Si la contrepartie à un TRS fait défaut, dans des circonstances normales, le risque de perte de la Société ou du Compartiment concerné correspond au montant net des paiements de rendement total que la Société ou le Compartiment est contractuellement tenu de recevoir.

(g) Contracts for differences (CFD)

Les Compartiments peuvent être exposés à des Contracts for differences (CFD). Les CFD sont des instruments synthétiques qui reflètent l'impact en termes de gain (ou de perte) de la détention (ou de la vente) de titres directement sans avoir à acheter effectivement les titres eux-mêmes. Dans le cadre

d'un CFD sur des actions d'une entreprise, le cours d'ouverture est fixé au moment où débute le contrat. Le contrat est un accord dans lequel une des parties s'engage à régler en espèces la différence entre le prix de départ de l'action et son prix au dénouement du contrat. En conséquence, en vertu d'un tel instrument, le Compartiment concerné réalisera un gain s'il a une position à l'achat et que le prix du titre sous-jacent augmente (et essuiera une perte si le prix du titre sous-jacent décline). A l'inverse, si le Compartiment a une position à la vente, il réalisera un gain si le cours du titre sous-jacent se replie (et essuiera une perte si le cours du titre sous-jacent augmente). Dans des conditions commerciales de marché normales, la Société doit respecter les conditions générales applicables aux participants du marché et notamment l'appel de marge initial à verser pour couvrir les pertes potentielles (lors de la constitution) et les variations de marge sur les fluctuations de cours défavorables (au cours de la durée de vie du CFD). En outre, il convient de noter que le Compartiment concerné pourrait essuyer des pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur du CFD.

(h) Autres instruments financiers dérivés.

Les Compartiments peuvent exploiter des opportunités eu égard à certains instruments financiers dérivés non envisagés actuellement ou actuellement non disponibles, mais qui pourraient être développés, dans la mesure où lesdites opportunités sont à la fois cohérentes avec l'objectif d'investissement des Compartiments et légalement permises. Des risques spéciaux sont susceptibles de s'appliquer à l'avenir aux instruments dans lesquels la Société investit, lesquels ne peuvent pour le moment pas être déterminés ou jusqu'à ce que les Compartiments développent ces instruments ou investissent dans ces derniers. Certains swaps, options et autres instruments financiers dérivés peuvent être exposés à différents types de risques, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de défaillance de la contrepartie, dont les risques liés à la solidité financière et à la solvabilité de la contrepartie, le risque légal et le risque opérationnel.

Risques inhérents aux transactions sur options

19.32 Le Compartiment peut utiliser des options pour chercher à améliorer la performance. L'achat et la vente d'options de vente et d'achat ont tous deux un impact sur les risques. Bien que le risque pour l'acheteur d'option soit limité au montant du prix d'achat de l'option, un investissement dans une option peut être soumis à une plus grande fluctuation qu'un investissement dans les titres sous-jacents. En théorie, la perte pour l'émetteur d'une option non couverte est potentiellement illimitée, mais en pratique cette perte est limitée par la durée de vie de l'option d'achat. Le risque pour l'émetteur d'une option de vente réside dans le fait que le prix du titre sous-jacent puisse tomber en dessous du prix d'exercice.

L'investissement dans des contrats à terme standardisés est volatil et implique un niveau élevé d'effet de levier

19.33 Les marchés des contrats à terme standardisés sont des marchés hautement volatils. La rentabilité du Compartiment dépendra en partie de la capacité du Conseil, de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement à effectuer une analyse correcte des tendances du marché, sous l'influence des politiques et plans gouvernementaux, des événements politiques et économiques internationaux, de l'évolution de la relation offre/demande, des actes des gouvernements et des fluctuations des taux d'intérêt. En outre, les États peuvent de temps à autre intervenir sur certains marchés, notamment les marchés des changes. Ces interventions peuvent influencer directement ou indirectement le marché. Étant donné qu'une faible marge uniquement est demandée pour négocier sur des marchés de contrats à terme standardisés, les opérations sur la partie des contrats à terme standardisés gérés du Compartiment seront caractérisées par un degré d'effet de levier élevé. Par conséquent, une variation relativement faible du prix d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment et une réduction correspondante de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment.

Les marchés de contrats à terme standardisés peuvent être illiquides

- 19.34 La plupart des marchés de contrats à terme standardisés limitent les variations de prix des contrats à terme standardisés au cours d'une même journée. Lorsque le prix d'un contrat à terme standardisé a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite quotidienne, aucune position sur ce contrat ne peut plus être prise ou liquidée à moins que le Conseil, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement soient disposés à réaliser des transactions égales ou avoisinantes à cette limite. Par le passé, les cours des contrats à terme standardisés ont dépassé la limite quotidienne pendant plusieurs jours consécutifs avec une activité de négoce faible, voire nulle. Des occurrences similaires pourraient empêcher le Compartiment de liquider rapidement des positions défavorables et donc soumettre le Compartiment à des pertes notables. En outre, même si les cours ne s'approchent pas de ces limites, le Compartiment peut ne pas être en mesure d'obtenir des cours satisfaisants si les volumes échangés sur le marché ne sont pas suffisants pour répondre aux ordres de liquidation. Il est également possible qu'une bourse de valeurs, la Commodity Futures Trading Commission aux États-Unis ou un autre établissement similaire dans un autre pays suspende la cotation d'un contrat particulier, ordonne la liquidation immédiate du contrat ou limite les transactions sur un contrat aux seules transactions associées à une livraison en contrepartie.

Options sur contrats à terme standardisés

- 19.35 La Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement peuvent s'engager dans la gestion d'options, notamment d'options sur des contrats à terme standardisés. Ces options sont volatiles et impliquent un niveau élevé de levier. Les mouvements spécifiques des marchés des matières premières et des contrats à terme standardisés, qui représentent les actifs sous-jacents des options, ne peuvent pas être prédits avec précision. L'acheteur d'une option peut perdre la totalité du prix d'achat de l'option. Le vendeur d'une option peut perdre la différence entre la prime perçue pour l'option et le prix de la matière première ou du contrat à terme standardisés sous-jacent(e) à l'option que le vendeur doit acheter ou fournir, lors de l'exercice de l'option.

Autres risques

- 19.36 Les autres risques liés à l'utilisation de produits dérivés incluent le risque de différence de valorisations des produits dérivés découlant des différentes méthodes de valorisation admises et de la corrélation imparfaite des produits dérivés par rapport aux titres, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés, en particulier des Instruments dérivés OTC, sont complexes et souvent évalués de manière subjective ; l'évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent en qualité de contreparties à la transaction soumise à évaluation. Des valorisations inexactes peuvent entraîner un besoin accru de paiements en numéraire en faveur des contreparties ou le repli de la valeur d'un Compartiment. Ce risque est toutefois limité car la méthode utilisée pour l'évaluation des Instruments dérivés OTC doit pouvoir être vérifiée par un réviseur d'entreprises agréé indépendant.
- 19.37 Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement ni même fortement corrélés à la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont censés répliquer. Par conséquent, l'utilisation de techniques dérivées par un Compartiment n'est pas toujours un moyen efficace pour réaliser son objectif d'investissement et peut parfois être contre-productive.

Réinvestissement de la sûreté en espèces

- 19.38 Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant la sûreté en espèces reçue. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse dans la valeur de ces investissements réduirait le montant de la sûreté disponible pour restitution par le Compartiment à la contrepartie tel que requis en vertu des termes de l'opération. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre les sûretés

initialement reçues et le montant disponible pour restitution à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment.

- 19.39 Le recours aux Techniques de gestion efficace de portefeuille, notamment eu égard à la qualité de la sûreté reçue et/ou réinvestie, peut entraîner plusieurs risques, tels que le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur, le risque de valorisation et le risque de règlement, lesquels peuvent avoir un impact sur la performance du Compartiment concerné.

Conflits d'intérêts

- 19.40 Les investisseurs sont priés de noter que les parties affiliées au groupe de sociétés de BNP Paribas (le **Groupe BNP Paribas**) peuvent agir, entre autres et sans exclusion, en qualité de Société de gestion, de contrepartie aux Instruments dérivés OTC, administrateur d'indice, fournisseur de stratégies systématiques et de Dépositaire. En conséquence, les investisseurs seront non seulement exposés au risque de crédit du Groupe BNP Paribas mais aussi aux risques opérationnels découlant de tout manque d'indépendance potentiel de la Société de gestion. Les risques opérationnels découlant de ce manque d'indépendance potentiel sont en partie limités par le fait que différentes entités juridiques ou départements distincts d'une seule et même entité juridique au sein du Groupe BNP Paribas seront responsables de la mise en œuvre par exemple de la gestion des risques du Compartiment et de la garde des actifs du Compartiment.
- 19.41 Toute entité juridique ou département de ce type est piloté(e) comme une unité opérationnelle distincte, ségrégué(e) par des barrières à l'information (communément appelées « Murailles de Chine ») et dirigé(e) par différentes équipes de gestion. En outre, le Dépositaire et la Société de gestion se sont engagés à agir en toute indépendance l'une de l'autre eu égard à leurs opérations avec le Compartiment. Si les procédures de conformité requièrent une ségrégation effective des fonctions et responsabilités entre les différentes entités juridiques ou départements d'une seule et même entité juridique au sein du Groupe BNP Paribas, le risque de conflits d'intérêts ne saurait être totalement éliminé.
- 19.42 La Société de gestion peut conclure des opérations sur Instruments dérivés OTC ou recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille avec les contreparties affiliées au Groupe BNP Paribas. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêts potentiel entre les intérêts des Actionnaires et ceux du groupe auquel appartient la Société de gestion. Une politique continue de gestion efficace des conflits d'intérêts garantit le respect de la primauté des intérêts des Actionnaires.

Utilisation de stratégies systématiques exclusives et d'indices de stratégie

- 19.43 Les investisseurs doivent noter que des stratégies systématiques exclusives fournies par le groupe BNP Paribas ou des indices de stratégie calculés et publiés par des entités du Groupe BNP Paribas peuvent être utilisés. Ces indices de stratégie peuvent n'être soumis à aucun contrôle réalisé par des entités externes au Groupe BNP Paribas et la Société de gestion peut fournir plusieurs services pour un ou plusieurs indice(s) de stratégie calculé(s) et publié(s) par des entités du Groupe BNP Paribas. Il se peut donc que de potentiels conflits d'intérêts existent. L'exposition des stratégies systématiques exclusives et des indices de stratégie peuvent en outre être obtenues via la conclusion d'Instruments dérivés OTC avec des contreparties appartenant elles aussi au Groupe BNP Paribas.

Risques liés à la réplique physique ou synthétique d'un indice

- 19.44 La réplique d'un indice peut être physique ou synthétique. La réplique physique implique de détenir toutes les actions sous-jacentes qui composent l'indice ou un échantillon représentatif. La réplique physique est raisonnablement simple et transparente. Dans certaines circonstances, la réplique physique peut donner accès à de nombreux indices généralistes, sans le risque de contrepartie accru que comporte la réplique synthétique.

Toutefois, la réplcation physique impliquant l'achat et la vente de composantes d'indices, elle est par essence plus coûteuse que la réplcation synthétique. Elle peut également présenter une erreur de suivi plus importante. La réplcation physique peut se traduire par une réplcation complète de l'ensemble des composantes d'un indice ou par une réplcation optimisée (fondée sur l'échantillonnage), celle-ci impliquant un coût moins élevé mais une erreur de suivi potentiellement plus importante.

- 19.45 La réplcation synthétique repose sur des instruments financiers dérivés (tels que les swaps) pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement. Le Compartiment ne détient pas réellement les composantes sous-jacentes de l'indice ; il utilise des swaps pour en obtenir la performance. Pour ce faire, des swaps de rendement total (ou non financés) ou des swaps entièrement financés seront utilisés. Parce qu'elle n'implique pas de détention physique des titres, la réplcation synthétique d'un indice peut être un moyen d'investir dans des stratégies délicates à mettre en œuvre et dont l'accès via une réplcation physique serait sinon très coûteux et difficile. La réplcation synthétique implique donc des coûts moindres par rapport à la réplcation physique. Elle comporte néanmoins un risque de contrepartie. Si le Compartiment effectue des opérations sur Instruments dérivés OTC, il existe un risque (au-delà du risque de contrepartie habituel) que la contrepartie fasse défaut ou ne soit pas en mesure de remplir la totalité de ses obligations.

Risque lié à l'exposition synthétique à une stratégie d'investissement

- 19.46 L'exposition à une stratégie d'investissement peut être synthétique. L'exposition synthétique repose sur des instruments financiers dérivés tels que des swaps pour exécuter la stratégie d'investissement. Le Compartiment ne détient pas effectivement les titres sous-jacents de la stratégie d'investissement, mais s'appuie sur des swaps pour réaliser la performance de la stratégie d'investissement. Cela peut être réalisé par le biais d'un rendement total (ou d'un swap non financé) et d'un swap entièrement financé. Etant donné qu'il ne s'agit pas de détenir physiquement les titres, l'exposition synthétique à une stratégie d'investissement peut constituer un moyen de mettre en œuvre des stratégies qui seraient autrement très coûteuses et difficiles d'accès avec la mise en œuvre physique. L'exposition synthétique implique donc des coûts inférieurs à la mise en œuvre physique. L'exposition synthétique implique toutefois un risque de contrepartie. Si le Compartiment s'engage dans des produits dérivés de gré à gré, il existe le risque, au-delà du risque général de contrepartie, que la contrepartie puisse faire défaut ou ne soit pas en mesure de s'acquitter intégralement de ses obligations.

Risque lié à la conclusion des cessions ou acquisitions temporaires de titres avec des contreparties liées

- 19.47 Lorsqu'elle a recours à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société peut être amenée à traiter ce type d'opérations avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la Société de gestion. Dans de tels cas, un conflit d'intérêts peut survenir. Le maintien d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts par la société de gestion permet dans ce cas d'assurer le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

Risque lié aux marchés des matières premières.

- 19.48 Ce risque est présent dans chaque Compartiment qui a une exposition synthétique ou indirecte à des matières premières dans son univers d'investissement. Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours ayant une incidence directe sur la valorisation des actions ou parts et des titres apparentés aux actions ou parts dans lesquels un compartiment peut investir et/ou des indices auxquels un compartiment peut être exposé. En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente de celle des marchés de valeurs mobilières traditionnels (actions, obligations, etc.).

Titres à taux d'intérêt fixe

- 19.49 L'investissement dans des titres d'émetteurs de pays différents et libellés dans des monnaies différentes offre des avantages potentiels que n'offrent pas les investissements réalisés uniquement dans des titres d'émetteurs d'un seul et même pays, mais implique aussi certains risques importants qui ne sont habituellement pas associés à l'investissement en titres d'émetteurs situés dans un seul et même pays. Parmi ces risques figurent les fluctuations des taux de change et la possible promulgation de réglementations de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables à ces investissements. Une baisse de la valeur d'une devise particulière par rapport à la devise de référence de la Société diminuerait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans ladite devise. Les risques suivants peuvent être associés aux titres à taux d'intérêt fixe.
- 19.50 Les émetteurs sont généralement assujettis aux normes comptables, d'audit et de publication financière de différents pays du monde. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des émetteurs peuvent être différents selon les marchés des différents pays. En outre, le niveau de supervision gouvernementale et la réglementation des bourses de valeurs, des négociants en valeurs mobilières et des sociétés cotées et non cotées varient d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays peuvent limiter la capacité de la Société à investir dans des titres de certains émetteurs.
- 19.51 Les marchés n'ont pas tous les mêmes procédures de compensation et de règlement. Des retards de règlement peuvent avoir pour conséquence qu'une portion des actifs d'un Compartiment ne soit pas investie pendant un certain temps et ne génère donc pas de revenus. L'incapacité de la Société à procéder aux achats de titres souhaités en raison de problèmes liés au règlement pourrait faire en sorte que le Compartiment manque des opportunités d'investissement intéressantes. L'incapacité à céder des titres du portefeuille en raison de problèmes de règlement pourrait exposer un Compartiment à des pertes imputables aux replis ultérieurs de la valeur du titre en question ou à une responsabilité potentielle à l'égard de l'acheteur si le Compartiment a conclu un contrat de vente du titre.
- 19.52 Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que celui de la devise de libellé de l'instrument. Les valeurs et les rendements relatifs des investissements sur les marchés boursiers de différents pays, ainsi que les risques associés, peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Titres à haut rendement

- 19.53 Les Compartiments peuvent investir dans des titres à haut rendement. Ces titres ne sont habituellement pas cotés et, en conséquence, ces instruments s'échangent sur un marché secondaire plus restreint que les obligations cotées. De plus, chaque Compartiment peut investir en obligations d'émetteurs n'ayant pas de titres de participation cotés en bourse, rendant plus compliquée la couverture des risques associés à ces investissements (aucun Compartiment n'est tenu à la couverture et peut choisir de ne pas y recourir). Les titres à haut rendement dont la notation est inférieure à investment grade ou qui ne sont pas notés font constamment l'objet d'incertitudes et sont exposés à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables susceptibles de mener à ce que l'émetteur ne soit pas en mesure d'honorer en temps opportun le paiement des intérêts et du principal. Les valeurs de marché de certains de ces titres de créance assortis d'une notation inférieure et non notés tendent à refléter davantage les évolutions individuelles des sociétés que les titres mieux notés, lesquels réagissent principalement à l'évolution générale des taux d'intérêt et sont habituellement plus sensibles aux conditions économiques que les titres mieux notés. Les sociétés émettrices desdits titres sont souvent lourdement endettées et peuvent ne pas disposer de méthodes plus classiques de financement. Il est possible qu'une récession économique majeure perturbe sérieusement le marché de ces titres et puisse avoir un effet défavorable sur la valeur desdits titres. En outre, il est possible que tout revers économique de ce type puisse affecter

négalement la capacité des émetteurs de ces titres à rembourser le principal et à payer les intérêts y relatifs et donc augmenter le risque de défaut de ces titres.

Actions

- 19.54 Les risques associés aux investissements en titres de participation (et assimilables) comprennent les fluctuations importantes des cours de marché, les informations défavorables sur l'émetteur ou le marché et le statut subordonné des titres de participation par rapport aux titres de créance émis par la même société. Les investisseurs potentiels devraient également prendre en considération les risques attachés aux fluctuations des taux de change, à l'éventuelle imposition de contrôles des changes, et à d'autres restrictions.

Utilisation de titres financiers structurés

- 19.55 Les titres de financement structuré comprennent, sans s'y limiter, des crédits titrisés et des « portfolio credit-linked notes ».
- 19.56 Les crédits titrisés sont des titres essentiellement servis, ou garantis, par les flux de trésorerie d'un ensemble de créances (en cours ou futures) ou d'autres actifs sous-jacents, qu'ils soient fixes ou renouvelables. Ces actifs sous-jacents peuvent comprendre, sans s'y limiter, des hypothèques sur l'immobilier résidentiel ou commercial, des baux, des créances sur cartes de crédit et des créances sur des particuliers ou des entreprises. Il existe plusieurs manières de structurer un crédit titrisé, y compris par le biais de structures de cession parfaite (true sale) dans lesquelles les actifs sous-jacents sont transférés à une entité ad hoc qui émet à son tour des titres adossés à des actifs et des structures « synthétiques », dans lesquelles ce ne sont pas les actifs mais uniquement les risques de crédit qui leur sont associés qui sont transférés, par le biais d'instruments dérivés, à une entité ad hoc qui émet le crédit titrisé.
- 19.57 Les « portfolio creditlinked notes » sont des titres dans lesquels le paiement du capital et des intérêts est lié, directement ou indirectement, à un ou plusieurs portefeuilles d'entités et/ou actifs de référence, qu'ils soient gérés ou non (« crédits de référence »). Lorsque survient un événement déclencheur de crédit (un « événement de crédit ») concernant un crédit de référence (comme une faillite ou un défaut de paiement), un montant de perte est calculé (il correspond, par exemple, à la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur recouvrable).
- 19.58 Les crédits titrisés et les « portfolio credit-linked notes » sont habituellement émis en plusieurs tranches. Les pertes réalisées sur actifs sous-jacents ou, selon le cas, calculées sur les crédits de référence sont en premier lieu affectées aux titres de la tranche la plus « junior » jusqu'à ce que le capital de ces titres soit égal à zéro, puis au capital de la tranche suivante la plus faible et ainsi de suite.
- 19.59 Par conséquent, si (a) dans le cadre de crédits titrisés, les actifs sous-jacents n'affichent aucune performance et/ou (b) dans le cadre de « portfolio credit-linked notes », survient un événement de crédit concernant un ou plusieurs actifs sous-jacents ou crédits de référence, la valeur des titres concernés peut être affectée (elle peut être nulle) ainsi que les montants payés sur ces titres (ils peuvent être nuls). Cela peut à son tour affecter la Valeur nette d'inventaire par Action. En outre, des facteurs macroéconomiques comme des changements défavorables touchant le secteur auquel les actifs sous-jacents ou les crédits de référence appartiennent (y compris le secteur industriel, les services et l'immobilier), les replis économiques dans les pays respectifs ou au niveau mondial, ainsi que des circonstances liées à la nature des actifs individuels (par exemple, les prêts de financement de projet comportent des risques associés au projet) peuvent avoir, de temps à autre, un effet négatif sur la valeur des titres structurés et, partant, sur la Valeur nette d'inventaire par Action. Les implications de ces effets négatifs dépendent donc fortement de la concentration géographique, sectorielle et du type des actifs sous-jacents ou des crédits de référence. L'ampleur de l'impact de tels événements sur une valeur mobilière particulière garantie par des actifs ou d'une « portfolio creditlinked note »

dépendra de la tranche à laquelle cette valeur est liée ; les tranches junior, même celles qui sont notées investment grade, peuvent par conséquent être exposées à des risques substantiels.

- 19.60 L'exposition aux titres de financement structuré peut comporter un risque de liquidité plus élevé que l'exposition aux obligations souveraines, laquelle est susceptible d'affecter leur valeur de réalisation.

Défaillance financière des intermédiaires

- 19.61 Il est toujours possible que les institutions, y compris des sociétés de courtage et des banques, avec lesquelles les Compartiments entretiennent des relations d'affaires, rencontrent des difficultés financières risquant d'affecter leurs capacités opérationnelles ou de conduire à des pertes pour la Société.

Restrictions particulières liées aux Actions

- 19.62 L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la souscription, la détention et la négociation des Actions peuvent faire l'objet de restrictions. Ces restrictions pourraient empêcher les investisseurs de souscrire, de détenir ou de transférer librement les Actions. Outre les caractéristiques décrites ci-après, ces restrictions peuvent également être la conséquence d'exigences spécifiques telles que le Montant minimum de souscription ou le fait que certains Compartiments puissent être fermés aux souscriptions ultérieures à la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale.

Fiscalité

- 19.63 Les Actionnaires doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de s'acquitter de l'impôt sur le revenu, la retenue fiscale à la source, l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, des droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou distributions réputées d'un Compartiment, sur les plus-values au sein d'un Compartiment, réalisées ou latentes, sur les revenus reçus, provisionnés ou réputés reçus au sein d'un Compartiment, et ceci conformément aux lois et pratiques du pays où les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées dans le pays de résidence ou de citoyenneté de l'Actionnaire.
- 19.64 Les Actionnaires doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de s'acquitter d'impôts sur le revenu ou revenu réputé reçu par un Compartiment ou provisionné au sein d'un Compartiment. Les impôts et taxes peuvent être calculés sur la base du revenu reçu et/ou réputé reçu et/ou provisionné au sein d'un Compartiment en relation avec les investissements directs, alors que la performance d'un Compartiment et, par suite, le rendement reçu par les Actionnaires après rachat des Actions, peut dépendre en partie ou en totalité de la performance des actifs sous-jacents. Cela peut avoir pour effet de soumettre l'investisseur à des impôts et taxes sur un revenu et/ou une performance qu'il ne reçoit ou dont il ne bénéficie pas, ou pas intégralement.
- 19.65 Les Actionnaires voudront bien noter qu'un Compartiment peut être assujéti à une taxe spécifique sur les OPC de droit étranger dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.
- 19.66 Les Actionnaires sont invités à consulter leur conseiller indépendant en cas de doute quant à leur situation fiscale. En outre, les Actionnaires doivent savoir que les réglementations fiscales, ainsi que leur application et leur interprétation par les autorités fiscales compétentes, peuvent changer de temps à autre. En conséquence, il n'est pas possible de prédire exactement le traitement fiscal qui s'appliquera à tout moment.
- 19.67 En application d'un accord conclu entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis, la Société peut être conduite à recueillir et divulguer des renseignements concernant ses investisseurs à des tiers, dont les autorités fiscales luxembourgeoises, qui les transmettront à leur tour aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service). Les

informations divulguées peuvent inclure, entre autres, l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires économiques et des personnes détenant le contrôle. Les investisseurs seront donc tenus de satisfaire toute demande d'information raisonnable de la Société, afin que cette dernière puisse respecter les obligations de déclaration auxquelles elle est soumise. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter les documents de souscription, le cas échéant, pour obtenir de plus amples informations.

Changement législatif

- 19.68 La Société doit se conformer aux contraintes réglementaires, telles qu'un changement des lois affectant les Restrictions d'investissement et limites applicables aux OPCVM, ce qui peut nécessiter une modification de la Politique d'investissement et de l'Objectif d'investissement poursuivis par un Compartiment.

Allocation de la performance et des commissions

- 19.69 Certains Compartiments peuvent permettre à la Société de gestion ou au Gestionnaire d'investissement de percevoir une commission de performance ou des systèmes de rémunération similaires. Le fait que la rémunération repose sur la performance du Compartiment concerné peut encourager la Société de gestion ou le Prestataire de services correspondant à faire réaliser au Compartiment des Investissements plus spéculatifs que cela ne serait le cas en l'absence d'une compensation basée sur la performance. Toutefois, pareille incitation peut être modérée quelque peu par le fait que les pertes réduiront la performance du Compartiment et par voie de conséquence la commission de performance ou le système de rémunération similaire de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement.

Facteurs politiques

- 19.70 La performance des Actions ou la possibilité d'acheter, de vendre ou de racheter les Actions peuvent être affectées par des changements des conditions économiques générales et des incertitudes, notamment liées aux développements politiques, aux changements des politiques gouvernementales, à l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux et à des changements des exigences réglementaires.

Risque de contamination ou de passif croisé entre Catégories

- 19.71 Même si d'un point de vue comptable et contractuel, une distinction s'opère entre les actifs et passifs attribuables à différentes Catégories, il n'existe pas de ségrégation légale entre Catégories d'un même Compartiment. De ce fait, si les éléments de passif d'une Catégorie dépassent ses éléments d'actif, les créanciers de cette Catégorie du Compartiment pourraient recourir aux éléments d'actif attribuables aux autres Catégories du même Compartiment. Dans la mesure où d'un point de vue comptable et contractuel, une distinction s'opère entre les actifs et passifs attribuables à différentes Catégories sans qu'il n'existe de ségrégation légale entre Catégories, une transaction portant sur une Catégorie pourrait affecter les autres Catégories du Compartiment.

Risque lié à la Garantie

- 19.72 La Section spéciale correspondante décrit exhaustivement les termes et conditions spécifiques applicables à chaque Garantie vis-à-vis des Catégories protégées d'un Compartiment. Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait que sous certaines conditions, la Garantie peut faire l'objet d'une résiliation anticipée par le Garant, et que le niveau de la Garantie peut se voir substantiellement réduit en cas de changement de la loi.

Risque lié à l'existence d'un écart d'exécution

- 19.73 Certains instruments financiers sont assortis de conditions de négociation sous la forme d'une gamme de cours acheteur et vendeur. Lors de la négociation de ces instruments, la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment peut être déterminée afin de refléter au mieux les prix réels des transactions sous-jacentes, sur la base des prix d'achat et de vente des instruments, des coûts d'exécution et/ou en appliquant une estimation de la différence entre les prix d'achat et de vente (c'est-à-dire l'écart de négociation) applicable sur les marchés sur lesquels les instruments sont négociés.
- 19.74 Les Actionnaires doivent être conscients qu'ils peuvent subir des variations défavorables lors de la souscription ou du rachat d'Actions lorsque les marchés sont illiquides. L'illiquidité d'un marché se traduisant notamment par une large fourchette de prix, les Actionnaires courent le risque d'effet défavorable du fait des ajustements effectués pour refléter la valeur des instruments financiers détenus par la Société. Ce risque existe notamment pour certains instruments tels que les instruments dérivés négociés de gré à gré, certaines obligations d'entreprises, les obligations à haut rendement et les instruments financiers substantiellement exposés aux dividendes ou à la volatilité implicite des actions, des marchés émergents, etc. En outre, la fourchette de prix de ces instruments peut également s'élargir et devenir particulièrement importante lorsque le volume de demandes de souscription ou de rachat est très élevé. Par conséquent, les coûts relatifs aux ajustements des instruments détenus par un Compartiment en cas de souscriptions ou de rachats peuvent devenir particulièrement élevés et seront reflétés dans sa Valeur nette d'inventaire par Action.

Risques liés au modèle High Water Mark de commission de performance

- 19.75 Lors de l'utilisation d'un modèle de commission de performance selon lequel la Commission de performance ne peut être facturée que sur la base d'un nouveau High Water Mark au cours d'une Période de performance donnée, il peut arriver qu'un Actionnaire qui souscrit des actions au milieu d'une Période de performance supporte une commission de performance ainsi qu'une performance absolue négative, même si la méthodologie utilisée ne permet pas de payer une commission de performance en cas de performance absolue négative sur l'ensemble de la Période de performance donnée.

Risques liés à la survenue de pandémies

- 19.76 Toutes les épidémies, épidémies futures ou mesures prises par les gouvernements des pays en réponse à l'émergence de pandémies et qui sont toutes hors du contrôle raisonnable de la Société :
- pourraient entraîner une volatilité accrue des marchés financiers à l'échelle mondiale, un impact négatif sur l'économie et les activités de la Société ainsi qu'une récession économique mondiale ;
 - pourraient restreindre sérieusement les activités de la Société ou celles de ses Investisseurs, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur la valeur des Investissements de la Société qui pourrait fluctuer de manière significative en conséquence ou pourrait être considérablement diminuée dans un tel cas ;
 - pourraient entraîner des restrictions sur les déplacements et les transports publics, des fermetures ou suspensions prolongées des lieux de travail et la mise en quarantaine des employés, ce qui devrait impliquer le recours à un processus de planification de la continuité d'activité par la Société de gestion afin de poursuivre les activités de la Société. Malgré cela, les activités de la Société peuvent être restreintes de différentes manières dans les régions concernées ;

- pourraient avoir un impact négatif significatif sur le sentiment global des investisseurs en raison de la volatilité sporadique des marchés mondiaux et d'éventuelles perturbations importantes des activités de la Société, ce qui pourrait en retour avoir un impact négatif significatif sur les rendements de la Société provenant de ses Investissements.
- 19.77 Rien ne garantit l'efficacité des mesures de précaution prises contre les maladies infectieuses par les gouvernements ou les autorités des juridictions concernées. L'ampleur du risque posé par les pandémies à l'avenir n'est donc pas claire ; si une épidémie actuelle ou future n'est pas contrôlée de manière adéquate, cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur les rendements et les opérations de la Société.

Risque lié à la durabilité

- 19.78 S'ils ne sont pas gérés ou atténués, les risques liés à la durabilité peuvent affecter les rendements des produits financiers. Par exemple, s'il se produit un événement ou des circonstances d'ordre environnemental, social ou de gouvernance, cela peut avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance de cet événement ou de ces circonstances peut en outre conduire à remanier la stratégie d'investissement d'un Compartiment, notamment par l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) une hausse des coûts ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) une augmentation du coût du capital ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. Du fait de leur nature et en raison de problèmes spécifiques comme le changement climatique, il est probable que les rendements des produits financiers soient de plus en plus affectés par les risques liés à la durabilité, et ce, à long terme.

Risque lié aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

- 19.79 Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements ESG pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et des critères de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers, la Société de gestion peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extra-financier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances du Compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes.

Risque lié à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers

- 19.80 Certaines stratégies systématiques appliquent des filtres et des directives d'investissement extra-financières lors des remaniements périodiques. Il n'existe aucune garantie que ces filtres ou cette directive extra-financière soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il était constaté, entre deux remaniements de stratégie, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du prochain remaniement.

Risque lié aux titres en difficulté

- 19.81 Les titres en difficulté peuvent se définir comme des titres de créance officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et dont la note (de la part d'au moins une des grandes agences de notation) est inférieure à CCC-. L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un Compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Ils sont de manière générale non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres et créanciers impayés de l'émetteur. Même si ces émissions peuvent présenter des caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci sont compensées par des incertitudes importantes ou une exposition majeure au risque lié à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, il se peut qu'un Compartiment perde l'intégralité de son investissement, puisse être tenu d'accepter un montant en espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être tenu d'accepter un paiement échelonné sur une période prolongée. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des frais supplémentaires pour le Compartiment concerné.

20. SOFT COMMISSIONS (COMMISSIONS EN NATURE)

- 20.1 La Société de gestion (ou ses délégués, parmi lesquels notamment les Gestionnaires d'investissement) peuvent conclure des accords de « soft commission » avec des courtiers en vertu desquels certains services commerciaux sont obtenus de la part de tiers et sont acquittés par les courtiers sur les commissions qu'ils perçoivent au titre des transactions de la Société. Afin d'obtenir la meilleure exécution, la Société de gestion (ou ses délégués) peut verser des commissions de courtage au titre de transactions de portefeuille effectuées pour le compte de la Société à des courtiers-négociants en rémunération des services de recherche fournis par ces derniers ainsi que des services rendus dans le cadre de l'exécution des ordres par lesdits courtiers-négociants. La conclusion d'accords de commissions en nature est subordonnée aux conditions suivantes : (a) la Société de gestion (et ses délégués) agiront à tout moment dans le meilleur intérêt de la Société ; (b) les services fournis seront en lien direct avec les activités de la Société de gestion (ou ses délégués) et aideront la Société de gestion (ou ses délégués) à offrir un meilleur service à la Société ; (c) les commissions de courtage pour les opérations de portefeuille de la Société seront versées par la Société de gestion (ou ses délégués) à des courtiers-négociants qui sont des personnes morales, et non des particuliers, (d) tout Gestionnaire d'investissement produira des rapports à la Société de gestion (et la Société de gestion produira en retour des rapports à la Société) sur les commissions en nature, précisant notamment la nature des services dont elle profite et (e) les informations relatives aux accords de commissions en nature versées seront publiées dans les états financiers de la Société.
- 20.2 Afin de gagner en clarté, les éléments ci-après sont spécifiquement exclus des biens et services pouvant être reçus en lien avec des accords de commissions en nature : voyages, frais, divertissements, biens et services courants liés à la gestion (à l'exception des biens et services de consulting et de recherche, matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, des méthodes de performance et des instruments de fixation des cours), équipements de bureau à l'exception des équipements liés à des services de recherche et de courtage, frais de personnels, salaires administratifs et autres coûts déterminés comme étant des frais généraux (tels que des factures d'électricité, d'eau, de revêtements de sol, etc.).
- 20.3 La Société de gestion (ou ses délégués) ou quiconque en lien avec elle ne pourra profiter à titre personnel de tout rendement financier sur les commissions collectées par des courtiers ou des négociants. Tout(e) remise, bénéfice ou paiement financier reçu par la Société de gestion (ou ses délégués) ou toute personne lui étant associée, dû sur ces commissions de courtage ou transactions en lien avec d'anciens ordres passés pour le compte de la Société, seront exclusivement payés au bénéfice du Compartiment concerné.

21. CONFLITS D'INTERETS

21.1 Les Administrateurs, la Société de gestion, le(s) Distributeur(s), le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, le(s) Conseiller(s) en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent, dans le cadre de leurs activités, rencontrer de potentiels conflits d'intérêts avec la Société. Chacune des parties représentées par les Administrateurs, la Société de gestion, le(s) Distributeur(s), le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, le(s) Conseiller(s) en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif observera ses obligations respectives envers la Société et d'autres personnes lorsqu'elle s'engagera dans une quelconque transaction susceptible de donner lieu à des conflits ou des conflits d'intérêts potentiels. Si un tel conflit d'intérêts survient, chacune desdites personnes veillera ou sera tenue par la Société de veiller à faire de son mieux pour résoudre pareil conflit d'intérêts de manière équitable (eu égard à leurs obligations et devoirs respectifs) et s'assurer que la Société et les Actionnaires soient traités avec équité.

Options intéressées

21.2 Les Administrateurs, la Société de Gestion, le(s) Distributeur(s), le(s) Gestionnaire(s), le(s) Conseiller(s), le Dépositaire et l'Agent Administratif ainsi que l'une de leurs filiales, sociétés affiliées, associés, agents, administrateurs, dirigeants, salariés ou délégués respectifs (ensemble les **Parties intéressées** et chacune, une **Partie intéressée**) peuvent :

- contracter ou conclure une quelconque transaction financière, bancaire ou autre entre elles ou avec la Société, y compris, sans limitation, un investissement par la Société, en titres de toute société ou entité dont n'importe quel investissement ou obligation compose les actifs de la Société ou tout Compartiment, ou être intéressés dans tous contrats ou transactions de ce type ;
- investir dans et négocier des Actions, titres, actifs ou biens de toute nature compris dans le patrimoine de la Société, pour leurs comptes personnels respectifs ou le compte d'un tiers ; et
- vendre, émettre ou acheter, directement ou indirectement, à ou pour la Société, tout titre ou autre investissement par l'intermédiaire ou auprès de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire ou de toute filiale, société affiliée, associé, agent ou de l'un quelconque de leurs représentants.

21.3 Un quelconque actif de la Société prenant la forme d'espèces peut être investi en certificats de dépôt ou investissements bancaires émis par l'une quelconque des Parties intéressées. Les transactions bancaires ou équivalentes peuvent également être réalisées avec ou par le truchement d'une Partie intéressée (pour autant qu'elle ait une licence lui permettant de réaliser ce type d'activités).

21.4 Aucune Partie intéressée ne sera tenue de rendre compte aux Actionnaires des éventuels bénéfices générés du fait de ces opérations et ces produits pourront être conservés par la partie concernée.

21.5 L'une quelconque de ces transactions sera exécutée dans des conditions commerciales normales négociées selon des principes de pleine concurrence.

21.6 Nonobstant toute disposition contraire des présentes et sous réserve de disposition contraire visée dans la Section spéciale d'un Compartiment particulier, la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant) ainsi que leurs Sociétés affiliées respectives, peuvent se livrer activement à des transactions pour le compte d'autres fonds d'investissement et comptes impliquant les mêmes titres et instruments que ceux dans lesquels le Compartiment investira. La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant) ainsi que leurs Sociétés affiliées respectives, peuvent fournir des services de gestion d'investissement ou de conseil en investissement à d'autres fonds d'investissement et comptes

dont les objectifs d'investissement sont similaires ou opposés à ceux des Compartiments et/ou suivant ou non des programmes d'investissement similaires à ceux des Compartiments, et dans lesquels les Compartiments n'auront aucun intérêt. Les stratégies de portefeuille utilisées par la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant) ainsi que leurs Sociétés affiliées respectives pour d'autres fonds d'investissement ou comptes peuvent entrer en conflit avec transactions et stratégies conseillées par la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant) en matière de gestion d'un Compartiment et affecter les cours et la disponibilité des titres et instruments dans lesquels ledit Compartiment investit.

- 21.7 La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant) ainsi que leurs Sociétés affiliées respectives, peuvent prodiguer des conseils ou prendre des mesures eu égard à l'un quelconque de leurs autres clients différent(e)s des conseils donnés ou du calendrier ou de la nature de toutes mesures prises eu égard à des investissements d'un Compartiment. La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant) n'ont aucune obligation de conseil relativement à une quelconque opportunité d'investissement à l'égard d'un Compartiment qu'ils peuvent conseiller à d'autres clients.
- 21.8 La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant) consacreront le temps qu'ils estimeront nécessaire et approprié aux activités d'un Compartiment. Rien ne limite le droit de la Société de gestion et/ou du(des) Gestionnaire(s) d'investissement ou du(des) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant) et leurs Sociétés affiliées respectives de constituer des fonds d'investissement supplémentaires, de nouer d'autres relations de conseil en investissement ou de se livrer à d'autres activités commerciales, y compris des activités entrant en concurrence avec un Compartiment. Ces activités ne seront pas considérées comme des sources de conflit d'intérêts.
- 21.9 D'autres clauses relatives à des conflits d'intérêts peuvent s'appliquer, le cas échéant, à un Compartiment spécifique tel que visé plus précisément dans la Section spéciale correspondante.

SECTION SPÉCIALE 1 – THEAM QUANT – LFIS SELECTION

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - LFIS Selection (le **Compartiment**), entre en vigueur à compter de la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre de la restructuration (la « Date de restructuration ABSOLUTE ALPHA »).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme via le recours à des stratégies d'investissement quantitatives à travers différentes classes d'actifs. Le Compartiment vise à générer un taux de volatilité annuel entre 5 % et 10 %. La réalisation de cet objectif n'est pas garantie.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une politique d'investissement multi-stratégies (la **Stratégie**) allouant ses actifs entre différentes stratégies d'investissement quantitatives uniques (le « **Single QIS** ») en tenant compte des recommandations d'un Conseiller en investissement comme décrit ci-dessous, dans le but d'identifier les sources de rendement provenant d'opportunités de marché ou d'inefficiences entre différentes catégories d'actifs et de les combiner au sein d'un portefeuille équilibré.
- 2.2 Le Compartiment cherche à être exposé particulièrement aux marchés des actions, de la volatilité, des taux d'intérêt à revenu fixe et du crédit, des changes et des matières premières par le biais notamment de primes d'aversion au risque, de primes comportementales et de stratégies de couverture. Le Compartiment pourrait toutefois ne pas être toujours exposé à l'ensemble des catégories d'actifs/stratégies mentionnées ci-dessus.

Les stratégies de primes d'aversion au risque prennent des facteurs de risque fondamentaux sur le marché que les autres investisseurs seraient réticents à prendre, et reçoivent une prime correspondante en échange. Ils comprennent, sans s'y limiter, les primes de risque de volatilité, les stratégies de portage et de valeur. Les primes de risque de volatilité résultent de certains instruments financiers, en particulier des options, qui permettent aux investisseurs de se protéger contre le risque baissier et qui ont tendance à se négocier à une prime qui reflète l'aversion pour le risque des investisseurs et leur tendance à surestimer la probabilité de pertes importantes. Le portage fait référence à la tendance des actifs à haut rendement à fournir des rendements plus élevés que les actifs à faible rendement. La valeur fait référence à la tendance des actifs relativement bon marché à surperformer les actifs relativement chers.

Les stratégies de prime comportementale visent à tirer parti des anomalies du marché causées par les comportements des investisseurs. Elles comprennent, sans s'y limiter, des stratégies de suivi des tendances et des primes de risque défensif. Les stratégies de suivi des tendances visent à exploiter les tendances de certains actifs à surperformer/sous-performer, afin de faire perdurer ces tendances à l'avenir. Les primes de risque défensif font référence à la tendance des actifs à faible risque et de qualité supérieure à générer des rendements corrigés du risque plus élevé.

Les stratégies de couverture visent à fournir des couvertures efficaces à diverses expositions de marché et/ou facteurs de risque et incluent généralement des stratégies d'achat d'options de vente tout en visant à améliorer l'efficacité de la couverture en vendant des options d'achat.

- 2.3 LFIS Capital a été nommé par la Société de gestion en qualité de Conseiller en investissement. À ce titre, le Conseiller en investissement fournit régulièrement à la Société de gestion des recommandations sur l'allocation du Single QIS sélectionné dans un univers de stratégies systématiques BNP Paribas éligibles¹, au regard des diverses considérations telles que, entre autres, les risques de pertes, les corrélations, les opportunités de marché, visant à construire un portefeuille de conviction, mais également diversifié, et au sein duquel les risques sont sous contrôle, avec une volatilité annuelle comprise entre 5 % et 10 %, dans des conditions de marché normales. La réalisation de cet objectif de volatilité n'est pas garantie.
- 2.4 Pour mettre en œuvre la Stratégie, le Compartiment adopte une Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS). La Politique de réplication synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents se composent soit d'indices financiers soit de positions au comptant, d'instruments dérivés (y compris des options, des contrats à terme standardisés ou de gré à gré) sur des indices financiers ou des actions, des titres à revenu fixe, des changes et des indices sur matières premières. Le Compartiment est notamment exposé à des positions longues et courtes sur des actions, des matières premières et des contrats à terme standardisés sur la volatilité des actions, et à des contrats de change à terme de gré à gré.
- 2.5 Le Compartiment pourra utiliser les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale relative aux indices sur matières premières. Le rebalancement des indices, qui correspond à des ajustements techniques basés sur des algorithmes systématiques, pourra être effectué quotidiennement, conformément aux Orientations AEMF 2014/937. La méthodologie des indices financiers peut entraîner certains coûts, notamment des coûts de réplication des indices qui peuvent varier avec le temps en fonction des conditions de marché. Les investisseurs sont invités à se rendre sur la page Web suivante : <https://docfinder.is.bnpparibas-ip.com/api/files/12947207-2905-4997-BB35-70F1BE44BE5A> afin d'obtenir une liste des indices financiers auxquels le Compartiment est exposé. Des liens renvoyant vers le détail des indices, les données de performance, les coûts de réplication ainsi que la méthode de calcul sont disponibles sur cette même page.
- 2.6 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.7 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés cotés, des positions au comptant ou des Instruments dérivés OTC sur la volatilité, les actions, les titres à revenu fixe, les changes, les indices sur matières premières et indices financiers éligibles.
- 2.8 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières, espèces et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, en OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.9 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.

¹ Comme décrit à la section 19.49 de la Section générale

2.10 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

3.1 Le Compartiment adopte l'approche de VaR absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

LFIS Selection	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplique synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier par transparence peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré et autres contrats dérivés sur actions, titres à revenu fixe, comprenant le crédit, les taux d'intérêt, les changes, la volatilité et les matières premières.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être inférieur à 20 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Ce niveau dépend principalement de l'utilisation synthétique de stratégies de taux d'intérêt à court terme lorsque des opportunités se présentent sur le marché. Cependant, la corrélation entre le risque de taux d'intérêt et les notionnels des dérivés est généralement limitée, de sorte

que les expositions aux taux d'intérêt à court terme présentent une sensibilité limitée aux variations de taux d'intérêt, mais doivent utiliser un notionnel important pour obtenir les expositions voulues. Si ces expositions aux taux d'intérêt à court terme sont ignorées, ou dans des circonstances où elles ne font pas partie des Actifs sous-jacents du Compartiment, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être en moyenne inférieur à 6.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (*backtesting*) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne tout Jour ouvrable au cours duquel les bourses de valeurs sont ouvertes toute la journée en Allemagne, au Royaume-Uni, en Suède, en Italie, en Suisse, en Norvège, au Danemark, en Finlande, à Montréal, aux États-Unis, à Hong Kong et au Japon, et au cours duquel le règlement des transactions en dollar américain est prévu (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le 7 août 2015 sous la dénomination « Absolute Alpha ».
Le Compartiment a été restructuré et renommé « LFIS Selection » le 21 avril 2022.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
C Perf	CAP	LU2346212975	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C Perf	DIS	LU2346216703	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C Perf USD RH	CAP	LU2346216968	EUR	Non	Tous	Néant	USD 100
C Perf JPY RH	CAP	LU2346217008	EUR	Non	Tous	Néant	JPY 10 000
Privilege Perf USD RH	CAP	LU2346218238	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege Perf	CAP	LU1179462319	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege Perf	DIS	LU1179462400	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege Perf GBP RH	CAP	LU1666265951	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege Perf GBP RH	DIS	LU1666266090	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU1120439341	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I Perf	CAP	LU2346217263	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I Perf	DIS	LU1179462749	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I Perf JPY RH	CAP	LU2346218311	JPY	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	JPY 10 000
I Perf JPY RH	CAP	LU2346217347	JPY	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	JPY 10 000
I Perf USD	CAP	LU1549368311	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I Perf USD RH	CAP	LU1120439697	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I Perf USD RH	CAP	LU2346217420	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I Perf USD RH	DIS	LU1666265795	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I Perf GBP RH	CAP	LU2346217776	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I Perf GBP RH	DIS	LU1666265522	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I Perf CHF RH	CAP	LU1120440190	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I Perf SEK	CAP	LU1480586368	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	SEK 100
J PerfPerf	CAP	LU2346217933	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J Perf USD	CAP	LU1549368402	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
J Perf USD RH	CAP	LU2346218071	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J Perf GBP RH	CAP	LU1542715385	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
J Perf GBP RH	DIS	LU1666265878	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
M Perf	CAP	LU1179462822	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X Perf	CAP	LU1120440943	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions C Perf	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege Perf	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I Perf	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J Perf	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M Perf	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X Perf	0,00 %	1,50 %	Aucune

- (1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance (maximum) ⁽²⁾	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions C Perf	1,20 %	Non	10 %	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege Perf	0,70 %	Non	10 %	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions I Perf	0,60 %	Non	10 %	0,25 %	0,01 %
Actions J Perf	0,40 %	Non	10 %	0,15 %	0,01 %
Actions M Perf	0,35 %	Non	10 %	0,15 %	0,01 %
Actions X Perf	0,00 %	Non	10 %	0,35 %	0,01 %

- (1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.
- (2) Commission de performance (telle que définie à la Section 10 ci-dessous) :
- Hurdle Rate pour les Catégories libellées en EUR : €sr*
 - Hurdle Rate pour les Catégories libellées en USD : SOFR**
 - Hurdle Rate pour les Catégories libellées en GBP : SONIA***
 - Hurdle Rate pour les Catégories libellées en CHF : SARON****
 - Hurdle Rate pour les Catégories libellées en JPY : TONA*****
 - Hurdle Rate pour les Catégories libellées en SEK : SEK STIBOR*****

Première période de calcul de la date la plus récente entre la Date de lancement de la Catégorie et le [1^{er} mai 2021] jusqu'au 31 décembre 2022.

* administrateur de l'indice : « Banque centrale européenne », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au registre du Règlement sur les indices de référence

** administrateur de l'indice : « Federal Reserve Bank of New York », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au registre du Règlement sur les indices de référence

*** administrateur de l'indice : « Banque d'Angleterre », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au registre du Règlement sur les indices de référence

**** administrateur de l'indice : « SIX Financial Information AG » est approuvé en vertu de l'article 33 du Règlement sur les indices de référence

***** administrateur de l'indice : « Banque du Japon », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au registre du Règlement sur les indices de référence

***** administrateur de l'Indice de référence : « association des banques suédoises », non inscrit au registre du Règlement des indices de référence à la date du présent Prospectus

Commission du Conseiller en investissement : 0,20 % maximum

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le Jour ouvrable précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

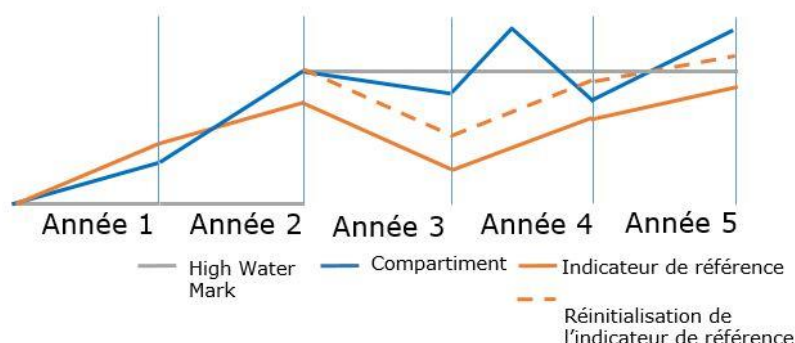
La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. COMMISSION DE PERFORMANCE

- 10.1 Le Compartiment versera une Commission de performance, prélevée sur ses actifs, à la Société de gestion. Une part de cette Commission de performance, limitée à 50 % de cette Commission de performance, peut être payée, en tout ou en partie, par la Société de gestion au Conseiller en investissement, en plus de la Commission du Conseiller en investissement telle que définie à la Section 7.2.
- 10.2 La provision des commissions de performance sera ajustée lors de chaque jour d'évaluation au cours de l'exercice.
- 10.3 La Commission de performance est égale à un taux fixé pour la Catégorie concernée à la Section 7.2 ci-dessous, qui correspondra à la différence positive entre la performance du Compartiment et l'Hurdle Rate de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie multipliée par le nombre d'Actions en circulation au titre de chaque Période de performance sous réserve d'un modèle de High Water Mark.
- 10.4 Si la Valeur nette d'inventaire par action d'une Catégorie donnée sous-performe l'Hurdle Rateau cours d'une Période de performance telle que décrite ci-dessous, les provisions constituées au titre de la Commission de performance sont réduites en conséquence. Si ces provisions tombent à zéro, aucune Commission de performance n'est due.
- 10.5 Le High Water Mark est la valeur la plus élevée des montants suivants :
- (a) la Valeur nette d'inventaire par Actions la plus élevée à la fin d'une Période de performance au titre de laquelle une Commission de performance a été versée ; et
 - (b) la Valeur nette d'inventaire d'origine.
- 10.6 Si la Valeur nette d'inventaire est inférieure au High Water Mark, aucune provision au titre de la Commission de performance n'est constituée. Lors de l'utilisation de ce modèle de High Water Mark, une Commission de performance ne peut être imputée tant que les pertes précédentes ne sont pas recouvrées, en particulier si la performance d'une Catégorie est négative au cours d'une Période de performance telle que décrite ci-dessous.
- 10.7 La Commission de performance est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire après déduction de tous les frais, passifs et Commissions de gestion (mais pas de la Commission de performance).
- 10.8 Si un Actionnaire demande le rachat de ses Actions avant la fin d'une Période de performance, toute Commission de performance due et non payée afférente auxdites Actions sera conservée et payée à la Société de gestion à la fin de la Période de performance concernée.
- 10.9 La Commission de performance est payable annuellement au plus tard à terme échu eu égard à chaque Période de performance. Pour une Catégorie donnée, la première Période de performance commencera à compter de la date la plus récente entre le 21 avril 2022 et la Date de lancement de la Catégorie (la « Date de début de la Commission de performance de la Catégorie ») jusqu'à la fin du premier Exercice social complet au cours duquel une Commission de performance est payable après la Date de début de la Commission de performance de la Catégorie.
- 10.10 La Période de performance suivante commencera au début de chaque Exercice social suivant et se terminera à la fin de l'Exercice social correspondant lorsqu'une nouvelle Commission de performance est payable.

10. 11 Exemples

Les exemples sont donnés à titre d'illustration uniquement et ne sont pas destinés à refléter les performances passées réelles ou futures potentielles.



- Au cours de l'exercice social 1, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie est supérieure au High Water Mark (a une performance absolue positive) mais sous-performe l'Hurdle Rate. Aucune Commission de performance n'est due et la Période de performance est prolongée pour un autre exercice social.
- Au cours de l'exercice social 2, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie a surperformé, après avoir sous-performé l'Hurdle Rate, tout en restant également supérieure au High Water Mark. La Commission de performance est payable et une nouvelle Période de performance commence.
- Au cours de l'exercice social 3, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie surperforme l'Hurdle Rate mais reste inférieure au High Water Mark. Aucune Commission de performance n'est due et la Période de performance est prolongée pour un autre exercice social.
- Au cours de l'exercice social 4, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie est d'abord inférieure, puis supérieure au High Water Mark et surperforme l'Hurdle Rate pendant la première partie de l'exercice social, puis tombe en dessous des deux à la fin de l'exercice. Aucune Commission de performance n'est due et la Période de performance est prolongée pour un autre Exercice social.
- Au cours de l'exercice social 5, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie est encore inférieure, puis supérieure au High Water Mark et sous-performe l'Hurdle Rate. Par conséquent, les pertes précédentes ont été recouvrées. La Commission de performance est payable et une nouvelle Période de performance commence.

Exemples concrets liés aux situations susmentionnées, à des fins d'illustration :

Année	0 (valeurs d'origine)	1	2	3	4	5
Niveau final de la VNI par action	100	106	114	113	112	117
Niveau final de l'indicateur de référence	100	108	111	106	110,5	112
Niveau final de réinitialisation de l'indicateur de référence	100	108	114	= 108,9 = 114 x 106/111	= 113,5 = 108,9 x 110,5/106	= 115 = 113,5 x 112/110,5
Niveau de High Water Mark	100	100	100	114	114	114
Période de performance (« PP »)	S.O.	Année 1	Années 1 + 2	Année 3	Années 3 + 4	Années 3 + 4 + 5
Performance de la VNI par action au cours de la PP	S.O.	6.00%	14.00%	-0.88%	-1.75%	2.63%
Performance de l'indicateur de référence au cours de la PP	S.O.	8.00%	11.00%	-4.50%	-0.45%	0.88%
(1) Performance de la VNI par action > Indicateur de référence de performance sur la PP	S.O.	NON	OUI	OUI	NON	OUI
(2) VNI par action > High Water Mark sur la PP	S.O.	OUI	OUI	NON	NON	OUI
Si les deux conditions (1) et (2) sont remplies, alors : => la Commission de performance est payable et la Période de performance est réinitialisée	S.O.	NON	OUI	NON	NON	OUI
COMMISSION DE PERFORMANCE	S.O.	0	10 % x (14 % - 11 %) = 0,30 %	0	0	10 % x (2,63 % - 0,88 %) = 0,18 %

11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

12. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

12.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Volatilité du marché ;
- (b) Conflit d'intérêts ;
- (c) Risque lié aux marchés des matières premières ;
- (d) Taux d'intérêt ;
- (e) Risques liés aux opérations de change ;
- (f) Utilisation d'instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique de vente à découvert synthétique et le risque spécifique d'effet de levier synthétique, certaines des stratégies du Compartiment pouvant reposer sur un modèle long/short),
- (g) Risques liés au modèle High Water Mark de commission de performance.

12.2 Les investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés aux algorithmes utilisés pour le calcul de la Stratégie

12.3 Le modèle d'allocation utilisé par la Stratégie, ainsi que les différents modèles relatifs aux stratégies quantitatives, reposent sur certains critères appliqués au calcul du rendement et du risque sur la base de résultats historiques. Il est de ce fait possible que les modèles ne soient pas pleinement efficaces, étant donné que les situations passées ne se reproduiront pas nécessairement à l'avenir. L'utilisation de ces modèles n'est donc pas une garantie des résultats futurs de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 2 – THEAM QUANT – ALPHA COMMODITY

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant – Alpha Commodity (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme, en utilisant des stratégies d'investissement quantitatives sur les marchés des matières premières, à l'exclusion du secteur agricole et des matières premières du bétail.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie (la **Stratégie**) allouant ses actifs entre différentes sous-stratégies en identifiant des sources de rendement uniques provenant d'opportunités de marché ou d'inefficiences dans l'ensemble du secteur des matières premières, à l'exclusion du secteur des matières premières agricoles et du secteur du bétail, au sein d'un portefeuille équilibré ajusté du risque. Le Compartiment peut en particulier être exposé à une structure à terme, à une dynamique, à une valeur relative, à des stratégies « options cotées » et à des stratégies « long-short » via des indices financiers. À titre d'illustration, les stratégies de momentum visent à capter la tendance à la performance positive/négative, ou à l'extérieur ou à la sous-performance des actifs afin de poursuivre de telles tendances à l'avenir. L'objectif des stratégies axées sur la structure par terme consiste à maximiser les informations contenues dans la structure par terme, laquelle représente la courbe de taux à terme actuelle d'un actif donné. Les stratégies indicielles listées visent notamment à générer du rendement à partir de la vente régulière d'options. La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.2 La Politique de réplication synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les Actifs de financement) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents sont constitués d'indices financiers sur matières premières. Des informations sur les indices financiers sous-jacents, notamment leur libellé et leur composition, sont à la disposition des investisseurs sur le site Internet suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/FEF9FE33-9968-43CB-9B1C-C39978214D00>. Le Compartiment est notamment exposé à des positions longues ou de volatilité sur les matières premières, à l'exclusion du secteur agricole et des matières premières du bétail.
- 2.3 Les pondérations allouées mensuellement aux sous-stratégies via des indices financiers sont telles que la contribution de chacun de ces indices financiers au risque global est identique, visant un portefeuille équilibré en fonction du risque.

Jusqu'au 31 octobre 2022, la somme globale des pondérations allouées aux indices financiers est fixée mensuellement à 1.

À compter du 2 novembre 2022, la Stratégie possède un double effet de levier, ce qui signifie que la somme globale des pondérations allouées aux indices financiers est fixée mensuellement à 2.

- 2.4 Le Compartiment pourra utiliser les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale relative à chacun des indices financiers sur matières premières. Le rebalancement des indices, qui correspond à des ajustements techniques basés sur des algorithmes systématiques, pourra être effectué quotidiennement, conformément aux Orientations AEMF 2014/937. La méthodologie des indices financiers peut entraîner certains coûts pour la Stratégie, notamment des coûts de réplification de l'indice qui peuvent varier avec le temps en fonction des conditions de marché. Les investisseurs sont invités à consulter la page Web suivante <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/FEF9FE33-9968-43CB-9B1C-C39978214D00> pour obtenir une liste d'indices financiers auxquels le Compartiment est exposé. Des liens renvoyant vers le détail des indices, les données de performance, les coûts de réplification ainsi que la méthode de calcul sont disponibles sur cette même page.
- 2.5 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.6 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières, espèces et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, en OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.7 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.8 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

- 3.1 Le Compartiment adopte l'approche de Value-at-Risk (**VaR**) absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- 3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Alpha Commodity	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

- 3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplique synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés, options et autres contrats dérivés sur matières premières.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être inférieur à 4 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (*backtesting*) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel la bourse de New York est ouverte pendant toute la journée (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le 27 juin 2019 par la fusion avec le *Fonds commun de placement* Alpha Commodity (le **Fonds Absorbé**) créé le 7 septembre 2012.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
C	CAP	LU2526007526	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C EUR RH	CAP	LU2526007799	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
Privilege	CAP	LU2526007872	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR RH	CAP	LU2526007955	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU1893641487	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OP C : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts A USD Cap du Fonds Absorbé divisée par 10.
I CHF RH	CAP	LU1893641560	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OP C : Néant	CHF 100
I EUR	CAP	LU1893641644	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OP C : Néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU1893641727	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OP C : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts I EUR RH Cap du Fonds Absorbé
I GBP RH	CAP	LU1893641990	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OP C : Néant	GBP 100
J	CAP	LU1893642022	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽³⁾ pour les entités appartenant au même groupe financier/OPC : Néant	USD 100
J GBP	CAP	LU1893642295	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou équivalent ⁽³⁾ pour les entités appartenant au même groupe financier/OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	CAP	LU1893642451	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou équivalent ⁽³⁾ pour les entités appartenant au même groupe financier/OPC : Néant	GBP 100
J EUR RH	CAP	LU1893642535	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou équivalent ⁽³⁾ pour les entités appartenant au même groupe financier/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts J EUR RH Cap du Fonds Absorbé à la date de fusion divisée par 10
X EUR RH	CAP	LU1893642618	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000
X USD	CAP	LU1893642709	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

(1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(3) En ce qui concerne les Actions J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Toutes les actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions Privilège	3,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Toutes les actions C	1,10 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Toutes les actions Privilège	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Toutes les actions I	0,50 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Toutes les actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la Date de souscription initiale de la Catégorie I CAP, de la Catégorie I EUR RH CAP et de la Catégorie J EUR RH CAP, tous les actifs du Fonds Absorbé, un fonds commun de placement français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. Le Fonds absorbé a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du Fonds absorbé ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions I CAP et J EUR RH CAP du Compartiment émises à la suite de la contribution ont été émises à un prix égal à la valeur nette d'inventaire par part de parts existantes du Compartiment Absorbé à la date d'effet de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale. Les Actions I EUR RH CAP du Compartiment émises à la suite de la contribution ont été émises à un prix égal à la valeur nette d'inventaire par part de parts existantes du Compartiment Absorbé à la date d'effet de la fusion.

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
A - USD Cap	I CAP
I - EUR H Cap	I EUR RH CAP
J - EUR H Cap	J EUR RH CAP

- 8.3 Les Actions de la Catégorie I CAP, de la Catégorie I EUR RH CAP et de la Catégorie J EUR RH CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie de parts du Compartiment Absorbé concernée.

- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- 10.1 Les investisseurs du Compartiment sont censés :
- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
 - (b) comprendre et pouvoir évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Risque lié aux marchés des matières premières.

- (b) Conflit d'intérêts ;
 - (c) Recours aux instruments financiers dérivés.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés à l'algorithme utilisé pour le calcul de la Stratégie

- 11.3 Le modèle d'allocation utilisée par la Stratégie repose sur certains critères relatifs au calcul du risque et du rendement basés sur les résultats historiques. Il est de ce fait possible que les modèles ne soient pas pleinement efficaces, étant donné que les situations passées ne se reproduiront pas nécessairement à l'avenir. L'utilisation de ces modèles n'est donc pas une garantie des résultats futurs de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 3 – THEAM QUANT – BOND EUROPE CLIMATE CARBON OFFSET PLAN

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au Plan d'élimination du carbone climatique THEAM Quant - Bond Europe (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est (i) d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme en étant exposé à un panier dynamique d'obligations d'entreprises européennes de qualité « investment grade », dont les composantes sont choisies selon une méthode de sélection systématique basée sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**) ainsi que des critères d'émissions de carbone et de transition énergétique et de solidité financière des entreprises, et (ii) de compenser son empreinte carbone.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'obligations d'entreprises européennes de qualité « investment grade » libellées en euros.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire la Stratégie est de fournir une exposition à la performance d'un panier d'obligations de qualité « investment grade » liquides émises par des entreprises européennes conscientes des enjeux ESG qui sont attrayantes en termes de faibles émissions de carbone et de transition énergétique. L'univers d'investissement de la Stratégie est composé de sociétés européennes offrant des conditions de liquidité satisfaisantes, répondant à de solides critères de solidité financière et considérées pour des performances ESG élevées.
- 2.3 L'intégration de ces critères ESG, appliqués à l'ensemble de l'univers d'investissement, suit une stratégie « Best-in-class¹ » (seules les sociétés qui atteignent un niveau de classement défini sont sélectionnées). Elle consiste (i) à exclure les titres qui ne répondent pas aux exigences minimales définies dans la stratégie « Exclusion par le Score ESG¹ » par secteur et en termes absolus, pour conduire à une stratégie de Sélectivité¹ qui exclut au moins 20 % de l'univers de référence (composé d'un large panier représentatif d'obligations d'entreprises européennes « Investment grade ») et (ii) à inclure, parmi les entreprises produisant beaucoup d'émissions, seulement les entreprises affichant le meilleur score de transition énergétique, autrement dit celles qui présentent la meilleure stratégie à long terme de changements structurels des systèmes énergétiques par rapport aux secteurs et aux risques.
- 2.4 Les pondérations des composants la Stratégie sont ensuite déterminées selon une approche d'Investissement thématique¹, au moyen d'un algorithme d'optimisation qui vise à maximiser son score de transition énergétique, déterminé pour une entreprise donnée selon la stratégie utilisée pour identifier les changements structurels à long terme des systèmes énergétiques relatifs aux secteurs et aux risques. L'optimisation s'applique en fonction des principales contraintes d'atténuation des risques, d'empreinte carbone inférieure ou égale à 50 % de l'empreinte carbone d'un univers d'investissement de référence européen, tout en exerçant un contrôle sur l'écart du portefeuille par rapport à un portefeuille représentatif du marché des obligations européennes Investment Grade, avec pour objectif une erreur de suivi maîtrisée en dessous de 2 %.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG et d'investissement durable mentionnés dans les Sections 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.7 Une Compensation des émissions de carbone est mise en œuvre par la Société de gestion par le biais de l'utilisation d'un type de crédits carbone, la VER (Réduction vérifiée d'émission), comme suit, tel que décrit à la Section 3.29 et conformément à la Section générale : la Société de gestion calcule l'empreinte carbone (Périmètre 1 et Périmètre 2)¹ à l'aide de la composition des Actifs sous-jacents du Compartiment, afin d'établir la quantité de VER nécessaires pour compenser les émissions de carbone. Toutes les VER acquises donnant lieu à une compensation seront annulées, afin de matérialiser la compensation réelle.
- 2.8 La liste des projets sous-jacents de VER sélectionnés par la Société de gestion ainsi que leur description est disponible à l'adresse : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/4E0A58B3-05C7-4008-86CE-FDB947DD5919>.
- 2.9 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section **Error! Unknown switch argument.** de la Section générale.
- 2.10 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.11 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section **4.14** de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent principalement les composants de la Stratégie.
- 2.12 À la date du présent Prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence **Error! Unknown switch argument.** »).
- 2.13 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la Section 4.

¹ Le périmètre 3, tel que défini ci-dessous, ne sera pas pris en compte dans le cadre de la compensation de l'empreinte carbone du Compartiment.

2.14 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Ce Compartiment poursuit un objectif d'investissement durable conformément à l'Article 9 du Règlement SFDR.

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

La Société de gestion développe actuellement ses systèmes de données permettant la mise en conformité avec le Règlement taxonomie afin d'assurer l'exactitude et la pertinence de ses publications d'informations en matière de durabilité dans le cadre dudit règlement. Des mises à jour supplémentaires du prospectus seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un Jour d'évaluation désigne un Jour ouvrable au cours duquel la Bourse de Londres, la Bourse de New York et le système TARGET (système de transfert express automatisé à règlement brut en temps réel) sont ouverts pendant toute la journée (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

15 avril 2021

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
C	CAP	LU2051094394	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU2051094477	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU2051094550	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU2051094634	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU2051094717	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU2051094808	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU2051094980	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051095011	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I	DIS	LU2051095102	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU2051095284	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU2051095367	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU2051095441	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP RH	CAP	LU2051095524	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2051095797	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J	DIS	LU2051095953	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J USD	CAP	LU2051096092	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J USD RH	CAP	LU2051096175	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
S	CAP	LU2366173438	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
S	DIS	LU2366173511	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
M	CAP	LU2051096258	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU2051096332	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J, S et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions S	0,00 % jusqu'au 31 décembre 2022 et 3,00 % par la suite	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions C	0,90 %	Non	Non	0,30 %	0,05 %
Actions Privilege	0,65 %	Non	Non	0,20 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %
Actions J	0,50 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions M	0,45 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions S	0,50 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions X	0,30 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %

(4) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

La Société de gestion utilise une proportion des frais de gestion dans le cadre de la Compensation d'empreinte carbone du Compartiment, à l'exception des actions X pour lesquelles la Société de gestion utilise l'ensemble des frais de gestion reçus.

Les frais de Compensation d'empreinte carbone sont conçus pour couvrir les dépenses relatives au service de Compensation d'empreinte carbone. Ils représenteront un maximum de 0,30 % des actifs nets du Compartiment, parmi lesquels 0,06 % maximum est destiné au service de Compensation de l'empreinte carbone et 0,25 % maximum à l'acquisition de VER.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) (l'**Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'**Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'**Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Risque de crédit ;
 - (b) Risque de liquidité ;
 - (c) Risque de contrepartie ;
 - (d) Taux d'intérêt ;
 - (e) Réplication synthétique ;
 - (f) Réplication physique ;
 - (g) Conflits d'intérêts ;
 - (h) Recours aux instruments financiers dérivés ;
 - (i) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (j) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
 - (k) Risque d'écart d'exécution.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie repose sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les obligations d'entreprise bénéficiant d'une bonne performance ESG et permettant d'optimiser les critères de transition énergétique du panier d'obligations d'entreprise en résultant. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient

car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

Risques liés à l'évaluation de l'empreinte carbone et aux frais estimés maximum de Compensation d'empreinte carbone

- 11.4 La Compensation de l'empreinte carbone du Compartiment sera menée sur la base d'une estimation de l'empreinte carbone à chaque date de rebalancement de la Stratégie et sera compensée à la prochaine date de rebalancement de la Stratégie. Par conséquent, il existe un risque d'erreur lors de l'estimation de l'empreinte carbone, notamment dû au risque d'écart entre deux dates de rebalancement qui pourrait mener à une Compensation incomplète de l'empreinte carbone du Compartiment. Il existe également un risque que le nombre de VO acquises par la Société de gestion dans le délai maximum indiqué pour l'élimination de l'empreinte carbone entraîne une compensation incomplète du Compartiment.

Risques liés aux projets sous-tendant les VER

- 11.5 Il convient de signaler aux Actionnaires qu'il existe un risque d'annulation des VER à l'occasion d'événements exceptionnels (erreur, fraude, risque politique, etc.) affectant les projets à l'origine de l'émission des VER.

SECTION SPÉCIALE 4 – THEAM QUANT – CREDIT FACTOR iESG EUROPE ABSOLUTE RETURN

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant - Credit Factor Europe Absolute Return (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme, en étant exposé à un panier diversifié long/court d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en euros, d'indices de crédit de qualité « investment grade » et de contrats à terme sur obligations d'État tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues/courtes sur un panier diversifié composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en euros, d'indices de crédit « investment grade », de contrats à terme sur obligations d'État et d'une réplication synthétique du marché européen des obligations de qualité « investment grade ».
- 2.2 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, la Stratégie met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui combine deux piliers de performance :
 - (a) Une exposition longue à un panier diversifié (la **Sous-stratégie longue**) tenant compte des critères ESG, composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en euros et émises par des sociétés ayant leur siège social en Europe ou exerçant une part importante de leur activité en Europe et sur une réplication synthétique du marché européen des obligations de qualité « investment grade » (**Marché de Référence des Obligations**).
 - (b) Une exposition dynamique courte aux contrats à terme sur obligations d'État européennes et aux indices de crédit « investment grade » visant à réduire le bêta en ce qui concerne le marché obligataire de référence.
- 2.3 Le modèle utilisé par la Sous-stratégie longue comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en euros considérées comme offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG¹ spécifiques conduisant à une approche de Sélectivité⁴⁶ excluant au moins 20 % du marché de référence.
 - (b) Objectif (i) sélectionner des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » en combinant différents facteurs de performance qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les revenus, la valeur, le momentum, la qualité et la faible volatilité, et (ii) tirer parti de la diversification de ces facteurs de l'investissement et (iii) maintenir un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante inférieure à 2 %, c'est-à-dire à atteindre une performance corrélée au Marché de Référence des Obligations. Chacun des modèles de facteurs de performance vise à sélectionner dans chaque secteur, les sociétés les mieux classées liées à ce facteur : un revenu élevé pour le revenu, une valorisation attractive pour la

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

valeur, un modèle d'affaires éprouvé pour la qualité, une dynamique de tendance positive et un profil de risque faible, c'est-à-dire un rythme régulier de faible volatilité.

- (c) Approche d'intégration des critères ESG¹ qui consiste à intégrer les scores ESG¹ dans le modèle d'allocation en modifiant l'évaluation fondamentale susmentionnée des sociétés en fonction de leur score ESG, en privilégiant celles ayant obtenu les meilleurs scores ESG.
 - (d) Objectifs ESG et carbone minimum³, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à un univers d'investissement de marché de référence.
- 2.4 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.5 La Stratégie et/ou la Sous-stratégie longue peuvent être mises en œuvre par le biais d'indices financiers. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.3 ci-dessus sont intégrés aux indices financiers et les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir les indices financiers auxquels le Compartiment est exposé et qui sont donc utilisés au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification des indices, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composants des indices, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 Pour mettre en œuvre la Stratégie, le Compartiment adopte une Politique de réplification synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.8 La Politique de réplification synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes de la Stratégie.
- 2.9 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.10 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés cotés, des positions au comptant ou des dérivés de gré à gré sur des obligations, des devises et des indices financiers éligibles.
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

2.12 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

3.1 Le Compartiment adopte l'approche de VaR absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Credit Factor iESG Europe Absolute Return	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplication synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier par transparence peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés et swaps sur titres à revenu fixe, comprenant le crédit.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 1 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (*backtesting*) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'EVALUATION

Aux fins de la présente Section Spéciale, un **Jour d'Evaluation** désigne un Jour Ouvré au cours duquel la bourse de Londres, de New-York et le système TARGET (système de Transfert express automatisé à règlement brut en temps réel) sont ouverts pendant toute la journée (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas encore été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU2051068984	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU2051069016	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU2051069107	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU2051069289	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU2051069362	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU2051069446	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU2051069529	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU2051069792	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051069875	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I	DIS	LU2051069958	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU2051070022	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU2051070295	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU2051070378	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP RH	CAP	LU2051070451	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
J EUR	CAP	LU2051070535	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J EUR	DIS	LU2051070618	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J USD	CAP	LU2051070709	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J USD RH	CAP	LU2051070881	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
M	CAP	LU2051070964	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU2051071186	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	0,80 %	0,50 %	Non	0,30 %	0,05 %
Actions C	0,80 %	Non	Non	0,30 %	0,05 %
Actions Privilege	0,50 %	Non	Non	0,20 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %
Actions J	0,30 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions M	0,25 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,30 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'**Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Risque de crédit ;
 - (b) Risque de liquidité ;
 - (c) Risque de contrepartie ;
 - (d) Taux d'intérêt ;
 - (e) Réplication synthétique
 - (f) Risque de change ;
 - (g) Conflits d'intérêts ;
 - (h) Utilisation d'instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique de vente à découvert synthétique et le risque spécifique d'effet de levier synthétique, certaines des stratégies du Compartiment pouvant reposer sur un modèle long/short) ;
 - (i) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (j) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
 - (k) Risque d'écart d'exécution.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle d'allocation utilisé par la Stratégie, ainsi que les différents modèles de stratégies systématiques complémentaires, repose sur certains critères basés sur les résultats historiques. Il est de ce fait possible que les modèles ne soient pas pleinement efficaces, étant donné que les situations passées ne se reproduiront pas nécessairement à l'avenir. L'utilisation de ces modèles n'est donc pas une garantie des résultats futurs de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 5 – THEAM QUANT – CREDIT FACTOR iESG EUROPE TOTAL RETURN

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant - Credit Factor iESG Europe Total Return (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme en étant exposé à un panier dynamique d'obligations d'entreprises de qualité investment grade libellées en euros et émises par des sociétés ayant leur siège social ou exerçant une part importante de leur activité en Europe. Les composants du panier dynamique sont choisis selon une méthode de sélection systématique basée sur une analyse fondamentale des entreprises tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en euros.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé au sein de la Stratégie est de construire un portefeuille afin de générer un rendement excédentaire par rapport aux marchés traditionnels des obligations européennes de qualité « investment grade » (i) en étant exposé à des facteurs de performance diversifiés, (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation qui vise à contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport au marché européen des obligations de qualité « investment grade » (le **Marché de Référence des Obligations**) et en tenant compte des critères ESG.
- 2.3 Le modèle utilisé par la Stratégie comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en euros considérées comme offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG¹ spécifiques conduisant à une approche de Sélectivité³ excluant au moins 20 % du marché de référence.
 - (b) Objectif (i) sélectionner des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » en combinant différents facteurs de performance qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les revenus, la valeur, le momentum, la qualité et la faible volatilité, et (ii) tirer parti de la diversification de ces facteurs de l'investissement et (iii) maintenir un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante inférieure à 2 %, c'est-à-dire à atteindre une performance corrélée au Marché de Référence des Obligations. Chacun des modèles de facteurs de performance vise à sélectionner dans chaque secteur, les sociétés les mieux classées liées à ce facteur : un revenu élevé pour le revenu, une valorisation attractive pour la valeur, un modèle d'affaires éprouvé pour la qualité, une dynamique de tendance positive et un profil de risque faible, c'est-à-dire un rythme régulier de faible volatilité.
 - (c) Approche d'intégration des critères ESG³ qui consiste à intégrer les scores ESG³ dans le modèle d'allocation en modifiant l'évaluation fondamentale susmentionnée des sociétés en fonction de leur score ESG, en privilégiant celles ayant obtenu les meilleurs scores ESG.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- (d) Objectifs ESG et carbone minimum³, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à un univers d'investissement de marché de référence.
- 2.4 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.5 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.3 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier et les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie est mise en œuvre soit en liquidités en investissant directement dans le panier d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » composant la Stratégie et/ou selon une Politique de réplification synthétique par la conclusion de produits dérivés de gré à gré (y compris TRS). La réplification synthétique sera particulièrement mise en œuvre pendant la période d'amorçage du Compartiment.
- 2.8 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes de la Stratégie.
- 2.9 À la date du présent Prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.10 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.11 Informations relatives au SFDR
- Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.
- Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section Spéciale, un **Jour d'Évaluation** désigne un Jour Ouvré au cours duquel la bourse de Londres, de New-York et le système TARGET (système de Transfert express automatisé à règlement brut en temps réel) sont ouverts pendant toute la journée (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas encore été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU2051071269	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU2051071343	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU2051071426	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU2051071699	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU2051071772	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU2051071855	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU2051071939	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU2051072077	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051072150	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I	DIS	LU2051072234	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU2051072317	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU2051072408	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU2051072580	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP RH	CAP	LU2051072663	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
J EUR	CAP	LU2051072747	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J EUR	DIS	LU2051072820	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J USD	CAP	LU2051073042	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J USD RH	CAP	LU2051073125	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
M	CAP	LU2051073398	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
X	CAP	LU2051073471	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	0,80 %	0,50 %	Non	0,30 %	0,05 %
Actions C	0,80 %	Non	Non	0,30 %	0,05 %
Actions Privilege	0,50 %	Non	Non	0,20 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %
Actions J	0,30 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions M	0,25 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,30 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur

désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Risque de crédit ;
 - (b) Risque de liquidité ;
 - (c) Risque de contrepartie ;
 - (d) Taux d'intérêt ;
 - (e) Réplication synthétique ;
 - (f) Réplication physique ;
 - (g) Conflits d'intérêts ;
 - (h) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (i) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
 - (j) Recours aux instruments financiers dérivés ;
 - (k) Risque d'écart d'exécution.

- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie repose sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance à partir d'une combinaison, y compris, sans s'y limiter, les revenus, la valeur, la qualité, le momentum et les portefeuilles d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » à faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 6 – THEAM QUANT – CREDIT FACTOR iESG US ABSOLUTE RETURN

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant - Credit Factor iESG US Absolute Return (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme, en étant exposé à un panier diversifié d'obligations d'entreprises américaines de qualité « investment grade », d'indices de crédit « investment grade » et de contrats à terme sur obligations d'État, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues/courtes sur un panier diversifié composé d'obligations d'entreprises américaines de qualité « investment grade », d'indices de crédit de qualité « investment grade », de contrats à terme sur obligations d'État et d'une réplication synthétique du marché des obligations américaines de qualité « investment grade ».
- 2.2 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, la Stratégie met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui combine deux piliers de performance :
 - (a) Une exposition longue à un panier diversifié (la **Sous-stratégie longue**) tenant compte des critères ESG, composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en dollars US et émises par des sociétés ayant leur siège social aux États-Unis d'Amérique ou exerçant une part importante de leur activité aux États-Unis d'Amérique et à une réplication synthétique du marché des obligations de qualité « investment grade » aux États-Unis (le **Marché de Référence des Obligations**).
 - (b) Une exposition dynamique courte aux contrats à terme sur obligations d'État américaines et aux indices de crédit « investment grade » visant à réduire le bêta en ce qui concerne le marché obligataire de référence.
- 2.3 Le modèle utilisé par la Sous-stratégie longue comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en USD considérées comme offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG¹ spécifiques conduisant à une approche de Sélectivité³ excluant au moins 20 % du marché de référence.
 - (b) Objectif (i) sélectionner des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » en combinant différents facteurs de performance qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les revenus, la valeur, le momentum, la qualité et la faible volatilité, et (ii) tirer parti de la diversification de ces facteurs de l'investissement et (iii) maintenir un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante inférieure à 2 %, c'est-à-dire à atteindre une performance corrélée au Marché de Référence des Obligations. Chacun des modèles de facteurs de performance vise à sélectionner dans chaque secteur, les sociétés les mieux classées liées à ce facteur : un revenu élevé pour le revenu, une valorisation attractive pour la

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

valeur, un modèle d'affaires éprouvé pour la qualité, une dynamique de tendance positive et un profil de risque faible, c'est-à-dire un rythme régulier de faible volatilité.

- (c) Approche d'intégration des critères ESG³ qui consiste à intégrer les scores ESG³ dans le modèle d'allocation en modifiant l'évaluation fondamentale susmentionnée des sociétés en fonction de leur score ESG, en privilégiant celles ayant obtenu les meilleurs scores ESG.
 - (d) Objectifs ESG et carbone minimum¹, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à un univers d'investissement de marché de référence.
- 2.4 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.5 La Stratégie et/ou la Sous-stratégie longue peuvent être mises en œuvre par le biais d'indices financiers. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.3 ci-dessus sont intégrés aux indices financiers et les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir les indices financiers auxquels le Compartiment est exposé et qui sont donc utilisés au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification des indices, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composants des indices, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 Pour mettre en œuvre la Stratégie, le Compartiment adopte une Politique de réplification synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.8 La Politique de réplification synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes de la Stratégie.
- 2.9 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »). Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés cotés, des positions au comptant ou des dérivés de gré à gré sur des obligations, des devises et des indices financiers éligibles.
- 2.10 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

2.11 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

3.1 Le Compartiment adopte l'approche de VaR absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Credit Factor iESG US Absolute Return	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplication synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier par transparence peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés et swaps sur titres à revenu fixe, comprenant le crédit.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 1 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (*backtesting*) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un Jour d'évaluation désigne un Jour ouvrable au cours duquel les échanges de Londres et de New York sont ouverts pendant toute la journée (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas encore été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N EUR RH	CAP	LU2051073554	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU2051073638	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU2051073711	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU2051073802	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU2051073984	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU2051074016	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
Privilege	CAP	LU2051074107	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU2051074289	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU2051074362	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR	DIS	LU2051074446	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU2051074529	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051074792	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU2051074875	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU2051074958	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU2051075096	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF	CAP	LU2051075179	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU2051075252	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2051075336	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J	DIS	LU2051075419	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J EUR	CAP	LU2051075500	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
						OPC : Néant	
J EUR RH	CAP	LU2051075682	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
M	CAP	LU2051075765	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU2051075849	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	0,80 %	0,50 %	Non	0,30 %	0,05 %
Actions C	0,80 %	Non	Non	0,30 %	0,05 %
Actions Privilege	0,50 %	Non	Non	0,20 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %
Actions J	0,30 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions M	0,25 %	Non	Non	0,22 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,30 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) (l'**Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.

- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Risque de crédit ;
 - (b) Risque de liquidité ;
 - (c) Risque de contrepartie ;
 - (d) Taux d'intérêt ;
 - (e) Réplication synthétique
 - (f) Risque de change ;
 - (g) Conflits d'intérêts ;
 - (h) Utilisation d'instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique de vente à découvert synthétique et le risque spécifique d'effet de levier synthétique, certaines des stratégies du Compartiment pouvant reposer sur un modèle long/short) ;

- (i) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (j) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
 - (k) Risque d'écart d'exécution.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle d'allocation utilisé par la Stratégie, ainsi que les différents modèles de stratégies systématiques complémentaires, repose sur certains critères basés sur les résultats historiques. Il est de ce fait possible que les modèles ne soient pas pleinement efficaces, étant donné que les situations passées ne se reproduiront pas nécessairement à l'avenir. L'utilisation de ces modèles n'est donc pas une garantie des résultats futurs de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 7 – THEAM QUANT – CREDIT FACTOR iESG US TOTAL RETURN

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant - Credit Factor iESG US Total Return (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme, en étant exposé à un panier dynamique d'obligations d'entreprises de qualité investment grade libellées en dollars US et émises par des sociétés ayant leur siège social aux États-Unis d'Amérique ou exerçant une part importante de leur activité aux États-Unis d'Amérique. Les composants du panier dynamique sont choisis selon une méthode de sélection systématique basée sur une analyse fondamentale des entreprises tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'obligations d'entreprise de qualité « investment grade » libellées en USD.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé au sein de l'Indice de la Stratégie est de construire un portefeuille afin de générer un rendement excédentaire par rapport aux marchés traditionnels des obligations de qualité « investment grade » américaines (i) en étant exposé à des facteurs de performance diversifiés (ii) et en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation qui vise à contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport au marché des obligations de qualité « investment grade » aux États-Unis (le **Marché de Référence des Obligations**) et en tenant compte des critères ESG.
- 2.3 Le modèle utilisé par la Stratégie comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en USD considérées comme offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG¹ spécifiques conduisant à une approche de Sélectivité³ excluant au moins 20 % du marché de référence.
 - (b) Objectif (i) sélectionner des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » en combinant différents facteurs de performance qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les revenus, la valeur, le momentum, la qualité et la faible volatilité, et (ii) tirer parti de la diversification de ces facteurs de l'investissement et (iii) maintenir un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante inférieure à 2 %, c'est-à-dire à atteindre une performance corrélée au Marché de Référence des Obligations. Chacun des modèles de facteurs de performance vise à sélectionner dans chaque secteur, les sociétés les mieux classées liées à ce facteur : un revenu élevé pour le revenu, une valorisation attractive pour la valeur, un modèle d'affaires éprouvé pour la qualité, une dynamique de tendance positive et un profil de risque faible, c'est-à-dire un rythme régulier de faible volatilité.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- (c) Approche d'intégration des critères ESG³ qui consiste à intégrer les scores ESG³ dans le modèle d'allocation en modifiant l'évaluation fondamentale susmentionnée des sociétés en fonction de leur score ESG, en privilégiant celles ayant obtenu les meilleurs scores ESG.
 - (d) Objectifs ESG et carbone minimum³, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à un univers d'investissement de marché de référence.
- 2.4 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.5 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.3 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier et les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplcation de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie est mise en œuvre soit en liquidités en investissant directement dans le panier d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » composant la Stratégie et/ou selon une Politique de réplcation synthétique par la conclusion de produits dérivés de gré à gré (y compris TRS). La réplcation synthétique sera particulièrement mise en œuvre pendant la période d'amorçage du Compartiment.
- 2.8 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplcation synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes de la Stratégie.
- 2.9 À la date du présent Prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.10 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.11 Informations relatives au SFDR
- Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.
- Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un Jour **d'évaluation désigne un Jour** ouvrable au cours duquel les échanges de Londres et de New York sont ouverts pendant toute la journée (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas encore été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N EUR RH	CAP	LU2051075922	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU2051076060	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU2051076144	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU2051076227	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU2051076490	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU2051076573	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
Privilege	CAP	LU2051076656	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU2051076730	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU2051076813	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR	DIS	LU2051076904	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU2051077118	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051077209	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU2051077381	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU2051077464	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU2051077548	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I CHF	CAP	LU2051077621	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU2051077894	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2051077977	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J	DIS	LU2051078199	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J EUR	CAP	LU2051078272	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J EUR RH	CAP	LU2051078355	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
M	CAP	LU2051078439	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU2051078512	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	0,80 %	0,50 %	Non	0,30 %	0,05 %
Actions C	0,80 %	Non	Non	0,30 %	0,05 %
Actions Privilege	0,50 %	Non	Non	0,20 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %
Actions J	0,30 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions M	0,25 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,30 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Risque de crédit ;
- (b) Risque de liquidité ;
- (c) Risque de contrepartie ;
- (d) Taux d'intérêt ;
- (e) Réplication synthétique ;
- (f) Réplication physique ;
- (g) Conflits d'intérêts ;
- (h) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (i) Risques liés aux investissements ESG ;
- (j) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
- (k) Risque d'écart d'exécution.

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie repose sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance à partir d'une combinaison, y compris, sans s'y limiter, les revenus, la valeur, la qualité, le momentum et les portefeuilles d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » à faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 8 – THEAM QUANT – CREDIT FACTOR iESG WORLD DIVERSIFIED ABSOLUTE RETURN

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant - Credit Factor iESG World Diversified Absolute Return (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme, en étant exposé à un panier diversifié d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade », d'indices de crédit « investment grade » et de contrats à terme sur obligations d'État, principalement axé sur les zones géographiques américaines et européennes tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues/courtes sur un panier diversifié composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » mondiales, d'indices de crédit « investment grade », de contrats à terme sur obligations d'État et d'une réplication synthétique du marché des obligations de qualité « investment grade ».
- 2.2 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, la Stratégie met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative qui combine deux piliers de performance :
 - (a) Une exposition longue à un panier diversifié (la **Sous-stratégie longue**) tenant compte des critères ESG, composé d'obligations d'entreprises « investment grade » mondiales avec une concentration particulière sur les obligations émises par les entreprises américaines et européennes et une réplication synthétique du marché mondial des obligations « investment grade » (le **Marché de Référence des Obligations**).
 - (b) Une exposition dynamique courte aux contrats à terme sur obligations d'État et aux indices de crédit « investment grade » visant à réduire le bêta en ce qui concerne le Marché de Référence des Obligations.
- 2.3 Le modèle utilisé par la Sous-stratégie longue comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » mondiales considérées comme offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG¹ spécifiques conduisant à une approche de Sélectivité³ excluant au moins 20 % du marché de référence.
 - (b) Objectif (i) sélectionner des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » en combinant différents facteurs de performance qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les revenus, la valeur, le momentum, la qualité et la faible volatilité, et (ii) tirer parti de la diversification de ces facteurs de l'investissement et (iii) maintenir un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante inférieure à 2 %, c'est-à-dire à atteindre une performance corrélée au Marché de Référence des Obligations. Chacun des modèles de facteurs de performance vise à sélectionner dans chaque secteur, les sociétés les mieux classées liées à ce facteur : un revenu élevé pour le revenu, une valorisation attractive pour la

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

valeur, un modèle d'affaires éprouvé pour la qualité, une dynamique de tendance positive et un profil de risque faible, c'est-à-dire un rythme régulier de faible volatilité.

- (c) Approche d'intégration des critères ESG¹ qui consiste à intégrer les scores ESG³ dans le modèle d'allocation en modifiant l'évaluation fondamentale susmentionnée des sociétés en fonction de leur score ESG, en privilégiant celles ayant obtenu les meilleurs scores ESG.
 - (d) Objectifs ESG et carbone minimum³, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à un univers d'investissement de marché de référence.
- 2.4 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.5 La Stratégie et/ou la Sous-stratégie longue peuvent être mises en œuvre par le biais d'indices financiers. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.3 ci-dessus sont intégrés aux indices financiers et les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir les indices financiers auxquels le Compartiment est exposé et qui sont donc utilisés au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification des indices, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composants des indices, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.6 L'Indice de Stratégie des Compartiments peut être exposé à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de Référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de l'Indice de Sous-stratégie et affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.7 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.8 Pour mettre en œuvre la Stratégie, le Compartiment adopte une Politique de réplification synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.9 La Politique de réplification synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes de la Stratégie.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés cotés, des positions au comptant ou des dérivés de gré à gré sur des obligations, des devises et des indices financiers éligibles.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

2.12 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.

2.13 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

3.1 Le Compartiment adopte l'approche de VaR absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Credit Factor iESG World Diversified Absolute Return	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplique synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier par transparence peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés et swaps sur titres à revenu fixe, comprenant le crédit.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 1 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (*backtesting*) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel Londres, les échanges de New York et le système TARGET (système de transfert express automatisé à règlement brut en temps réel) sont ouverts pendant toute la journée (à l'exclusion des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas encore été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N EUR RH	CAP	LU2051078603	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU2051078785	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU2051078868	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU2051079080	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU2051079163	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU2051079247	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
Privilege	CAP	LU2051079320	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU2051079593	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU2051079676	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR	DIS	LU2051079833	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU2051079916	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051080096	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU2051080179	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU2051080252	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU2051080336	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF	CAP	LU2051080419	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU2051080500	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
J	CAP	LU2051080682	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J	DIS	LU2051080765	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J EUR	CAP	LU2051080849	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J EUR RH	CAP	LU2051080922	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
M	CAP	LU2051081060	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU2051081144	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	0,80 %	0,50 %	Non	0,30 %	0,05 %
Actions C	0,80 %	Non	Non	0,30 %	0,05 %
Actions Privilege	0,50 %	Non	Non	0,20 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %
Actions J	0,30 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions M	0,25 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,30 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Risque de crédit ;
 - (b) Risque de liquidité ;
 - (c) Risque de contrepartie ;
 - (d) Taux d'intérêt ;
 - (e) Réplication synthétique
 - (f) Risque de change ;
 - (g) Conflits d'intérêts ;
 - (h) Utilisation d'instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique de vente à découvert synthétique et le risque spécifique d'effet de levier synthétique, certaines des stratégies du Compartiment pouvant reposer sur un modèle long/short) ;
 - (i) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (j) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
 - (k) Risque d'écart d'exécution.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle d'allocation utilisé par la Stratégie repose sur certains critères basés sur les résultats historiques. Il est de ce fait possible que les modèles ne soient pas pleinement efficaces, étant donné que les situations passées ne se reproduiront pas nécessairement à l'avenir. L'utilisation de ces modèles n'est donc pas une garantie des résultats futurs de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 9 – THEAM QUANT –CREDIT FACTOR iESG WORLD DIVERSIFIED TOTAL RETURN

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant - Credit Factor iESG World Diversified Total Return (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme, en étant exposé à un panier dynamique d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » mondiales avec une concentration particulière sur les obligations émises par des entreprises américaines et européennes. Les composants du panier dynamique sont choisis selon une méthode de sélection systématique basée sur une analyse fondamentale des entreprises tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » mondiales – avec une concentration particulière sur les obligations émises par des entreprises américaines et européennes.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé au sein de la Stratégie est de construire un portefeuille afin de générer un rendement excédentaire par rapport aux marchés traditionnels des obligations de qualité « investment grade » (i) en étant exposé à des facteurs de performance diversifiés (ii) et en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation qui vise à contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport marché mondial des obligations « investment grade » (le Marché de Référence des Obligations), et en tenant compte des critères ESG.
- 2.3 Le modèle utilisé par la Stratégie comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » mondiales considérées comme offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG¹ spécifiques conduisant à une approche de Sélectivité³ excluant au moins 20 % du marché de référence.
 - (b) Objectif (i) sélectionner des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » en combinant différents facteurs de performance qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les revenus, la valeur, le momentum, la qualité et la faible volatilité, et (ii) tirer parti de la diversification de ces facteurs de l'investissement et (iii) maintenir un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante inférieure à 2 %, c'est-à-dire à atteindre une performance corrélée au Marché de Référence des Obligations. Chacun des modèles de facteurs de performance vise à sélectionner dans chaque secteur, les sociétés les mieux classées liées à ce facteur : un revenu élevé pour le revenu, une valorisation attractive pour la valeur, un modèle d'affaires éprouvé pour la qualité, une dynamique de tendance positive et un profil de risque faible, c'est-à-dire un rythme régulier de faible volatilité.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- (c) Approche d'intégration des critères ESG³ qui consiste à intégrer les scores ESG³ dans le modèle d'allocation en modifiant l'évaluation fondamentale susmentionnée des sociétés en fonction de leur score ESG, en privilégiant celles ayant obtenu les meilleurs scores ESG.
 - (d) Objectifs ESG et carbone minimum³, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à un univers d'investissement de marché de référence.
- 2.4 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
 - 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
 - 2.6 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.3 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier et les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
 - 2.7 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
 - 2.8 La Stratégie est mise en œuvre soit en liquidités en investissant directement dans le panier d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » composant la Stratégie et/ou selon une Politique de réplification synthétique par la conclusion de produits dérivés de gré à gré (y compris TRS). La réplification synthétique sera particulièrement mise en œuvre pendant la période d'amorçage du Compartiment.
 - 2.9 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes de la Stratégie.
 - 2.10 À la date du présent Prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
 - 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
 - 2.12 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les échanges de Londres, de New York et le système TARGET (système de transfert express automatisé à règlement brut en temps réel) sont ouverts pendant toute la journée (à l'exclusion des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas encore été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N EUR RH	CAP	LU2051081227	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU2051081490	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU2051081573	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU2051081656	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU2051081730	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU2051081813	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
Privilege	CAP	LU2051081904	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU2051082035	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU2051082118	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR	DIS	LU2051082209	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU2051082381	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051082464	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU2051082548	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU2051082621	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU2051082894	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I CHF	CAP	LU2051082977	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU2051083199	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2051083272	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J	DIS	LU2051083355	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J EUR	CAP	LU2051083439	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J EUR RH	CAP	LU2051083512	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
M	CAP	LU2051083785	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU2051083868	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	0,80 %	0,50 %	Non	0,30 %	0,05 %
Actions C	0,80 %	Non	Non	0,30 %	0,05 %
Actions Privilege	0,50 %	Non	Non	0,20 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %
Actions J	0,30 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions M	0,25 %	Non	Non	0,12 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,30 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Risque de crédit ;
- (b) Risque de liquidité ;
- (c) Risque de contrepartie ;
- (d) Taux d'intérêt ;
- (e) Réplication synthétique ;
- (f) Réplication physique ;
- (g) Conflits d'intérêts ;
- (h) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (i) Risques liés aux investissements ESG ;
- (j) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
- (k) Risque d'écart d'exécution.

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie repose sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance à partir d'une combinaison, y compris, sans s'y limiter, les revenus, la valeur, la qualité, le momentum et les portefeuilles d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » à faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 10 – THEAM QUANT – CROSS ASSET HIGH FOCUS

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Cross Asset High Focus (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme via le recours à des stratégies d'investissement quantitatives à travers différentes classes d'actifs. Le Compartiment vise à générer un taux de volatilité annuel entre 10 % et 15 %. La réalisation de cet objectif n'est pas garantie.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie couverte en euros (la **Stratégie**) allouant ses actifs entre différentes stratégies, tout en identifiant des sources individuelles de rendement découlant des opportunités ou inefficiences de marché à travers différentes classes d'actifs et en les combinant au sein d'un portefeuille équilibré ajusté du risque. Le Compartiment est notamment exposé aux stratégies quantitatives sur action, volatilité, crédit et taux d'intérêt des titres à revenu fixe, changes et marché de matières premières via, entre autres, des stratégies de valeur relative, de momentum, long/short, de volatilité et axées sur la structure par terme. Le Compartiment pourrait toutefois ne pas être toujours exposé à l'ensemble des catégories d'actifs/stratégies mentionnées ci-dessus. À titre d'illustration, les stratégies de momentum visent à exploiter les tendances de certains actifs à surperformer/sous-performer, afin de faire perdurer ces tendances à l'avenir. L'objectif des stratégies axées sur la structure par terme consiste à maximiser les informations contenues dans la structure par terme, laquelle représente la courbe de taux à terme actuelle d'un actif donné. Pour mettre en œuvre la Stratégie, le Compartiment adopte une Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.2 L'allocation entre les stratégies quantitatives est systématique et basée sur la diversification et les caractéristiques du risque baissier. Cette allocation systématique vise un portefeuille avec une volatilité annuelle comprise entre 10 % et 15 % ainsi qu'un profil défensif sur le long terme par rapport aux actifs traditionnels avec une volatilité similaire (tels que les indices actions larges). La réalisation de cet objectif n'est pas garantie.
- 2.3 La Politique de réplication synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents se composent soit d'indices financiers soit de positions au comptant, d'options, de contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur des indices financiers ou des actions, des titres à revenu fixe, des changes et des indices sur matières premières. Le Compartiment est notamment exposé à des positions longues et courtes sur des actions, des matières premières et des contrats à terme standardisés sur la volatilité des actions, et à des contrats de change à terme de gré à gré.

- 2.4 L'univers des stratégies quantitatives éligibles peut être revu périodiquement par la Société de gestion afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Le Compartiment pourra utiliser les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale relative aux indices sur matières premières. Le rebalancement des indices, qui correspond à des ajustements techniques basés sur des algorithmes systématiques, pourra être effectué quotidiennement, conformément aux Orientations AEMF 2014/937. La méthodologie des indices financiers peut entraîner certains coûts pour la Stratégie, notamment des coûts de réplification des indices qui peuvent varier avec le temps en fonction des conditions de marché. Les investisseurs sont invités à se rendre sur la page Web suivante : <https://docfinder.is.bnpparibas-ip.com/api/files/12947207-2905-4997-BB35-70F1BE44BE5A> afin d'obtenir une liste des indices financiers auxquels le Compartiment est exposé. Des liens renvoyant vers le détail des indices, les données de performance, les coûts de réplification ainsi que la méthode de calcul sont disponibles sur cette même page.
- 2.5 À la date du présent Prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste tenue par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits à l'Annexe 1 du présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.6 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés cotés, des positions au comptant ou des Instruments dérivés de gré à gré sur la volatilité, les actions, les titres à revenu fixe, les changes, les indices sur matières premières et indices financiers éligibles.
- 2.7 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières, espèces et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, en OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.8 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.9 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie
- Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.
- Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.
- Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.
- Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
- Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.
- Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

- 3.1 Le Compartiment adopte l'approche de VaR absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- 3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Cross Asset High Focus	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

- 3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplique synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier par transparence peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré et autres contrats dérivés sur actions, titres à revenu fixe, taux d'intérêt, changes, volatilité et matières premières.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 32 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Ce niveau dépend principalement de l'utilisation synthétique de stratégies de taux d'intérêt à court terme lorsque des opportunités se présentent sur le marché. Cependant, la corrélation entre le risque de taux d'intérêt et les notionnels des dérivés est généralement limitée, de sorte que les expositions aux taux d'intérêt à court terme présentent une sensibilité limitée aux variations de taux d'intérêt, mais doivent utiliser un notionnel important pour obtenir les expositions voulues. Si ces expositions aux taux d'intérêt à court terme sont ignorées, ou dans des circonstances où elles ne font pas partie des Actifs sous-jacents du Compartiment, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être en moyenne inférieur à 6.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (*backtesting*) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne tout Jour ouvrable au cours duquel les bourses principales sont ouvertes pour la négociation toute la journée en Allemagne (Eurex Exchange, (contrats STOXX)), au Royaume-Uni (London Stock Exchange) et aux États-Unis (New

York Stock Exchange, New York Mercantile Exchange et Chicago Mercantile Exchange), et au cours duquel le règlement des transactions en dollar américain est prévu (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

5 novembre 2021

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividen de	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
Privilege	CAP	LU2346213437	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU2346213510	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP RH	CAP	LU2346213601	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP RH	DIS	LU2346213783	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2346213866	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I	DIS	LU2346214088	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I USD	CAP	LU2346214161	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU2346214328	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU2346214591	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I GBP RH	CAP	LU2346214757	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I GBP RH	DIS	LU2346214831	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I CHF RH	CAP	LU2346215135	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I SEK	CAP	LU2346215218	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	SEK 100
J	CAP	LU2346215481	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J USD	CAP	LU2346215564	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J USD RH	CAP	LU2346215721	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J GBP RH	CAP	LU2346216026	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU2346216299	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
M	CAP	LU2346216455	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU2346220481	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le Jour ouvrable précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Volatilité du marché ;
 - (b) Conflit d'intérêts ;
 - (c) Risque lié aux marchés des matières premières ;
 - (d) Taux d'intérêt ;
 - (e) Risques liés aux opérations de change ;
 - (f) Utilisation d'instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique de vente à découvert synthétique et le risque spécifique d'effet de levier synthétique, certaines des stratégies du Compartiment pouvant reposer sur un modèle long/short).
- 11.2 Les investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés aux algorithmes utilisés pour le calcul de la Stratégie

- 11.3 Le modèle d'allocation utilisé par la Stratégie, ainsi que les différents modèles relatifs aux stratégies quantitatives, reposent sur certains critères appliqués au calcul du rendement et du risque sur la base de résultats historiques. Il est de ce fait possible que les modèles ne soient pas pleinement efficaces, étant donné que les situations passées ne se reproduiront pas nécessairement à l'avenir. L'utilisation de ces modèles n'est donc pas une garantie des résultats futurs de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 11 – THEAM QUANT – EM CLIMATE CARBON OFFSET PLAN

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant - EM Climate Carbon Offset Plan (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à (i) accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés émergents ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**), ainsi que sur des critères d'émission de carbone et de transition énergétique et sur la solidité financière des sociétés et (ii) compenser son empreinte carbone
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés émergents.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire la Stratégie est d'offrir une exposition à la performance d'un panier de sociétés des marchés émergents liquides, respectant les critères de responsabilité ESG et attrayantes de par leurs efforts en matière de réduction des émissions de carbone et de transition énergétique. L'univers d'investissement de la Stratégie est composé de sociétés des marchés émergents offrant une liquidité adéquate, remplissant des critères de solidité financière stricts et affichant une bonne performance ESG ; ces sociétés ne sont pas impliquées dans des activités contestables ou sujettes à des controverses importantes concernant des pratiques largement considérées comme non durables et affichant une faible participation à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.
- 2.3 L'intégration de ces critères ESG, appliqués à l'ensemble de l'univers d'investissement, suit une stratégie « Best-in-class¹ » (seules les sociétés qui atteignent un niveau de classement défini sont sélectionnées). Elle consiste (i) à exclure les titres qui ne répondent pas aux exigences minimales définies dans la stratégie « Exclusion par le Score ESG¹ » par secteur et en termes absolus, pour conduire à une stratégie de Sélectivité¹ qui exclut au moins 25 % de l'univers d'investissement, composé d'un large panier représentatif d'actions liquides des marchés émergents, et (ii) à inclure, parmi les entreprises produisant beaucoup d'émissions, seulement les entreprises affichant le meilleur score de transition énergétique, autrement dit celles qui présentent la meilleure stratégie à long terme de changements structurels des systèmes énergétiques par rapport aux secteurs et aux risques.
- 2.4 Les pondérations des composants de la Stratégie sont ensuite déterminées selon une approche d'Investissement thématique¹ par le biais d'un algorithme d'optimisation qui vise à maximiser le score de transition énergétique de la Stratégie. L'optimisation s'applique en fonction des principales contraintes d'atténuation des risques, d'empreinte carbone inférieure ou égale à 50 % de l'empreinte carbone d'un univers d'investissement de référence de marchés émergents, tout en exerçant un contrôle sur l'écart du portefeuille par rapport à l'indice MSCI EmergingMarkets Index NTR en termes d'allocations sectorielles et géographiques et avec pour objectif une erreur de suivi maîtrisée en dessous de 5 %. L'indice MSCI EmergingMarkets Index NTR représente les grandes et moyennes capitalisations des marchés émergents. Il n'applique pas de critères d'investissement durable.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG et d'investissement durable mentionnés dans les Sections 2.2 et 2.3 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, les coûts de réplification de l'indice, la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.7 Une Compensation des émissions de carbone est mise en œuvre par la Société de gestion par le biais de l'utilisation d'un type de crédits carbone, la VER (Réduction vérifiée d'émission), comme suit, tel que décrit à la Section 3.29 et conformément à la Section générale : la Société de gestion calcule l'empreinte carbone (Périmètre 1 et Périmètre 2)¹ à l'aide de la composition des Actifs sous-jacents du Compartiment, afin d'établir la quantité de VER nécessaires pour compenser les émissions de carbone. Toutes les VER acquises donnant lieu à une compensation seront annulées, afin de matérialiser la compensation réelle.
- La liste des projets sous-jacents de VER sélectionnés par la Société de gestion ainsi que leur description est disponible à l'adresse : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/4E0A58B3-05C7-4008-86CE-FDB947DD5919>.
- 2.8 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.9 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.10 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent principalement les composants de la Stratégie.
- 2.11 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays. Le reste, à savoir 49 % maximum de son actif, peut être investi dans d'autres Valeurs mobilières, dans des instruments dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans la limite de 10 % de son actif net, dans des OPCVM et/ou OPC. Avant tout investissement, tous les actifs du portefeuille sont évalués en fonction de leur degré de durabilité.
- 2.12 À la date du présent Prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur, ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les

¹ Le périmètre 3, tel que défini ci-dessous, ne sera pas pris en compte dans le cadre de la compensation de l'empreinte carbone du Compartiment.

indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).

- 2.13 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la Section 4.

2.14 Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Ce Compartiment poursuit un objectif d'investissement durable conformément à l'Article 9 du Règlement SFDR.

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement taxonomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement taxonomie. Des mises à jour supplémentaires du prospectus seront effectuées en conséquence et, à la date du présent prospectus, le pourcentage minimum d'engagement des investissements sous-jacents à la Stratégie alignés sur la Taxonomie européenne est de 0 %.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'EVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un Jour d'évaluation désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses de valeurs de New York, Hong Kong, Londres, Kuala Lumpur, Johannesburg, Taïwan et Séoul sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas encore été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
C	CAP	LU2491655069	USD	Non	Tous	Aucune	USD 100
C	DIS	LU2491657784	USD	Oui	Tous	Aucune	USD 100
C EUR	CAP	LU2491657602	EUR	Non	Tous	Aucune	EUR 100
C EUR	DIS	LU2491657511	EUR	Oui	Tous	Aucune	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU2491657354	EUR	Non	Tous	Aucune	EUR 100
Privilege	CAP	LU2491657271	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Aucune	USD 100
Privilege	DIS	LU2491657198	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Aucune	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU2491656976	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Aucune	EUR 100
Privilege EUR	DIS	LU2491656893	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Aucune	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU2491656620	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Aucune	EUR 100
I	CAP	LU2491656547	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU2491656463	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU2491656380	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU2491656208	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF	CAP	LU2491656117	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU2491656034	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2491655903	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Aucune	USD 100
J	DIS	LU2491655812	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Aucune	USD 100
J EUR	CAP	LU2491655739	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Aucune	EUR 100
J EUR RH	CAP	LU2491655655	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Aucune	EUR 100
S	CAP	LU2491655572	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Aucune	USD 100
M	CAP	LU2491655499	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU2491655226	USD	Non	Investisseurs autorisés	Aucune	USD 10 000

X	DIS	LU2491655143	USD	Oui	Investisseurs autorisés	Aucune	USD 10 000
X EUR	CAP	LU2491657867	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Aucune	EUR 10 000
X EUR	DIS	LU2491657941	EUR	Oui	Investisseurs autorisés	Aucune	EUR 10 000

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
(2) En ce qui concerne les Actions J, S et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions S	0,00 % jusqu'au 31 décembre 2022 et 3,00 % par la suite	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions C	1,65 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	1,00 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,90 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,70 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions S	0,70 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,65 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,30 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

La Société de gestion utilise une proportion des frais de gestion dans le cadre de la Compensation d'empreinte carbone du Compartiment, à l'exception des actions X pour lesquelles la Société de gestion utilise l'ensemble des frais de gestion reçus.

Les frais de Compensation d'empreinte carbone sont conçus pour couvrir les dépenses relatives au service de Compensation d'empreinte carbone. Ils représenteront un maximum de 0,30 % des actifs nets du Compartiment, parmi lesquels 0,06 % maximum est destiné au service de Compensation de l'empreinte carbone et 0,25 % maximum à l'acquisition de VER.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**1^{ère} Heure limite de souscription**) au plus tard le Jour ouvrable précédant la Date de souscription initiale.

- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Risque lié aux marchés émergents et aux petites capitalisations boursières ;
 - (c) Volatilité du marché ;
 - (d) Risque de change ;
 - (e) Conflits d'intérêts ;
 - (f) Recours aux instruments financiers dérivés ;

- (g) Réplication synthétique ;
 - (h) Réplication physique
 - (i) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (j) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie repose sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs affichant une bonne performance ESG et permettant de maximiser les critères de transition énergétique du panier d'actions en découlant. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

Risques liés à l'évaluation de l'empreinte carbone et aux frais estimés maximum de Compensation d'empreinte carbone

- 11.4 La Compensation de l'empreinte carbone du Compartiment sera menée sur la base d'une estimation de l'empreinte carbone à chaque date de rebalancement de la Stratégie et sera compensée à la prochaine date de rebalancement de la Stratégie. Par conséquent, il existe un risque d'erreur lors de l'estimation de l'empreinte carbone, notamment dû au risque d'écart entre deux dates de rebalancement qui pourrait mener à une Compensation incomplète de l'empreinte carbone du Compartiment. Il existe également un risque que le nombre de VER acquises par la Société de gestion dans le cadre des frais maximum indiqués de Compensation d'empreinte carbone puisse mener à une Compensation incomplète de l'empreinte carbone du Compartiment.

Risques liés aux projets sous-tendant les VER

- 11.5 Il convient de signaler aux Actionnaires qu'il existe un risque d'annulation des VER à l'occasion d'événements exceptionnels (erreur, fraude, risque politique, etc.) affectant les projets à l'origine de l'émission des VER.

SECTION SPÉCIALE 12 – THEAM QUANT – ENHANCED EMERGING DEBT

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Enhanced Emerging Debt (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à générer une croissance du capital (i) en étant exposé à un portefeuille long de dette souveraine des marchés émergents et (ii) en mettant en œuvre une stratégie de change qui vise à produire des performances supplémentaires tout en ayant une faible corrélation avec le marché de la dette des marchés émergents.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative libellée en USD (la **Stratégie**) combinant deux piliers de performance :
 - (a) Une exposition longue à une stratégie d'obligations souveraines en devises fortes des marchés émergents (la **Stratégie de dette des marchés émergents**) pour environ 100 % de la Valeur nette d'inventaire, par le biais d'une combinaison d'expositions au crédit, y compris à haut rendement, et aux taux d'intérêt. L'exposition au crédit vise à refléter le rendement du marché du crédit à 5 ans des pays émergents par le biais d'une position équivalente à un vendeur de protection dans le cadre d'un swap de défaut de crédit (**CDS**). La sélection et l'allocation au sein de l'exposition au crédit dépendent de critères tels que la liquidité, les volumes d'émissions, les volumes de CDS négociés, et des notes liées au degré de développement des pays. L'exposition aux taux d'intérêt est réalisée par le biais d'une position longue supplémentaire sur des contrats à terme sur obligations d'État américaines à moyen terme avec un objectif de duration de 5 ans.
 - (b) une stratégie de change systématique complémentaire (la **Stratégie de change**), pour environ 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en moyenne, qui tente d'identifier et de monétiser les sources de rendement des marchés de change, telles que le portage et la dynamique, en s'exposant aux marchés émergents et aux paires de devises du G10. L'allocation de la Stratégie de change dépend dans une certaine mesure de la durée de l'exposition au crédit de la Stratégie de dette des marchés émergents afin d'offrir une diversification supplémentaire.
- 2.2 La Stratégie de dette des marchés émergents peut être mise en œuvre par le biais d'un indice financier. Dans de tels cas, les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplication de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.3 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.4 Si des distressed securities sont détenus à la suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, la Société de gestion évaluera la situation et, si elle

l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des Actionnaires et de conserver l'exposition aux distressed securities en dessous de 10 % des actifs.

- 2.5 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.6 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC.
- 2.7 La Politique de réplication synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les Actifs de financement) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie.
- 2.8 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.9 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la Section 4.
- 2.10 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

- 3.1 Le Compartiment utilisera l'approche de la VaR absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- 3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Dette émergente renforcée	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

- 3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplique synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier par transparence peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur titres à revenu fixe, comprenant le crédit, les taux d'intérêt et les changes.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 3 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (backtesting) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses françaises, allemandes, britanniques, italiennes, australiennes, japonaises et américaines sont ouvertes pendant toute la journée et où les devises EUR, GBP et USD doivent être réglées (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas encore été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU2346218584	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	CAP	LU2346218741	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU2346218824	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU2346219046	EUR	Non	Tous	Néant	EUR100
C EUR	DIS	LU2346219129	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR100
C EUR RH	CAP	LU2346219475	EUR	Non	Tous	Néant	EUR100
Privilege	CAP	LU2346219558	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege GBP RH	CAP	LU2346219715	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU2346219988	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU2346220135	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU2346216612	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU2346220309	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	EUR100
I EUR	DIS	LU2346216539	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	EUR100
I EUR RH	CAP	LU2346216372	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	EUR100
I GBP RH	CAP	LU2346213197	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2346213270	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 000 000 ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
X	CAP	LU2346213353	USD	Non	Investisseurs institutionnels	Néant	USD 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum)(1)	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	0,60 %	0,50 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	0,60 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,35 %	Non	Non	0,20 %	0,05 %
Actions I	0,25 %	Non	Non	0,20 %	0,01 %
Actions J	0,20 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le Jour ouvrable précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Volatilité du marché ;
- (b) Conflit d'intérêts ;
- (c) Risque lié aux marchés émergents et aux petites capitalisations boursières ;
- (d) Taux de change ;
- (e) Risques liés aux opérations de change ;
- (f) Risque de crédit ;
- (g) Risque de liquidité ;
- (h) Risque de contrepartie ;
- (i) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (j) Taux d'intérêt ;
- (k) Réplication synthétique ;
- (l) Risque lié aux titres en difficulté.

SECTION SPÉCIALE 13 – THEAM QUANT – EQUITY EUROPE CLIMATE CARE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - Equity Europe Climate Care (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés européens ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**), ainsi que sur des critères d'émission de carbone et de transition énergétique.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés européens.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire la Stratégie est d'offrir une exposition à la performance d'un panier notionnel de sociétés européennes liquides, respectant les critères de responsabilité ESG et attrayantes de par leurs efforts en matière de réduction des émissions de carbone et de transition énergétique. L'univers d'investissement de la Stratégie est composé de sociétés européennes offrant une liquidité adéquate et affichant une bonne performance ESG ; ces sociétés ne sont pas impliquées dans des activités contestables ou sujettes à des controverses importantes et affichant une faible participation à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. Il est également uniquement composé de sociétés qui (i) ne poursuivent pas ou (ii) sont en train d'abandonner des pratiques largement considérées comme non durables.

L'intégration de ces critères ESG, appliqués à l'ensemble de l'univers d'investissement, suit une stratégie « Best-in-class¹ » (seules les sociétés qui atteignent un niveau de classement défini sont sélectionnées). Elle consiste (i) à exclure les titres qui ne répondent pas aux exigences minimales définies dans la stratégie « Exclusion par le Score ESG¹ » par secteur et en termes absolus, pour conduire à une stratégie de Sélectivité¹ qui exclut au moins 25 % de l'univers de référence composé d'un large panier représentatif d'actions européennes, et (ii) à inclure, parmi les entreprises produisant beaucoup d'émissions, seulement les entreprises affichant le meilleur score de transition énergétique, autrement dit celles qui présentent la meilleure stratégie à long terme de changements structurels des systèmes énergétiques par rapport aux secteurs et aux risques.

- 2.3 Ensuite, les pondérations des composants de la Stratégie sont déterminées selon une approche d'Investissement thématique¹ par le biais d'un algorithme d'optimisation qui vise à maximiser son score de transition énergétique. L'optimisation est (i) appliquée selon les principales contraintes d'atténuation des risques, une empreinte carbone inférieure ou égale à 50 % de l'empreinte carbone d'un univers d'investissement de référence européen, une décarbonisation d'au moins 7 % en glissement annuel, ou une diversification sectorielle, tout en contrôlant également l'écart du portefeuille par rapport à l'indice STOXX Europe 600 Net Return Index EUR (code Bloomberg : SXXR Index), avec pour objectif une erreur de suivi contrôlée de 5 % maximum ; et (ii) construite pour être alignée sur l'objectif de l'Accord de Paris de maintenir

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

l'augmentation des températures moyennes mondiales à un niveau nettement inférieur à 2°C par rapport aux niveaux préindustriels.

L'indice STOXX Europe 600 Net Return EUR est un indice de marché large qui comprend les 600 plus grandes actions européennes mesurées par la capitalisation boursière flottante, et qui sert généralement d'univers d'investissement de référence pour les marchés d'actions développés d'Europe. Il n'intègre pas de critères ESG ou de critères d'investissement durable.

- 2.4 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.5 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG et d'investissement durable mentionnés dans les Sections 2.2 et 2.3 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.8 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à l'Indice de la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent principalement les composants de la Stratégie.
- 2.9 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.

2.12 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Ce Compartiment poursuit un objectif d'investissement durable conformément à l'Article 9 du Règlement SFDR.

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

La Société de gestion développe actuellement ses systèmes de données permettant la mise en conformité avec le Règlement taxonomie afin d'assurer l'exactitude et la pertinence de ses publications d'informations en matière de durabilité dans le cadre dudit règlement. Des mises à jour supplémentaires du prospectus seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Londres, Francfort et Stockholm sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

15 mars 2016

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1353195628	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1353195891	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1353195974	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C QD	DIS	LU2366173354	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C MD	DIS	LU2093157852	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1353196196	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1353196279	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	DIS	LU1666267817	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1353196352	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU1666267908	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1666268039	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1666268112	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1666268203	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1353196436	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I	DIS	LU1353196519	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I MD	DIS	LU2499826951	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : Néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1353196600	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1353196782	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU1666268385	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU1353196865	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP RH	CAP	LU1353196949	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	DIS	LU1666268468	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1353197087	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1353197160	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1353197244	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	NOK 100
J	CAP	LU1353197327	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J	DIS	LU1666268542	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1666268898	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
J GBP RH	DIS	LU1666268971	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
J USD RH	CAP	LU1666269193	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
M	CAP	LU1353197590	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU1353197673	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000
X	DIS	LU1893661675	EUR	Oui	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

- (1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
N	1,35 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,35 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

- (1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (l'**Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription

à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.

- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Risque de change ;
 - (d) Conflits d'intérêts ;
 - (e) Recours aux instruments financiers dérivés ;
 - (f) Réplication synthétique ;
 - (g) Risques liés aux investissements ESG ;

- (h) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
 - (i) Réplication physique.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie repose sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs affichant une bonne performance ESG et permettant de maximiser les critères de transition énergétique du panier d'actions en découlant. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 14 – THEAM QUANT – EQUITY EUROPE CLIMATE CARE PROTECTION 90%

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - Equity Europe Climate Care Protection 90% (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est (i) d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme en étant exposé à un panier dynamique d'actions cotées sur les marchés européens ou opérant sur ces marchés, dont les composantes sont choisies selon une méthode de sélection systématique basée sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**) ainsi que sur des critères d'émissions de carbone et de transition énergétique, et (ii) de distribuer un montant annuel de 1 % pour les classes d'actions de distribution (la distribution de ce montant n'est pas garantie).
- 1.2 En outre, le Compartiment bénéficie d'un mécanisme de protection du Garant, selon lequel, chaque Jour d'évaluation, la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie est au moins égale à 90 % de la Valeur nette d'inventaire de référence par Action de la Catégorie (tel que défini ci-dessous 3.2), comme décrit plus en détail ci-dessous.
- 1.3 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés européens (la **Stratégie actions**). L'exposition à la Stratégie actions est variable et déterminée par le biais du mécanisme de protection, comme décrit ci-dessous.
- 2.2 L'objectif de la Stratégie actions est d'offrir une exposition à la performance d'un panier notionnel de sociétés européennes liquides, respectant les critères de responsabilité ESG et attrayantes de par leurs efforts en matière de réduction des émissions de carbone et de transition énergétique. L'univers d'investissement de la Stratégie actions est composé de sociétés européennes offrant une liquidité adéquate et affichant une bonne performance ESG ; ces sociétés ne sont pas impliquées dans des activités contestables ou sujettes à des controverses importantes et affichant une faible participation à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. L'univers d'investissement de la Stratégie actions est uniquement composé de sociétés qui (i) interrompent ou (ii) abandonnent progressivement des pratiques considérées de manière générale non durables.
- 2.3 L'intégration de ces critères ESG, appliqués à l'ensemble de l'univers d'investissement, suit une stratégie « Best-in-class¹ » (seules les sociétés qui atteignent un niveau de classement défini sont sélectionnées). Elle consiste (i) à exclure les titres qui ne répondent pas aux exigences minimales définies dans la stratégie « Exclusion par le Score ESG¹ » par secteur et en termes absolus, pour conduire à une stratégie de Sélectivité¹ qui exclut au moins 25 % de l'univers de référence, composé d'un large panier représentatif d'actions européennes, et (ii) à inclure, parmi les entreprises produisant beaucoup d'émissions, seulement les entreprises affichant le meilleur score de transition énergétique, autrement dit celles qui présentent la meilleure stratégie à long terme de changements structurels des systèmes énergétiques par rapport aux secteurs et aux risques.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- 2.4 Ensuite, les pondérations des composants de la Stratégie actions sont déterminées selon une approche d'Investissement thématique¹ par le biais d'un algorithme d'optimisation qui vise à maximiser son score de transition énergétique. L'optimisation est appliquée en fonction des principales contraintes d'atténuation des risques, d'une empreinte carbone inférieure ou égale à 50 % de l'empreinte carbone d'un univers d'investissement de référence européen, d'une décarbonisation d'au moins 7 % en glissement annuel, ou d'une contrainte de diversification sectorielle, tout en contrôlant l'écart du portefeuille par rapport à l'indice STOXX Europe 600 Net Return EUR (code Bloomberg : SXXR Index), avec pour objectif une erreur de suivi contrôlée de 5 % maximum ; et construite pour être alignée sur l'objectif de l'Accord de Paris de maintenir l'augmentation des températures moyennes mondiales à un niveau nettement inférieur à 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. L'indice STOXX Europe 600 Net Return EUR est un indice de marché large qui comprend les 600 plus grandes actions européennes mesurées par la capitalisation boursière flottante, et qui sert généralement d'univers d'investissement de référence pour les marchés d'actions développés d'Europe. Il n'applique pas de critères d'investissement durable.
- 2.5 La Stratégie actions peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 La Stratégie actions peut être mise en œuvre par le biais d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG et d'investissement durable mentionnés dans les Sections 2.2 et 2.3 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est par conséquent utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.7 Le mécanisme de protection associé à chaque Catégorie consiste à assurer une exposition variable à la performance de la Stratégie actions et aux liquidités ou Instruments du Marché Monétaire sur une base au moins égale au niveau de protection. L'exposition à la Stratégie actions est déterminée en mettant en œuvre une allocation à l'aide d'un mécanisme quantitatif. L'exposition à la Stratégie actions varie chaque jour selon la performance de la Stratégie actions et le niveau de protection de chaque Catégorie.
- 2.8 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.9 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.10 Si la Stratégie est mise en œuvre selon la Politique de Réplification Synthétique, le Compartiment (i) investira son actif dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance de 100 % maximum des Actifs de financement par le biais d'Instruments dérivés de gré à gré pour obtenir une exposition partielle à la Stratégie actions ou (ii) conclura un Instrument financier dérivé de gré à gré avec un échange initial du produit net de l'émission de Parts afin d'obtenir une exposition partielle à la Stratégie actions. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents se composent notamment des composants de la Stratégie actions et de liquidités ou d'Instruments du Marché Monétaire.

- 2.11 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières et espèces et, dans une limite de 10 % de la VNI, en OPCVM et/ou autres OPC. Les investissements agrégés en Instruments du marché monétaire et/ou en liquidités, en titres de créance de quelque nature que ce soit, en OPCVM et/ou OPC ne peuvent excéder 25 % de la VNI du Compartiment.
- 2.12 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.13 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.14 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. GARANTIE

- 3.1 La Garantie est émise par le Garant lors du lancement du Compartiment. Le Garant garantit au Compartiment que la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie est, chaque Jour d'évaluation, au moins égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la Valeur nette d'inventaire de référence par Action de la Catégorie (le **Prix garanti**).
- 3.2 Pour chaque Catégorie, la **Valeur nette d'inventaire de Référence** est égale au maximum entre (i) la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie le dernier Jour ouvrable au cours duquel les bourses de Paris, Londres, Francfort et Stockholm sont ouvertes (hors samedis et dimanches et jours fériés luxembourgeois et français) de l'année civile précédente (après déduction du montant distribué le cas échéant), et (ii) la Valeur nette d'inventaire la plus élevée par Action de la Catégorie atteinte au cours de l'année civile en cours.
- 3.3 La Garantie prend effet au cours d'une période commençant à la Date de lancement du Compartiment et restera en vigueur jusqu'au dernier Jour d'évaluation de la première année civile suivant l'année de la Date de lancement du Compartiment (la **Date de résiliation**), mais la Garantie sera automatiquement prolongée jusqu'à la date (la **Date de résiliation** prolongée) qui est la première date anniversaire de (i) la Date de résiliation (au titre de la première extension), ou (ii) la Date de résiliation prolongée précédente (au titre de toute prorogation de garantie) sauf dans le cas de résiliation du Garant. La résiliation de la Garantie devra être notifiée par écrit à l'autre partie douze (12) mois avant chaque date anniversaire (l'**Avis de résiliation**). Les coûts de la Garantie seront inclus dans la confirmation de swap relative à la Garantie.
- 3.4 Les Actionnaires ont donc l'assurance que jusqu'à la Date de résiliation, pour toute demande de rachat formulée au titre du Compartiment pour la Catégorie concernée, le prix de rachat de leurs Actions sera au moins égal au Prix garanti (hors Commission de rachat, si d'application). Si le Garant ne prolonge pas la Garantie, les Actionnaires cesseront de bénéficier de la Garantie à dater du Jour d'évaluation suivant immédiatement la Date de résiliation prorogée. **Les Actionnaires seront dûment informés par la Société de gestion au plus tard un mois après l'Avis de résiliation si le Garant choisit de ne pas prolonger la Garantie ou si la Société de gestion met fin à la Garantie.**
- 3.5 La Garantie est accordée pour un maximum de 5 000 000,00 d'Actions en circulation. Ce montant pourrait être augmenté, sous réserve du consentement préalable du Garant et de la

Société de gestion. Au-delà de ce nombre d'Actions maximum de 5 000 000, la Société n'acceptera plus aucune demande de souscription ni de conversion d'Actions.

- 3.6 La Garantie pourra toutefois être (i) réduite ou (ii) résiliée anticipativement tel que décrit plus amplement dans le dernier paragraphe des Sections 3.1(l) à 3.1(n) de la Section générale.

4. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

5. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un Jour d'évaluation désigne un Jour ouvrable, au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Londres, Francfort et Stockholm sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

6. DATE DE LANCEMENT

31 mars 2017

7. CATEGORIES

Les Catégories suivantes(1), après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
Protégée C	DIS	LU1540720718	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
Protégée C	CAP	LU2051101272	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
Protégée I	DIS	LU1540720809	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
Protégée I	CAP	LU2051101355	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
Protégée Privilege	DIS	LU1540720981	EUR	Oui	Distributeurs ⁽³⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	1 000 000 EUR Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽³⁾ : Néant	EUR 100

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(3) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

8. COMMISSIONS ET FRAIS

8.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions C protégées	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I protégées	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege protégées	3,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

8.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions C protégées	1,35 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions I protégées	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions Privilège protégées	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

9. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 9.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 9.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 9.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 9.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 9.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 9.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

10. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

12. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

12.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Risque de change ;
- (d) Conflits d'intérêts ;
- (e) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (f) Réplication synthétique ;
- (g) Réplication physique ;
- (h) Risque lié à la Garantie ;
- (i) Risques liés aux investissements ESG ;
- (j) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers.

12.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie actions

12.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie actions repose sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs affichant une bonne performance ESG et permettant de maximiser les critères de transition énergétique du panier d'actions en découlant. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

Risques liés au mécanisme de protection

12.4 Le mécanisme de protection mis en œuvre en lien avec la Garantie implique que si la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie tombe, les niveaux de protection seront également réduits en conséquence. Il existe donc un risque que les investisseurs perdent la quasi-totalité de leur capital s'ils détiennent leurs Actions pendant une longue période.

Risque de défaillance du Garant

12.5 L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'ils sont exposés au risque de défaillance du Garant.

SECTION SPÉCIALE 15 – THEAM QUANT – EQUITY EUROPE DEFI

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Equity Europe DEFI (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés européens ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés européens et des positions longues ou courtes sur des contrats à terme. L'univers d'investissement de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations des marchés européens offrant une liquidité adéquate.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire la Stratégie repose sur une approche d'investissement multifactorielle « DiversifiedEquity Factor Investing » (**DEFI**). Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à leurs indices de référence respectifs.
- 2.3 La Stratégie repose sur un processus d'investissement systématique visant (i) à sélectionner des actions au moyen d'une combinaison de quatre facteurs de performance : valeur, qualité, dynamique et faible volatilité ; (ii) à tirer parti de cette diversification factorielle de l'investissement et (iii) à maintenir un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante inférieure à 3,5 %, c.-à-d. à atteindre une performance corrélée, par rapport à la performance de l'indice STOXX Europe 600 Net Return EUR (code Bloomberg : SXXR Index). Dans chacun des modèles de facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme régulier de faible volatilité.
- 2.4 Pour obtenir une performance corrélée à celle de l'indice STOXX Europe 600 Net Return EUR, il est possible que la Stratégie ait recours à un effet de levier par le biais d'une exposition longue ou courte supplémentaire à des contrats à terme standardisés.
- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplcation de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste

complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.

- 2.7 Le Compartiment n'utilise pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.8 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.9 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprendront principalement les composants de la Stratégie.
- 2.10 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.11 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.12 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.13 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses sont ouvertes toute la journée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en Italie, en Suisse, en Norvège et au Danemark (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

15 décembre 2016.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1542716516	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1542716607	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1542716789	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C SD ⁽⁴⁾	DIS	LU1542716862	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1893661758	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	DIS	LU1542716946	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1542717084	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1542717167	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1542717241	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1542717324	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege	CAP	LU1542717597	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1542717670	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU1480600375	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I	DIS	LU1480600458	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1480600532	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1480600615	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I USD RH	DIS	LU1666269276	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU1480600706	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1480600888	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1480600961	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1666269359	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	DIS	LU1666269433	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1480601001	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1480601183	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	NOK 100
J	CAP	LU1480601266	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1542716433	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
J SEK	CAP	LU1893661832	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	SEK 100
M	CAP	LU1480601340	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU1480601423	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (4) L'acronyme « SD » signifie « super distributante ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.
- (5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

- (1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,10 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,10 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment devront comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Risque de change ;
- (d) Conflits d'intérêts ;
- (e) Recours aux instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique d'effet de levier synthétique).

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs Valeur, Qualité, Momentum et Faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 16 – THEAM QUANT – EQUITY EUROPE FACTOR DEFENSIVE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - Equity Europe Factor Defensive (le **Compartiment**), entre en vigueur jusqu'à la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant ultérieurement la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre de la restructuration (la « Date de restructuration EQUITY EUROPE FACTOR DEFENSIVE »)¹.

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital par le biais (i) d'une exposition à un panier d'actions européennes et (ii) d'une stratégie d'options systématique dont l'objectif est de réduire le risque en minimisant la volatilité au sein du Compartiment.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 **En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la Stratégie) combinant deux piliers de performance :**
 - (a) une exposition longue à un panier d'actions européennes via l'indice BNP Paribas DEFI Equity Europe Long Net TR (l'**Indice de la Stratégie**). L'univers d'investissement de l'Indice de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations des marchés européens offrant une liquidité adéquate. L'Indice de la Stratégie repose sur un processus de sélection systématique et quantitatif des actions ; et
 - (b) une stratégie d'options systématique complémentaire sur l'un ou plusieurs des principaux indices actions européens, dont l'objectif est d'améliorer le ratio risque/rendement par rapport à un investissement direct dans l'Indice de la Stratégie, en prenant des positions longues sur des options de vente sur ces indices, financées dans la mesure du possible en prenant des positions courtes sur des options d'achat sur ces mêmes indices. La stratégie d'options de vente est particulièrement adaptée aux marchés très baissiers, en permettant au Compartiment de limiter l'impact d'une baisse des marchés d'actions européens et, partant, sa volatilité. La stratégie d'options d'achat est particulièrement adaptée aux marchés stables ou sans orientation claire.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire l'Indice de la Stratégie repose sur une approche d'investissement multifactorielle « DiversifiedEquity Factor Investing » (**DEFI**). Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à leurs indices de référence respectifs.
- 2.3 L'Indice de la Stratégie repose sur un processus d'investissement systématique visant (i) à sélectionner des actions au moyen d'une combinaison de quatre facteurs de performance : valeur, qualité, dynamique et faible volatilité ; (ii) à tirer parti de cette diversification factorielle de l'investissement et (iii) à maintenir un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante inférieure à 3,5 %, c.-à-d. à atteindre une performance corrélée, par rapport à la performance de l'indice STOXX Europe 600 Net Return EUR (code Bloomberg : SXXR Index). Dans chacun des quatre modèles de facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la

¹ La modification de la stratégie d'investissement du Compartiment sera effectuée sur une période de 2 jours ouvrés précédant la « Date de restructuration EQUITY EUROPE FACTOR DEFENSIVE » incluse.

caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme soutenu pour la faible volatilité.

- 2.4 L'indice BNP Paribas DEFI Equity Europe Long Net TR (code Bloomberg : BNPIDFET Index) est un indice libellé en EUR, calculé dividendes nets réinvestis. L'Indice de la Stratégie est un indice diversifié qui représente un investissement dynamique dans un panier d'actions des marchés émergents et offre une exposition aux contrats à terme standardisés. L'Indice de la Stratégie se base sur un modèle systématique développé par BNP Paribas et est rebalancé tous les mois au moyen d'un algorithme spécifique. L'administrateur de l'Indice de la Stratégie est BNP Paribas SA. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. Le détail de l'indice ainsi que des données de performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice est directement disponible sur le site Internet : <https://indx.bnpparibas.com/nr/DFETTR.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : List.amgpesalessupport@bnpparibas.com.
- 2.5 Pour obtenir une performance corrélée à celle de l'indice STOXX Europe 600 Net Return EUR, il est possible que l'Indice de la Stratégie ait recours à un effet de levier par le biais d'une exposition longue ou courte supplémentaire à des contrats à terme standardisés. Il convient de noter qu'il existe des coûts liés à la réplication et au rebalancement de l'Indice de la Stratégie. Ceux-ci sont indiqués dans les règles dudit Indice. Ces coûts sont liés uniquement à l'exposition et à la rotation des contrats à terme standardisés et peuvent représenter annuellement jusqu'à 0,10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment (d'après les simulations de performance passées).
- 2.6 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.7 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.8 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC.
- 2.9 La Politique de réplication synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les Actifs de financement) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. Les Actifs sous-jacents comprennent l'Indice de la Stratégie et des options sur l'un ou plusieurs des principaux indices actions européens.
- 2.10 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'EEE, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le solde, à savoir 25 % des actifs nets au maximum, pourra être investi dans d'autres Valeurs mobilières, instruments dérivés, Instruments du marché monétaire et/ou trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs nets, dans des titres de créance de toutes sortes, et, dans la limite de 10 % des actifs nets, dans des OPCVM et/ou OPC.

- 2.11 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut mettre en œuvre la Stratégie directement en investissant dans des actions constituant l'Indice de la Stratégie et dans des options et instruments dérivés liés à des marchés actions.
- 2.12 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.13 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.14 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses sont ouvertes toute la journée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en Italie, en Suisse, en Norvège et au Danemark (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

25 janvier 2018.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1685629005	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
N	DIS	LU1685629260	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1685629427	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1685629773	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1685629930	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD	DIS	LU1685630193	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1685630359	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	DIS	LU1685630516	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1685630607	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK RH	CAP	LU1685630862	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK RH	CAP	LU1685631084	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
Privilege	CAP	LU1685631241	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1685631597	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1685631753	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1685631910	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1685632132	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I	DIS	LU1685632306	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1685632488	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD	DIS	LU1685632645	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1685632991	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU1685633296	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I CHF	CAP	LU1685633452	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1685633619	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF	DIS	LU1685633882	CHF	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP RH	DIS	LU1685634005	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1685634260	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1685634427	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	SEK 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
I NOK	CAP	LU1685634773	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	NOK 100
I PLN RH	CAP	LU1685634930	PLN	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	PLN 100
J	CAP	LU1685635150	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J	DIS	LU1685635408	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1685635663	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU1685635820	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
J SEK	CAP	LU1893661915	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	SEK 100
X	CAP	LU1685636398	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) En ce qui concerne les Actions J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,20 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,20 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être

envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (l'Heure limite de souscription) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.

- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'Heure limite de souscription).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'Heure limite de rachat).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Conflits d'intérêts ;
 - (d) Recours aux instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique d'effet de levier synthétique).
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par l'Indice de la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'Indice de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs valeur, qualité, momentum et faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.
- 11.4 Par ailleurs, les stratégies complémentaires mises en place par le Compartiment reposent sur une approche de gestion systématique utilisant des éléments historiques. Les investisseurs doivent également être conscients du fait que les options achetées et vendues peuvent avoir les principaux indices actions européens et non l'Indice de la Stratégie comme sous-jacent. Il existe donc un risque que le modèle dans son ensemble ne soit pas efficient et qu'il n'assure pas de performances futures, en particulier en cas de divergence entre ces indices actions et l'Indice de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 16 BIS – THEAM QUANT – EQUITY IESG EUROPE FACTOR DEFENSIVE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - EquityiESG Europe Factor Defensive (le **Compartiment**), entre en vigueur à compter de la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre de la restructuration (la « Date de restructuration EQUITY EUROPE FACTOR DEFENSIVE »)¹.

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital par le biais (i) d'une exposition à un panier d'actions européennes tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et (ii) d'une stratégie d'options systématique dont l'objectif est de réduire le risque en minimisant la volatilité au sein du Compartiment.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) combinant deux piliers de performance :
 - (a) une exposition longue à un panier d'actions européennes basée sur une approche DEFI (« DiversifiedEquity Factor Investing ») (le **Panier DEFI**) en s'appuyant sur un processus d'investissement systématique et quantitatif incluant des critères ESG ; et
 - (b) une stratégie d'options systématique complémentaire sur l'un ou plusieurs des principaux indices actions européens, dont l'objectif est d'améliorer le ratio risque/rendement par rapport à un investissement direct dans le Panier DEFI, en prenant des positions longues sur des options de vente sur ces indices, financées dans la mesure du possible en prenant des positions courtes sur des options d'achat sur ces mêmes indices. La stratégie d'options de vente est particulièrement adaptée aux marchés très baissiers, en permettant au Compartiment de limiter l'impact d'une baisse des marchés d'actions européens et, partant, sa volatilité. La stratégie d'options d'achat est particulièrement adaptée aux marchés stables ou sans orientation claire.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire le Panier DEFI repose sur l'approche DEFI. Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à leur marché de référence.
- 2.3 Le modèle utilisé pour construire ce Panier DEFI comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé d'actions de grandes capitalisations européennes de référence considérées comme offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG spécifiques² conduisant à une approche de Sélectivité², à l'exclusion d'au moins 20 % de l'univers de référence composé d'un panier large et représentatif d'actions européennes.

¹ La modification de la stratégie d'investissement du Compartiment sera effectuée sur une période de 2 jours ouvrés précédant la « Date de restructuration EQUITY EUROPE FACTOR DEFENSIVE » incluse.

² Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- (b) Objectif (i) sélectionner des actions en combinant quatre facteurs de performance : la valeur, la qualité, le momentum et la faible volatilité, et (ii) tirer parti de la diversification de ces facteurs de l'investissement et (iii) obtenir une performance corrélée à celle du marché de référence européen. Dans chacun des quatre modèles de facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme soutenu pour la faible volatilité.
 - (c) Approche d'intégration des critères ESG¹ qui consiste à intégrer les scores ESG¹ dans le modèle d'allocation en modifiant l'évaluation fondamentale susmentionnée des sociétés en fonction de leur score ESG, en privilégiant celles ayant obtenu les meilleurs scores ESG.
 - (d) Objectifs ESG et carbone minimum¹, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à l'univers de référence.
- 2.4 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.3 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplique de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.7 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.8 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC.
- 2.9 La Politique de réplique synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les Actifs de financement) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. Les Actifs sous-jacents comprennent les composants de la Stratégie et des options et des instruments dérivés sur l'un ou plusieurs des principaux indices actions européens.
- 2.10 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'EEE, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le solde, à savoir 25 % des actifs nets au maximum, pourra être investi dans d'autres Valeurs mobilières, instruments dérivés, Instruments du marché monétaire et/ou trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs nets,

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

dans des titres de créance de toutes sortes, et, dans la limite de 10 % des actifs nets, dans des OPCVM et/ou OPC.

- 2.11 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut mettre en œuvre la Stratégie directement en investissant dans des actions constituant le Panier DEFI et dans des options et instruments dérivés liés à des marchés actions.
- 2.12 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.13 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.14 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses sont ouvertes toute la journée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en Italie, en Suisse, en Norvège et au Danemark (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

25 janvier 2018.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1685629005	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
N	DIS	LU1685629260	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1685629427	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1685629773	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1685629930	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD	DIS	LU1685630193	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1685630359	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	DIS	LU1685630516	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1685630607	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK RH	CAP	LU1685630862	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK RH	CAP	LU1685631084	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
Privilege	CAP	LU1685631241	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1685631597	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1685631753	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1685631910	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1685632132	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I	DIS	LU1685632306	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1685632488	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD	DIS	LU1685632645	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1685632991	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU1685633296	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I CHF	CAP	LU1685633452	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1685633619	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF	DIS	LU1685633882	CHF	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP RH	DIS	LU1685634005	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1685634260	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1685634427	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1685634773	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	NOK 100
I PLN RH	CAP	LU1685634930	PLN	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	PLN 100
J	CAP	LU1685635150	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J	DIS	LU1685635408	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1685635663	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU1685635820	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
						OPC : Néant	
J SEK	CAP	LU1893661915	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	SEK 100
X	CAP	LU1685636398	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) En ce qui concerne les Actions J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,20 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,20 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (l'Heure limite de souscription) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de

couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'Heure limite de souscription).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'Heure limite de rachat).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Conflits d'intérêts ;
- (d) Risques liés aux investissements ESG ;
Risque lié à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
- (e) Recours aux instruments financiers dérivés.

- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation du panier DEFI est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs valeur, qualité, momentum et faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.
- 11.4 Par ailleurs, les stratégies complémentaires mises en place par le Compartiment reposent sur une approche de gestion systématique utilisant des éléments historiques. Les investisseurs doivent également être conscients du fait que les options achetées et vendues peuvent avoir les principaux indices actions européens et non le Panier DEFI comme sous-jacent. Il existe donc un risque que le modèle dans son ensemble ne soit pas efficient et qu'il n'assure pas de performances futures, en particulier en cas de divergence entre ces indices actions et le Panier DEFI, même s'il est partiellement atténué par des allocations dynamiques supplémentaires entre les principaux indices actions européens et le Panier DEFI.

SECTION SPÉCIALE 17 – THEAM QUANT – EQUITY EUROPE GURU

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - Equity Europe GURU®¹ (le **Compartiment**) et entre en vigueur jusqu'à la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre de la restructuration (la « Date de restructuration EQUITY EUROPE GURU »)².

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés européens ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment applique une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) consistant à prendre des positions longues sur un panier diversifié d'actions européennes via l'indice BNP Paribas GURU® Equity Europe NTR EUR (code Bloomberg : BNPGELNT Index) (l'**Indice de la Stratégie**).
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire l'Indice de la Stratégie est de sélectionner des actions en utilisant une approche rentabilité/perspectives/valorisation. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. L'univers d'investissement de l'Indice de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations des marchés européens offrant une liquidité adéquate.
- 2.3 L'Indice de la Stratégie est un indice libellé en EUR, calculé dividendes nets réinvestis. L'Indice de la Stratégie est un indice diversifié qui représente un investissement dynamique dans un panier d'actions des marchés européens. L'Indice de la Stratégie se base sur un modèle systématique développé par BNP Paribas et est rebalancé tous les mois au moyen d'un algorithme spécifique. Le rebalancement de l'Indice de la Stratégie n'entraîne aucun coût pour ledit Indice. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. La liste complète de ses composantes et des informations relatives à la performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice est directement disponible sur le site Internet : <https://indx.bnpparibas.com/nr/GELNMTR.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : List.amgpesalessupport@bnpparibas.com.
- 2.4 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.5 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.

¹ GURU est une marque déposée de BNP Paribas, enregistrée en France

² La modification de la stratégie d'investissement du Compartiment sera effectuée sur une période de 5 jours ouvrés précédant la « Date de restructuration EQUITY EUROPE GURU » incluse.

- 2.6 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent l'indice.
- 2.7 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à l'Indice de la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent principalement l'Indice de la Stratégie.
- 2.8 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.9 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.10 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.11 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses sont ouvertes toute la journée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en Italie, en Suisse, en Norvège et au Danemark (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le jeudi 14 janvier 2016 à l'issue de la fusion avec le fonds commun de placement de droit français THEAM Quant Equity Europe GURU créé le jeudi 7 mai 2009.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽⁴⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1235104020	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts E du THEAM Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion divisée par 10*
C	CAP	LU1235104293	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts B du THEAM Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion divisée par 10*
C	DIS	LU1235104376	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C MD	DIS	À déterminer	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C SD ⁽³⁾	DIS	LU1329018722	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1235104459	USD	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic CAP évaluées en USD du PARWORLD Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion**
C USD RH	CAP	LU1235104533	USD	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic RH USD CAP du PARWORLD Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion**
C USD RH	DIS	LU1666269516	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1235104616	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU1235104707	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1235104889	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts ClassicPrivilege-DIS du PARWORLD Quant Equity Europe GURU à

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
							la date de la fusion**
Privilege USD	CAP	LU1235104962	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege USD RH	CAP	LU1235105001	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege GBP	CAP	LU1235105183	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege CHF	CAP	LU1235105266	CHF	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	CHF 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1235105340	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1235105423	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Life	CAP	LU1235105696	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR 100
I	CAP	LU1235105779	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts A du THEAM Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion divisée par 10*
I	DIS	LU1235105852	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1235105936	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic I CAP évaluées en USD du PARWORLD Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion divisée par 1000**
I USD RH	CAP	LU1235106074	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU1235106157	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I GBP	CAP	LU1235106231	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic I CAP évaluées en GBP du PARWORLD Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion divisée par 1000**
I GBP RH	CAP	LU1893661329	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1235106314	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1235106405	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1235106587	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	NOK 100
J EUR	CAP	LU1480592689	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1542715039	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
J SEK	CAP	LU1893661592	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	SEK 100
M	CAP	LU1235106660	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU1235106744	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) L'acronyme « SD » signifie « super distributante ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.

(4) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

* Voir paragraphe 8.2 ci-après

** Voir paragraphe 8.4 ci-après

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,30 %	0,50 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,30 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions Life	1,385 %	Non	Non	0,27 %	0,01 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories C CAP, I CAP et N CAP, l'ensemble des actifs du THEAM Quant Equity Europe GURU, un fonds commun de placement de droit français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. THEAM Quant Equity Europe GURU a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du THEAM Quant Equity Europe GURU ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du THEAM Quant Equity Europe GURU à la date effective de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale :

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
B	C CAP
A	I CAP
E	N CAP

- 8.3 Les Actions des catégories C CAP, I CAP et N CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport du THEAM Quant Equity Europe GURU.
- 8.4 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories C USD CAP, C USD RH CAP, Privilege DIS, I USD CAP et I GBP CAP, l'ensemble des actifs du PARWORLD Quant Equity Europe Guru, un compartiment de la SICAV du Luxembourg soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. PARWORLD Quant Equity Europe Guru a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du PARWORLD Quant Equity Europe Guru ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Pour les catégories I USD CAP et I GBP CAP, les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du PARWORLD Quant Equity Europe Guru à la date effective de la fusion, divisée par 1 000 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale.

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
Classic- CAP évaluée en USD	C USD CAP
Classic RH USD-CAP	C USD RH CAP
Privilege-DIS	Privilege DIS
I-CAP évaluée en USD	I USD CAP
I-CAP évaluée en GBP	I GBP CAP

- 8.5 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.6 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.7 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.8 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.9 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Risque de change ;
- (d) Conflits d'intérêts ;
- (e) Recours aux instruments financiers dérivés.

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par l'Indice de la Stratégie

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'Indice de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs de l'univers d'investissement qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 17 BIS – THEAM QUANT – EQUITY EUROPE GURU

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - Equity Europe GURU®¹ (le Compartiment), entre en vigueur à compter de la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration EQUITY EUROPE GURU »)².

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés européens ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés européens.
- 2.2 Le modèle utilisé par la Stratégie comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé des plus grandes capitalisations des marchés européens offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG spécifiques² conduisant à une approche de Sélectivité³, excluant au moins 20 % de l'univers de référence composé d'un panier large et représentatif d'actions européennes.
 - (b) Sélection des actions selon une approche fondamentale. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante.
 - (c) Assurer les objectifs ESG et carbone minimum³, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à un univers d'investissement de marché de référence.
- 2.3 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.4 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.2 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplcation de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.

¹ GURU est une marque déposée de BNP Paribas, enregistrée en France

² La modification de la stratégie d'investissement du Compartiment sera effectuée sur une période de 5 jours ouvrés précédant la « Date de restructuration EQUITY EUROPE GURU » incluse.

³ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.8 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes de la Stratégie.
- 2.9 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.12 Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement taxonomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication

d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement taxonomie. Des mises à jour supplémentaires du prospectus seront effectuées en conséquence et, à la date du présent prospectus, le pourcentage minimum d'engagement des investissements sous-jacents à la Stratégie alignés sur la Taxonomie européenne est de 0 %.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses sont ouvertes toute la journée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en Italie, en Suisse, en Norvège et au Danemark (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le jeudi 14 janvier 2016 à l'issue de la fusion avec le fonds commun de placement de droit français THEAM Quant Equity Europe GURU créé le jeudi 7 mai 2009.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽⁴⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1235104020	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts E du THEAM Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion divisée par 10*
C	CAP	LU1235104293	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts B du THEAM Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion divisée par 10*
C	DIS	LU1235104376	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C SD ⁽³⁾	DIS	LU1329018722	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1235104459	USD	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic CAP évaluées en USD du PARWORLD Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion**
C USD RH	CAP	LU1235104533	USD	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic RH USD CAP du PARWORLD Quant Equity

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
							Europe GURU à la date de la fusion**
C USD RH	DIS	LU1666269516	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1235104616	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU1235104707	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1235104889	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts ClassicPrivilege-DIS du PARWORLD Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion**
Privilege USD	CAP	LU1235104962	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege USD RH	CAP	LU1235105001	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege GBP	CAP	LU1235105183	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege CHF	CAP	LU1235105266	CHF	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	CHF 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1235105340	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1235105423	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Life	CAP	LU1235105696	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR 100
I	CAP	LU1235105779	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts A du THEAM Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion divisée par 10*
I	DIS	LU1235105852	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1235105936	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic I CAP évaluées en USD du PARWORLD Quant Equity

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
							Europe GURU à la date de la fusion divisée par 1000**
I USD RH	CAP	LU1235106074	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU1235106157	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1235106231	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic I CAP évaluées en GBP du PARWORLD Quant Equity Europe GURU à la date de la fusion divisée par 1000**
I GBP RH	CAP	LU1893661329	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1235106314	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1235106405	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1235106587	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	NOK 100
J EUR	CAP	LU1480592689	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1542715039	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
J SEK	CAP	LU1893661592	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	SEK 100
M	CAP	LU1235106660	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU1235106744	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) L'acronyme « SD » signifie « super distributante ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.

(4) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

* Voir paragraphe 8.2 ci-après

** Voir paragraphe 8.4 ci-après

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,30 %	0,50 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,30 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions Life	1,385 %	Non	Non	0,27 %	0,01 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories C CAP, I CAP et N CAP, l'ensemble des actifs du THEAM Quant Equity Europe GURU, un fonds commun de placement de droit français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. THEAM Quant Equity Europe GURU a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du THEAM Quant Equity Europe GURU ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du THEAM Quant Equity Europe GURU à la date effective de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale :

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
B	C CAP
A	I CAP
E	N CAP

- 8.3 Les Actions des catégories C CAP, I CAP et N CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport du THEAM Quant Equity Europe GURU.
- 8.4 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories C USD CAP, C USD RH CAP, Privilege DIS, I USD CAP et I GBP CAP, l'ensemble des actifs du PARWORLD Quant Equity Europe Guru, un compartiment de la SICAV du Luxembourg soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. PARWORLD Quant Equity Europe Guru a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du PARWORLD Quant Equity Europe Guru ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Pour les catégories I USD CAP et I GBP CAP, les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du PARWORLD Quant Equity Europe Guru à la date effective de la fusion, divisée par 1 000 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale.

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
Classic- CAP évaluée en USD	C USD CAP
Classic H USD-CAP	C USD RH CAP
Privilege-DIS	Privilege DIS
I-CAP évaluée en USD	I USD CAP
I-CAP évaluée en GBP	I GBP CAP

- 8.5 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.6 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.7 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.8 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.9 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Risque de change ;
- (d) Conflits d'intérêts ;
- (e) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (f) Risques liés aux investissements ESG ;
- (g) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers.

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs de l'univers d'investissement qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 18 – THEAM QUANT – EQUITY EUROZONE DEFI

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Equity World DEFI (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés issues de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne (la **zone euro**), dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions de la zone euro et des positions longues ou courtes sur des contrats à terme. L'univers d'investissement de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations des marchés de la zone euro offrant une liquidité adéquate.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire la Stratégie repose sur une approche d'investissement multifactorielle « DiversifiedEquity Factor Investing » (**DEFI**). Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à leurs indices de référence respectifs.
- 2.3 La Stratégie est basée sur un processus d'investissement systématique visant à (i) sélectionner des actions en combinant quatre facteurs de performance : valeur, qualité, momentum et faible volatilité, (ii) tirer parti de la diversification des investissements induite par cette approche multifactorielle, et (iii) conserver un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante en dessous de 3,5 %, c'est-à-dire obtenir une performance corrélée à celle de l'indice EURO STOXX Net Return EUR (code Bloomberg : SXXT Index). Dans chacun des modèles de facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme régulier de faible volatilité.
- 2.4 Pour obtenir une performance corrélée à celle de l'indice EURO STOXX, il est possible que la Stratégie ait recours à un effet de levier par le biais d'une exposition longue ou courte supplémentaire à des contrats à terme standardisés.
- 2.5 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplcation de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.

- 2.6 Le Compartiment n'utilise pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.8 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprendront principalement les composants de la Stratégie.
- 2.9 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.12 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Francfort, Amsterdam, Madrid et Milan sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1893648144	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1893648227	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1893648490	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C SD ⁽⁴⁾	DIS	LU1893648656	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C MD	DIS	LU2093157696	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD RH	DIS	LU1893648730	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1893648813	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1893649035	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1893649118	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1893649209	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege	CAP	LU1893649381	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1893649464	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU1893649548	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I	DIS	LU1893649621	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1893649894	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1893649977	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU1893650041	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I CHF RH	CAP	LU1893650124	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1893650397	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1893650470	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1893650637	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	DIS	LU1893650710	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1893650801	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1893650983	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	NOK 100
J	CAP	LU1893651015	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1893651288	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
M	CAP	LU1893651361	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU1893651445	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) L'acronyme « SD » signifie « super distributante ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.

(5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,10 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,10 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment devront comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Conflits d'intérêts ;
- (d) Recours aux instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique d'effet de levier synthétique).

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs Valeur, Qualité, Momentum et Faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 19 – THEAM QUANT – EQUITY EUROZONE FACTOR DEFENSIVE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - EquityEurozone Factor Defensive (le **Compartiment**), entre en vigueur jusqu'à la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration EQUITY EUROZONE FACTOR DEFENSIVE »).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital par le biais (i) d'une exposition à un panier d'actions de sociétés issues de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne (la **zone euro**) et (ii) d'une stratégie d'options systématique dont l'objectif est de réduire le risque en minimisant la volatilité au sein du Compartiment.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) combinant deux piliers de performance :
- 2.2 une exposition longue à un panier d'actions de la zone euro via l'indice BNP Paribas DEFI EquityEurozone Long Net TR (l'**Indice de la Stratégie**). L'univers d'investissement de l'Indice de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations des marchés de la zone euro offrant une liquidité adéquate. L'Indice de la Stratégie repose sur un processus de sélection systématique et quantitatif des actions ; et
- 2.3 une stratégie d'options systématique complémentaire sur l'indice EURO STOXX 50, dont l'objectif était d'améliorer le ratio risque/rendement par rapport à un investissement direct dans l'Indice de la Stratégie par le biais de positions longues sur des options de vente sur l'indice EURO STOXX 50 financées, dans la mesure du possible, par le biais de positions courtes sur des options d'achat sur l'indice EURO STOXX 50. La stratégie d'options de vente est particulièrement adaptée aux marchés très baissiers, en permettant au Compartiment de limiter l'impact d'une baisse des marchés d'actions de la zone euro et, partant, sa volatilité. La stratégie d'options d'achat est particulièrement adaptée aux marchés stables ou sans orientation claire.
- 2.4 L'objectif du modèle utilisé pour construire l'Indice de la Stratégie repose sur une approche d'investissement multifactorielle « DiversifiedEquity Factor Investing » (**DEFI**). Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à leurs indices de référence respectifs.
- 2.5 L'Indice de la Stratégie est basé sur un processus d'investissement systématique visant à (i) sélectionner des actions en combinant quatre facteurs de performance : valeur, qualité, momentum et faible volatilité, (ii) tirer parti de la diversification des investissements induite par cette approche multifactorielle, et (iii) conserver un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante en dessous de 3,5 %, c'est-à-dire obtenir une performance corrélée à celle de l'indice EURO STOXX Net Return EUR (code Bloomberg : SXXT Index). Dans chacun des quatre modèles de facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme soutenu pour la faible volatilité.

- 2.6 L'indice BNP Paribas DEFI EquityEurozone Long Net TR Index (code Bloomberg : BNPIDFZT Index) est un indice libellé en EUR, calculé dividendes nets réinvestis. L'Indice de la Stratégie est un indice diversifié qui représente un investissement dynamique dans un panier d'actions de la zone euro et offre une exposition aux contrats à terme standardisés. L'Indice de la Stratégie se base sur un modèle systématique développé par BNP Paribas et est rebalancé tous les mois au moyen d'un algorithme spécifique. L'administrateur de l'Indice de la Stratégie est BNP Paribas SA. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. Le détail de l'indice ainsi que des données de performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice est directement disponible sur le site Internet : <https://indx.bnpparibas.com/nr/BNPIDFZT.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : Am.maqs.cibsalessupport@bnpparibas.com.
- 2.7 Pour obtenir une performance corrélée à celle de l'indice EURO STOXX, il est possible que l'Indice de la Stratégie ait recours à un effet de levier par le biais d'une exposition longue ou courte supplémentaire à des contrats à terme standardisés. Il convient de noter qu'il existe des coûts liés à la réplication et au rebalancement de l'Indice de la Stratégie. Ceux-ci sont indiqués dans les règles dudit Indice. Ces coûts sont liés uniquement à l'exposition et à la rotation des contrats à terme standardisés et peuvent représenter annuellement jusqu'à 0,10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment (d'après les simulations de performance passées).
- 2.8 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.9 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC.
- 2.10 La Politique de réplication synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les Actifs de financement) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. Les Actifs sous-jacents comprennent l'Indice de la Stratégie et des options sur l'un ou plusieurs des principaux indices actions européens.
- 2.11 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'EEE, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le solde, à savoir 25 % des actifs nets au maximum, pourra être investi dans d'autres Valeurs mobilières, instruments dérivés, Instruments du marché monétaire et/ou en trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs nets, dans des titres de créance de toutes sortes, et, dans la limite de 10 % des actifs nets, dans des OPCVM et/ou OPC.
- 2.12 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut mettre en œuvre la Stratégie directement en investissant dans des actions constituant l'Indice de la Stratégie et dans des options et instruments dérivés liés à des marchés actions.
- 2.13 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement Benchmark, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste tenue par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark, sont décrits à l'Annexe 1 du présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).

- 2.14 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.15 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Francfort, Amsterdam, Madrid et Milan sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1893651528	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
N	DIS	LU1903677380	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1893651874	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1893651957	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1893652096	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD	DIS	LU1893652179	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1893652252	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	DIS	LU1893652336	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1893652419	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK RH	CAP	LU1893652500	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK RH	CAP	LU1893652682	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
Privilege	CAP	LU1893652765	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestion naires de Portefeuille ou	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
						Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	
Privilege	DIS	LU1893652849	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1893652922	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1893653060	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1893653144	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I	DIS	LU1893653227	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1893653490	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD	DIS	LU1893653573	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1893653730	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU1893653813	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I CHF	CAP	LU1893654035	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1893654118	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF	DIS	LU1893654209	CHF	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP RH	DIS	LU1893654381	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1893654464	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1893654548	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1893654621	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	NOK 100
I PLN RH	CAP	LU1893654894	PLN	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	PLN 100
J	CAP	LU1893654977	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J	DIS	LU1893655198	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1893655271	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU1893655354	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
X	CAP	LU1893655438	EUR	Non	Investisseurs autorisés	EUR 5 millions	EUR 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) En ce qui concerne les Actions J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,20 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,20 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**1^{ère} Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- 10.1 Chaque Investisseur du Compartiment devra :
- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
 - (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Conflits d'intérêts ;
 - (d) Recours aux instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique d'effet de levier synthétique).
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par l'Indice de la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'Indice de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs valeur, qualité, momentum et faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

- 11.4 Par ailleurs, les stratégies complémentaires mises en place par le Compartiment reposent sur une approche de gestion systématique utilisant des éléments historiques. Les investisseurs doivent également être conscients du fait que les options achetées et vendues peuvent avoir les principaux indices actions européens et non l'Indice de la Stratégie comme sous-jacent. Il existe donc un risque que le modèle dans son ensemble ne soit pas efficient et qu'il n'assure pas de performances futures, en particulier en cas de divergence entre ces indices actions et l'Indice de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 19 BIS – THEAM QUANT – EQUITY iESG EUROZONE FACTOR DEFENSIVE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - EquityiESGEurozone Factor Defensive (le **Compartiment**) et entre en vigueur à compter de la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration du EQUITY EUROZONE FACTOR DEFENSIVE »).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment cherche à dégager une croissance du capital par le biais (i) d'une exposition à un panier d'actions de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne (la **zone euro**) tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et (ii) de la mise en œuvre d'une stratégie d'options systématique dont l'objectif est de réduire le risque en minimisant la volatilité au sein du Compartiment.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) combinant deux piliers de performance :
 - (a) une exposition longue à un panier d'actions de la zone euro basée sur une approche DEFI (« Diversified Equity Factor Investing ») (le **Panier DEFI**) en s'appuyant sur un processus d'investissement systématique et quantitatif incluant des critères ESG ; et
 - (b) une stratégie d'options systématique complémentaire sur l'indice EURO STOXX 50, dont l'objectif était d'améliorer le ratio risque/rendement par rapport à un investissement direct dans le Panier DEFI par le biais de positions longues sur des options de vente sur l'indice EURO STOXX 50 financées, dans la mesure du possible, par le biais de positions courtes sur des options d'achat sur l'indice EURO STOXX 50. La stratégie d'options de vente est particulièrement adaptée aux marchés très baissiers, en permettant au Compartiment de limiter l'impact d'une baisse des marchés d'actions de la zone euro et, partant, sa volatilité. La stratégie d'options d'achat est particulièrement adaptée aux marchés stables ou sans orientation claire.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire le Panier DEFI repose sur l'approche DEFI. Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à leur marché de référence.
- 2.3 Le modèle utilisé pour construire ce Panier DEFI comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé d'actions de grandes capitalisations de la zone euro de référence considérées comme offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales, telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG spécifiques¹, conduisant à une approche de Sélectivité¹ excluant au moins 20 % de l'univers de référence composé d'un panier large et représentatif d'actions de la zone euro.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- (b) Objectif (i) sélectionner des actions en combinant quatre facteurs de performance : la valeur, la qualité, le momentum et la faible volatilité, et (ii) tirer parti de la diversification de ces facteurs de l'investissement et (iii) obtenir une performance corrélée à celle du marché de référence de la zone euro. Dans chacun des quatre modèles de facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme soutenu pour la faible volatilité.
 - (c) Approche d'intégration des critères ESG¹ qui consiste à intégrer les scores ESG¹ dans le modèle d'allocation en modifiant l'évaluation fondamentale susmentionnée des sociétés en fonction de leur score ESG, en privilégiant celles ayant obtenu les meilleurs scores ESG.
 - (d) Objectifs ESG et carbone minimum¹, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à l'univers de référence.
- 2.4 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.5 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.2 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplique de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC.
- 2.8 La Politique de réplique synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les Actifs de financement) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. Les Actifs sous-jacents comprennent les composants du Panier DEFI et des options et des instruments dérivés sur l'un ou plusieurs des principaux indices actions européens.
- 2.9 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'EEE, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le solde, à savoir 25 % des actifs nets au maximum, pourra être investi dans d'autres Valeurs mobilières, instruments dérivés, Instruments du marché monétaire et/ou trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs nets, dans des titres de créance de toutes sortes, et, dans la limite de 10 % des actifs nets, dans des OPCVM et/ou OPC.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- 2.10 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut mettre en œuvre la Stratégie directement en investissant dans des actions constituant le Panier DEFI et dans des options et instruments dérivés liés à des marchés actions.
- 2.11 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.12 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.13 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Francfort, Amsterdam, Madrid et Milan sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1893651528	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
N	DIS	LU1903677380	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1893651874	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1893651957	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1893652096	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD	DIS	LU1893652179	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1893652252	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	DIS	LU1893652336	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1893652419	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK RH	CAP	LU1893652500	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK RH	CAP	LU1893652682	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
Privilege	CAP	LU1893652765	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1893652849	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
Privilege GBP RH	CAP	LU1893652922	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1893653060	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1893653144	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I	DIS	LU1893653227	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1893653490	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD	DIS	LU1893653573	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1893653730	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU1893653813	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I CHF	CAP	LU1893654035	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1893654118	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF	DIS	LU1893654209	CHF	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP RH	DIS	LU1893654381	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1893654464	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1893654548	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1893654621	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	NOK 100
I PLN RH	CAP	LU1893654894	PLN	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	PLN 100
J	CAP	LU1893654977	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J	DIS	LU1893655198	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1893655271	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU1893655354	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
X	CAP	LU1893655438	EUR	Non	Investisseurs autorisés	EUR 5 millions	EUR 10 000

(1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(3) En ce qui concerne les Actions J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,20 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,20 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'**Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- 10.1 Chaque Investisseur du Compartiment devra :
- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
 - (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Conflits d'intérêts ;
 - (d) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (e) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
 - (f) Recours aux instruments financiers dérivés.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation du Panier DEFI est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs valeur, qualité, momentum et faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

- 11.4 Par ailleurs, les stratégies complémentaires mises en place par le Compartiment reposent sur une approche de gestion systématique utilisant des éléments historiques. Les investisseurs doivent également être conscients du fait que les options achetées et vendues peuvent avoir les principaux indices actions européens et non le Panier DEFI comme sous-jacent. Il existe donc un risque que le modèle dans son ensemble ne soit pas efficient et qu'il n'assure pas de performances futures, en particulier en cas de divergence entre ces indices actions et le Panier DEFI, même s'il est partiellement atténué par des allocations dynamiques supplémentaires entre les principaux indices actions européens et le Panier DEFI.

SECTION SPÉCIALE 20 – THEAM QUANT – EQUITY EUROZONE GURU

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - EquityEurozone GURU®¹ (le **Compartiment**) et entre en vigueur jusqu'à la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration EQUITY EUROZONE GURU »).²

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés issues de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne (la **zone euro**), dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) prenant des positions longues sur un panier diversifié d'actions de la zone euro par le biais de l'indice BNP Paribas GURU® EurozoneEquity Net Total Return (l'**Indice de la Stratégie**).
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire l'Indice de la Stratégie est de sélectionner des actions en utilisant une approche rentabilité/perspectives/valorisation. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. L'univers d'investissement de l'Indice de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations des marchés de la zone euro offrant une liquidité adéquate.
- 2.3 L'indice BNP Paribas GURU® EurozoneEquity Net Total Return (code Bloomberg : BNPIGEZN Index) est un indice libellé en EUR, calculé dividendes nets réinvestis. L'Indice de la Stratégie est un indice diversifié qui représente un investissement dynamique dans un panier d'actions des marchés de la zone euro. L'Indice de la Stratégie se base sur un modèle systématique développé par BNP Paribas et est rebalancé tous les mois au moyen d'un algorithme spécifique. Le rebalancement de l'Indice de la Stratégie n'entraîne aucun coût pour ledit Indice. L'administrateur de l'Indice de la Stratégie est BNP Paribas SA. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. La liste complète de ses composantes et des informations relatives à la performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice est directement disponible sur le site Internet : <https://indx.bnpparibas.com/nr/GEZNTR.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : List.amgpesalessupport@bnpparibas.com.
- 2.4 Le Compartiment n'utilise pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.

¹ GURU est une marque déposée de BNP Paribas, enregistrée en France

² La modification de la stratégie d'investissement du Compartiment sera effectuée sur une période de 5 jours ouvrés précédant la « Date de restructuration EQUITY EUROZONE GURU » incluse.

- 2.5 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent l'indice.
- 2.6 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à l'Indice de la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent principalement l'Indice de la Stratégie.
- 2.7 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.8 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.9 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.10 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Francfort, Amsterdam, Madrid et Milan sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le jeudi 8 juin 2017 à l'issue de la fusion avec le fonds commun de placement de droit français THEAM Quant EquityEurozone GURU créé le jeudi 17 mars 2016.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1480589891	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1480590048	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1480590394	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C SD ⁽³⁾	DIS	LU1480590550	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1480590717	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1480590980	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1480591103	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU1480591285	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1480591368	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1480591442	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestio nnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1480591525	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestio nnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Life	CAP	LU1480591798	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR 100
I	CAP	LU1480591871	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100'000 OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts I du THEAM Quant EquityEurozone GURU à la date de la fusion
I	DIS	LU1480591954	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100'000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1480592176	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1480592259	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU1480592333	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1480592416	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
I GBP RH	CAP	LU1893662053	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1480592507	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU1480592689	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽⁴⁾ OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts J du THEAM Quant EquityEurozone GURU à la date de la fusion
J SEK	CAP	LU1893662137	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	SEK 100
M	CAP	LU1480592762	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽⁴⁾	EUR 100
X	CAP	LU1480592846	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) L'acronyme « SD » signifie « super distribuable ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.
- (4) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
N	1,30 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,30 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions Life	1,385 %	Non	Non	0,27 %	0,01 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories I CAP et J CAP, l'ensemble des actifs du THEAM Quant EquityEurozone GURU, un fonds commun de placement de droit français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. THEAM Quant EquityEurozone GURU a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du THEAM Quant EquityEurozone GURU ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du THEAM Quant EquityEurozone GURU à la date effective de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale :

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
I	I CAP
J	J CAP

- 8.3 Les Actions des catégories I CAP et J CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport du THEAM Quant EquityEurozone GURU.
- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'**Heure limite de rachat**).
- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Conflits d'intérêts ;
 - (d) Recours aux instruments financiers dérivés.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par l'Indice de la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'Indice de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs de l'univers d'investissement qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 20 BIS – THEAM QUANT – EQUITY EUROZONE GURU

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - EquityEurozone GURU®¹ (le **Compartiment**) et entre en vigueur à compter de la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration EQUITY EUROZONE GURU »).²

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés issues de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne (la **zone euro**), dont les composants sont choisis par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions de la zone euro.
- 2.2 Le modèle utilisé par la Stratégie comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé des plus grandes capitalisations des marchés de la zone euro offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG spécifiques³ conduisant à une approche de Sélectivité³, excluant au moins 20 % de l'univers de référence composé d'un panier large et représentatif d'actions de la zone euro.
 - (b) Sélection des actions selon une approche fondamentale. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante.
 - (c) Assurer les objectifs ESG et carbone minimum³, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à un univers d'investissement de marché de référence.
- 2.3 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.4 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.2 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplique de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.

¹ GURU est une marque déposée de BNP Paribas, enregistrée en France

² La modification de la stratégie d'investissement du Compartiment sera effectuée sur une période de 5 jours ouvrés précédant la « Date de restructuration EQUITY EUROZONE GURU » incluse.

³ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- 2.5 Le Compartiment n'utilise pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.6 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.7 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent principalement les composants de la Stratégie.
- 2.8 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.9 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.10 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.11 Informations relatives au SFDR et au Règlement Taxonomie
- Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.
- Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.
- Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.
- Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.
- À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.
- La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement taxonomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement taxonomie. Des mises à jour supplémentaires du prospectus seront effectuées en conséquence et, à la date du présent prospectus, le pourcentage minimum d'engagement des investissements sous-jacents à la Stratégie alignés sur la Taxonomie européenne est de 0 %.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Francfort, Amsterdam, Madrid et Milan sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le jeudi 8 juin 2017 à l'issue de la fusion avec le fonds commun de placement de droit français THEAM Quant EquityEurozone GURU créé le jeudi 17 mars 2016.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1480589891	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1480590048	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1480590394	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C SD ⁽³⁾	DIS	LU1480590550	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1480590717	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1480590980	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1480591103	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU1480591285	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1480591368	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1480591442	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1480591525	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Life	CAP	LU1480591798	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR 100
I	CAP	LU1480591871	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100'000 OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts I du THEAM Quant EquityEurozone GURU à la date de la fusion

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
I	DIS	LU1480591954	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100'000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1480592176	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1480592259	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU1480592333	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1480592416	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1893662053	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1480592507	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU1480592689	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽⁴⁾ OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts J du THEAM Quant EquityEurozone GURU à la date de la fusion
J SEK	CAP	LU1893662137	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	SEK 100
M	CAP	LU1480592762	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽⁴⁾	EUR 100
X	CAP	LU1480592846	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) L'acronyme « SD » signifie « super distributante ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.
- (4) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
N	1,30 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,30 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions Life	1,385 %	Non	Non	0,27 %	0,01 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories I CAP et J CAP, l'ensemble des actifs du THEAM Quant EquityEurozone GURU, un *fonds commun de placement* de droit français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. THEAM Quant EquityEurozone GURU a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du THEAM Quant EquityEurozone GURU ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du THEAM Quant EquityEurozone GURU à la date effective de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale :

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
I	I CAP
J	J CAP

- 8.3 Les Actions des catégories I CAP et J CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport du THEAM Quant EquityEurozone GURU.
- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Conflits d'intérêts ;
 - (d) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (e) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
 - (f) Recours aux instruments financiers dérivés.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs de l'univers d'investissement qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 21 – THEAM QUANT – EQUITY GURU LONG SHORT

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant - Equity GURU®¹ Long Short (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier diversifié d'actions long/short, dont les composantes sont choisies avec une méthode de sélection systématique fondée sur une analyse fondamentale des entreprises.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui combine des positions longues et courtes sur un panier diversifié composé d'actions européennes et américaines.
- 2.2 Les actions auxquelles la Stratégie est exposée par le biais de positions longues ou courtes sont sélectionnées au moyen d'une approche rendement/perspectives/valorisation. L'objectif est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions considérées comme ayant les profils financiers les plus prometteurs (la Stratégie y sera exposée par des positions longues) et celles jugées les moins intéressantes (la Stratégie y sera alors exposée par des positions courtes). L'univers d'investissement de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations européennes et américaines offrant une liquidité adéquate. Les positions courtes sont également composées de contrats à terme standardisés sur des indices actions.
- 2.3 L'exposition longue de la Stratégie au marché d'actions peut être maintenue positive, limitée à +30 %, lorsque les conditions de marché sont considérées comme favorables. La Stratégie est également assortie d'un mécanisme de contrôle du risque visant à maintenir sa volatilité en dessous de 7 %, qui consiste à ajuster quantitativement l'exposition à la Stratégie sur une base quotidienne et à investir tout solde éventuel dans des actifs non risqués.
- 2.4 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplcation de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.5 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.6 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplcation synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC.
- 2.7 Conformément à la Politique de réplcation synthétique, le Compartiment investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. Les Actifs sous-jacents comprennent principalement les composants de la Stratégie.

¹ GURU est une marque déposée de BNP Paribas, enregistrée en France

- 2.8 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'EEE, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le solde, à savoir 25 % des actifs nets au maximum, pourra être investi dans d'autres Valeurs mobilières, instruments dérivés, Instruments du marché monétaire et/ou trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs nets, dans des titres de créance de toutes sortes, et, dans la limite de 10 % des actifs nets, dans des OPCVM et/ou OPC.
- 2.9 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.10 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.11 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Londres, Francfort, New York et Stockholm sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le 20 novembre 2014 à l'issue de la fusion avec le fonds commun de placement de droit français THEAM Quant Equity GURU Long Short créé le 10 juin 2010.

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽⁴⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1049890988	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1049891010	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts B du THEAM Quant Equity GURU Long Short à la date de la fusion divisée par 10*
C	DIS	LU1480587259	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1049896241	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1049891101	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1049891283	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK RH	CAP	LU1049891366	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK RH	CAP	LU1049896324	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
Privilege	CAP	LU1179458630	EUR	Non	Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1179458713	EUR	Oui	Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Life	CAP	LU1235101513	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR 100
I	CAP	LU1049891440	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts A du THEAM Quant Equity GURU Long Short à la date de la fusion divisée par 10*
I	DIS	LU1480587093	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1049891523	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD	DIS	LU1893662301	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1049891796	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts A USD H du THEAM Quant Equity GURU Long Short à la date de la fusion divisée par 10*
I CHF	CAP	LU1049891952	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1049892091	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1049892174	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I GBP RH	CAP	LU1049892257	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1049892331	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1049892414	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	NOK 100
J	CAP	LU1648429915	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
M	CAP	LU1179459018	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽³⁾	EUR 100
X	CAP	LU1049892687	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
(2) Uniquement dans les pays où la Société de gestion a décidé de commercialiser et/ou d'enregistrer (le cas échéant) la Catégorie.
(3) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
(4) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
(5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

* Voir Section 8.2 ci-dessous.

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,30 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,30 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions Life	1,535 %	Non	Non	0,27 %	0,01 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories C CAP, I CAP et I USD RH CAP, l'ensemble des actifs du THEAM Quant Equity GURU Long Short, un *fonds commun de placement* de droit français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. THEAM Quant Equity GURU Long Short a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du THEAM Quant Equity GURU Long Short ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du THEAM Quant Equity GURU Long Short à la date effective de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale :

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
B	C CAP
A	I CAP
A USD H	I USD RH CAP

- 8.3 Les Actions des catégories C CAP, I CAP et I USD RH CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport du THEAM Quant Equity GURU Long Short.
- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être

introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'**Heure limite de rachat**).

- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Conflits d'intérêts ;
- (d) Risque de change ;
- (e) Utilisation d'instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique de vente à découvert synthétique et le risque spécifique d'effet de levier synthétique, car la stratégie du Compartiment repose sur un modèle long/short).

- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs considérées comme ayant les profils financiers les plus prometteurs (la Stratégie y sera exposée par le biais de positions longues) et celles jugées les moins intéressantes (la Stratégie y sera alors exposée par des positions courtes). Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 22 – THEAM QUANT – EQUITY iESG EUROZONE INCOME DEFENSIVE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - EquityiESGEurozoneIncomeDefensive (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment cherche à dégager des revenus et une croissance du capital par le biais (i) d'une exposition à un panier d'actions à dividende élevé de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne (la **zone euro**) en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et (ii) de la mise en œuvre d'une stratégie d'options systématique dont l'objectif est de générer des revenus supplémentaires et de réduire le risque en minimisant la volatilité au sein du Compartiment.
- 1.2 Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) combinant deux piliers de performance :
 - (a) une exposition longue à un panier d'actions de la zone euro à dividende élevé (le **PortefeuilleHigh-Dividend**) reposant sur l'analyse de la capacité à verser des dividendes élevés, récurrents et durables et sur les critères ESG ; et
 - (b) une stratégie d'options systématique complémentaire sur l'indice Euro Stoxx 50, dont l'objectif était d'améliorer le ratio risque/rendement par rapport à un investissement direct dans le Portefeuille High-Dividend par le biais de positions longues sur des options de vente et de positions courtes sur des options d'achat sur l'indice Euro Stoxx 50. La stratégie d'options de vente est particulièrement adaptée aux marchés très baissiers, en permettant au Compartiment de limiter l'impact d'une baisse des marchés d'actions de la zone euro et, partant, sa volatilité. La stratégie d'options d'achat est particulièrement adaptée aux marchés stables ou sans orientation claire et vise à générer des revenus supplémentaires tout en limitant davantage la volatilité du Compartiment.
- 2.2 Le modèle utilisé par le Portefeuille High-Dividend comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé d'actions de grandes capitalisations de la zone euro de référence considérées comme offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG spécifiques¹ conduisant à une approche de Sélectivité¹, à l'exclusion d'au moins 20 % de l'univers de référence composé d'un panier large et représentatif d'actions européennes.
 - (b) Sélection des actions sur la base de l'évaluation des critères fondamentaux, tels que le potentiel de croissance des dividendes et la qualité du modèle économique.
 - (c) Approche d'intégration des critères ESG¹ qui consiste à intégrer les scores ESG¹ dans le modèle d'allocation en modifiant l'évaluation fondamentale susmentionnée des sociétés en fonction de leur score ESG, en privilégiant celles ayant obtenu les meilleurs scores ESG.
 - (d) Objectifs ESG et carbone minimum¹, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à l'univers de référence.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- (e) Mise en œuvre d'un mécanisme d'allocation visant à contrôler le risque relatif du portefeuille final par rapport au marché de référence, et en particulier un contrôle d'une trackingerror ex ante inférieure à 4 % par rapport à l'indice Euro STOXX Net Return EUR Index (Code Bloomberg : SXXT). L'indice Euro STOXX Net Return EUR est un indice large composé d'un nombre variable de composantes. Il représente des sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation de 11 pays de la zone euro et sert généralement d'univers d'investissement de référence pour les marchés d'actions développés de la zone euro. Il n'applique pas de critères d'investissement durable.
- 2.3 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.4 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.2 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplcation de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.5 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplcation synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.6 La Politique de réplcation synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes du Portefeuille High-Dividend et des instruments dérivés sur l'indice Euro Stoxx 50.
- 2.7 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut mettre en œuvre la Stratégie directement en investissant dans des actions constituant le Portefeuille High-Dividend et dans des options et instruments dérivés liés à des marchés actions.
- 2.8 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le solde, à savoir 25 % des actifs nets au maximum, pourra être investi dans d'autres Valeurs mobilières, instruments dérivés, Instruments du marché monétaire et/ou trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs nets, dans des titres de créance de toutes sortes, et, dans la limite de 10 % des actifs nets, dans des OPCVM et/ou OPC.
- 2.9 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.10 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.

2.11 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Francfort, Amsterdam, Madrid et Milan sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le jeudi 26 avril 2018 à l'issue de la fusion avec le fonds commun de placement de droit français THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive créé le mardi 31 mai 2016.

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1480592929	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
N	DIS	LU1480593067	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1480593141	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts C du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive à la date de la fusion
C	DIS	LU1480593224	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C SD ⁽³⁾	DIS	LU1480593497	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1480593570	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD	DIS	LU1480593653	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1480593737	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	DIS	LU1480593810	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1480593901	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU1480594032	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1480594115	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1480594206	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1480594388	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
						Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	
I	CAP	LU1480594461	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts I du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive à la date de la fusion
I	DIS	LU1480594545	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts I-DIS du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive à la date de la fusion
I USD	CAP	LU1480594628	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD	DIS	LU1480594891	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1480594974	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts I-USD H du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive à la date de la fusion
I USD RH	DIS	LU1480595195	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I CHF	CAP	LU1480595278	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1480595351	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF	DIS	LU1480595435	CHF	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP RH	CAP	LU1480595518	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I GBP RH	DIS	LU1480595609	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1893662210	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent OPC : Néant	SEK 100
J	CAP	LU1480595781	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽⁴⁾	Valeur nette d'inventaire des parts J du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive à la date de la fusion
J	DIS	LU1480595864	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽⁴⁾ OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts J-DIS du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive à la date de la fusion
J GBP RH	CAP	LU1542715971	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽⁴⁾ OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU1542716193	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽⁴⁾ OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts J-GBP'H DIS du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive à la date de la fusion
X	CAP	LU1480595948	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) L'acronyme « SD » signifie « super distributive ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.
- (4) En ce qui concerne les Actions J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

* Voir Section 8.2 ci-dessous.

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,20 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,20 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (l'**Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories C CAP, I CAP, I DIS, I USD RH, J CAP, J DIS et J GBP RH DIS, l'ensemble des actifs du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive, un fonds commun de placement de droit français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive à la date effective de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale :

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
C	C CAP
I	I CAP
I-DIS	I DIS
I-USD H	I USD RH CAP
J	J CAP
J-DIS	J DIS
J-GBP-H-DIS	J GBP RH DIS

- 8.3 Les Actions des catégories C CAP, I CAP, I DIS, I USD RH, J CAP, J DIS et J GBP RH DIS bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport du THEAM Quant EquityEurozoneIncomeDefensive.
- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;

- (b) comprendre et évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Conflits d'intérêts ;
- (d) Risques liés aux investissements ESG ;
- (e) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
- (f) Réplication synthétique ;
- (g) Recours aux instruments financiers dérivés.

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la stratégie du Portefeuille High-Dividend

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation du Portefeuille High-Dividend est basé sur des critères fondamentaux conçus pour évaluer le potentiel de croissance des dividendes, la stabilité de ces derniers ainsi que la solvabilité de chacune des sociétés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

11.4 Par ailleurs, les stratégies complémentaires mises en place par le Compartiment reposent sur une approche de gestion systématique utilisant des éléments historiques. Les investisseurs doivent également être conscients du fait que les options achetées et vendues peuvent avoir l'indice Euro Stoxx 50 (Price) et non le Portefeuille High-Dividend comme sous-jacent. Il existe donc un risque que le modèle dans son ensemble ne soit pas efficient et qu'il n'assure pas de performances futures, en particulier en cas de divergence entre l'indice Euro Stoxx 50 (Price) et le Portefeuille High-Dividend, même s'il est partiellement atténué par des allocations dynamiques supplémentaires entre l'indice Euro Stoxx 50 (Price) et le Portefeuille High-Dividend.

SECTION SPÉCIALE 23 – THEAM QUANT – EQUITY US DEFI

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Equity US DEFI (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés américains ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés américains et des positions longues ou courtes sur des contrats à terme standardisés. L'univers d'investissement de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations des marchés américains offrant une liquidité adéquate.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire la Stratégie repose sur une approche d'investissement multifactorielle « DiversifiedEquity Factor Investing » (**DEFI**). Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à leurs indices de référence respectifs.
- 2.3 La Stratégie repose sur un processus d'investissement systématique visant (i) à sélectionner des actions au moyen d'une combinaison de quatre facteurs de performance : valeur, qualité, dynamique et faible volatilité ; (ii) à tirer parti de cette diversification factorielle de l'investissement et (iii) à maintenir un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante inférieure à 3,5 %, c.-à-d. à atteindre une performance corrélée, par rapport à la performance de l'indice S&P 500 Total Return (code Bloomberg : SPTR Index). Dans chacun des modèles de facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme régulier de faible volatilité.
- 2.4 Pour obtenir une performance corrélée à celle de l'indice S&P 500 Net Total Return, il est possible que la Stratégie ait recours à un effet de levier par le biais d'une exposition longue ou courte supplémentaire à des contrats à terme standardisés.
- 2.5 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplcation de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.

- 2.6 Le Compartiment n'utilise pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.8 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprendront principalement les composants de la Stratégie.
- 2.9 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays. Le reste, à savoir 49 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.12 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel la bourse de valeurs de New York est ouverte toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

15 décembre 2016.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N EUR RH	CAP	LU1542719452	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1542719536	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU1542719619	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C SD ⁽⁴⁾	DIS	LU1542719700	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU1893662483	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	DIS	LU1542719882	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU1542719965	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C CHF RH	CAP	LU1542720039	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C NOK RH	CAP	LU1893662566	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1542720112	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1542720203	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege	CAP	LU1542720385	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU1542720468	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
I	CAP	LU1480598967	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU1480599007	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU1480599189	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU1480599262	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF	CAP	LU1893662640	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1480599346	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1480599429	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1480599692	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1666270365	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I GBP RH	DIS	LU1666270449	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1480599775	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1480599858	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	NOK 100
J	CAP	LU1480599932	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J GBP RH	CAP	LU1542719379	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
M	CAP	LU1480600029	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU1480600292	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (4) L'acronyme « SD » signifie « super distribuant ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.
- (5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,10 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,10 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment devront comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Conflits d'intérêts ;
 - (d) Recours aux instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique d'effet de levier synthétique).
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs Valeur, Qualité, Momentum et Faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 24 – THEAM QUANT – EQUITY US FACTOR DEFENSIVE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Equity US Factor Defensive (le **Compartiment**), entre en vigueur jusqu'à la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration EQUITY US FACTOR DEFENSIVE ») et sera remplacée par le THEAM Quant - EquityiESG US Factor Defensive à partir de l'heure de clôture de la Date de restructuration EQUITY US FACTOR DEFENSIVE.

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital par le biais (i) d'une exposition à un panier d'actions européennes et (ii) d'une stratégie d'options systématique dont l'objectif est de réduire le risque en minimisant la volatilité au sein du Compartiment.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) combinant deux piliers de performance :
 - (a) une exposition longue à un panier d'actions américaines via l'indice BNP Paribas DEFI Equity US Long Net TR (l'**Indice de la Stratégie**). L'univers d'investissement de l'Indice de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations des marchés mondiaux offrant une liquidité adéquate. L'Indice de la Stratégie repose sur un processus de sélection systématique et quantitatif des actions ; et
 - (b) une stratégie d'options systématique complémentaire sur l'indice S&P 500 visant à améliorer le ratio risque/rendement par rapport à un investissement direct dans l'indice de stratégie en prenant des positions longues sur options de vente sur l'indice S&P 500 financé dans la mesure du possible en prenant des positions courtes sur options d'achat sur l'indice S&P 500. La stratégie d'options de vente est particulièrement adaptée aux marchés très baissiers, en permettant au Compartiment de limiter l'impact d'une baisse des marchés d'actions américains et, partant, sa volatilité. La stratégie d'options d'achat est particulièrement adaptée aux marchés stables ou sans orientation claire.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire l'Indice de la Stratégie repose sur une approche d'investissement multifactorielle « DiversifiedEquity Factor Investing » (**DEFI**). Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à leurs indices de référence respectifs.
- 2.3 L'Indice de la Stratégie repose sur un processus d'investissement systématique visant (i) à sélectionner des actions au moyen d'une combinaison de quatre facteurs de performance : valeur, qualité, dynamique et faible volatilité ; (ii) à tirer parti de cette diversification factorielle de l'investissement et (iii) à maintenir un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante inférieure à 3,5 %, c.-à-d. à atteindre une performance corrélée, par rapport à la performance de l'indice S&P 500 Total Return (code Bloomberg : SPTR Index). Dans chacun des quatre modèles de facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance

positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme soutenu pour la faible volatilité.

- 2.4 L'indice BNP Paribas DEFI Equity US Long Net TR (code Bloomberg : BNPIDFUT Index) est un indice libellé en USD, calculé dividendes nets réinvestis. L'Indice de la Stratégie est un indice diversifié qui représente un investissement dynamique dans un panier d'actions des marchés mondiaux et offre une exposition aux contrats à terme standardisés. L'Indice de la Stratégie se base sur un modèle systématique développé par BNP Paribas et est rebalancé tous les mois au moyen d'un algorithme spécifique. L'administrateur de l'Indice de la Stratégie est BNP Paribas SA. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. La liste complète de ses composantes et des informations relatives à la performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice est directement disponible sur le site Internet : <https://indx.bnpparibas.com/nr/DFUTTTR.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 - 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : List.amgpesalessupport@bnpparibas.com.
- 2.5 Pour obtenir une performance corrélée à celle de l'indice S&P 500 Net Total Return, il est possible que l'Indice de la Stratégie ait recours à un effet de levier par le biais d'une exposition longue ou courte supplémentaire à des contrats à terme standardisés. Il convient de noter qu'il existe des coûts liés à la réplication et au rebalancement de l'Indice de la Stratégie. Ceux-ci sont indiqués dans les règles dudit Indice. Ces coûts sont liés uniquement à l'exposition et à la rotation des contrats à terme standardisés et peuvent représenter annuellement jusqu'à 0,10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment (d'après les simulations de performance passées).
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC.
- 2.8 La Politique de réplication synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les Actifs de financement) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. Les actifs sous-jacents sont constitués de l'Indice de stratégie et d'options sur l'Indice S&P 500.
- 2.9 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays. Le reste, à savoir 49 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.10 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut mettre en œuvre la Stratégie directement en investissant dans des actions constituant l'Indice de la Stratégie et dans des options et instruments dérivés liés à des marchés actions.

2.11 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).

2.12 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.

2.13 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel la bourse de valeurs de New York est ouverte toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

16 décembre 2019

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N EUR RH	CAP	LU2051091614	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU2051091705	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU2051091887	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU2051091960	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU2051092000	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU2051092182	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
Privilege	CAP	LU2051092265	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU2051092349	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU2051092422	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR	DIS	LU2051092695	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU2051092778	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051092851	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU2051092935	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU2051093073	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU2051093156	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF	CAP	LU2051093230	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU2051093313	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2051093404	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J	DIS	LU2051093586	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J EUR	CAP	LU2051093669	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J EUR RH	CAP	LU2051093743	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
M	CAP	LU2051093826	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU2051094048	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,20 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,20 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- 10.1 Chaque Investisseur du Compartiment devra :
- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
 - (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Conflits d'intérêts ;
 - (d) Recours aux instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique d'effet de levier synthétique).
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par l'Indice de la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'Indice de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs valeur, qualité, momentum et faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

- 11.4 Par ailleurs, les stratégies complémentaires mises en place par le Compartiment reposent sur une approche de gestion systématique utilisant des éléments historiques. Les investisseurs doivent également être conscients du fait que les options achetées et vendues peuvent avoir le S&P 500 et non l'Indice de la Stratégie comme sous-jacent. Il existe donc un risque que le modèle dans son ensemble ne soit pas efficient et qu'il n'assure pas de performances futures, en particulier en cas de divergence entre le S&P 500 et l'Indice de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 24 BIS – THEAM QUANT – EQUITY iESG US FACTOR DEFENSIVE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - EquityiESG US Factor Defensive (le **Compartiment**) et entre en vigueur à compter de la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration du EQUITY US FACTOR DEFENSIVE »).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital par le biais (i) d'une exposition à un panier d'actions américaines tout en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et (ii) d'une stratégie d'options systématique dont l'objectif est de réduire le risque en minimisant la volatilité au sein du Compartiment.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) combinant deux piliers de performance :
 - (a) une exposition longue à un panier d'actions américaines basée sur une approche DEFI (« DiversifiedEquity Factor Investing ») (le **Panier DEFI**) en s'appuyant sur un processus d'investissement systématique et quantitatif incluant des critères ESG ; et
 - (b) une stratégie d'options systématique complémentaire sur l'indice S&P 500 visant à améliorer le ratio risque/rendement par rapport à un investissement direct dans le Panier DEFI en prenant des positions longues sur options de vente sur l'indice S&P 500 financé dans la mesure du possible en prenant des positions courtes sur options d'achat sur l'indice S&P 500. La stratégie d'options de vente est particulièrement adaptée aux marchés très baissiers, en permettant au Compartiment de limiter l'impact d'une baisse des marchés d'actions américains et, ainsi, de limiter sa volatilité. La stratégie d'options d'achat est particulièrement adaptée aux marchés stables ou sans orientation claire.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire le Panier DEFI repose sur l'approche DEFI. Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à leurs indices de référence respectifs.
- 2.3 Le modèle utilisé pour construire ce Panier DEFI comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé d'actions de grandes capitalisations américaines de référence considérées comme offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales, telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG spécifiques¹, conduisant à une approche de Sélectivité¹ excluant au moins 20 % de l'univers de référence composé d'un panier large et représentatif d'actions américaines.
 - (b) Objectif (i) sélectionner des actions en combinant quatre facteurs de performance : la valeur, la qualité, le momentum et la faible volatilité, et (ii) tirer parti de la diversification de ces facteurs de l'investissement et (iii) obtenir une performance corrélée à celle du marché américain de référence. Dans chacun des quatre modèles de

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme soutenu pour la faible volatilité.

- (c) Approche d'intégration des critères ESG¹ qui consiste à intégrer les scores ESG¹ dans le modèle d'allocation en modifiant l'évaluation fondamentale susmentionnée des sociétés en fonction de leur score ESG, en privilégiant celles ayant obtenu les meilleurs scores ESG.
 - (d) Objectifs ESG et carbone minimum¹, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à l'univers de référence.
- 2.4 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.5 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.3 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplique de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC.
- 2.8 La Politique de réplique synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les Actifs de financement) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. Les Actifs sous-jacents comprennent les composants du Panier DEFI et des options et des instruments dérivés sur l'indice S&P 500.
- 2.9 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays. Le reste, à savoir 49 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- 2.10 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut mettre en œuvre la Stratégie directement en investissant dans des actions constituant le Panier DEFI et dans des options et instruments dérivés liés à des marchés actions.
- 2.11 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.12 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.13 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel la bourse de valeurs de New York est ouverte toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

16 décembre 2019

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N EUR RH	CAP	LU2051091614	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU2051091705	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU2051091887	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU2051091960	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU2051092000	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU2051092182	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
Privilege	CAP	LU2051092265	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU2051092349	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
Privilege EUR	CAP	LU2051092422	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR	DIS	LU2051092695	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU2051092778	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051092851	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU2051092935	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU2051093073	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU2051093156	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF	CAP	LU2051093230	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU2051093313	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2051093404	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J	DIS	LU2051093586	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J EUR	CAP	LU2051093669	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J EUR RH	CAP	LU2051093743	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
M	CAP	LU2051093826	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU2051094048	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

- (1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,20 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,20 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

10.1 Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Conflits d'intérêts ;
- (d) Risques liés aux investissements ESG ;
- (e) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
- (f) Recours aux instruments financiers dérivés.

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation du Panier DEFI est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs valeur, qualité, momentum et faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

11.4 Par ailleurs, les stratégies complémentaires mises en place par le Compartiment reposent sur une approche de gestion systématique utilisant des éléments historiques. Les investisseurs doivent également être conscients du fait que les options achetées et vendues peuvent avoir le S&P 500 et non les composants du Panier DEFI comme sous-jacent. Il existe donc un risque que le modèle dans son ensemble ne soit pas efficient et qu'il n'assure pas de performances futures, en particulier en cas de divergence entre l'indice S&P 500 et le Panier DEFI, même s'il est partiellement atténué par des allocations dynamiques supplémentaires entre les principaux indices actions européens et le Panier DEFI.

SECTION SPÉCIALE 25 – THEAM QUANT – EQUITY US GURU

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - Equity US GURU®¹ (le **Compartiment**) et entre en vigueur jusqu'à la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration EQUITY US GURU »).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions nord-américaines, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) prenant des positions longues sur un panier diversifié d'actions nord-américaines par le biais de l'indice BNP Paribas GURU® Equity US NTR USD (code Bloomberg : BNPGULNT Index) (l'**Indice de la Stratégie**).
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire l'Indice de la Stratégie est de sélectionner des actions en utilisant une approche rendement/perspectives/valorisation. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. L'univers d'investissement de l'Indice de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations nord-américaines offrant une liquidité adéquate.
- 2.3 L'Indice de la Stratégie est un indice libellé en USD, calculé dividendes nets réinvestis. L'Indice de la Stratégie est un indice diversifié qui représente un investissement dynamique dans un panier d'actions nord-américaines. L'Indice de la Stratégie se base sur un modèle quantitatif développé par BNP Paribas et est rebalancé tous les mois au moyen d'un algorithme spécifique. Le rebalancement de l'Indice de la Stratégie n'entraîne aucun coût pour ledit Indice. L'administrateur de l'Indice de la Stratégie est BNP Paribas SA. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. La liste complète de ses composantes et des informations relatives à la performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice est directement disponible sur le site Internet : <https://indx.bnpparibas.com/nr/GULNTTR.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : List.amgpesalessupport@bnpparibas.com.
- 2.4 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.5 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent l'indice.

¹ GURU est une marque déposée de BNP Paribas, enregistrée en France

- 2.6 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à l'Indice de la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent principalement l'Indice de la Stratégie.
- 2.7 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays. Le solde, à savoir 49 % des actifs au maximum, pourra être investi dans d'autres Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire.
- 2.8 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières et espèces et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, en OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.9 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.10 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.11 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel la bourse de valeurs de New York est ouverte toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le vendredi 14 novembre 2014 à l'issue de la fusion avec le fonds commun de placement de droit français THEAM Quant Equity US GURU créé le mercredi 29 décembre 2010.

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽⁴⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N EUR RH	CAP	LU1049888495	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1049888578	USD	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts B du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*
C	DIS	LU1049888651	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C SD ⁽³⁾	DIS	LU1329018300	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU1049888735	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU1049888818	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU1049889030	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts B EUR H du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*
C CHF RH	CAP	LU1049889113	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK RH	CAP	LU1049889204	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK RH	CAP	LU1049889386	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
Privilege	CAP	LU1179458044	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU1179458127	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU1666270951	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU1666270878	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP	CAP	LU1179458390	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP	DIS	LU1179458473	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
						Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	
Privilege GBP RH	CAP	LU1666270522	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1666270795	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Life EUR	CAP	LU1235101430	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR 100
Life EUR RH	CAP	LU1329018482	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR 100
I	CAP	LU1049889469	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts A du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*
I	DIS	LU1049889543	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000/OPC : Néant	USD 100
I EUR	CAP	LU1049889626	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts A EUR du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*
I EUR	DIS	LU1049889899	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU1049889972	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts A EUR H du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*
I CHF	CAP	LU1049890046	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1049890129	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1049890392	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1049890475	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1049890558	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1049890632	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	NOK 100
J	CAP	LU1249357762	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J GBP RH	CAP	LU1893662723	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
M	CAP	LU1179458556	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
X	CAP	LU1049890806	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts X USD du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (3) L'acronyme « SD » signifie « super distribuable ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.
- (4) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

* Voir Section 8.2 ci-dessous.

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,30 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,30 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions Life	1,385 %	Non	Non	0,27 %	0,01 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la date de souscription initiale des Actions des catégories C CAP, C EUR RH CAP, I CAP, I EUR CAP, I EUR RH CAP et X CAP, l'ensemble des actifs du THEAM Quant Equity US

GURU, un *fonds commun de placement* de droit français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. THEAM Quant Equity US GURU a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du THEAM Quant Equity US GURU ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du THEAM Quant Equity US GURU à la date effective de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale :

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
B	C CAP
B EUR H	C EUR RH CAP
A	I CAP
A EUR	I EUR CAP
A EUR H	I EUR RH CAP
X USD	X CAP

- 8.3 Les Actions des catégories C CAP, C EUR RH CAP, I CAP, I EUR CAP, I EUR RH CAP et X CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport du THEAM Quant Equity US GURU.
- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment devront comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Conflits d'intérêts ;
- (d) Recours aux instruments financiers dérivés.

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par l'Indice de la Stratégie

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'Indice de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs de l'univers d'investissement qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 25 BIS – THEAM QUANT – EQUITY US GURU

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - Equity US GURU®¹ (le **Compartiment**) et entre en vigueur à compter de la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration du EQUITY US GURU »).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions nord-américaines, dont les composants sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions nord-américaines.
- 2.2 Le modèle utilisé par la Stratégie comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé des plus grandes capitalisations des marchés nord-américains offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG spécifiques² conduisant à une approche de Sélectivité², excluant au moins 20 % de l'univers de référence composé d'un panier large et représentatif d'actions d'Amérique du Nord.
 - (b) Sélection des actions selon une approche fondamentale. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante.
 - (c) Assurer les objectifs ESG et carbone minimum², qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à un univers d'investissement de marché de référence.
- 2.3 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.4 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.2 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplcation de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.

¹ GURU est une marque déposée de BNP Paribas, enregistrée en France

² Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

- 2.5 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.6 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.7 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent principalement les composants de la Stratégie.
- 2.8 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays. Le solde, à savoir 49 % des actifs au maximum, pourra être investi dans d'autres Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire.
- 2.9 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières et espèces et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, en OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.12 Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie
- Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.
- Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.
- Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.
- Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.
- À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.
- La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement taxonomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement taxonomie. Des mises à jour supplémentaires du prospectus seront effectuées en conséquence et, à la date du présent prospectus, le pourcentage minimum d'engagement des investissements sous-jacents à la Stratégie alignés sur la Taxonomie européenne est de 0 %.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel la bourse de valeurs de New York est ouverte toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le vendredi 14 novembre 2014 à l'issue de la fusion avec le fonds commun de placement de droit français THEAM Quant Equity US GURU créé le mercredi 29 décembre 2010.

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽⁴⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N EUR RH	CAP	LU1049888495	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1049888578	USD	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts B du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*
C	DIS	LU1049888651	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C SD ⁽³⁾	DIS	LU1329018300	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU1049888735	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU1049888818	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU1049889030	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts B EUR H du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*
C CHF RH	CAP	LU1049889113	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK RH	CAP	LU1049889204	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK RH	CAP	LU1049889386	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
Privilege	CAP	LU1179458044	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽³⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU1179458127	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽³⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU1666270951	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
						Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	
Privilege EUR RH	CAP	LU1666270878	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP	CAP	LU1179458390	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP	DIS	LU1179458473	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1666270522	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1666270795	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Life EUR	CAP	LU1235101430	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR 100
Life EUR RH	CAP	LU1329018482	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR 100
I	CAP	LU1049889469	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts A du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*
I	DIS	LU1049889543	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000/OPC : Néant	USD 100
I EUR	CAP	LU1049889626	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts A EUR du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*
I EUR	DIS	LU1049889899	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU1049889972	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts A EUR H du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*
I CHF	CAP	LU1049890046	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1049890129	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1049890392	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1049890475	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I SEK	CAP	LU1049890558	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1049890632	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	NOK 100
J	CAP	LU1249357762	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J GBP RH	CAP	LU1893662723	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
M	CAP	LU1179458556	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU1049890806	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts X USD du THEAM Quant Equity US GURU à la date de la fusion divisée par 10*

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) L'acronyme « SD » signifie « super distribuant ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.

(4) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

* Voir Section 8.2 ci-dessous.

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,30 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,30 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions Life	1,385 %	Non	Non	0,27 %	0,01 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la date de souscription initiale des Actions des catégories C CAP, C EUR RH CAP, I CAP, I EUR CAP, I EUR RH CAP et X CAP, l'ensemble des actifs du THEAM Quant Equity US GURU, un *fonds commun de placement* de droit français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. THEAM Quant Equity US GURU a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du THEAM Quant Equity US GURU ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du THEAM Quant Equity US GURU à la date effective de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale :

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
B	C CAP
B EUR H	C EUR RH CAP
A	I CAP
A EUR	I EUR CAP
A EUR H	I EUR RH CAP
X USD	X CAP

- 8.3 Les Actions des catégories C CAP, C EUR RH CAP, I CAP, I EUR CAP, I EUR RH CAP et X CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport du THEAM Quant Equity US GURU.
- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (l'**Heure limite de rachat**).
- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment devront comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Conflits d'intérêts ;
 - (d) Recours aux instruments financiers dérivés.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs de l'univers d'investissement qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 26 – THEAM QUANT – EQUITY US PREMIUM INCOME

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Equity US Premium Income (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment cherche à dégager des revenus et une croissance du capital en appliquant à une sélection d'actions américaines une stratégie d'options systématique dont l'objectif est de générer des revenus dans un contexte de marchés haussiers ou modérément baissiers. Le Compartiment vise à générer un revenu annuel de 3 % au-dessus du taux d'intérêt à court terme en USD. La réalisation de cet objectif n'est pas garantie.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) consistant à vendre des options de vente à court terme sur une sélection d'actions américaines.
- 2.2 Le modèle utilisé pour construire la Stratégie vise à :
 - (a) de sélectionner des actions sur une base mensuelle en s'appuyant sur un processus basé sur des critères fondamentaux et de marché. Le but étant de passer en revue l'univers d'investissement afin d'identifier les actions qui bénéficient d'un modèle de gestion pérenne, d'une dynamique de cours favorable, d'une capitalisation boursière moyenne élevée, d'une faible corrélation avec les actions américaines, d'une valorisation attrayante des primes d'options et de conditions de négociation favorables sur le marché des options. L'univers d'investissement de l'Indice de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations américaines offrant une liquidité adéquate.
 - (b) de vendre de manière dynamique, dans des proportions équivalentes, des options de vente à court terme hors du cours sur chacune des actions sélectionnées par le biais du processus susmentionné (**Stratégie Put-Write**). Les stratégies Put-Write visent à générer des revenus tout en limitant la volatilité globale ; elles se révéleront particulièrement adaptées dans un contexte de marchés haussiers ou modérément baissiers.
- 2.3 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplcation de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.4 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplcation synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.5 La Politique de réplcation synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la

Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes de la Stratégie.

2.6 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays, à l'exclusion de ceux ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 49 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.

2.7 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).

2.8 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.

2.9 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable, au cours duquel la bourse de valeurs de New York est ouverte toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

18 juillet 2017.

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1480596086	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
N	DIS	LU1480596169	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C	CAP	LU1480596326	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU1480596672	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU1480596755	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU1480596839	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU1480596912	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
Privilege	CAP	LU1480597050	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU1480597134	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege GBP	CAP	LU1480597217	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP	DIS	LU1480597308	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1666271413	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1666271504	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1480597480	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000/OPC : Néant	USD 100
I	DIS	LU1480597563	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : Néant	USD 100
I EUR	CAP	LU1480597647	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU1480597720	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	EUR 100
I EUR RH	DIS	LU1480597993	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	EUR 100
I CHF	CAP	LU1480598025	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	DIS	LU1480598298	CHF	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1480598454	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
I GBP	DIS	LU1480598538	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
J EUR	CAP	LU1480598611	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1542716276	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU1542716359	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
M	CAP	LU1480598702	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽³⁾	USD 100
X	CAP	LU1480598884	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

- (1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,20 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,20 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

- (1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**1^{ère} Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.

- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Conflits d'intérêts ;

- (d) Recours aux instruments financiers dérivés.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux et de marché conçus pour identifier les valeurs de l'univers d'investissement qui bénéficient d'un modèle de gestion pérenne, de perspectives favorables, d'une valorisation intéressante, d'une capitalisation boursière moyenne élevée et d'une négociation active sur le marché des options. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 27 – THEAM QUANT – EQUITY WORLD DEFI

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Equity World DEFI (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés mondiaux ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés mondiaux et des positions longues ou courtes sur des contrats à terme standardisés. L'univers d'investissement de l'Indice de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations des marchés mondiaux offrant une liquidité adéquate.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire la Stratégie repose sur une approche d'investissement multifactorielle « DiversifiedEquity Factor Investing » (**DEFI**). Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à ces indices de référence.
- 2.3 La Stratégie est basée sur un processus d'investissement systématique visant à (i) sélectionner des actions en combinant quatre facteurs de performance : valeur, qualité, momentum et faible volatilité, (ii) tirer parti de la diversification des investissements induite par cette approche multifactorielle, et (iii) conserver un bêta proche de 1 et une erreur de suivi ex-ante en dessous de 3,5 %, c'est-à-dire obtenir une performance corrélée à celle de l'indice MSCI World Net TR USD (code Bloomberg : NDDUWI Index). Dans chacun des modèles de facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme régulier de faible volatilité.
- 2.4 Pour obtenir une performance corrélée à celle de l'indice MSCI World Net TR USD, il est possible que la Stratégie ait recours à un effet de levier par le biais d'une exposition longue ou courte supplémentaire à des contrats à terme standardisés.
- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des

coûts de réplcation de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.

- 2.7 Le Compartiment n'utilise pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section **3.16** de la Section générale.
- 2.8 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplcation synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.9 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplcation synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section **4.14** de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprendront principalement les composants de la Stratégie.
- 2.10 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays. Le reste, à savoir 49 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.11 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.12 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.13 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses sont ouvertes toute la journée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en Italie, en Suisse, aux Pays-Bas, aux États-Unis, au Japon et en Australie (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

8 août 2017.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1540714661	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	CAP	LU1540714745	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU1540714828	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU1540715049	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU1540715122	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU1540715395	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C CHF RH	CAP	LU1540715478	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK RH	CAP	LU1540715551	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK RH	CAP	LU1540715635	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
C SGD	CAP	LU1540715718	SGD	Non	Tous	Néant	SGD 100
C HKD	CAP	LU1540715809	HKD	Non	Tous	Néant	HKD 100
Privilege	CAP	LU1540715981	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU1540716013	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU1540716104	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU1540716286	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege CHF	CAP	LU1540716369	CHF	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	CHF 100
Privilege GBP	CAP	LU1540716526	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1666271686	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille,	USD 1 000 000 ou l'équivalent,	GBP 100

					Tous	Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	
Privilege GBP RH	DIS	LU1666271769	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1540716799	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU1540716872	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU1540717094	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU1540717177	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF	CAP	LU1893663531	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1540717250	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1540717334	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1540717417	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1540717508	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1540717763	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	NOK 100
J	CAP	LU1540717847	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J GBP RH	CAP	LU1893663614	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
M	CAP	LU1540717920	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU1540718068	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J, J Perf et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,10 %	0,75 %	Non	0,40 %	0,05 %
Actions C	1,10 %	Non	Non	0,40 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le Jour ouvrable précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment devront comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Risque de change ;
- (d) Conflits d'intérêts ;
- (e) Recours aux instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique d'effet de levier synthétique).

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs Valeur, Qualité, Momentum et Faible volatilité. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 28 – THEAM QUANT – EQUITY WORLD DEFI MARKET NEUTRAL

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Equity World DEFI Market Neutral (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions et de contrats à terme standardisés à effet de levier long/short de sociétés cotées sur les marchés mondiaux ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui combine des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions du monde entier et de positions courtes sur contrats à terme standardisés par le biais d'une double exposition avec effet de levier à une stratégie neutre par rapport au marché mondial des actions (la **Sous-stratégie**).
- 2.2 La stratégie d'investissement de la Sous-stratégie combine deux piliers de performance :
 - Une exposition longue à un portefeuille diversifié d'actions mondiales et de positions longues ou courtes résiduelles sur des contrats à terme standardisés. L'univers d'investissement du portefeuille est composé des plus grandes capitalisations des marchés mondiaux offrant une liquidité adéquate. La méthode d'allocation au sein de ce panier est basée sur un processus d'investissement systématique visant à (i) sélectionner des actions en combinant des facteurs de performance qui incluent, de manière non exhaustive : valeur, qualité, momentum et faible volatilité, (ii) tirer parti de la diversification des investissements induite par cette approche multifactorielle, et (iii) conserver une erreur de suivi ex-ante en dessous de 3,5 %, c'est-à-dire obtenir une performance corrélée à celle de l'indice MSCI Daily TR Net World USD (code Bloomberg : NDDUWI Index). Dans chacun des quatre modèles de facteurs de performance, l'objectif est de sélectionner dans chaque secteur des sociétés présentant le meilleur classement pour la caractéristique liée à ce facteur : valorisation attractive pour la valeur, modèle économique éprouvé pour la qualité, tendance positive pour le momentum et profil à faible risque, c'est-à-dire, un rythme soutenu pour la faible volatilité.
 - Une exposition courte à un panier diversifié de contrats à terme standardisés sur les principaux indices mondiaux (c'est-à-dire, Euro Stoxx 50, S&P 500 et Nikkei 225) dont l'objectif est de neutraliser le bêta par rapport à l'indice MSCI Daily TR Net World USD (code Bloomberg : NDDUWI Index).
- 2.3 La Stratégie offre donc une double exposition longue à un portefeuille diversifié d'actions et une exposition courte avec effet de levier à un panier de contrats à terme standardisés sur des indices du monde entier visant à neutraliser le bêta sur les marchés d'actions développés du monde entier.
- 2.4 Le modèle utilisé pour construire l'exposition longue de la Stratégie repose sur une approche d'investissement multifactorielle « DiversifiedEquity Factor Investing » (**DEFI**). Cette approche vise à construire un portefeuille permettant de générer une surperformance par rapport aux indices de référence pondérés par la capitalisation boursière traditionnelle (i) en

s'exposant à divers facteurs de performance et (ii) en mettant en œuvre un mécanisme d'allocation dont l'objectif est de contrôler le risque relatif entre ces facteurs de performance par rapport à ces indices de référence.

- 2.5 La Stratégie et la Sous-stratégie peuvent être mises en œuvre par le biais de l'utilisation d'indices financiers. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir les indices financiers auxquels le Compartiment est exposé et qui sont donc utilisés au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification des indices, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composants des indices, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.6 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.7 Le Compartiment n'utilise pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.8 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.9 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. Les Actifs sous-jacents comprendront principalement les composants de la Stratégie.
- 2.10 Dans le cadre de la Réplification synthétique, le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays. Le reste, à savoir 49 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.11 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.12 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.13 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

- 3.1 Le Compartiment adopte l'approche de Value-at-Risk (**VaR**) absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- 3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Equity World DEFI Market Neutral	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

- 3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplique synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés et autres contrats dérivés sur actions.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 3 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (*backtesting*) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un Jour d'évaluation désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses sont ouvertes toute la journée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en Italie, en Suisse, aux Pays-Bas, aux États-Unis, au Japon et en Australie (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

13 décembre 2017.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1685636554	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	CAP	LU1685636638	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU1685636802	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU1685637016	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU1685637289	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU1685637446	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	DIS	LU1685637792	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C CHF RH	CAP	LU1685638097	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK RH	CAP	LU1685638253	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK RH	CAP	LU1685638410	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
C SGD	CAP	LU1685638683	SGD	Non	Tous	Néant	SGD 100
C HKD	CAP	LU1685638840	HKD	Non	Tous	Néant	HKD 100
Privilege	CAP	LU1685639061	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU1685639228	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU1685639574	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU1685639814	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1685640077	CHF	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	CHF 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1685640234	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1685640408	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
I	DIS	LU1685640663	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU1685641471	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	DIS	LU2210016130	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF RH	CAP	LU1685641638	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1893663705	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	CAP	LU1685641984	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	DIS	LU1685642016	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1685642107	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1685642289	NOK	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	NOK 100
J	CAP	LU1685642362	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	USD 100
M	CAP	LU1685642446	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽³⁾	USD 100
X	CAP	LU1685641042	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

(1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(3) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽²⁾
Actions N	1,10 %	0,50 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,10 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le Jour ouvrable précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Risque de change ;
 - (d) Conflits d'intérêts ;
 - (e) Recours aux instruments financiers dérivés (y compris le risque spécifique d'effet de levier synthétique).
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour générer de la performance en combinant des portefeuilles d'actions axés sur les facteurs Valeur, Qualité, Momentum et Faible volatilité (la Stratégie y sera exposée par le biais de positions longues) et pour neutraliser le bêta par rapport à l'indice MSCI Daily TR Net World USD par le biais d'une exposition courte à un panier diversifié de contrats à terme standardisés sur les principaux indices mondiaux. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 29 – THEAM QUANT – EQUITY WORLD EMPLOYEE SCHEME

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant – Equity World Employee Scheme (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs sur le long terme en étant exposé à l'indice BNP Paribas WRE Total Return. L'exposition à l'indice BNP Paribas WRE Total Return sera toutefois adaptée au moyen d'un mécanisme systématique de contrôle de la volatilité tel que décrit ci-dessous. Grâce à ce mécanisme et pendant une période de trois ans à compter de la Date de souscription **initiale (la Période initiale)**, la volatilité du Compartiment sera maintenue à un niveau faible alors que, après la Période initiale, la volatilité du Compartiment sera plus élevée.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie systématique (la **Stratégie**) offrant une exposition dynamique à l'indice BNP Paribas WRE Total Return (l'**Indice de stratégie**) avec un niveau de volatilité variable.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire l'Indice de la Stratégie est de sélectionner des actions en utilisant une approche rendement/perspectives/valorisation. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. L'univers d'investissement de l'Indice de Stratégie est composé du marché des actions d'énergies renouvelables des pays présents dans l'Indice MSCI World Countries.
- 2.3 La Stratégie bénéficie d'un mécanisme systématique de contrôle des risques qui vise à maintenir la volatilité de la Stratégie à un niveau de volatilité spécifique en ajustant quantitativement l'exposition à l'Indice de stratégie au quotidien. Le niveau de volatilité est fixé à 3 % au cours de la Période Initiale et sera fixé à 28 % à partir de la fin de la Période Initiale. Par conséquent, en raison de cette forte différence de volatilité entre ces deux périodes, le Compartiment sera principalement exposé à des actifs moins risqués au cours de la Période initiale et sera ensuite principalement exposé à la performance de l'Indice de stratégie après la fin de cette Période initiale.

A partir du²⁹ mai 2018, la volatilité cible a été fixée de façon permanente à 28 %.

- 2.4 L'Indice de stratégie auquel la Stratégie sera exposée est l'Indice BNP Paribas WRE Total Return (code Bloomberg : Indice BNPIRETE). L'objectif de l'Indice de stratégie est de sélectionner, par le biais d'un mécanisme d'allocation quantitative basé sur des critères fondamentaux, les stocks de sociétés produisant de l'énergie à partir de ressources renouvelables. L'Indice de stratégie est rééquilibré deux fois par an à l'aide d'un algorithme spécifique. Le rebalancement de l'Indice de la Stratégie n'entraîne aucun coût pour ledit Indice. L'administrateur de l'Indice de la Stratégie est BNP Paribas SA. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. La liste complète des composantes de l'Indice de la Stratégie et des informations sur la performance sont disponibles sur la même page. La méthode de calcul de l'Indice de Stratégie est disponible directement sur : <https://indx.bnpparibas.com/nr/RETETR.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : List.amgpsalesupport@bnpparibas.com.

- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section **3.16** de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.8 La Politique de réplication synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section **4.14** de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent l'Indice de la Stratégie.
- 2.9 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières, espèces et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, en OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.12 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel la bourse de New York est ouverte pendant toute la journée (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

15 avril 2015.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
C	CAP	LU1184722848	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions C	5,00 %	5,00 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions C	0,35 %	Non	Non	0,10 %	0,05 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

8.1 La Date de souscription initiale est la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (l'**Heure limite de souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de souscription initiale.

8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.

- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Conflit d'intérêts ;
 - (b) Actions ;
 - (c) Risque de change ;
 - (d) Volatilité du marché ;
 - (e) Recours aux instruments financiers dérivés.

- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés à l'algorithme utilisé pour le calcul de la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'Indice de Stratégie repose sur des mécanismes systématiques et quantitatifs. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 30 – THEAM QUANT – EQUITY WORLD EMPLOYEE SCHEME II

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant – Equity World Employee Scheme II (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs sur le long terme en étant exposé à l'indice BNP Paribas WRE Total Return. L'exposition à l'indice BNP Paribas WRE Total Return sera toutefois adaptée au moyen d'un mécanisme systématique de contrôle de la volatilité tel que décrit ci-dessous. Grâce à ce mécanisme et pendant une période de trois ans à compter de la Date de souscription **initiale (la Période initiale)**, la volatilité du Compartiment sera maintenue à un niveau faible alors que, après la Période initiale, la volatilité du Compartiment sera plus élevée.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie systématique (la **Stratégie**) offrant une exposition dynamique à l'indice BNP Paribas WRE Total Return (l'**Indice de stratégie**) avec un niveau de volatilité variable.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire l'Indice de la Stratégie est de sélectionner des actions en utilisant une approche rendement/perspectives/valorisation. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. L'univers d'investissement de l'Indice de Stratégie est composé du marché des actions d'énergies renouvelables des pays présents dans l'Indice MSCI World All Countries.
- 2.3 La Stratégie bénéficie d'un mécanisme systématique de contrôle des risques qui vise à maintenir la volatilité de la Stratégie à un niveau de volatilité spécifique en ajustant quantitativement l'exposition à l'Indice de stratégie au quotidien. Le niveau de volatilité est fixé à 3 % au cours de la Période Initiale et sera fixé à 28 % à partir de la fin de la Période Initiale. Par conséquent, en raison de cette forte différence de volatilité entre ces deux périodes, le Compartiment sera principalement exposé à des actifs moins risqués au cours de la Période initiale et sera ensuite principalement exposé à la performance de l'Indice de stratégie après la fin de cette Période initiale.

A partir du 25 mars 2020, la volatilité cible a été fixée de façon permanente à 28 %.

- 2.4 L'Indice de stratégie auquel la Stratégie sera exposée est l'Indice BNP Paribas WRE Total Return (code Bloomberg : Indice BNPIRETE). L'objectif de l'Indice de stratégie est de sélectionner, par le biais d'un mécanisme d'allocation quantitative basé sur des critères fondamentaux, les stocks de sociétés produisant de l'énergie à partir de ressources renouvelables. L'Indice de stratégie est rééquilibré deux fois par an à l'aide d'un algorithme spécifique. Le rebalancement de l'Indice de la Stratégie n'entraîne aucun coût pour ledit Indice. L'administrateur de l'Indice de la Stratégie est BNP Paribas SA. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. La liste complète des composantes de l'Indice de la Stratégie et des informations sur la performance sont disponibles sur la même page. La méthode de calcul de l'Indice de Stratégie est disponible directement sur : <https://indx.bnpparibas.com/nr/RETETR.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : List.amgpesalessupport@bnpparibas.com.

- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section **3.16** de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie sera mise en œuvre conformément à une politique synthétique de réplication, par la conclusion de produits dérivés de gré à gré (y compris TRS).
- 2.8 La Politique de réplication synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section **4.14** de la Section générale. Les Actifs sous-jacents seront constitués de l'Indice de stratégie.
- 2.9 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières, espèces et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, en OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.12 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel la bourse de New York est ouverte pendant toute la journée (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

17 février 2017.

6. CATEGORIES

Pour l'instant, les Catégories suivantes sont disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
C	CAP	LU1540714588	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions C	5,00 %	5,00 %	Aucune

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions C	0,35 %	Non	Non	0,10 %	0,05 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

8.1 La Date de souscription initiale est la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (l'**Heure limite de souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de souscription initiale.

8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.

8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur

désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment sont censés :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et pouvoir évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Risque de change ;
 - (d) Conflits d'intérêts ;
 - (e) Recours aux instruments financiers dérivés.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés à l'algorithme utilisé pour le calcul de la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'Indice de Stratégie repose sur des mécanismes systématiques et quantitatifs. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 31 – THEAM QUANT – EQUITY WORLD EMPLOYEE SCHEME III

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant – Equity World Employee Scheme III (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs sur le long terme en étant exposé à l'indice BNP Paribas WRE Total Return. L'exposition à l'indice BNP Paribas WRE Total Return sera toutefois adaptée au moyen d'un mécanisme systématique de contrôle de la volatilité tel que décrit ci-dessous. Grâce à ce mécanisme et pendant une période de trois ans à compter de la Date de souscription **initiale (la Période initiale)**, la volatilité du Compartiment sera maintenue à un niveau faible alors que, après la Période initiale, la volatilité du Compartiment sera plus élevée.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie systématique (la **Stratégie**) offrant une exposition dynamique à l'indice BNP Paribas WRE Total Return (l'**Indice de stratégie**) avec un niveau de volatilité variable.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire l'Indice de la Stratégie est de sélectionner des actions en utilisant une approche rendement/perspectives/valorisation. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. L'univers d'investissement de l'Indice de Stratégie est composé du marché des actions d'énergies renouvelables des pays présents dans l'Indice MSCI World All Countries.
- 2.3 La Stratégie bénéficie d'un mécanisme systématique de contrôle des risques qui vise à maintenir la volatilité de la Stratégie à un niveau de volatilité spécifique en ajustant quantitativement l'exposition à l'Indice de stratégie au quotidien. Le niveau de volatilité est fixé à 3 % au cours de la Période Initiale et sera fixé à 28 % à partir de la fin de la Période Initiale. Par conséquent, en raison de cette forte différence de volatilité entre ces deux périodes, le Compartiment sera principalement exposé à des actifs moins risqués au cours de la Période initiale et sera ensuite principalement exposé à la performance de l'Indice de stratégie après la fin de cette Période initiale.
- 2.4 L'Indice de stratégie auquel la Stratégie sera exposée est l'Indice BNP Paribas WRE Total Return (code Bloomberg : Indice BNPIRETE). L'indice de stratégie est un indice propriétaire de BNP Paribas, calculé, publié et maintenu par Solactive AG. L'objectif de l'Indice de stratégie est de sélectionner, par le biais d'un mécanisme d'allocation quantitative basé sur des critères fondamentaux, les stocks de sociétés produisant de l'énergie à partir de ressources renouvelables. Il a été créé en octobre 2007. L'Indice de stratégie est rééquilibré deux fois par an à l'aide d'un algorithme spécifique. Le rebalancement de l'Indice de la Stratégie n'entraîne aucun coût pour ledit Indice. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com> La ventilation complète de l'Indice de stratégie et de l'information sur le rendement est disponible sur la même page. La méthode de calcul de l'Indice de Stratégie est disponible directement sur : <https://indx.bnpparibas.com/nr/RETETR.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : List.amgpsalesupport@bnpparibas.com.

- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie sera mise en œuvre conformément à une politique synthétique de réplcation, par la conclusion de produits dérivés de gré à gré (y compris TRS).
- 2.8 La Politique de réplcation synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents seront constitués de l'Indice de stratégie.
- 2.9 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières, espèces et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, en OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.12 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adoptera l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un Jour d'évaluation désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses de New York et de Londres sont ouvertes pendant toute la journée (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment n'a pas été lancé à la date du présent prospectus. Il sera lancé sur décision du Conseil.

6. CATEGORIES

Pour l'instant, les Catégories suivantes sont disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
C	CAP	LU1893663887	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions C	5,00 %	5,00 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions C	0,35 %	Non	Non	0,10 %	0,05 %

(1) Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale est la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du

paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment sont censés :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et pouvoir évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Conflit d'intérêts ;
- (b) Actions ;
- (c) Volatilité du marché ;
- (d) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (e) Risque de change.

- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés à l'algorithme utilisé pour le calcul de la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'Indice de Stratégie repose sur des mécanismes systématiques et quantitatifs. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 32 – THEAM QUANT – EQUITY WORLD GLOBAL GOALS

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Equity World Global Goals (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en étant exposé à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés développés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur i) des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**), ii) la contribution aux 17 Objectifs de développement durable (les **ODD**) adoptés le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et spécialement conçus pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et réduire les inégalités, et iii) la solidité financière des sociétés.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés développés.
- 2.2 L'objectif de la Stratégie est d'offrir une exposition à la performance d'un panier notionnel de sociétés internationales liquides intégrant des normes ESG élevées non impliquées dans des activités contestables ou sujettes à des controverses importantes et affichant une faible participation à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. L'univers d'investissement de la Stratégie est composé de sociétés qui (i) interrompent ou (ii) abandonnent progressivement des pratiques considérées de manière générale non durables. En outre, ces sociétés doivent satisfaire à des conditions de liquidité satisfaisantes et à des critères de solidité financière fiables fondés sur des caractéristiques fondamentales telles que la rentabilité, les perspectives ou la valorisation à inclure dans l'univers d'investissement.
- 2.3 L'intégration de ces critères ESG, appliqués à l'ensemble de l'univers d'investissement, suit une stratégie de « meilleur de sa catégorie » ou Best-in-Class¹ (seules les sociétés qui atteignent un seuil de classement défini sont sélectionnées). Elle consiste à exclure les titres qui ne répondent pas aux exigences minimales définies dans la stratégie « Exclusion par le Score ESG¹ » par secteur et en termes absolus, pour conduire à une stratégie de Sélectivité¹ qui exclut au moins 33 % de l'univers de référence composé d'un large panier représentatif d'actions mondiales.
- 2.4 Ensuite, la Stratégie applique une approche d'Investissement ODD¹. Les pondérations des composants de la Stratégie sont déterminées selon un algorithme d'optimisation qui maximise la pondération totale des actions « Best-in-class » par leur contribution aux ODD, appelées les Champions des ODD, en raison de leur engagement en faveur des produits durables ou de leur comportement durable de premier plan et leur progression en la matière. Cette optimisation de la Stratégie, réalisée après sélection de l'univers d'investissement selon les critères ESG, de liquidité et de solidité financière, est appliquée selon les principales contraintes d'atténuation des risques, y compris une erreur de suivi *ex ante* inférieure à 3 % par rapport à l'indice STOXX Global 1800 Net TR USD (code Bloomberg : SXW1V Index), et les contraintes de diversification sectorielle et géographique. L'Indice STOXX Global 1800 Net TR USD fournit une représentation étendue mais liquide des marchés les plus développés du monde avec un nombre fixe de 1 800 composants. Il sert habituellement d'univers d'investissement de

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

référence pour le marché d'actions développé mondial. Il n'applique pas de critères d'investissement durable.

- 2.5 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG et d'investissement durable mentionnés dans les Sections 2.2 et 2.3 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.6 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.7 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.8 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC.
- 2.9 Pour mettre en œuvre la Stratégie, le Compartiment investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes de la Stratégie.
- 2.10 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'EEE, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.
- 2.11 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.12 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.13 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses sont ouvertes toute la journée en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède, en Italie, en Suisse, aux Pays-Bas, aux États-Unis, au Japon et en Australie (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

11 décembre 2017.

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1685643337	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
N	DIS	LU1685643410	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C	CAP	LU1685643683	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU1685643766	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU1685643840	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU1685643923	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU1685644061	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
Privilege	CAP	LU1685644228	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU1685644491	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1685644574	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1685646355	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1685644657	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I	DIS	LU1685644731	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I EUR	CAP	LU1685644814	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU1685644905	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	EUR 100
I EUR RH	DIS	LU1903677034	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	EUR 100
I CHF	CAP	LU1685645035	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	DIS	LU1685645118	CHF	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU1685645209	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1685645381	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
I GBP RH	CAP	LU1685645548	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
J	CAP	LU2067021688	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	USD 100
J	DIS	LU1685645621	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	USD 100
J EUR	CAP	LU1685645894	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J EUR RH	CAP	LU2067021506	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J EUR RH	DIS	LU1685645977	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1685646199	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU1685646272	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
M	CAP	LU1685646439	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽³⁾	USD 100
X	CAP	LU1685646512	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000
X	DIS	LU1893663960	USD	Oui	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

- (1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,35 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,35 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Risque de change ;
- (d) Conflits d'intérêts ;
- (e) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (f) Réplication synthétique ;
- (g) Risques liés aux investissements ESG ;
- (h) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
- (i) Réplication physique.

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie repose sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs affichant une bonne performance ESG et permettant de maximiser les critères de transition énergétique du panier d'actions en découlant. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

Risque lié aux limites méthodologiques de l'investissement ODD

11.4 L'application de critères ODD sélectifs dans l'algorithme d'optimisation qui vise à maximiser la pondération totale des actions « Best-in-class » en matière d'ODD est un moyen important de sélectionner les meilleurs contributeurs selon leur engagement en faveur des produits durables ou leur comportement durable de premier plan et leur progression en la matière. D'autres critères d'allocation tels que la liquidité, la solidité financière ou le fait d'être corrélé à l'indice STOXX Global 1800 Net TR USD peuvent cependant faire en sorte qu'un pourcentage d'allocation de ces contributeurs ODD « Best-in-class » atteigne un niveau inférieur à celui de l'indice STOXX Global 1800 Net TR USD, bien qu'en moyenne il soit prévu qu'il soit nettement plus élevé.

SECTION SPÉCIALE 33 – THEAM QUANT – EQUITY WORLD GURU

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - Equity World GURU¹ (le **Compartiment**) et entre en vigueur jusqu'à la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration EQUITY WORLD GURU »)².

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés mondiaux ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) prenant des positions longues sur un panier diversifié d'actions mondiales par le biais de l'indice BNP Paribas GURUTM Equity All Country TR USD (l'**Indice de la Stratégie**).
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire l'Indice de la Stratégie est de sélectionner des actions en utilisant une approche rentabilité/perspectives/valorisation. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. L'univers d'investissement de l'Indice de la Stratégie est composé des plus grandes capitalisations des marchés mondiaux offrant une liquidité adéquate.
- 2.3 L'indice BNP Paribas GURUTM Equity All Country TR USD (code Bloomberg : BNPIGWAN Index) est un indice libellé en USD, calculé dividendes nets réinvestis. L'Indice de la Stratégie est un indice diversifié qui représente un investissement dynamique dans un panier d'actions des marchés mondiaux. L'Indice de la Stratégie se base sur un modèle systématique développé par BNP Paribas et est rebalancé tous les mois au moyen d'un algorithme spécifique. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com>. La liste complète de ses composantes et des informations relatives à la performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice est directement disponible sur le site Internet : <https://indices-globalmarkets.bnpparibas.com/nr/GWANTR.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : Am.maq.s.cibsalessupport@bnpparibas.com.
- 2.4 La performance de l'Indice de la Stratégie (et indirectement celle du Compartiment) sera minorée des coûts de réplification annuels liés au réajustement mensuel de chaque portefeuille ainsi que des frais d'innovation et de coûts de liquidité de 0,30 %, appliqués à l'exposition à la Stratégie (c.-à-d. environ 100 % de la VNI du Compartiment).
- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.

¹ GURU est une marque déposée de BNP Paribas, enregistrée en France

² La modification de la stratégie d'investissement du Compartiment sera effectuée sur une période de 5 jours ouvrés précédant la « Date de restructuration EQUITY WORLD GURU » incluse.

- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie sera mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent l'indice.
- 2.8 Si la Stratégie est mise en œuvre sur la base de la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à l'Indice de la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprendront principalement l'Indice de la Stratégie.
- 2.9 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays, à l'exclusion de ceux ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la Section 4.
- 2.12 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adoptera l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne tout Jour ouvrable, sauf si une ou plusieurs bourses de valeurs représentant 10 % ou plus de l'exposition en actions du Compartiment sont fermées ou qu'il est prévu qu'elles ferment. Toutefois, la Société de gestion a encore la possibilité de publier une valeur nette d'inventaire pour un jour ouvrable donné même si ce seuil de 10 % est dépassé.

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment sera lancé à l'issue de la fusion avec les catégories d'actions concernées du compartiment des SICAV PARWORLD et BNP Paribas L1 Luxembourg soumises à la Partie I de la Loi de 2010.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1893655511	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	CAP	LU1893655602	USD	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic CAP USD du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
C	DIS	LU1893655784	USD	Oui	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic DIS USD du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
C EUR	CAP	LU1893655867	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic CAP évaluées en EUR du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
C EUR	DIS	LU1893655941	EUR	Oui	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic DIS évaluées en EUR du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
C EUR H	CAP	LU1893656089	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic RH EUR CAP du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
C CHF H	CAP	LU1893656162	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK H	CAP	LU1893656246	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK H	CAP	LU1893656329	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
C SGD	CAP	LU1893656592	SGD	Non	Tous	Néant	SGD 100
C HKD	CAP	LU1893670072	HKD	Non	Tous	Néant	HKD 100
Life EUR	CAP	LU1893656675	EUR	Non	AG Insurance	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Life EUR CAP du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
Life EUR H	CAP	LU1893656758	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR100
Privilege	CAP	LU1893656915	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Privilege CAP USD du PARWORLD Quant Equity World Guru à la date de la fusion*
Privilege	DIS	LU1893657137	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU1893657210	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Privilege CAP évaluées en EUR du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
Privilege EUR	DIS	LU1995620025	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Privilege EUR DIS du BNP Paribas L1 Equity World Guru à la date de la fusion*
Privilege EUR H	CAP	LU1893657301	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege CHF	CAP	LU1893657483	CHF	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	CHF 100
Privilege GBP	CAP	LU1893657566	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I	CAP	LU1893657640	USD	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts I CAP USD du PARWORLD Quant Equity World Guru à la date de la fusion divisée par 1000*
I	DIS	LU1893657723	USD	Oui	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU1893657996	EUR	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts I CAP évaluées en EUR du PARWORLD Quant Equity World Guru à la date de la fusion divisée par 1000*
I EUR H	CAP	LU1893658028	EUR	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF H	CAP	LU1893658291	CHF	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	DIS	LU1893658374	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	CAP	LU1893658457	GBP	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts I CAP évaluées en GBP du PARWORLD Quant Equity World Guru à la date de la fusion divisée par 1000*
I SEK	CAP	LU1893658531	SEK	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1893658614	NOK	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	NOK 100
I SGD	CAP	LU1893658705	SGD	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	SGD 100
I HKD	CAP	LU1893680972	HKD	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	HKD 100
J	CAP	LU1893658887	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent	USD 100
M	CAP	LU1893658960	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ou l'équivalent	USD 100
X	CAP	LU1893659000	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts X-CAP USD du Compartiment PARWORLD Quant Equity World Guru à la date de la fusion*
X	CAP	LU1995620538	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts X-CAP évaluées en EUR du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

* Voir Section 8.2 ci-dessous

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions Privilège	3,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
J	0,00 %	1,50 %	Aucune
M	0,00 %	1,50 %	Aucune
X	0,00 %	0,00 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
N	1,50 %	0,75 %	Non	0,40 %	0,05 %
Toutes les actions C	1,50 %	Non	Non	0,40 %	0,05 %
Actions Life	0,50 %	Non	Non	0,40 %	0,01 %
Toutes les actions Privilège	0,75 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Toutes les actions I	0,75 %	Non	Non	0,20 %	0,01 %
J	0,50 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
M	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (l'**Heure limite de souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories C CAP, C Dis, C Dis EUR, C EUR CAP, C EUR H CAP, I CAP, I EUR CAP, I GBP CAP, Life EUR CAP, Privilège CAP, Privilège EUR CAP, X EUR CAP et X CAP, les actifs sous gestion des catégories Classic CAP, Classic Dis, Classic-DIS évaluées en EUR, Classic-CAP évaluées en EUR, Classic RH EUR CAP, I CAP, I-CAP évaluées en EUR, I-CAP évaluées en GBP, Life EUR CAP, Privilège CAP, Privilège-CAP évaluées en EUR, X-CAP évaluées en EUR et X CAP du Compartiment absorbé PARWORLD Quant Equity World Guru, un compartiment de la SICAV du Luxembourg soumis à la Directive OPCVM, seront apportés au Compartiment. Les investisseurs du Compartiment absorbé recevront des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Pour les catégories C CAP, C Dis, C Dis EUR, C EUR CAP, C EUR H CAP, Life EUR CAP, Privilège CAP, Privilège EUR CAP, X EUR CAP and X CAP, les Actions du Compartiment émises après

l'apport le seront à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part pour la catégorie d'actions correspondante à la date effective de la fusion.

Pour les catégories I CAP, I EUR CAP, I GBP CAP, les Actions du Compartiment émises après l'apport le seront à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part pour la catégorie d'actions correspondante à la date effective de la fusion, divisée par 1 000 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale.

À la Date de souscription initiale des Actions de catégorie Privilege Dis EUR, les actifs sous gestion de catégorie Privilege EUR-DIS du Compartiment absorbé BNP Paribas L1 Equity World Guru, un compartiment de la SICAV du Luxembourg soumis à la Directive OPCVM, seront apportés au Compartiment. Les investisseurs du Compartiment absorbé recevront des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Pour l'action Privilege Dis EUR, l'Action du Compartiment émise après l'apport le sera à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part pour la catégorie d'actions correspondante à la date effective de la fusion.

Compartiment reçu en apport	Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
PARWORLD Quant Equity World Guru	Classic-CAP	C CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	Classic-DIS	C Dis
PARWORLD Quant Equity World Guru	Classic-DIS évaluée en EUR	C EUR DIS
PARWORLD Quant Equity World Guru	Classic-CAP évaluée en EUR	C EUR H
PARWORLD Quant Equity World Guru	Classic RH EUR-CAP	C EUR H CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	I-CAP	I CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	I-CAP évaluée en EUR	I EUR CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	I-CAP évaluée en GBP	I GBP CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	Life-CAP	Life EUR CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	Privilege-CAP	Privilege CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	Privilege-CAP évaluée en EUR	Privilege EUR CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	X-CAP	X CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	X-CAP évaluée en EUR	X EUR CAP
BNP Paribas L1 Equity World Guru	Privilege EUR-DIS	Privilege EUR DIS

- 8.3 Les Actions des catégories C CAP, C Dis, C Dis EUR, C EUR CAP, C EUR H CAP, I CAP, I EUR CAP, I GBP CAP, Life EUR CAP, Privilege CAP, Privilege EUR CAP, X EUR CAP et X CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport de PARWORLD Quant Equity World Guru. Les actions Class Privilege Dis EUR bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport de BNP Paribas L1 Equity World Guru.

- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment sont censés comprendre et peuvent évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Risque de change ;
 - (d) Conflits d'intérêts ;
 - (e) Recours aux instruments financiers dérivés.

- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par l'Indice de la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de l'Indice de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs de l'univers d'investissement qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 33 BIS – THEAM QUANT – EQUITY WORLD GURU

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant - Equity World GURU¹ (le **Compartiment**) et entre en vigueur à compter de la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration EQUITY WORLD GURU »)².

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés mondiaux ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur une analyse fondamentale des entreprises tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés mondiaux.
- 2.2 Le modèle utilisé par la Stratégie comprend les étapes suivantes :
 - (a) Définition de l'univers d'investissement composé des plus grandes capitalisations des marchés mondiaux offrant une liquidité adéquate et répondant aux exigences ESG minimales telles que les Normes de conduite responsable des entreprises et les critères d'exclusion ESG spécifiques³ conduisant à une approche de Sélectivité³, excluant au moins 20 % de l'univers de référence composé d'un panier large et représentatif d'actions du monde entier.
 - (b) Sélection des actions selon une approche fondamentale. Le but est de passer en revue l'univers d'investissement pour identifier les actions qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante.
 - (c) Assurer les objectifs ESG et carbone minimum³, qui consistent à viser une empreinte carbone plus faible et un meilleur score ESG du portefeuille final de la Stratégie par rapport à un univers d'investissement de marché de référence.
- 2.3 L'intégration des critères ESG est appliquée à l'ensemble de l'univers d'investissement.
- 2.4 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.5 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG mentionnés à la Section 2.2 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du

¹ GURU est une marque déposée de BNP Paribas, enregistrée en France

² La modification de la stratégie d'investissement du Compartiment sera effectuée sur une période de 5 jours ouvrés précédant la « Date de restructuration EQUITY WORLD GURU » incluse.

³ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplique de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.

- 2.6 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.7 La Stratégie sera mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.8 Si la Stratégie est mise en œuvre sur la base de la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprendront principalement les composants de la Stratégie.
- 2.9 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays, à l'exclusion de ceux ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 49 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.10 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.11 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la Section 4.
- 2.12 Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie
- Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.
- Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.
- Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.
- Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.
- À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.
- La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement taxonomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement taxonomie. Des mises à

jour supplémentaires du prospectus seront effectuées en conséquence et, à la date du présent prospectus, le pourcentage minimum d'engagement des investissements sous-jacents à la Stratégie alignés sur la Taxonomie européenne est de 0 %.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adoptera l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne tout Jour ouvrable, sauf si une ou plusieurs bourses de valeurs représentant 10 % ou plus de l'exposition en actions du Compartiment sont fermées ou qu'il est prévu qu'elles ferment. Toutefois, la Société de gestion a encore la possibilité de publier une valeur nette d'inventaire pour un jour ouvrable donné même si ce seuil de 10 % est dépassé.

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment sera lancé à l'issue de la fusion avec les catégories d'actions concernées du compartiment des SICAV PARWORLD et BNP Paribas L1 Luxembourg soumises à la Partie I de la Loi de 2010.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1893655511	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	CAP	LU1893655602	USD	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic CAP USD du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
C	DIS	LU1893655784	USD	Oui	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic DIS USD du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
C EUR	CAP	LU1893655867	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic CAP évaluées en EUR du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
C EUR	DIS	LU1893655941	EUR	Oui	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic DIS

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
							évaluées en EUR du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
C EUR RH	CAP	LU1893656089	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Classic RH EUR CAP du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
C CHF RH	CAP	LU1893656162	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
C SEK RH	CAP	LU1893656246	SEK	Non	Tous	Néant	SEK 100
C NOK RH	CAP	LU1893656329	NOK	Non	Tous	Néant	NOK 100
C SGD	CAP	LU1893656592	SGD	Non	Tous	Néant	SGD 100
C HKD	CAP	LU1893670072	HKD	Non	Tous	Néant	HKD 100
Life EUR	CAP	LU1893656675	EUR	Non	AG Insurance	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Life EUR CAP du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
Life EUR RH	CAP	LU1893656758	EUR	Non	AG Insurance	Néant	EUR100
Privilege	CAP	LU1893656915	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Privilege CAP USD du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
Privilege	DIS	LU1893657137	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU1893657210	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Privilege CAP évaluées en EUR du PARWORLD Quant Equity World GURU à la date de la fusion*
Privilege EUR	DIS	LU1995620025	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts Privilege EUR DIS du BNP Paribas L1 Equity World GURU à la date de la fusion*
Privilege EUR RH	CAP	LU1893657301	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege CHF	CAP	LU1893657483	CHF	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	CHF 100
Privilege GBP	CAP	LU1893657566	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille,	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
					Tous	Distributeurs ⁽²⁾ : Néant	
I	CAP	LU1893657640	USD	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts I CAP USD du PARWORLD Quant Equity World Guru à la date de la fusion divisée par 1000*
I	DIS	LU1893657723	USD	Oui	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU1893657996	EUR	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts I CAP évaluées en EUR du PARWORLD Quant Equity World Guru à la date de la fusion divisée par 1000*
I EUR RH	CAP	LU1893658028	EUR	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF RH	CAP	LU1893658291	CHF	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	DIS	LU1893658374	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	CAP	LU1893658457	GBP	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts I CAP évaluées en GBP du PARWORLD Quant Equity World Guru à la date de la fusion divisée par 1000*
I SEK	CAP	LU1893658531	SEK	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	SEK 100
I NOK	CAP	LU1893658614	NOK	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	NOK 100
I SGD	CAP	LU1893658705	SGD	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	SGD 100
I HKD	CAP	LU1893680972	HKD	Non	Investisseurs institutionnels et OPC	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	HKD 100
J	CAP	LU1893658887	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent	USD 100
M	CAP	LU1893658960	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ou l'équivalent	USD 100
X	CAP	LU1893659000	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts X-CAP USD du Compartiment PARWORLD Quant Equity World Guru à la date de la fusion*
X	CAP	LU1995620538	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts X-CAP évaluées en EUR du PARWORLD Quant EquityWorld GURU à la date de la fusion*

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

- (3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

* Voir Section 8.2 ci-dessous

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
J	0,00 %	1,50 %	Aucune
M	0,00 %	1,50 %	Aucune
X	0,00 %	0,00 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
N	1,50 %	0,75 %	Non	0,40 %	0,05 %
Toutes les actions C	1,50 %	Non	Non	0,40 %	0,05 %
Actions Life	0,50 %	Non	Non	0,40 %	0,01 %
Toutes les actions Privilege	0,75 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Toutes les actions I	0,75 %	Non	Non	0,20 %	0,01 %
J	0,50 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
M	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories C CAP, C Dis, C Dis EUR, C EUR CAP, C EUR RH CAP, I CAP, I EUR CAP, I GBP CAP, Life EUR CAP, Privilege CAP, Privilege EUR CAP, X EUR CAP et X CAP, les actifs sous gestion des catégories Classic CAP, Classic Dis, Classic-DIS évaluées en EUR, Classic-CAP évaluées en EUR, Classic RH EUR CAP, I CAP, I-CAP évaluées en EUR, I-CAP évaluées en GBP, Life EUR CAP, Privilege CAP, Privilege-CAP évaluées en EUR, X-CAP évaluées en EUR et X CAP du Compartiment absorbé PARWORLD Quant Equity World Guru, un compartiment de la SICAV du Luxembourg soumis à la Directive OPCVM, seront apportés au Compartiment. Les investisseurs du Compartiment absorbé recevront des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Pour les catégories C CAP, C Dis, C Dis EUR, C EUR CAP, C EUR RH

CAP, Life EUR CAP, Privilege CAP, Privilege EUR CAP, X EUR CAP et X CAP, les Actions du Compartiment émises après l'apport le seront à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part pour la catégorie d'actions correspondante à la date effective de la fusion.

Pour les catégories I CAP, I EUR CAP, I GBP CAP, les Actions du Compartiment émises après l'apport le seront à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part pour la catégorie d'actions correspondante à la date effective de la fusion, divisée par 1 000 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale.

À la Date de souscription initiale des Actions de catégorie Privilege Dis EUR, les actifs sous gestion de catégorie Privilege EUR-DIS du Compartiment absorbé BNP Paribas L1 Equity World Guru, un compartiment de la SICAV du Luxembourg soumis à la Directive OPCVM, seront apportés au Compartiment. Les investisseurs du Compartiment absorbé recevront des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Pour l'action Privilege Dis EUR, l'Action du Compartiment émise après l'apport le sera à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part pour la catégorie d'actions correspondante à la date effective de la fusion.

Compartiment reçu en apport	Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
PARWORLD Quant Equity World Guru	Classic-CAP	C CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	Classic-DIS	C Dis
PARWORLD Quant Equity World Guru	Classic-DIS évaluée en EUR	C EUR DIS
PARWORLD Quant Equity World Guru	Classic-CAP évaluée en EUR	C EUR H
PARWORLD Quant Equity World Guru	Classic H EUR-CAP	C EUR RH CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	I-CAP	I CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	I-CAP évaluée en EUR	I EUR CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	I-CAP évaluée en GBP	I GBP CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	Life-CAP	Life EUR CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	Privilege-CAP	Privilege CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	Privilege-CAP évaluée en EUR	Privilege EUR CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	X-CAP	X CAP
PARWORLD Quant Equity World Guru	X-CAP évaluée en EUR	X EUR CAP
BNP Paribas L1 Equity World Guru	Privilege EUR-DIS	Privilege EUR DIS

8.3 Les Actions des catégories C CAP, C Dis, C Dis EUR, C EUR CAP, C EUR RH CAP, I CAP, I EUR CAP, I GBP CAP, Life EUR CAP, Privilege CAP, Privilege EUR CAP, X EUR CAP et X CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport de PARWORLD Quant Equity World Guru. Les actions Class Privilege Dis EUR

bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport de BNP Paribas L1 Equity World Guru.

- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment sont censés comprendre et peuvent évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Risque de change ;
 - (d) Conflits d'intérêts ;

- (e) Recours aux instruments financiers dérivés.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs de l'univers d'investissement qui affichent un business model pérenne, des perspectives favorables et une valorisation intéressante. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 34 – THEAM QUANT – EUROPE TARGET PREMIUM

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale désigne uniquement le THEAM Quant – Europe Target Premium (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'offrir des revenus et une croissance du capital en mettant en œuvre une stratégie d'options systématique dynamique sur l'indice EURO STOXX 50 (code Bloomberg : Indice SX5E) qui vise à générer des revenus sur des marchés haussiers et modérément baissiers tout en limitant les pertes potentielles du Compartiment.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement dynamique quotidienne (la **Stratégie**) qui combine deux piliers de performance :
 - (a) une exposition courte sur les options de vente à court terme hors du cours sur l'indice Euro Stoxx 50 (code Bloomberg : Indice SX5E). Cette stratégie sur options permet au Compartiment de générer des revenus et est particulièrement adaptée aux marchés haussiers, stables ou sans franche orientation, mais peut entraîner des pertes en cas de phases baissières importantes et soudaines.
 - (b) **jusqu'au 30 septembre 2022**, une exposition dynamique longue sur une combinaison d'options de vente sur l'indice Euro Stoxx 50 (code Bloomberg : Indice SX5E). Cette stratégie vise à limiter les effets de la baisse des marchés et ainsi limiter la volatilité du Compartiment et est appropriée sur des marchés particulièrement baissiers.

À compter du 3 octobre 2022, une exposition dynamique courte aux contrats à terme standardisés sur l'indice Euro Stoxx 50 (code Bloomberg : Indice SX5E). Cette stratégie est uniquement déclenchée lorsque les marchés chutent fortement et vise à limiter les effets de la baisse des marchés et ainsi limiter la volatilité du Compartiment et est appropriée sur des marchés particulièrement baissiers.

- 2.2 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.3 Conformément à la Politique de réplique synthétique, le Compartiment investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les actifs sous-jacents se composent d'options sur l'indice Euro Stoxx 50.
- 2.4 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.

2.5 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).

2.6 Le Compartiment peut utiliser des techniques d'EPM, conformément à la Section 4.

2.7 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'EVALUATION

Aux fins de la présente Section Spéciale, un **Jour de Valorisation** désigne un Jour Ouvré au cours duquel les bourses sont ouvertes pendant toute la journée en France et en Allemagne (hors samedis et dimanches et jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

5 novembre 2019

6. CATEGORIES

Pour l'instant, les Catégories⁽⁴⁾ suivantes sont disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU2051089048	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU2051089121	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU2051089394	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU2051089477	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU2051089550	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	DIS	LU2051089634	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU2051089717	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU2051089808	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille,	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
					Tous	Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	
Privilege	DIS	LU2051089980	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051090053	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I	DIS	LU2051090137	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU2051090210	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD	DIS	LU2051090301	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU2051090483	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU2051090566	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU2051090640	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP RH	CAP	LU2051090723	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2051090996	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J	DIS	LU2051091028	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J USD	CAP	LU2051091291	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J USD RH	CAP	LU2051091374	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
M	CAP	LU2051091457	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU2051091531	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (3) L'acronyme « SD » signifie « super distribuant ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.
- (4) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

- (1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,20 %	0,50 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,20 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les investisseurs du Compartiment sont censés :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et pouvoir évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risque exposés dans la section **19** de la section générale et sont notamment invités à examiner les facteurs de risque suivants décrits plus en détail dans la section **19** de la section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Conflits d'intérêts ;
- (d) Recours aux instruments financiers dérivés ;

Risques liés à l'algorithme utilisé pour le calcul de la Stratégie

11.2 Le modèle d'allocation utilisé par la Stratégie repose sur un mécanisme systématique et quantitatif. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 35 – THEAM QUANT – FIXED INCOME DIVERSIFIER

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant – FixedIncome Diversifier (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme, en étant exposé à un portefeuille mondial dynamique long/short de taux du marché monétaire à court terme et d'obligations d'État à long terme. Le portefeuille est construit à l'aide d'une sélection systématique de sources de rendement diversifiées sur les marchés des taux d'intérêt tout en visant (i) à maintenir la volatilité annuelle du Compartiment à un niveau cible de 4,5 % et (ii) à atteindre la neutralité du marché de l'exposition aux obligations d'État à moyen terme.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative couverte en euros (**la Stratégie**) combinant deux piliers de performance :
 - (a) un portefeuille long/short d'instruments du marché monétaire (le **Portefeuille à court terme**) qui tente d'identifier et de monétiser les tendances des taux d'intérêt à court terme en prenant une exposition longue ou courte aux contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme en EUR et en USD.
 - (b) un portefeuille long/short d'obligations d'État à long terme (le **Portefeuille obligataire**) qui vise à identifier et à capter des sources diversifiées de rendement provenant d'opportunités de marché ou d'inefficiences sur l'ensemble du marché des taux d'intérêt. Le portefeuille obligataire est notamment exposé à trois facteurs de performance, portage, momentum et valeur relative, grâce à des stratégies prenant des positions longues et courtes sur des contrats à terme sur obligations d'État du monde entier, principalement européens, nord-américains et japonais, avec des expositions variant entre -150 % et 150 % par contrat à terme standardisé. Une réallocation automatique au sein de chaque stratégie est effectuée via l'application d'un modèle systématique d'optimisation du ratio risque/rendement, tout en visant à acquérir une sensibilité globale neutre au marché obligataire à moyen terme.
- 2.2 Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), appliqués à l'ensemble de l'univers d'investissement du Portefeuille obligataire, qui représente, dans une vaste mesure, le marché des obligations d'État du monde développé, sont utilisés pour déterminer l'allocation du Portefeuille obligataire et consistent à :
 - (a) prendre en compte un score de démocratie reposant sur des critères établis en fonction de la signature de référentiels ESG internationaux, de normes sur les critères sociaux relatifs aux droits de l'homme, sur les armes controversées, sur l'inégalité entre les sexes, sur la liberté d'expression ainsi que sur des critères de gouvernance et de lutte contre la corruption, en faveur de la stabilité politique et de l'État de droit. Seuls les pays dont le score de démocratie est supérieur à un certain seuil seront éligibles au Portefeuille d'obligations ; et
 - (b) limiter l'exposition longue aux pays qui n'adhèrent pas à l'Accord de Paris sur le climat adopté en décembre 2015 et en vigueur depuis le 4 novembre 2016

- 2.3 La Stratégie bénéficie d'un mécanisme systématique de contrôle des risques qui vise à maintenir la volatilité annuelle de chaque Portefeuille à court terme et du Portefeuille obligataire, ainsi que la volatilité annuelle de la Stratégie globale, à un niveau cible de 4,5 %.
- 2.4 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplcation synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.5 Pour mettre en œuvre la Stratégie, le Compartiment investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents consistent principalement en des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme et des contrats à terme sur obligations d'État.
- 2.6 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.7 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.8 Informations relatives au SFDR

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'Article 8 du SFDR.

3. EXPOSITION GLOBALE

- 3.1 Le Compartiment adopte l'approche de VaR absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- 3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Titres à revenu fixe liquides	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

- 3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplcation synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe et taux d'intérêt.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 15 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Ce niveau dépend principalement de l'utilisation synthétique de stratégies de taux d'intérêt à court terme lorsque des opportunités se présentent sur le marché. Cependant, la corrélation entre le risque de taux d'intérêt et les notionnels des dérivés est généralement limitée, de sorte que les expositions aux taux d'intérêt à court terme présentent une sensibilité limitée aux variations de taux d'intérêt, mais doivent utiliser un notionnel important pour obtenir les expositions voulues. Si ces expositions aux taux d'intérêt à court terme sont ignorées, ou dans des circonstances où elles ne font pas partie des Actifs sous-jacents du Compartiment, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être en moyenne inférieur à 6.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (*backtesting*) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses françaises, allemandes, britanniques, japonaises, canadiennes et américaines sont ouvertes pendant toute la journée et où les devises en EUR et en USD doivent être réglées (à l'exclusion des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

16 décembre 2019

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU2051083942	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU2051084080	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU2051084163	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU2051084247	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU2051084320	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	DIS	LU2051084593	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU2051084676	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU2051084759	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU2051084833	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051084916	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I	DIS	LU2051085053	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU2051085137	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD	DIS	LU2051085210	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU2051085301	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU2051085483	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU2051085566	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP RH	CAP	LU2051085640	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2051085723	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Aucune	EUR 100
J	DIS	LU2051085996	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J USD	CAP	LU2051086028	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J USD RH	CAP	LU2051086291	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
M	CAP	LU2051086374	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU2051086457	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	0,60 %	0,50 %	Non	0,30 %	0,05 %
Actions C	0,60 %	Non	Non	0,30 %	0,05 %
Actions Privilege	0,35 %	Non	Non	0,20 %	0,05 %
Actions I	0,25 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %
Actions J	0,20 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %
Actions M	0,15 %	Non	Non	0,17 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,30 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le Jour ouvrable précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE REFERENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Risque de crédit ;
 - (b) Risque de liquidité ;
 - (c) Risque de contrepartie ;
 - (d) Taux d'intérêt ;
 - (e) Volatilité du marché ;
 - (f) Réplication synthétique ;
 - (g) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (h) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers ;
 - (i) Recours aux instruments financiers dérivés ;
 - (j) Conflits d'intérêts.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Les modèles de stratégie d'investissement quantitative sont basés sur certains critères à l'aide de résultats historiques. Il est de ce fait possible que les modèles ne soient pas pleinement efficaces, étant donné que les situations passées ne se reproduiront pas nécessairement à l'avenir. L'utilisation de ces modèles n'est donc pas une garantie des résultats futurs de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 36 – THEAM QUANT – GLOBAL INCOME

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant – Global Income (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 Le Compartiment cherche à dégager des revenus et une croissance du capital (i) en s'exposant à des stratégies d'investissement quantitatives à travers différentes classes d'actifs et zones géographiques et (ii) en appliquant des stratégies d'options systématiques dont l'objectif est de réduire le risque. Le Compartiment vise à générer un revenu annuel de 4 %. La réalisation de cet objectif n'est pas garantie.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie couverte en euros (la **Stratégie**) combinant deux piliers de performance :
 - (a) une allocation de ses actifs entre différentes stratégies directionnelles et/ou long/short, en identifiant des sources de revenu à travers différentes classes d'actifs et zones géographiques. La Stratégie est notamment exposée aux classes d'actifs suivantes : actions, obligations, crédit, changes et matières premières. Le Compartiment pourrait toutefois ne pas être toujours exposé à l'ensemble des catégories d'actifs/stratégies mentionnées ci-dessus.
 - (b) des stratégies d'options complémentaires comprenant :
 - (i) des positions courtes sur des options d'achat et/ou de vente à court terme ayant pour actifs sous-jacents des actions et/ou des obligations. Cette stratégie d'options, particulièrement adaptée aux marchés stables ou sans orientation claire, permet au Compartiment de générer un revenu supplémentaire, mais elle peut générer des pertes si une phase haussière ou baissière se déclare brusquement.
 - (ii) des positions synthétiques longues sur des options de vente ayant pour actifs sous-jacents des actions et/ou des obligations. Cette stratégie, particulièrement adaptée aux marchés très baissiers, a pour objectif de limiter l'impact d'une baisse des marchés et, partant, de réduire la volatilité du Compartiment.
- 2.2 Le Compartiment a pour objectif d'offrir un profil risque/rendement équilibré, en mettant l'accent sur des stratégies sélectionnées en vue de procurer un revenu élevé, régulier et stable.
- 2.3 Pour mettre en œuvre la Stratégie, le Compartiment adopte une Politique de réplique synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.4 La Politique de réplique synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les Actifs de financement) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents se composent soit d'indices financiers soit de positions au comptant, d'options, de contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur des indices financiers ou des actions, des titres à revenu fixe, du crédit, des changes et des matières premières.

- 2.5 L'exposition à un indice financier spécifique peut évoluer en fonction de l'évolution d'indices financiers dans le temps et la Société de gestion peut décider de modifier l'exposition aux autres indices financiers en vue de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment. Le rebalancement des indices, qui correspond à des ajustements techniques basés sur des algorithmes systématiques, pourra être effectué quotidiennement, conformément aux Orientations AEMF 2014/937. La méthodologie des indices financiers peut entraîner certains coûts pour la Stratégie, notamment des coûts de réplification de l'indice qui peuvent varier avec le temps en fonction des conditions de marché. Les investisseurs sont invités à se rendre sur la page web suivante : <https://docfinder.is.bnpparibas-ip.com/api/files/F24984D0-5027-4534-A3A9-8A686587880A> afin d'obtenir une liste des indices financiers auxquels le Compartiment est exposé. Des liens renvoyant vers le détail des indices, les données de performance, les coûts de réplification ainsi que la méthode de calcul sont disponibles sur cette même page.
- 2.6 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.7 Dans des circonstances exceptionnelles, en fonction de l'environnement économique, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés cotés, des positions au comptant ou des Instruments dérivés OTC sur les actions, les titres à revenu fixe, les changes, la volatilité, le crédit et les indices financiers éligibles.
- 2.8 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières et espèces et, dans une limite de 10 % de la VNI, en OPCVM et/ou autres OPC. L'investissement cumulé en instruments du marché monétaire et/ou en liquidités, en titres de créance de toute nature, en OPCVM et/ou OPC ne peut être supérieur à 25 % de la VNI.
- 2.9 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.10 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

- 3.1 Le Compartiment adopte l'approche de Value-at-Risk (**VaR**) absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- 3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Global Income	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

- 3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplique synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier par transparence peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré et autres contrats dérivés sur actions, titres à revenu fixe, comprenant le crédit et les changes.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 2 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (*backtesting*) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne tout Jour ouvrable au cours duquel les bourses de valeurs française, allemande, suédoise, britannique, américaine, japonaise et australienne sont ouvertes toute la journée, et où le règlement des transactions en EUR, GBP et USD est prévu, ainsi que pour 6 des 7 devises suivantes : BRL, CLP, INR, KRW, PHP, TWD, COP (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

15 décembre 2016.

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1542717910	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1542718058	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1542718132	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C SD ⁽⁴⁾	DIS	LU1542718215	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD RH	DIS	LU1542718306	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1542718488	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1542718645	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1542718728	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1542718991	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent/Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege	CAP	LU1542719023	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1542719296	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU1480587416	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I	DIS	LU1480587689	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000/OPC : Néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1480587846	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD	DIS	LU1480588067	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1480588224	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU1480588570	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	USD 100
I CHF	CAP	LU1480588737	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF	DIS	LU1480588901	CHF	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I CHF RH	CAP	LU1666271843	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I GBP RH	CAP	LU1666271926	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I GBP RH	DIS	LU1666272064	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1893664000	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	SEK 100
J	CAP	LU1480589115	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
J	DIS	LU1480589388	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1542717753	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU1542717837	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽³⁾ OPC : Néant	GBP 100
M	CAP	LU1666272148	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽³⁾	EUR 100
X	CAP	LU1480589545	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) En ce qui concerne les Actions J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (4) L'acronyme « SD » signifie « super distributive ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.
- (5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	1,20 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,20 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,70 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (l'Heure limite de souscription) au plus tard à la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (l'Heure limite de souscription).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (l'Heure limite de rachat).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Risque lié aux marchés émergents et aux petites capitalisations boursières ;
 - (c) Risque de liquidité ;
 - (d) Taux d'intérêt ;
 - (e) Risque de crédit ;
 - (f) Volatilité du marché ;
 - (g) Conflits d'intérêts ;
 - (h) Recours aux instruments financiers dérivés (et, notamment, aux options d'achat et de vente).
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés aux algorithmes utilisés pour le calcul de la Stratégie du Compartiment

- 11.3 Les modèles utilisés par la Stratégie du Compartiment reposent sur certains critères appliqués au calcul du rendement et du risque sur la base de résultats historiques. Il est de ce fait possible que les modèles ne soient pas pleinement efficaces, étant donné que les situations passées ne se reproduiront pas nécessairement à l'avenir. L'utilisation de ces modèles n'est donc pas une garantie des résultats futurs de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 37 – THEAM QUANT – HIGH YIELD EUROPE DEFENSIVE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale fait référence uniquement au THEAM Quant– High Yield Europe Defensive (le **Compartiment**) et entre en vigueur jusqu'à la date indiquée dans un avis ultérieur annonçant la restructuration et publiée sur le site Internet de la Société de gestion au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre (la « Date de restructuration High Yield Europe Defensive »).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est de générer une croissance du capital (i) en étant exposé dynamiquement à une position longue sur le crédit à haut rendement européen et (ii) en mettant en œuvre une stratégie d'options systématique visant à réduire le risque en minimisant la volatilité et les pertes du Compartiment.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) combinant deux piliers de performance :
 - (a) une stratégie de contrôle de la volatilité (la **Stratégie VolCap**) consistant en une exposition longue au crédit à haut rendement européen via l'indice BNP Paribas High Yield Europe 5Y Credit (l'**Indice de stratégie**). La Stratégie VolCap bénéficie d'un mécanisme systématique de contrôle des risques qui vise à maintenir sa volatilité annuelle inférieure à 9 % et consiste à ajuster systématiquement l'exposition à l'Indice de stratégie au quotidien jusqu'à une exposition de 100 % ; et
 - (b) une stratégie d'options systématique complémentaire visant à minimiser la volatilité et à limiter la perte du Compartiment en prenant des positions longues sur des options de vente sur la Stratégie VolCap. Cette stratégie d'options est particulièrement appropriée sur des marchés de crédit en forte baisse.
- 2.2 L'Indice de la Stratégie est un indice libellé en EUR. Il s'agit d'un indice diversifié visant à refléter le rendement du marché du crédit d'entreprise à 5 ans des sociétés européennes notées à haut rendement. L'indice de stratégie mêle une position courte sur les contrats d'échange sur défaut de crédit (**CDS**), ce qui équivaut à être un vendeur de protection dans le cadre des CDS. L'Indice de stratégie repose sur un modèle systématique développé par BNP Paribas et est rééquilibré avec une fréquence allant jusqu'à trimestrielle, à l'aide d'un algorithme spécifique. Le rebalancement n'implique aucun coût facturé dans l'Indice de stratégie. L'administrateur de l'Indice de la Stratégie est BNP Paribas SA. Pour de plus amples informations sur l'Indice de la Stratégie, les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet suivant : <https://indx.bnpparibas.com/strategy/index?pid=Uqxc71nFUW8VlDrCQrILKQ%3D%3D&subid=%2F%2FaryIaeJsr6F3L5L4m%2F6w%3D%3D>. Le détail de l'indice ainsi que des données de performance sont disponibles sur cette même page. La méthode de calcul de l'indice est directement disponible sur le site Internet : <https://indx.bnpparibas.com/nr/BNPXCEX5.pdf>. Les investisseurs peuvent obtenir, dans un délai d'une semaine, une copie papier du règlement de l'Indice de la Stratégie sur demande écrite à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - CIB Strategies Sales Support - TSA 47000 – 75 318 Paris Cedex 09. E-mail : Am.maqs.cibsalessupport@bnpparibas.com.
- 2.3 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.

- 2.4 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplique synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC.
- 2.5 La Politique de réplique synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les Actifs de financement) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. Les Actifs sous-jacents comprennent l'Indice de la Stratégie et des options sur l'indice S&P500.
- 2.6 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.7 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.8 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section Spéciale, un Jour de **Valorisation désigne tout Jour** Ouvré au cours duquel la Bourse du Royaume-Uni est ouverte tout au long du jour et au cours duquel la devise EUR doit être réglée (à l'exclusion des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

4 mars 2019.

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
C	CAP	LU1685647320	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1685647593	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1685647676	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD	DIS	LU1685647759	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1685647833	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
Privilege	CAP	LU1685647916	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1685648138	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000/Gestionnaires de Portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU1685648211	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I	DIS	LU1685648302	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1685648567	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD	DIS	LU1685648641	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1685648724	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I GBP RH	CAP	LU1685648997	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU1685649029	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 000 000 ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
J	DIS	LU1685649292	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 000 000 ⁽³⁾ OPC : Néant	EUR 100
X	CAP	LU1685650035	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	Néant	EUR 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
(2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
(3) Uniquement dans les pays où la Société de gestion a décidé de commercialiser et/ou d'enregistrer (le cas échéant) la Catégorie.
(4) En ce qui concerne les Actions J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
(5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

- (1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions N	0,80 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	0,80 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions J	0,30 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) (l'Heure limite de souscription) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 11 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque Investisseur du Compartiment devra :

- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
- (b) comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :

- (a) Taux d'intérêt ;
- (b) Risque de crédit ;
- (c) Risque de liquidité ;
- (d) Volatilité du marché ;
- (e) Conflits d'intérêts ;
- (f) Les contrats d'échange sur défaut de crédit ;
- (g) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (h) Risque d'écart d'exécution.

SECTION SPÉCIALE 38 – THEAM QUANT – MULTI ASSET ARTIFICIAL INTELLIGENCE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale désigne uniquement le THEAM Quant – Multi Asset Artificial Intelligence (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme, en étant exposé à un portefeuille diversifié long/short sur différentes classes d'actifs (actions, obligations et matières premières), dont l'allocation est déterminée selon une méthode systématique basée sur l'intelligence artificielle. L'exposition au portefeuille est adaptée afin de maintenir la volatilité annuelle du Compartiment à un niveau cible de 8 %.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement systématique couverte en euros (la **Stratégie**) prenant des positions longues et courtes au sein de différentes classes d'actifs (actions, obligations et matières premières).
- 2.2 La Stratégie bénéficie d'un mécanisme de contrôle systématique des risques dont l'objectif est de maintenir sa volatilité annuelle à un niveau cible de 8 %. Par conséquent, la Stratégie peut réduire son exposition aux différents Actifs sous-jacents.
- 2.3 L'univers d'investissement de la Stratégie est composé de trois classes d'actifs : (i) actions, (ii) obligations et (iii) matières premières ((iii) par le biais d'indices), avec sous-jacent de chacune de ces classes d'actifs choisies sur la base de critères relatifs à la diversification géographique, à la liquidité et à la transparence.
- 2.4 Une réallocation automatique entre les différents sous-jacents de la Stratégie est effectuée quotidiennement à l'aide d'un algorithme. Une diversification optimale est recherchée via l'application d'un modèle systématique d'optimisation du risque/rendement basé sur la technologie de l'intelligence artificielle. Il vise à estimer chaque allocation optimale sous-jacente par (i) principalement à analyser un grand nombre de données d'entrée telles que, mais sans s'y limiter, la volatilité, la tendance ou les indicateurs de réversion, les ratios de Sharpe, la classe d'actifs et les coûts, et (ii) en s'inspirant des expériences passées observées sur ces mesures d'entrée. Les données de sortie issues du processus d'intelligence artificielle sont mises en œuvre après analyse préalable de la Société de Gestion.
- 2.5 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.6 La Politique de réplication synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS est effectuée conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs figurant à 4.14 la Section générale. Les Actifs sous-jacents se composent principalement d'indices financiers ou de contrats à terme standardisés sur des actions, obligations et indices sur matières premières.
- 2.7 L'exposition à un indice financier spécifique peut évoluer en fonction de l'évolution d'indices financiers dans le temps et la Société de gestion peut décider de modifier l'exposition aux

autres indices financiers en vue de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment. Le Compartiment pourra utiliser les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale relative aux indices sur matières premières. Le rebalancement des indices, qui correspond à des ajustements techniques basés sur des algorithmes systématiques, pourra être effectué quotidiennement, conformément aux Orientations AEMF 2014/937. La méthodologie des indices financiers peut entraîner certains coûts pour la Stratégie, notamment des coûts de réplification de l'indice qui peuvent varier avec le temps en fonction des conditions de marché. Les investisseurs sont invités à consulter la page Web suivante <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/1FEB8B6C-F1E7-4C11-A8A7-158E8C8F78C8> pour obtenir une liste d'indices financiers auxquels le Compartiment est exposé. Des liens renvoyant vers le détail des indices, les données de performance, les coûts de réplification ainsi que la méthode de calcul sont disponibles sur cette même page.

- 2.8 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.9 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays, à l'exclusion de ceux ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 49 % maximum de son actif, peut être investi dans d'autres Valeurs mobilières, dans des instruments dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans la limite de 10 % de son actif net, dans des OPCVM et/ou OPC.
- 2.10 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la Section 4.
- 2.11 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

- 3.1 Le Compartiment adopte l'approche de VaR absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de

99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

- 3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Informations artificielles multi-actifs	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

- 3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplique synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés sur actions, titres à revenu fixe et matières premières.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 2 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (*backtesting*) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Londres, Francfort, New York, Tokyo et Hong Kong sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

16 décembre 2019

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I	CAP	LU2051087422	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
						OPC : néant	
I	DIS	LU2051087695	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU2051087778	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD	DIS	LU2051087851	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU2051087935	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU2051088073	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU2051088156	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP RH	CAP	LU2051088230	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2051088313	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : néant	EUR 100
J	DIS	LU2051088404	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : néant	EUR 100
J USD	CAP	LU2051088586	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : néant	USD 100
J USD RH	CAP	LU2051088669	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : néant	USD 100
M	CAP	LU2051088743	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU2051088826	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,30 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Actions ;

- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Conflits d'intérêts ;
- (d) Risque de crédit ;
- (e) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (f) Taux d'intérêt ;
- (g) Risque lié aux marchés des matières premières.

11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie provient d'un modèle systématique basé sur des niveaux historiquement observés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 39 – THEAM QUANT – MULTI ASSET DIVERSIFIED

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Multi Asset Diversified (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier long/short diversifié, dont les composantes sont choisies grâce à une méthode de sélection systématique appliquée à différentes classes d'actifs. L'exposition au panier dynamique est ajustée afin de maintenir la volatilité annuelle du Compartiment à un niveau cible de 10 %.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement systématique couverte en euros (la Stratégie) prenant des positions longues et courtes au sein de différentes classes d'actifs.

Les classes d'actifs sont constituées d'actions, d'obligations comprenant des titres de crédit, devises et matières premières.

Le processus de sélection des sous-jacents parmi chaque classe d'actifs repose sur des critères liés à la diversification géographique, la liquidité et la transparence.

- 2.2 La Stratégie bénéficie d'un mécanisme de contrôle systématique des risques dont l'objectif est de maintenir sa volatilité annuelle à un niveau cible de 10 %. En conséquence, la Stratégie peut être exposée au marché monétaire.
- 2.3 Une réallocation automatique entre les différents sous-jacents est effectuée quotidiennement au moyen d'un algorithme. Une diversification optimale sera obtenue en appliquant un modèle d'optimisation systématique du ratio risque/rendement basé sur des données historiques (performance, volatilité et corrélation).
- 2.4 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplication de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.5 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.6 Pour mettre en œuvre la Stratégie, le Compartiment investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale.

Les Actifs Sous-Jacents sont compris dans les composants de la Stratégie qui elle-même est exposée aux indices financiers ou aux contrats à terme sur actions, ainsi qu'aux obligations, comprenant les titres de crédit, les devises et les matières premières.

- 2.7 Le Compartiment investit en permanence au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, hors pays ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le solde, à savoir 25 % des actifs nets au maximum, pourra être investi dans d'autres Valeurs mobilières, instruments dérivés, Instruments du marché monétaire et/ou trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale, ainsi que, dans la limite de 15 % des actifs nets, dans des titres de créance de toutes sortes, et, dans la limite de 10 % des actifs nets, dans des OPCVM et/ou OPC.
- 2.8 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.9 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.10 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

- 3.1 Le Compartiment adopte l'approche de Value-at-Risk (VaR) absolue pour surveiller son exposition globale. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- 3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Multi Asset Diversified	Effet de levier attendu	Effet de levier maximum
Total	200 %	220 %

- 3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplique synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier par transparence peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions, titres à revenu fixe, comprenant le crédit, les changes et les matières premières.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 6 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (backtesting) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable durant lequel les bourses de France, d'Allemagne, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse, des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Brésil, du Japon, de Taïwan, de la Corée du Sud, de Hong Kong et d'Australie sont ouvertes toute la journée et au cours duquel les devises USD, CLP, COP, PHP et INR doivent être réglées (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés en France et au Luxembourg).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le 19 mai 2016 à l'issue de la fusion avec le fonds commun de placement de droit français THEAM Quant Multi Asset Diversified créé le 1er février 2008.

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽⁴⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1353183459	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1353183533	EUR	Non	Tous	Néant	Valeur nette d'inventaire des parts B du THEAM Quant Multi Asset Diversified à la date de la fusion divisée par 10*
C	DIS	LU1353183616	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C SD ⁽³⁾	DIS	LU1353183707	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
C USD	CAP	LU1353183889	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1353183962	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1353184002	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU1353184184	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1353184267	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege USD	CAP	LU1353184341	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege USD RH	CAP	LU1353184424	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege GBP	CAP	LU1353184697	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege CHF	CAP	LU1353184770	CHF	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	CHF 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1353184853	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1353184937	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1353185074	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100'000 OPC : néant	Valeur nette d'inventaire des parts A du THEAM Quant Multi Asset Diversifié à la date de la fusion divisée par 10*
I	DIS	LU1353185157	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100'000 OPC : néant	EUR 100
I PLN RH	CAP	LU1480584827	PLN	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100'000 ou l'équivalent OPC : néant	PLN 100
I USD	CAP	LU1353185231	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1353185314	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	Oui	LU1640472707	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU1353185405	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
I GBP RH	CAP	LU1353185587	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	DIS	LU1640472533	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1353185660	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1480585550	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	SEK 100
J	CAP	LU1480585394	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : néant	EUR 100
J	DIS	LU1640472962	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1542714735	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU1640473002	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : néant	GBP 100
M	CAP	LU1353185744	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU1353185827	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) L'acronyme « SD » signifie « super distribuant ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.

(4) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

* Voir Section 8.2 ci-dessous.

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
N	1,40 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,40 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,75 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions Life	1,385 %	Non	Non	0,27 %	0,01 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,40 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 À la Date de souscription initiale des Actions des catégories C CAP et I CAP, l'ensemble des actifs du THEAM Quant Multi Asset Diversified, un fonds commun de placement de droit français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. THEAM Quant Multi Asset Diversified a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du THEAM Quant Multi Asset Diversified ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du THEAM Quant Multi Asset Diversified à la date effective de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale :

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
B	C CAP
A	I CAP

- 8.3 Les Actions des catégories C CAP et I CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante reçue en apport du THEAM Quant Multi Asset Diversified.
- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être

introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).

- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Conflits d'intérêts ;
- (d) Risque de crédit ;
- (e) Taux de change ;
- (f) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (g) Taux d'intérêt ;
- (h) Risque lié aux marchés des matières premières.

- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur un modèle d'optimisation systématique du ratio risque/rendement en fonction de données historiques (performance, volatilité et corrélation). Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 40 – THEAM QUANT – MULTI ASSET DIVERSIFIED DEFENSIVE

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant – Multi Asset Diversified Defensive (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un portefeuille diversifié, dont les composantes sont choisies grâce à une méthode de sélection systématique appliquée à différentes classes d'actifs (actions, obligations, matières premières et immobilier). L'exposition au portefeuille sera toutefois ajustée afin de maintenir la volatilité annuelle du Compartiment à un niveau cible de 5 %.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATÉGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement systématique couverte en euros (la **Stratégie**) prenant des positions longues et des positions courtes limitées, ce qui permet d'obtenir une position longue nette au sein de chaque classe d'actifs (actions, obligations, matières premières et immobilier).
- 2.2 La Stratégie bénéficie d'un mécanisme de contrôle systématique des risques dont l'objectif est de maintenir sa volatilité annuelle à un niveau cible de 5 %. En conséquence, la Stratégie peut être exposée au marché monétaire.
- 2.3 L'univers d'investissement de la Stratégie se compose de quatre catégories d'actifs : (i) actions, (ii) revenu fixe, (iii) matières premières et (iv) immobilier ((iii) et (iv) par l'intermédiaire d'indices). Le processus de sélection des sous-jacents parmi chaque classe d'actifs repose sur des critères liés à la diversification géographique, la liquidité et la transparence.
- 2.4 Une réallocation automatique entre les différents sous-jacents est effectuée quotidiennement au moyen d'un algorithme. Une diversification optimale sera obtenue en appliquant un modèle d'optimisation systématique du ratio risque/rendement basé sur des données historiques (performance, volatilité et corrélation). Le mécanisme d'allocation vise à fournir une exposition nette longue à chaque classe d'actifs.
- 2.5 La Stratégie sera mise en œuvre soit conformément à une Politique de réplication synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés de gré à gré (y compris des TRS), soit par réplication physique. Dans ce dernier cas, la réplication physique concernera les positions longues du panier dynamique.
- 2.6 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplication synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents se composeront principalement d'indices financiers ou de contrats à terme standardisés sur des actions, obligations, actifs immobiliers et indices sur matières premières. Les investisseurs sont invités à se rendre sur la page web suivante : <https://docfinder.is.bnpparibas-ip.com/api/files/89DB282D-F630-4833-BB6A-6C70B506D764> afin d'obtenir une liste des indices financiers auxquels le Compartiment est exposé. Des liens renvoyant vers le détail des indices, les données de performance, les coûts de réplication ainsi que la méthode de calcul sont disponibles sur cette même page.

- 2.7 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.8 Dans le cadre de la Politique de réplication synthétique, le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays, à l'exclusion de ceux ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 49 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 15 % de ses actifs nets, dans des titres de créances de tout type et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM et des OPC.
- 2.9 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.10 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

- 3.1 Le Compartiment adoptera l'approche de Value-at-Risk (VaR) absolue pour surveiller son exposition globale au lieu de l'approche par les engagements. La VaR du portefeuille du Compartiment, calculée sur la base d'un intervalle de confiance de 99 % et d'une période de détention de 20 Jours ouvrables, n'excédera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- 3.2 L'effet de levier du Compartiment (défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des produits dérivés (sans accord de couverture/compensation) divisée par la VNI) devrait avoisiner les 200 %.

Multi Asset Diversified Defensive	Effet de levier attendu	Effet de levier de maximum
Total	200 %	220 %

- 3.3 Les rendements susmentionnés correspondent, comme l'exigent les directives de l'AEMF et les Questions-Réponses 2016/AEMF/181 sur l'application de la Directive OPCVM, à la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS détenus par le Compartiment dans le cadre de la Politique de réplique synthétique.

Dans ce contexte, afin d'apporter de plus amples informations aux Actionnaires du Compartiment, l'effet de levier a également été estimé en examinant les TRS utilisés pour s'exposer à la Stratégie d'investissement et à la composition de ses Actifs sous-jacents (l'« Effet de levier par transparence »).

L'Effet de levier par transparence peut être généré par l'exposition synthétique aux contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions, titres à revenu fixe, comprenant le crédit et les matières premières.

Dans des conditions de marché normales, le niveau de l'Effet de levier par transparence devrait être d'environ 1,5 en moyenne. Il est possible qu'il dépasse ce niveau ou qu'il soit soumis à des niveaux inférieurs de temps à autre.

Bien que l'Effet de levier par transparence puisse, dans certaines circonstances, générer une opportunité de rendement plus élevé et donc des revenus plus importants, dans le même temps, il peut accroître la volatilité du Compartiment et donc le risque de perte de capital, mais dans la limite de l'investissement des Actionnaires, comme décrit à la Section 19.1 de la Section générale.

Un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une surveillance de l'Effet de levier par transparence, une VaR surveillée quotidiennement (99 %, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori (backtesting) et des tests de résistance.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un Jour d'évaluation désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses de valeurs de Paris, Londres, Francfort, New York, Tokyo et Hong Kong sont ouvertes toute la journée et où le règlement des transactions en EUR, GBP et USD est prévu (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

13 décembre 2016.

6. CATÉGORIES

Les Catégories suivantes⁽⁴⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
N	CAP	LU1353186049	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	CAP	LU1353186122	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C	DIS	LU1353186395	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C SD ⁽³⁾	DIS	LU1353186478	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C USD	CAP	LU1353186551	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C USD RH	CAP	LU1353186635	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C CHF RH	CAP	LU1353186718	CHF	Non	Tous	Néant	CHF 100
Privilege	CAP	LU1353186809	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	EUR 100
Privilege	DIS	LU1353186981	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille,	EUR 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou	EUR 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
					Tous	Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	
Privilege USD	CAP	LU1353187013	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege USD RH	CAP	LU1353187104	USD	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	USD 100
Privilege GBP	CAP	LU1353187286	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege CHF	CAP	LU1353187443	CHF	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	CHF 100
Privilege GBP RH	CAP	LU1353187526	GBP	Non	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
Privilege GBP RH	DIS	LU1353187799	GBP	Oui	Distributeurs ⁽⁵⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	EUR 1 000 000 ou l'équivalent Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁵⁾ : Néant	GBP 100
I	CAP	LU1353187872	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I	DIS	LU1353187955	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 OPC : néant	EUR 100
I USD	CAP	LU1353188094	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	CAP	LU1353188177	USD	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I USD RH	DIS	LU1640473267	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	USD 100
I CHF RH	CAP	LU1353188250	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP RH	CAP	LU1353188334	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP RH	DIS	LU1640473184	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I GBP	DIS	LU1353188417	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	GBP 100
I SEK	CAP	LU1903677117	SEK	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 100 000 ou l'équivalent OPC : néant	SEK 100
J	CAP	LU1542715542	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J	DIS	LU1640473341	EUR	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J GBP RH	CAP	LU1542715625	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	GBP 100
J GBP RH	DIS	LU1640473424	GBP	Oui	Investisseurs institutionnels	EUR 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾	GBP 100

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
						OPC : Néant	
M	CAP	LU1353188508	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	EUR 50 millions ⁽²⁾	EUR 100
X	CAP	LU1353188680	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

- (1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (3) L'acronyme « SD » signifie « super distribuable ». Les Catégories SD peuvent distribuer des dividendes plus fréquemment que d'autres catégories de distribution.
- (4) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (5) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum)(1)	Commission de rachat (maximum)
N	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Life	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
N	1,40 %	0,75 %	Non	0,35 %	0,05 %
Actions C	1,40 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	0,75 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions Life	1,385 %	Non	Non	0,27 %	0,01 %
Actions I	0,60 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions M	0,35 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le jour précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :

- (a) Actions ;
- (b) Volatilité du marché ;
- (c) Conflits d'intérêts ;
- (d) Risque de crédit ;
- (e) Recours aux instruments financiers dérivés ;
- (f) Taux d'intérêt ;
- (g) Risque lié aux marchés des matières premières.

- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie est basé sur un modèle d'optimisation systématique du ratio risque/rendement en fonction de données historiques (performance, volatilité et corrélation). Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

SECTION SPÉCIALE 41 – THEAM QUANT – RAW MATERIALS INCOME

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale se réfère uniquement au THEAM Quant – Raw Materials Income (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme, en utilisant une stratégie d'investissement quantitative et non directionnelle basée sur les marchés des matières premières, à l'exclusion du secteur agricole et des matières premières du bétail.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 En vue de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative non directionnelle (la **Stratégie**) consistant à établir des positions longues et courtes sur un panier diversifié composé de contrats à terme standardisés sur indices de matières premières (hors secteur agricole et matières premières du bétail).
- 2.2 Le modèle utilisé pour construire la Stratégie vise à répliquer une stratégie de structure des échéances. L'objectif des stratégies axées sur la structure par terme consiste à maximiser les informations contenues dans la structure par terme, laquelle représente la courbe de taux à terme actuelle d'un actif donné. L'exposition à cette structure des échéances sera réalisée par indice de matières premières en prenant une position mixte combinant une jambe longue sur le contrat avec une maturité optimisée et une jambe courte sur le contrat avec la maturité la plus courte.
- 2.3 La sélection d'une échéance optimisée consiste en une configuration généralement orientée vers la hausse (« contango ») lorsque la courbe de la structure des échéances d'une matière première donnée est en mesure d'utiliser généralement des mois de contrats à terme avec une liquidité adéquate qui s'éloigne davantage de la courbe de la structure des échéances, dans l'intention de minimiser les effets des rendements négatifs du roll. Par ailleurs, lorsque la courbe est dans un état généralement orienté à la baisse (« backwardation »), le portefeuille long utilise généralement des contrats à terme liquides à proximité visant à maximiser les rendements de roll positifs. Un rendement du roll est le montant du rendement généré après le renouvellement d'un contrat à court terme dans un contrat à plus long terme.
- 2.4 Le portefeuille long de la Stratégie est composé de différents indices S&P GSCI Dynamic Roll administrés par Standard and Poor's, et le portefeuille court de la Stratégie est composé de divers indices Bloomberg Commodity administrés par Bloomberg Index Services Limited. Ces indices donnent une exposition aux matières premières composant l'indice Bloomberg Commodity, hors Agriculture, Livestock et Precious Metals. Le poids de chaque marchandise dans les portefeuilles long et short est calculé à partir de son poids dans cet indice Bloomberg Commodity.
- 2.5 La Stratégie est mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplication de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composantes de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.

- 2.6 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplcation synthétique via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS).
- 2.7 La Politique de réplcation synthétique implique que le Compartiment (i) investit ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échange la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement via des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie ou (ii) conclut un Instrument dérivé OTC avec un échange initial des produits nets de l'émission d'Actions afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent les composantes de la Stratégie. Le Compartiment utilisera les limites de diversification accrues prévues à l'article 44 de la Loi de 2010 et décrites plus en détail dans la Section 3.16 de la Section générale relative à la Stratégie.
- 2.8 Le Compartiment peut également investir dans toutes autres Valeurs mobilières, espèces et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, en OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.9 À la date du présent prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.10 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la section 4.
- 2.11 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Compartiment ne favorise pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ou ne vise pas à réaliser des investissements durables au sens des Articles 8 et 9 du SFDR.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adoptera l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel la bourse de New York est ouverte pendant toute la journée (à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés luxembourgeois et français).

5. DATE DE LANCEMENT

Le Compartiment a été lancé le 13 mars 2019 par la fusion avec le *fonds commun de placement* THEAM Quant Raw Materials Income (le **Fonds Absorbé**), créé le 21 juillet 2015.

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽¹⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽²⁾	VNI d'origine
C	CAP	LU1893659182	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU1893659265	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU1893659349	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
Privilege	CAP	LU1893659422	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU1893659695	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU1893659851	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
I	CAP	LU1893659935	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts I USD Cap du Fonds Absorbé à la date de fusion divisée par 10*
I	DIS	LU1893660271	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts I USD Distribution du Fonds Absorbé à la date de fusion divisée par 10*
I CHF RH	CAP	LU1893660354	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	CHF 100
I EUR	CAP	LU1893660438	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU1893660511	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	Valeur nette d'inventaire des parts I EUR H Cap du Fonds Absorbé à la date de fusion divisée par 10*
I GBP RH	CAP	LU1893660602	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou l'équivalent/OPC : Néant	GBP 100
J	CAP	LU1893660784	USD	Non	Investisseurs institutionnels	10 millions de dollars ⁽³⁾ pour les entités appartenant au même groupe financier	USD 100
J GBP	CAP	LU1893660867	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou équivalent ⁽³⁾ pour les entités appartenant au même groupe financier	GBP 100
J GBP RH	CAP	LU1893660941	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou équivalent ⁽³⁾ pour les entités appartenant au même groupe financier	GBP 100
J EUR RH	CAP	LU1893661089	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou équivalent ⁽³⁾ pour les entités appartenant au même groupe financier	EUR 100
X EUR RH	CAP	LU1893661162	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000
X USD	CAP	LU1893661246	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000

- (1) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.
- (2) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.
- (3) En ce qui concerne les Actions J, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.
- (4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Toutes les actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions Privilège	3,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Toutes les actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Toutes les actions C	0,80 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Toutes les actions Privilège	0,50 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Toutes les actions I	0,40 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Toutes les actions J	0,30 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,00 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(1) Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) (**l'Heure limite de souscription**) au plus tard le jour de la Date de souscription initiale.
- 8.2 A la Date de souscription initiale de la Catégorie I CAP, de la Catégorie I DIS et de la Catégorie I EUR RH CAP, tous les actifs du Fonds Absorbé, un fonds commun de placement français soumis à la Directive OPCVM, ont été apportés au Compartiment. Le Fonds absorbé a été dissous sans liquidation à la suite de cette fusion. En échange, les investisseurs du Fonds absorbé ont reçu des Actions du Compartiment sur la base du rapport d'échange en vigueur à la date effective de la fusion pour la Catégorie correspondante. Les Actions du Compartiment émises après l'apport l'ont été à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire par part des parts existantes du Fonds absorbé à la date effective de la fusion, divisée par 10 et arrondie à la deuxième décimale. Par conséquent, le rapport d'échange a ensuite été arrondi à la huitième décimale.

Catégorie reçue en apport	Catégorie du Compartiment
I - USD Cap	I CAP
I - USD Dis	I DIS
I - EUR H Cap	I EUR RH CAP

- 8.3 Les Actions de la Catégorie I CAP, de la Catégorie I DIS et de la Catégorie I EUR RH CAP bénéficient de l'historique de performance de la catégorie de parts du Compartiment Absorbé concernée.

- 8.4 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.5 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.6 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.7 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (CET) au plus tard le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.8 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- 10.1 Les investisseurs du Compartiment sont censés :
- (a) avoir les connaissances et l'expérience nécessaires relatives aux produits financiers utilisant des instruments dérivés et/ou des stratégies dérivées (tel que le Compartiment) et aux marchés financiers en règle générale ;
 - (b) comprendre et pouvoir évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section 19 de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section 19 de la Section générale :
- (a) Risque lié aux marchés des matières premières ;
 - (b) Conflit d'intérêts ;

- (c) Recours aux instruments financiers dérivés.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle d'allocation utilisé par la Stratégie repose sur des stratégies de structure des échéances. Il est donc possible que le modèle ne soit pas pleinement efficace, les opportunités de marché identifiées pouvant s'avérer inefficaces. L'utilisation de ce modèle n'est donc pas une garantie des résultats futurs de la Stratégie.

SECTION SPÉCIALE 42 – THEAM QUANT – WORLD CLIMATE CARBON OFFSET PLAN

La présente Section spéciale doit être lue conjointement à la Section générale du Prospectus. Cette Section spéciale fait uniquement référence au THEAM Quant - World Climate Carbon Offset Plan (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif du Compartiment consiste à (i) accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en s'exposant à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés mondiaux ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies par le biais d'une méthode de sélection systématique reposant sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**), ainsi que sur des critères d'émission de carbone et de transition énergétique et sur la solidité financière des sociétés et (ii) compenser son empreinte carbone.
- 1.2 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

2. STRATEGIE

- 2.1 Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement quantitative (la **Stratégie**) qui prend des positions longues sur un panier diversifié composé d'actions des marchés mondiaux.
- 2.2 L'objectif du modèle utilisé pour construire la Stratégie est d'offrir une exposition à la performance d'un panier de sociétés mondiales liquides, respectant les critères de responsabilité ESG et attrayantes de par leurs efforts en matière de réduction des émissions de carbone et de transition énergétique. L'univers d'investissement de la Stratégie est composé de sociétés mondiales offrant une liquidité adéquate, remplissant des critères de solidité financière stricts et affichant une bonne performance ESG ; ces sociétés ne sont pas impliquées dans des activités contestables ou sujettes à des controverses importantes et affichant une faible participation à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. L'univers d'investissement de la Stratégie ne sera également composé que de sociétés qui (i) ne poursuivent pas ou (ii) sont en train d'abandonner des pratiques largement considérées comme non durables.
- 2.3 L'intégration de ces critères ESG, appliqués à l'ensemble de l'univers d'investissement, suit une stratégie « Best-in-class¹ » (seules les sociétés qui atteignent un niveau de classement défini sont sélectionnées). Elle consiste (i) à exclure les titres qui ne répondent pas aux exigences minimales définies dans la stratégie « Exclusion par le Score ESG¹ » par secteur et en termes absolus, pour conduire à une stratégie de Sélectivité¹ qui exclut au moins 25 % de l'univers de référence, composé d'un large panier représentatif d'actions mondiales, et (ii) à inclure, parmi les entreprises produisant beaucoup d'émissions, seulement les entreprises affichant le meilleur score de transition énergétique, autrement dit celles qui présentent la meilleure stratégie à long terme de changements structurels des systèmes énergétiques par rapport aux secteurs et aux risques.
- 2.4 Les pondérations des composants de la Stratégie sont ensuite déterminées selon une approche d'Investissement thématique¹ par le biais d'un algorithme d'optimisation qui vise à maximiser le score de transition énergétique de la Stratégie. L'optimisation s'applique en fonction des principales contraintes d'atténuation des risques, d'une empreinte carbone inférieure ou égale à 50 % de l'empreinte carbone d'un univers d'investissement de référence développé mondial ou de diversification sectorielle, tout en exerçant un contrôle sur l'écart du portefeuille par rapport à l'indice STOXX Global 1800 Net Return USD, avec pour objectif une erreur de suivi maîtrisée en dessous de 5 %. L'Indice STOXX Global 1800 Net Return USD fournit une représentation étendue mais liquide des marchés les plus développés du monde avec un

¹ Comme défini dans les Sections 3.39 à 3.47 « Politique d'investissement durable » de la Section générale.

nombre fixe de 1 800 composants. Il sert habituellement d'univers d'investissement de référence pour le marché d'actions développé mondial. Il n'applique pas de critères d'investissement durable.

- 2.5 La Stratégie peut être exposée à des actifs éligibles libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent ne pas être couvertes au niveau de la Stratégie et peuvent affecter positivement ou négativement sa valeur.
- 2.6 La Stratégie peut être mise en œuvre par le biais de l'utilisation d'un indice financier. Dans de tels cas, les critères ESG et d'investissement durable mentionnés dans les Sections 2.2 et 2.3 ci-dessus sont intégrés à l'indice financier. Les investisseurs sont invités à consulter le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que le site Internet suivant <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/03FAEF22-0B1F-441A-B58B-3EB103B14A0E> afin d'obtenir l'indice financier auquel le Compartiment est exposé et qui est donc utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, ainsi que le nom de l'administrateur, de son statut à l'égard du Règlement sur les indices de référence, des coûts de réplification de l'indice, de la fréquence de rebalancement, des liens vers la liste complète des composants de l'indice, des informations sur les performances et la méthodologie de calcul.
- 2.7 Une Compensation des émissions de carbone est mise en œuvre par la Société de gestion par le biais de l'utilisation d'un type de crédits carbone, la VER (Réduction vérifiée d'émission), comme suit, tel que décrit à la Section 3.29 et conformément à la Section générale : la Société de gestion calcule l'empreinte carbone (Périmètre 1 et Périmètre 2)¹ à l'aide de la composition des Actifs sous-jacents du Compartiment, afin d'établir la quantité de VER nécessaires pour compenser les émissions de carbone. Toutes les VER acquises donnant lieu à une compensation seront annulées, afin de matérialiser la compensation réelle.
- La liste des projets sous-jacents de VER sélectionnés par la Société de gestion ainsi que leur description est disponible à l'adresse : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/4E0A58B3-05C7-4008-86CE-FDB947DD5919>.
- 2.8 Le Compartiment n'utilisera pas les limites de diversification étendues prévues par l'article 44 de la Loi de 2010, reprises à la Section 3.16 de la Section générale.
- 2.9 La Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, via la conclusion d'Instruments dérivés OTC (y compris des TRS) ou en espèces, en investissant directement dans le panier d'actions qui composent la Stratégie.
- 2.10 Si la Stratégie est mise en œuvre conformément à la Politique de réplification synthétique, le Compartiment investira ses actifs en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire (les **Actifs de financement**) et échangera la performance à concurrence de maximum 100 % des Actifs de financement par le biais des Instruments dérivés OTC afin de s'exposer à la Stratégie. L'utilisation de TRS se fera conformément à la proportion maximale et attendue d'actifs énoncée en vertu de la Section 4.14 de la Section générale. Les Actifs sous-jacents comprennent principalement les composants de la Stratégie.
- 2.11 Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres assimilés aux actions émises par des sociétés de tous pays, à l'exclusion de ceux ne coopérant pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Le reste, à savoir 49 % de ses actifs au maximum, peut être investi dans toute autre Valeur mobilière, dans des dérivés, des Instruments du marché monétaire et/ou de la trésorerie dans les limites fixées aux Sections 3.5 et 3.6 de la Section générale et, dans une limite de 10 % de ses actifs nets, dans des OPCVM

¹Le périmètre 3, tel que défini ci-dessous, ne sera pas pris en compte dans le cadre de la compensation de l'empreinte carbone du Compartiment.

et des OPC. Avant tout investissement, tous les actifs du portefeuille sont évalués en fonction de leur degré de durabilité.

- 2.12 À la date du présent Prospectus, les indices utilisés par le Compartiment au sens du Règlement concernant les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement dans la liste conservée par l'AEMF, conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Prospectus (« Informations sur les indices utilisés dans le cadre du Règlement sur les indices de référence »).
- 2.13 Le Compartiment peut recourir à des Techniques de gestion efficace de portefeuille, conformément à la Section 4.
- 2.14 Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le SFDR établit des règles sur la transparence et la fourniture d'informations sur la durabilité.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Ce Compartiment poursuit un objectif d'investissement durable conformément à l'Article 9 du Règlement SFDR.

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

La Société de gestion développe actuellement ses systèmes de données permettant la mise en conformité avec le Règlement taxonomie afin d'assurer l'exactitude et la pertinence de ses publications d'informations en matière de durabilité dans le cadre dudit règlement. Des mises à jour supplémentaires du prospectus seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

3. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment adopte l'approche par les engagements pour surveiller son exposition globale.

4. JOUR OUVRABLE - JOUR D'ÉVALUATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne un Jour ouvrable au cours duquel les bourses de valeurs française, britannique, finlandaise, allemande, belge, hollandaise, américaine, canadienne, japonaise et australienne sont ouvertes toute la journée (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Luxembourg et en France).

5. DATE DE LANCEMENT

5 novembre 2019

6. CATEGORIES

Les Catégories suivantes⁽³⁾, après avoir été activées, seront disponibles à la souscription par les investisseurs :

Catégorie	Politique de distribution	Code ISIN	Devise de référence	Dividende	Souscripteurs concernés	Montant minimum de participation ⁽¹⁾	VNI d'origine
C	CAP	LU2051098627	USD	Non	Tous	Néant	USD 100
C	DIS	LU2051098890	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C MD	CAP	À déterminer	USD	Oui	Tous	Néant	USD 100
C EUR	CAP	LU2051098973	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
C EUR	DIS	LU2051099195	EUR	Oui	Tous	Néant	EUR 100
C EUR RH	CAP	LU2051099278	EUR	Non	Tous	Néant	EUR 100
Privilege	CAP	LU2051099351	USD	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege	DIS	LU2051099435	USD	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	USD 100
Privilege EUR	CAP	LU2051099518	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100

Privilege EUR	DIS	LU2051099609	EUR	Oui	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
Privilege EUR RH	CAP	LU2051099781	EUR	Non	Distributeurs ⁽⁴⁾ , Gestionnaires de portefeuille, Tous	USD 1 000 000 ou l'équivalent, Gestionnaires de portefeuille ou Distributeurs ⁽⁴⁾ : Néant	EUR 100
I	CAP	LU2051099864	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I	DIS	LU2051099948	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 OPC : néant	USD 100
I EUR	CAP	LU2051100035	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I EUR RH	CAP	LU2051100118	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	EUR 100
I CHF	CAP	LU2051100209	CHF	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	CHF 100
I GBP	CAP	LU2051100381	GBP	Non	Investisseurs institutionnels	USD 100 000 ou équivalent OPC : néant	GBP 100
J	CAP	LU2051100464	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J	DIS	LU2051100548	USD	Oui	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ⁽²⁾ OPC : Néant	USD 100
J EUR	CAP	LU2051100621	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
J EUR RH	CAP	LU2051100894	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	USD 10 millions ou l'équivalent ⁽²⁾ OPC : Néant	EUR 100
M	CAP	LU2051100977	USD	Non	Investisseurs institutionnels	USD 50 millions ⁽²⁾	USD 100
X	CAP	LU2051101199	USD	Non	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000
X	DIS	LU2051101199	USD	Oui	Investisseurs autorisés	Néant	USD 10 000
X EUR	CAP	LU2060672172	EUR	Non	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000
X EUR	DIS	LU2060673063	EUR	Oui	Investisseurs autorisés	Néant	EUR 10 000

(1) La Société ou la Société de gestion pourront renoncer ou modifier au cas par cas le Montant minimum de participation applicable.

(2) En ce qui concerne les Actions J et M, les conditions minimales de souscription sont déterminées sur la base de l'investissement total, quelle que soit la devise.

(3) Chacune des Catégories susmentionnées peut uniquement être activée avec l'accord préalable du Conseil ou de la Société de gestion.

(4) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant des distributeurs établis dans l'Espace économique européen (EEE).

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Commissions de souscription, commission de conversion et commission de rachat

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum) ⁽¹⁾	Commission de rachat (maximum)
Actions C	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions Privilege	3,00 %	1,50 %	Aucune
Actions I	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions J	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions M	0,00 %	1,50 %	Aucune
Actions X	0,00 %	1,50 %	Aucune

(1) Dans le cas d'une conversion vers un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être exigée.

7.2 Commissions et frais annuels imputables au Compartiment

Catégorie	Commission de la Société de gestion (maximum)	Commission de distribution (maximum)	Commission de performance	Autres frais (maximum)	Taxe d'abonnement ⁽¹⁾
Actions C	1,65 %	Non	Non	0,35 %	0,05 %
Actions Privilege	1,00 %	Non	Non	0,25 %	0,05 %
Actions I	0,90 %	Non	Non	0,25 %	0,01 %
Actions J	0,70 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions M	0,65 %	Non	Non	0,15 %	0,01 %
Actions X	0,30 %	Non	Non	0,35 %	0,01 %

(55) Par ailleurs, le Compartiment peut être assujéti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où il est enregistré en vue de sa distribution.

La Société de gestion utilise une proportion des frais de gestion dans le cadre de la Compensation d'empreinte carbone du Compartiment, à l'exception des actions X pour lesquelles la Société de gestion utilise l'ensemble des frais de gestion reçus.

Les frais de Compensation d'empreinte carbone sont conçus pour couvrir les dépenses relatives au service de Compensation d'empreinte carbone. Ils représenteront un maximum de 0,30 % des actifs nets du Compartiment, parmi lesquels 0,06 % maximum est destiné au service de Compensation de l'empreinte carbone et 0,25 % maximum à l'acquisition de VER.

8. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Souscriptions initiales

- 8.1 La Date de souscription initiale de chacune des Catégories correspond à la Date de lancement de la Catégorie. Les ordres de souscription pour la Date de souscription initiale doivent être envoyés par écrit à l'Agent administratif et être reçus par l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) (**1^{ère} Heure limite de souscription**) au plus tard le Jour ouvrable précédant la Date de souscription initiale.
- 8.2 Les investisseurs dont les documents de souscription ont été acceptés à la Date de souscription initiale seront tenus de déposer sur le compte du Dépositaire les fonds compensés portant sur l'intégralité du montant de leur souscription conformément à leurs documents de souscription à la Date de souscription initiale. Si le Dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'ordre d'achat pourra être annulé et les fonds pourront être renvoyés à l'Investisseur sans intérêts.
- 8.3 L'investisseur sera redevable des coûts occasionnés par un paiement tardif ou un non-paiement, auquel cas la Société de gestion sera habilitée à racheter tout ou partie de la participation de l'Investisseur dans les Actions du Compartiment (le cas échéant) afin de couvrir de tels coûts. Lorsqu'il n'est pas possible ou réalisable, de l'avis de la Société de gestion et à sa discrétion absolue, de recouvrer une perte occasionnée par un investisseur désireux de souscrire des Actions, toutes pertes subies par le Compartiment en raison du paiement tardif ou du non-paiement du produit de souscription relatif aux demandes de souscription reçues seront prises en charge par le Compartiment.

Souscriptions courantes – Heure limite de souscription

- 8.4 Une fois la Date de souscription initiale d'une Catégorie passée, les souscriptions peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de souscription relatifs à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de souscription**).

Rachats – Heure limite de rachat

- 8.5 Les rachats peuvent se faire chaque Jour d'évaluation. Les ordres de rachats portant sur des Actions entières ou des fractions d'Actions eu égard à un Jour d'évaluation peuvent être introduits auprès de l'Agent administratif avant 16 h 00 (CET) au plus tard le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**).
- 8.6 Le paiement de produit du rachat sera généralement effectué dans les 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

10. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Chaque investisseur du Compartiment devra comprendre et évaluer la Stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

11. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

- 11.1 Les investisseurs doivent se référer aux facteurs de risques visés à la Section **19** de la Section générale et sont notamment priés d'évaluer les facteurs de risque décrits ci-après à la Section **19** de la Section générale :
- (a) Actions ;
 - (b) Volatilité du marché ;
 - (c) Risque de change ;
 - (d) Conflits d'intérêts ;
 - (e) Recours aux instruments financiers dérivés ;
 - (f) Réplication synthétique ;
 - (g) Réplication physique ;
 - (h) Risques liés aux investissements ESG ;
 - (i) Risques liés à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers.
- 11.2 Les Investisseurs sont en outre priés d'examiner attentivement l'avertissement suivant concernant les risques spécifiques au Compartiment :

Risques liés au modèle utilisé par la Stratégie

- 11.3 Le modèle utilisé pour déterminer l'allocation de la Stratégie repose sur des critères fondamentaux conçus pour identifier les valeurs affichant une bonne performance ESG et permettant de maximiser les critères de transition énergétique du panier d'actions en découlant. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient car il n'est pas garanti que les

indicateurs définis soient pertinents à l'avenir. Ils sont en partie définis sur la base de données historiques et rien ne garantit que les situations de marché passées se répéteront à l'avenir.

Risques liés à l'évaluation de l'empreinte carbone et aux frais estimés maximum de Compensation d'empreinte carbone

- 11.4 La Compensation de l'empreinte carbone du Compartiment sera menée sur la base d'une estimation de l'empreinte carbone à chaque date de rebalancement de la Stratégie et sera compensée à la prochaine date de rebalancement de la Stratégie. Par conséquent, il existe un risque d'erreur lors de l'estimation de l'empreinte carbone, notamment dû au risque d'écart entre deux dates de rebalancement qui pourrait mener à une Compensation incomplète de l'empreinte carbone du Compartiment. Il existe également un risque que le nombre de VER acquises par la Société de gestion dans le cadre des frais maximum indiqués de Compensation d'empreinte carbone puisse mener à une Compensation incomplète de l'empreinte carbone du Compartiment.

Risques liés aux projets sous-tendant les VER

- 11.5 Il convient de signaler aux Actionnaires qu'il existe un risque d'annulation des VER à l'occasion d'événements exceptionnels (erreur, fraude, risque politique, etc.) affectant les projets à l'origine de l'émission des VER.

ANNEXE 1 – INFORMATIONS SUR LES INDICES UTILISES DANS LE CADRE DU REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE

À la date du présent prospectus, les indices utilisés par les Compartiments au sens du Règlement sur les indices de référence, leur administrateur ainsi que leur statut d'enregistrement sur la liste tenue auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (ci-après le « Registre »), conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, sont énumérés dans les tableaux ci-dessous.

Le présent registre fournit une liste des identités de tous (i) les administrateurs situés dans l'Union européenne qui ont été agréés ou enregistrés conformément à l'article 34 du règlement sur les indices de référence, (ii) les administrateurs situés en dehors de l'Union européenne qui respectent les conditions énoncées à l'article 30, paragraphe 1, du règlement sur les indices de référence, (iii) les administrateurs situés en dehors de l'Union européenne qui ont acquis une reconnaissance conformément à l'article 32 du règlement sur les indices de référence, (iv) les administrateurs situés en dehors de l'Union européenne qui fournissent des indices de référence qui fournissent des indices de référence conformes à l'article 33 du règlement. Conformément à l'article 36 du règlement sur les indices de référence, l'AEMF doit établir et tenir à jour un registre public qui contient la liste consolidée figurant dans le présent registre.

Le registre a été établi par l'AEMF sur la base des informations fournies par les États membres conformément à la procédure prévue à l'article 34, paragraphe 7, à l'article 32, paragraphe 7, et à l'article 33, paragraphe 3, du règlement sur les indices de référence. Par conséquent, les autorités nationales compétentes sont responsables du contenu de cette base de données concernant l'article 34, l'article 32 et l'article 33 du règlement sur les indices de référence.

Les administrateurs énumérés ci-dessous ne sont pas encore enregistrés ni autorisés à bénéficier de la période transitoire close le 1^{er} janvier 2020 pour les administrateurs situés dans l'Union européenne et le 1^{er} janvier 2022 pour les administrateurs situés hors de l'Union européenne. Les informations ci-dessous seront mises à jour à l'occasion de la prochaine mise à jour du présent Prospectus.

Compartiment THEAM QUANT – LFIS SELECTION		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Equity Low Volatility Europe LS (ER) Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Equity Momentum Europe LS (ER) Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas EquityQuality Europe LS (ER) Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Equity Value Europe LS (ER) Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Equity Low Volatility US LS (ER) Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Equity Momentum US LS (ER) Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Equity Quality US LS (ER) Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Equity Value US LS (ER) Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Commodity Daily Dynamic Alpha Curve ex-Agriculture and Livestock ER Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Commodity Time-Series Momentum ex-Agriculture and Livestock Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Alpha Momentum ex-Agriculture and Livestock Net Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Enhanced Roll Alpha 7 ex-Agriculture and Livestock ER Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
SARON	SIX Financial Information AG	Approuvé au titre de l'art. 33
SEK STIBOR	Swedishbankers association	Non immatriculé/autorisé

Compartiment THEAM QUANT – ALPHA COMMODITY		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Alpha Momentum ex-Agriculture and Livestock Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas DR Alpha ex-Agriculture and Livestock Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Alpha Backwardation ex-Agriculture and Livestock Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped Total Return Index	Bloomberg Index Services Limited	Non immatriculé/autorisé

Compartiment THEAM QUANT – BOND EUROPE CLIMATE CARBON OFFSET PLAN		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Bonds Europe Climate Care NTR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – CREDIT FACTOR iESG EUROPE ABSOLUTE RETURN		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Credit Factor Europe Absolute Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Credit Factor Europe Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – CREDIT FACTOR iESG EUROPE TOTAL RETURN		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Credit Factor Europe Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – CREDIT FACTOR iESG US ABSOLUTE RETURN		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Credit Factor US Absolute Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Credit Factor US Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – CREDIT FACTOR iESG US TOTAL RETURN		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Credit Factor US Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – CREDIT FACTOR iESG WORLD DIVERSIFIED ABSOLUTE RETURN		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Credit Factor World Diversified Absolute Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Credit Factor World Diversified Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – CREDIT FACTOR IESG WORLD DIVERSIFIED TOTAL RETURN

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Credit Factor World Diversified Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – CROSS ASSET HIGH FOCUS

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Commodity Daily Dynamic Alpha Curve ex-Agriculture and Livestock ER Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Commodity Time-Series Momentum ex-Agriculture and Livestock Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – EM CLIMATE CARBON OFFSET PLAN

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Equity Emerging Markets Climate Care NTR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
MSCI Emerging Markets Index NTR	MSCI Limited	Non Immatriculé/autorisé

Compartiment THEAM QUANT – ENHANCED EMERGING DEBT

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Emerging Market USD 5Y Credit Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY EUROPE CLIMATE CARE

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Equity Europe Climate Care Paris-Aligned NTR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Stoxx Europe 600 Net Return EUR	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY EUROPE CLIMATE CARE PROTECTION 90%

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Equity Europe Climate Care Paris-Aligned NTR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Stoxx Europe 600 Net Return EUR	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY EUROPE DEFI

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI Equity Europe Long Net TR	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Stoxx Europe 600 Net Return EUR	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY EUROPE FACTOR DEFENSIVE

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI Equity Europe Long Net TR	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Stoxx Europe 600 Net Return EUR	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY iESG EUROPE FACTOR DEFENSIVE

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI EquityEurope ESG Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Stoxx Europe 600 Net Return EUR	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY EUROPE GURU
Jusqu'à la Date de restructuration EQUITY EUROPE GURU

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas GURU® Equity Europe NTR EUR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY EUROPE GURU*À compter de l'heure de clôture des négociations de la Date de restructuration EQUITY EUROPE GURU*

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas GURU® Europe ESG NTR EUR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – EUROPE TARGET PREMIUM

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
Euro Stoxx 50 Price EUR	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY EUROZONE DEFI

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI Equity Eurozone Long Net TR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
EURO STOXX Net Return EUR Index	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY EUROZONE FACTOR DEFENSIVE*Jusqu'à la Date de restructuration EQUITY EUROZONE FACTOR DEFENSIVE*

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI Equity Eurozone Long Net TR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
EURO STOXX Net Return EUR Index	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32
Euro STOXX 50 Price EUR	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY iESG EUROZONE FACTOR DEFENSIVE*À compter de l'heure de clôture des négociations de la Date de restructuration EQUITY EUROZONE FACTOR DEFENSIVE*

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI Equity Eurozone ESG Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Euro STOXX 50 Price EUR	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY EUROZONE GURU*Jusqu'à la Date de restructuration EQUITY EUROZONE GURU*

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas GURU Eurozone Equity NET Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY EUROZONE GURU*À compter de l'heure de clôture des négociations de la Date de restructuration EQUITY EUROZONE GURU*

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas GURU® EurozoneESG NTR EUR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY iESG EUROZONE INCOME DEFENSIVE

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Quality Dividend Eurozone ESG Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Euro STOXX 50 Price EUR	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY GURU LONG SHORT

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas GURU Equity L/S TR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY US DEFI

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI Equity US Long Net TR	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
S&P 500 Net Total Return Index	S&P Dow Jones Indices LLC	Avenant au titre de l'art. 33

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY US FACTOR DEFENSIVE*Jusqu'à la Date de restructuration EQUITY US FACTOR DEFENSIVE*

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI Equity US Long Net TR	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
S&P 500 Index / S&P 500 Total Return Index	S&P Dow Jones Indices LLC	Avenant au titre de l'art. 33

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY IESG US FACTOR DEFENSIVE <i>À compter de l'heure de clôture des négociations de la Date de restructuration EQUITY US FACTOR DEFENSIVE</i>		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI Equity US ESG Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
S&P 500 Index	S&P Dow Jones Indices LLC	Avenant au titre de l'art. 33

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY US GURU <i>Jusqu'à la Date de restructuration EQUITY US GURU</i>		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas GURU® Equity US NTR USD Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY US GURU <i>À compter de l'heure de clôture des négociations de la Date de restructuration EQUITY US GURU</i>		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas GURU® US ESG NTR USD Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY US PREMIUM INCOME		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Stock Put Write US Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – WORLD CLIMATE CARBON OFFSET PLAN		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Equity World Climate Care NTR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
STOXX Global 1800 Net Return Index USD Index	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY WORLD DEFI		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI Equity World Long Net TR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
MSCI World Net TR USD Index	MSCI Limited	Non immatriculé/autorisé

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY WORLD DEFI MARKET NEUTRAL		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DEFI Equity World Market Neutral 2X TR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
MSCI World Net TR USD Index	MSCI Limited	Non immatriculé/autorisé

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY WORLD EMPLOYEE SCHEME

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas WRE Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
MSCI World All Country Index	MSCI Limited	Non immatriculé/autorisé

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY WORLD EMPLOYEE SCHEME II

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas WRE Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
MSCI World All Country Index	MSCI Limited	Non immatriculé/autorisé

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY WORLD EMPLOYEE SCHEME III

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas WRE Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
MSCI World All Country Index	MSCI Limited	Non immatriculé/autorisé

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY WORLD GLOBAL GOALS

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Equity Global Goals World NTR Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
STOXX Global 1800 Net TR USD Index	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY WORLD GURU*Jusqu'à la Date de restructuration EQUITY WORLD GURU*

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas GURU™ Equity All Country TR USD Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – EQUITY WORLD GURU*À compter de l'heure de clôture des négociations de la Date de restructuration EQUITY WORLD GURU*

Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas GURU® All Country ESG NTR USD Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – FIXED INCOME DIVERSIFIER

-

Compartiment THEAM QUANT – GLOBAL INCOME		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas High Dividend Europe Equity Net Total Return Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas High Dividend Yield US Equity Long TR USD Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Investment Grade Europe 5Y Credit Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas High Yield Europe 5Y Credit Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Investment Grade US 5Y Credit Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas High Yield US 5Y Credit Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – HIGH YIELD EUROPE DEFENSIVE		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas High Yield Europe 5Y Credit Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – MULTI ASSET ARTIFICIAL INTELLIGENCE		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped Total Return Index	Bloomberg Index Services Limited	Non immatriculé/autorisé
EURO STOXX 50 Price EUR Index	STOXX Limited	Reconnu en vertu de l'art. 32
S&P 500 Index	S&P Dow Jones Indices LLC	Avenant au titre de l'art. 33
MSCI Emerging Markets Index	MSCI Limited	Non immatriculé/autorisé
Nikkei 225	Nikkei	Reconnu en vertu de l'art. 32
Hong Kong Hang Seng Index	Hang Seng Indexes Company Limited	Non immatriculé/autorisé

Compartiment THEAM QUANT – MULTI ASSET DIVERSIFIED		
BNP Paribas Cross Asset Trend Vol 10%	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – MULTI ASSET DIVERSIFIED DEFENSIVE		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas Investment Grade Europe 5Y Credit Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas High Yield Europe 5Y Credit Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas Investment Grade US 5Y Credit Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
BNP Paribas High Yield US 5Y Credit Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34

Compartiment THEAM QUANT – RAW MATERIALS INCOME		
Nom de l'indice	Administrateur	Statut de l'administrateur
BNP Paribas DR Alpha ex-Agriculture and Livestock Index	BNP Paribas SA	Enregistré en vertu de l'art. 34
Bloomberg Commodity Index	Bloomberg Index Services Limited	Non immatriculé/autorisé

ADDENDUM A DESTINATION DU PUBLIC EN FRANCE

La Directive européenne n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus de **THEAM QUANT** (ci-après dénommée « la Société ») daté Septembre 2022

1. Précisions sur les facilités mises à disposition des investisseurs :

Les Distributeurs agréés, et BNP Paribas Securities Services, entité domiciliée au 3, rue d'Antin – 75002 Paris. Dépositaire et Agent de Transferts du Fonds, sont en charge de la réception et transmission des souscriptions, des rachats et toute autre demande, ainsi que le paiement des ventes et dividendes en accord avec le Prospectus.

Pour les parts admises en Euroclear France, l'Agent Centralisateur est BNP Paribas Securities Services Paris, domicilié 3, rue d'Antin, 75002 Paris.

La Société de Gestion, met à disposition sur le site internet de la Société (www.bnpparibas-am.com) :

Les informations relatives à la Société ; aux droits des actionnaires et à la politique de gestion des réclamations. Les informations en cas de changements des caractéristiques de la Société sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

Les documents de la Société (prospectus complet, documents d'informations clés pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...) ainsi que les dernières valeurs liquidatives.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
LFIS Selection	24/04/2017
Alpha Commodity	31/01/2019
Bond Europe Climate Carbon Offset Plan	28/07/2021
Cross Asset High Focus	15/06/2022
Equity Europe Climate Care	19/03/2016
Equity Europe Climate Care Protection 90%	24/04/2017
Equity Europe Defi	24/04/2017
Equity Europe Factor Defensive	12/05/2018
Equity Europe Guru	29/07/2015
Equity Eurozone DEFI	10/01/2019
Equity Eurozone Factor Defensive	10/01/2019
Equity Eurozone Guru	05/01/2017
Equity iESG Eurozone Income Defensive	05/01/2017
Equity Guru Long Short	31/07/2014
Equity US Defi	24/04/2017
Equity US Factor Defensive	07/01/2020
Equity US Guru	31/07/2014
Equity US Premium Income	15/02/2019
Equity World Defi	12/05/2018
Equity World DEFI Market Neutral	12/05/2018
Equity World Global Goals	12/05/2018
Equity World Guru	01/07/2019
Europe Target Premium	16/12/2019
Fixed Income Diversifier	02/03/2020

High Yield Europe Defensive	27/03/2019
Multi Asset Artificial Intelligence	07/01/2020
Multi Asset Diversified	03/03/2016
Multi Asset Diversified Defensive	24/04/2017
Raw Materials Income	04/01/2019
World Climate Carbon Offset Plan	09/12/2019

Veuillez-vous référer à la partie "Actions" du Prospectus complet et aux documents d'informations clés pour l'investisseur disponibles en français pour chaque catégorie d'action commercialisée en France.

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le prospectus de la SICAV comporte des clauses de rachat des parts obligatoires par la SICAV dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Les compartiments suivants sont éligibles au PEA. A ce titre, la Société s'engage à ce que ces compartiments investissent de manière permanente 75 % au moins de leur actif en titres ou droits éligibles au PEA :

- THEAM Quant – Equity Europe Climate Care
- THEAM Quant – Equity Europe DEFI
- THEAM Quant – Equity Europe Factor Defensive
- THEAM Quant – Equity Europe GURU
- THEAM Quant – Equity Eurozone DEFI
- THEAM Quant – Equity Eurozone Factor Defensive
- THEAM Quant – Equity Eurozone GURU
- THEAM Quant – Equity IESG Eurozone Income Defensive
- THEAM Quant – Equity GURU Long Short
- THEAM Quant – Equity World Global Goals
- THEAM Quant – Europe Target Premium
- THEAM Quant – Multi Asset Diversified

5. Précisions particulières quant à la composition de l'actif de certains compartiments de la SICAV

Les compartiments ci-dessous, étaient investis à la clôture de l'exercice, à hauteur de 75% minimum en actions :

- THEAM QUANT- LFIS Selection
- THEAM QUANT- Alpha Commodity
- THEAM QUANT- EQUITY EUROPE CLIMATE CARE
- THEAM QUANT- Equity Europe Climate Care Protection 90%
- THEAM QUANT- Equity Europe DEFI
- THEAM QUANT- EQUITY US DEFI
- THEAM QUANT- Equity World DEFI
- THEAM QUANT- Equity Eurozone DEFI
- THEAM QUANT- Equity World DEFI Market Neutral
- THEAM QUANT- EQUITY EURO LONG DIVIDENDS
- THEAM QUANT- Equity Europe Factor Defensive
- THEAM QUANT- Equity Eurozone Factor Defensive
- THEAM QUANT- Europe Target Premium
- THEAM QUANT- EQUITY WORLD EMPLOYEE SCHEME
- THEAM QUANT- Equity World Employee Scheme II
- THEAM QUANT- Equity World Employee Scheme III
- THEAM QUANT- FIXED INCOME DIVERSIFIER
- THEAM QUANT- GLOBAL INCOME
- THEAM QUANT- ENHANCED GOVERNMENT BONDS GLOBAL
- THEAM QUANT- Equity Eurozone Guru
- THEAM QUANT- EQUITY GURU LONG SHORT
- THEAM QUANT- EQUITY EUROPE GURU
- THEAM QUANT- EQUITY US GURU
- THEAM QUANT- HIGH YIELD EUROPE DEFENSIVE

- THEAM QUANT- Equity iESG Eurozone Income Defensive
- THEAM QUANT- MULTI ASSET ARTIFICIAL INTELLIGENCE
- THEAM QUANT- MULTI ASSET DIVERSIFIED
- THEAM QUANT- MULTI ASSET DIVERSIFIED DEFENSIVE
- THEAM QUANT- Multi Asset Diversified Protected
- THEAM QUANT- EQUITY US FACTOR DEFENSIVE
- THEAM QUANT- EQUITY US PREMIUM INCOME
- THEAM QUANT- World Climate Carbon Offset Plan
- THEAM QUANT- Equity World Global Goals
- THEAM QUANT- EQUITY WORLD GURU
- THEAM QUANT- BOND EUROPE CLIMATE CARBON OFFSET PLAN
- THEAM QUANT- CROSS ASSET HIGH FOCUS